

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

**Création d'un pôle multi-filières de valorisation et de traitement de
déchets non dangereux
sur les communes de Viviez et d'Aubin (12)**

du 15 octobre 2019 à 9h00 au 19 novembre 2019 à 17h00.

TOME 1



Photo MC : le 8 octobre 2019

TOME 1 : RAPPORT

Partie 1 : déroulement de l'enquête unique

Partie 2 : examen des observations recueillies

TOME 2 : ANNEXES

TOME 3 : CONCLUSIONS MOTIVEES

Avis sur le déroulé de l'enquête unique

Avis sur chacun des 4 volets (DAE, PC, SUP, DP-PLU)

le 18 décembre 2019

Page vierge

Sommaire tome 1

Préambule	5
PARTIE 1 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE	7
1.0. Historique.....	9
1.1. Formalités de l'enquête.....	10
1.1.1. L'information du public	10
1.1.1.1. Affichage	10
1.1.1.2. Insertions dans la presse	10
1.1.2. Les permanences	11
1.1.3. Les documents d'enquête	11
1.1.3.1. Le dossier	11
1.1.3.2. Les registres d'enquête	13
1.2. Le projet soumis à l'enquête	13
1.2.1. Le projet.....	13
1.2.2. L'enquête unique	15
1.2.3. Analyse du dossier.....	17
1.2.3.1. Etude d'impact environnementale (P4)	17
1.2.3.2. Evaluation des risques sanitaires (P5)	30
1.2.3.3. Etude des dangers et son résumé non technique (P6).....	30
1.2.3.4. Servitudes d'utilité publique (P9)	32
1.2.3.5. Défrichement (P10).....	33
1.2.3.6. Saisine CNPN (P11)	34
1.2.3.7. Permis de construire (dossier PC).....	35
1.2.3.8. Tierce expertise (dossier complémentaire)	36
1.2.3.9. Déclaration de projet, mise en compatibilité PLU de Viviez et Aubin ..	37
1.2.4. La MRAe	40
1.2.5. Les personnes publiques.....	41
1.3. Les résultats de l'enquête	44
1.3.1. Déroulé de l'enquête.....	44
1.3.2. Comptabilité des contributions du public.....	44
1.3.3. Participation du public.....	45
1.3.4. Relations avec les acteurs concernés	46
PARTIE 2 : EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES	49
2.1. Observations du public relevées pendant l'enquête.....	50
2.1.0. Généralités	50
2.1.0.1. Concertation, information	50
2.1.0.2. Choix alternatif (Trifyl, localisation, technique)	54
2.1.0.3. Économie, emplois.....	72
2.1.0.4. Avis favorables au projet	80
2.1.0.5. Maintenance, remise en état post exploitation	85
2.1.0.6. Travaux Cérons	87

2.1.0.7. Autres points	95
2.1.1. Demande d'Autorisation Environnementale	100
2.1.1.1. Pollutions et risques sanitaires	100
2.1.1.2. Paysage	110
2.1.1.3. Biodiversité, défrichage, dérogation CNPN	112
2.1.1.4. Eau	118
2.1.1.5. Circulation, camions	126
2.1.1.6. Convoyeur.....	137
2.1.1.7. Tonnages (et déchets transportés).....	139
2.1.1.8. Dangers, incendie, explosion, feux de forêt, effet domino	144
2.1.2. Permis de Construire	152
2.1.3. Servitudes d'Utilité Publique	154
2.1.4. Déclaration de Projet (compatibilité PLU Viviez et Aubin)	159
2.1.4.1. DP intérêt général	159
2.1.4.2. PLU règlement écrit et règlement graphique	160
2.2. Avis de la MRAe.....	165
2.3. Avis des personnes publiques.....	166
2.4. Avis des collectivités locales.....	167

Préambule

L'enquête publique unique objet de ce rapport est relative au projet présenté par la société SOLENA (Solution Environnement Aveyron) pour la création d'un pôle multi-filières de valorisation et de traitement de déchets non dangereux sur les communes de Viviez et d'Aubin.

Cette enquête unique concerne :

- la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SOLENA pour la création :
 - d'une usine de valorisation comprenant les modules de réception, tri, production de combustible solide de récupération, méthanisation, bioséchage et compostage,
 - d'une installation de production et d'injection de biométhane à partir du biogaz de méthanisation,
 - d'une zone d'emprunt de matériaux argileux dédiés aux étanchéités des casiers de stockage de déchets non dangereux,
 - d'un stockage de déchets non dangereux
- les demandes de permis de construire déposés par la société SOLENA le 22 août 2019 n°01201319A1007 à Aubin et n°01230519A1003 à Viviez.
- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Viviez et d'Aubin portée par Decazeville Communauté.
- la demande d'institution de servitudes d'utilité publique initiée par la société SOLENA.

Le responsable du projet au titre de la demande d'autorisation environnementale, des demandes de permis de construire et de la demande d'institution de servitudes d'utilité publique est SOLENA. Le responsable du projet au titre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU de Viviez et d'Aubin est Decazeville Communauté.

L'autorité compétente pour organiser cette enquête publique unique est la préfecture de l'Aveyron qui a reçu délégation de Decazeville Communauté pour la partie « déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU d'Aubin et de Viviez ». La préfecture par lettre enregistrée le 23 août 2019, demande au tribunal administratif de Toulouse la nomination d'une commission d'enquête.

Par décision du président du tribunal administratif de Toulouse, en date du 4 septembre 2019 (annexe A), la commission d'enquête chargée de conduire cette enquête publique est désignée comme suit :

Président :	Christian BAYLE
Membres titulaires :	Christian RESSEGUIER Marc CHOUCAVY

En concertation avec la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête en a fixé ses modalités pratiques et ordonné l'ouverture de cette enquête publique unique pour une durée de 36 jours consécutifs, du 15 octobre 2019 à 9h00 au 19 novembre 2019 à 17h00, par l'arrêté du 18 septembre 2019 de la préfète de l'Aveyron (annexe B).

Le présent rapport, établi par la commission d'enquête, a pour objet :

Dans une première partie : rapport déroulement de l'enquête

- présenter l'objet de l'enquête,
- de rendre compte de l'accomplissement des formalités de l'enquête publique,
- de recenser les observations émises par le public.

Dans une deuxième partie : rapport examen des observations recueillies.

- d'analyser les observations du public et le dossier sur le fond par des questionnements au responsable du projet qui prennent en compte ces observations du public, celles de l'autorité environnementale et des personnes publiques et celles résultant de sa propre analyse du projet,
- d'émettre l'avis de la commission d'enquête sur chacun des points soulevés suite aux réponses du responsable du projet.

En annexe :

- de fournir les documents réglementaires fondamentaux dont, notamment, la désignation de la commission d'enquête, l'arrêté portant ouverture de l'enquête, le procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête et le mémoire en réponse du responsable du projet.

Dans une autre partie : conclusions motivées, document séparé, mais regroupé avec le rapport :

- de faire le bilan et de formuler les conclusions motivées de la commission d'enquête sur le projet, les contrepropositions, les modifications et les ajustements proposés par le public et/ou le responsable du projet, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet sur chacune des 4 enquêtes :

- demande d'autorisation environnementale comprenant la demande de défrichement,
- demandes de permis de construire,
- demande d'institution de servitudes d'utilité publique.
- déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU de Viviez et d'Aubin

- de formuler des recommandations au responsable du projet et, éventuellement, aux autres acteurs concernés.

Nota : les deux photographies de la couverture de ce rapport ont été prises par un commissaire enquêteur, Marc Choucavy, lors de la visite des lieux le 8 octobre 2019.

La première représente le site de Dunet tel qu'il est actuellement et sur lequel le projet prévoit d'implanter l'usine de valorisation des déchets (cf. ci-contre).

La deuxième représente l'Igue du Mas.



PARTIE 1 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Page vierge

1.0. Historique

La société UMICORE FRANCE (anciennement VIEILLE MONTAGNE) a exploité de 1871 à 2017 une installation de traitement du minerai de zinc sur la commune de Viviez (12), localisée au sein du bassin houiller de Decazeville.

En 1987, l'unité de production de zinc par voie électrolytique est arrêtée, se traduisant par de nombreux travaux de démolition, réaménagement et réhabilitation du site. Depuis 1990, le site a progressivement développé puis mis au point une production de zinc dit « prépatiné ».

Au fil des années, cette industrie a généré d'importants volumes de déchets stockés aux abords du site.

En 2008, UMICORE FRANCE a lancé un vaste programme de dépollution des sols en partenariat avec la société SECHE ECO SERVICES (SES) sur les zones de Dunet, Igue du Mas, Cérons et Montplaisir, témoins des activités passées de la production locale de zinc.

« SOLENA », créée en octobre 2016 par la réunion de 2 sociétés : SECHE ENVIRONNEMENT et SEVIGNE, propose la reconversion d'une partie de ces terrains en un pôle multi-filières dédié à la valorisation et au traitement de déchets non dangereux. Soumis à restrictions en termes d'utilisation, les terrains ne pourront pas être reconvertis vers des activités agricoles, d'habitations ou de tourisme.

Dans le cadre du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de l'Aveyron (PDPGDND), puis du futur Plan Régional de Gestion des Déchets (PRGD) en cours d'élaboration, et dans le respect de la Loi de Transition Énergétique pour une Croissance Verte (LTECV), Solena propose au département de l'Aveyron une solution pérenne autonome pour la gestion de ses déchets ménagers assimilés, avec les principes d'autosuffisance et de proximité.

Ce projet est dimensionné sur la base des données issues du PDPGDND de l'Aveyron et études associées (biodéchets), ainsi que des rapports d'activité du SYDOM 12 – seul syndicat du département à compétence traitement. Le gisement de déchets non dangereux produits sur le territoire et admis en stockage en 2010 est ainsi de 112 000 T/an.

La création du pôle multi-filières de valorisation et de traitement de déchets non dangereux de Solena est soumise au régime de l'Autorisation au titre de la réglementation sur les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE). A ce titre il doit faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale (DAE), préalablement à sa mise en service. Cette autorisation est délivrée par le Préfet après instruction par les services administratifs compétents, enquête publique, avis des conseils municipaux concernés et avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

L'instruction du projet a été coordonnée par la Direction des Risques Industriels de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Occitanie (UiD DREAL), en collaboration avec les personnes publiques associées. Le projet a fait l'objet, avant le dépôt du dossier, d'une phase amont et d'un processus de concertation. Le dossier a été déposé à l'UiD DREAL le 4 mai 2018. Solena a adressé sa demande d'autorisation à la préfète de l'Aveyron le 25 janvier 2019.

Suite à la demande de la DREAL le dossier a été complété le 8 mars 2019.

Suite à sa saisine 2019-7315 la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a émis son avis le 16 mai 2019 qui a donné lieu à un mémoire en réponse du responsable du projet en date d'août 2019.

Le volet déclaration de projet (DP) valant mise en compatibilité des PLU de Viviez et d'Aubin, piloté par Decazeville Communauté a fait l'objet de l'examen conjoint du 25 juin 2019 valant avis des personnes publiques.

La DREAL estimant le dossier complet propose dans son rapport d'août 2019 le lancement de l'enquête publique organisée par la préfecture de l'Aveyron qui a délégué de Decazeville Communauté pour le volet DP.

1.1. Formalités de l'enquête

Par courrier enregistré le 2 avril 2019 la préfecture de l'Aveyron demande au tribunal administratif de Toulouse la nomination d'une commission d'enquête. Par décision n°E19000063/31 du 4 septembre 2019 est constituée la commission d'enquête présidée par Christian Bayle accompagné de Christian Rességuier et Marc Choucavy pour diligenter cette enquête publique.

Après consultation de la commission d'enquête, la préfecture de l'Aveyron décide l'organisation de cette enquête publique d'une durée de 36 jours du mardi 15 octobre 2019 à 9h00 au vendredi 19 novembre 2019 à 17h00. Le siège de l'enquête est la mairie de Graulhet.

L'enquête publique s'est déroulée sur une période totale de 36 jours consécutifs, allant du 15 octobre 2019 au 19 novembre 2019 à 17h00.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête est la préfecture de l'Aveyron avec délégation de Decazeville Communauté. Le responsable du projet est la société Solena et Decazeville Communauté.

Le siège de l'enquête est la commune de Viviez (mairie de située avenue Paul Ramadier - 12110 Viviez). La commune d'Aubin (mairie située 1 place Maruéjols 12110 Aubin) et la communauté de communes Decazeville Communauté (siège situé Maison de l'industrie 12300 Decazeville) sont également lieux d'enquête.

1.1.1. L'information du public

1.1.1.1. Affichage

Cette enquête publique a fait l'objet d'un affichage selon les délais fixés par l'arrêté du 18 septembre 2019, soit 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, dans les mairies et lieux habituels d'affichage de Viviez, Decazeville, Aubin, Bouillac, Cransac, Galgan, Les Albres, Asprières, Valzergues et Boisse-Penchat, à Decazeville Communauté, à la préfecture de l'Aveyron, à la sous-préfecture de Villefranche de Rouergue, sur le site internet de la préfecture et de Decazeville Communauté. Il y a eu également un affichage sur le terrain autour du site du projet (cf. annexe E).

Le responsable du projet a mandaté un huissier pour constater à deux reprises la bonne exécution des affichages légaux tels 10 affiches sur le site, affichage à la préfecture à la communauté de communes et aux 10 mairies (constats par SELARL ALARET ARNAL le 27 septembre 2019 et le 17 octobre 3 mai 2019).

Solena (Jean-François Bigot accompagné de Stéphane Foury et de Marc Sévigné) a répondu à un interview de la Dépêche du Midi le 10/10/19 en explicitant son projet.

1.1.1.2. Insertions dans la presse

A la demande de la préfecture de l'Aveyron, l'avis d'enquête au public a fait l'objet de quatre insertions dans la presse locale :

- « Centre Presse Aveyron » le 25 septembre 2019 et le 16 octobre 2019,
- « La Dépêche du Midi » le 25 septembre 2019 et le 16 octobre 2019.

Dont Solena a fait constater par huissier le bon accomplissement.

1.1.2. Les permanences

Afin de recevoir le public, la commission d'enquête a tenu onze permanences dans les différents lieux d'enquête aux jours et horaires suivants :

Mairie AUBIN	Mairie VIVIEZ	Decazeville Communauté
vendredi 18 octobre 2019 de 14 h 00 à 16 h30	vendredi 18 octobre 2019 de 14 h 00 à 16 h30	vendredi 18 octobre 2019 de 9 h 30 à 12 h 00
mercredi 6 novembre 2019 de 11 h 00 à 13 h 30	mercredi 6 novembre 2019 de 11 h 00 à 13 h 30 de 15 h 00 à 17 h 30	mercredi 6 novembre 2019 de 15 h à 17 h 30
samedi 16 novembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00		
lundi 18 novembre 2019 de 9 h 30 à 12 h 00	lundi 18 novembre 2019 de 9 h 30 à 12 h 00	lundi 18 novembre 2019 de 14 h 00 à 16 h 30

Les locaux mis à la disposition de la commission d'enquête pour ses permanences présentaient des conditions d'accueil et de confidentialité satisfaisantes. Il y avait un ordinateur relié à Internet pour l'accès au dossier et au registre dématérialisé.

1.1.3. Les documents d'enquête

1.1.3.1. Le dossier

Le dossier d'enquête a été transmis à la commission d'enquête par voie dématérialisée le 5 septembre 2019 et un exemplaire papier complet lui a été remis lors de la réunion de lancement à la préfecture de Rodez le 11 septembre 2019.

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, sous forme papier sur les 3 lieux d'enquête (mairie de Viviez et d'Aubin, et siège de Decazeville communauté).

Le dossier d'enquête était également consultable sous forme dématérialisée et téléchargeable sur le site « registre dématérialisé » indiqué.

Le dossier et les avis recueillis pendant leur instruction ont été mis en ligne et accessibles depuis un registre dématérialisé, tel qu'indiqué sur l'arrêté et l'avis d'enquête :

- à l'adresse internet « <https://www.registre-numerique.fr/solena> »
- via un lien vers cette adresse internet depuis le site « www.aveyron.gouv.fr » aux rubriques publications-consultations du public-enquêtes publiques en cours.

Le dossier, dans sa version numérique, était également consultable via un accès informatique libre et gratuit à l'adresse suivante à l'office du tourisme de Decazeville (square Jean Ségalat).

Un dossier dématérialisé sur DVD a été également adressé aux 10 mairies concernées par le rayon d'affichage des 3 kilomètres, les pièces complémentaires de l'EP y ont été ajoutées sous format papier.



Le dossier est constitué des pièces suivantes.

- A) Pour la partie « dossier Solena » relative aux demandes d'autorisation environnementale, d'institution de servitudes d'utilité publique, de défrichement et de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées :

Partie 1 : demande d'autorisation environnementale - dossier administratif, annexes 1 à 8 (cl 1)

Partie 2 : résumé non technique de l'étude d'impact, annexes 1 et 2 (cl 1)

Partie 3 : projet technique, 6 annexes et note de présentation non technique (cl 1 et 2)

Partie 4 : étude d'impact, annexes et addendum (cl 3 et 4)

Partie 5 : évaluation des risques sanitaires, annexes (cl 5)

Partie 6 : étude de dangers et son résumé non technique (cl 5)

Partie 7 : rapports de base selon la directive IED des sites de Dunet et de l'Igue du Mas (cl 6)

Partie 8 : plans (cl 6)

Partie 9 : dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique (cl 6)

Partie 10 : dossier de demande de défrichement et annexes (cl 6)

Partie 11 : dossier de demande de dérogation aux interdictions de destruction des espèces protégées (cl 6)

Demande de permis de construire

Classeur complémentaire, avis MRAe et Personnes Publiques (cl c)

1 - Note sur la concertation préalable

2 – Tierce expertise du projet ISDND

3 - Mémoire en réponse de Solena à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie du 16/5/18

4 – Avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN)

5 - Avis de la DRAC

- B) Pour la partie « dossier Decazeville Communauté » relative la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Viviez et d'Aubin :

Note de présentation et résumé non technique et annexe 1 (concertation)

Délibération 2019/120 du conseil communautaire

Dossier commune d'Aubin

0 : partie administrative (délibération 2017/248, avis de la MRAe du 16/5/19 et avis des personnes publiques associées lors examen conjoint du 25/6/19)

1 : notice explicative

2 : rapport de présentation

3 : règlement écrit et document graphique

Dossier commune de Viviez

0 : partie administrative (délibération 2017/248, avis de la MRAe du 16/5/19 et avis des personnes publiques associées lors examen conjoint du 25/6/19)

1 : notice explicative

2 : rapport de présentation

3 : règlement écrit et document graphique

C) Pour la partie « pièces enquête publique »

Pièces administratives : arrêté, avis d'enquête, parutions légales dans les 2 journaux (« Centre Presse et La Dépêche du Midi)

Pièces complémentaires jointes à la demande de la commission d'enquête pour une meilleure lisibilité :

Récapitulatif de la communication Solena sur le projet,
Réimpression couleur 4 pages du règlement PLU de Viviez,
Réimpression format A3 figures 9 à 11 de la partie 9 : SUP,
Avis des Personnes Publiques et bilan avant l'EP : DRAC, DDCSPP 12 du 19/6/19,
DREAL Paysages du 11/6/19, CNPN du 27/5/19, SDIS du 15/3/19, DDT 12 du 10/4/19,
DREAL Ecologie du 27/3/19, DDT 12 du 6/8/18, DDCSPP 12 du 1/6/18, SDIS du 23/5/18,
INAO du 22/5/18, ARS 12 du 14/5/18, MRAe du 16/5/18.

Le dossier « papier » est constitué de 6 classeurs (cl 1 à 6), d'une chemise « permis de construire » d'un classeur complémentaire pour la part Solena (cl c), d'une chemise « déclaration de projet valant mise en compatibilité des PLU pour la part « Decazeville Communauté » et d'un dossier enquête publique pièces complémentaires.

1.1.3.2. Les registres d'enquête

Un registre d'enquête « papier », côté et paraphé par la commission d'enquête, a été mis à la disposition du public, pour qu'il puisse y déposer ses observations, pendant toute la durée de l'enquête en chaque lieu d'enquête : le registre V à la mairie de Viviez, le registre A à la mairie d'Aubin, le registre D au siège de Decazeville Communauté.

Un registre « numérique » (registre N), a été mis à la disposition du public sur le net comme indiqué dans l'arrêté et l'avis d'enquête, et ce pendant toute la durée de l'enquête.

En outre, le public a pu également adresser ses observations, propositions ou contre-propositions à la commission d'enquête soit par courrier à la mairie de Viviez (siège de l'enquête) soit par courriel comme indiqué dans l'arrêté et l'avis d'enquête.

Decazeville Communauté a installé à l'office du tourisme un poste numérique à destination du public pour accéder au registre numérique et au dossier d'enquête dématérialisé.

Il a été clairement stipulé sur l'arrêté d'enquête que toutes les observations devaient parvenir à destination pendant la durée de l'enquête, c'est à dire avant le 19 novembre 2019 à 17h00.

1.2. Le projet soumis à l'enquête

1.2.1. Le projet

Le projet consiste à la création par Solena d'un pôle multi-filières de valorisation et de traitement de déchets non dangereux - Communes de Viviez et d'Aubin (12) afin de répondre aux besoins de traitement des déchets tels qu'ils sont établis par le Plan Départemental d'Élimination et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) du département de l'Aveyron. Ce pôle sera situé sur d'anciens terrains de la société UMICORE FRANCE (nouvellement VM BUILDING SOLUTIONS), dont les travaux de dépollution ont pris fin courant 2016.

Les installations ont été dimensionnées pour permettre le traitement des 110 000 T/an de déchets non dangereux provenant du département de l'Aveyron et éventuellement accueillir les

déchets des franges limitrophes des départements du Lot (46) et du Cantal (15), dans une logique de bassin de vie et de proximité.

Le périmètre ICPE du projet Solena porte sur une surface totale d'environ 24,4 hectares sur 3 sites :

- Une plateforme et du pôle multi-filières au droit du « travers de Dunet » (commune de Viviez) d'environ 5,0 hectares pour la plateforme dont 2,0 hectares pour l'usine avec : des modules de réception et de tri, la production de Combustibles Solides de Récupération (CSR), la méthanisation, le bioséchage et compostage sur la future plateforme aménagée, une installation de production et d'injection de biométhane dans le réseau TEREGA (gaz de France).

- Une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) à « l'Igue du Mas » (commune de Viviez et d'Aubin) d'environ 15,1 hectares, dont 7,5 hectares consacrés au casier de stockage des déchets non dangereux exploitable si nécessaire en mode bioréacteur et dédié à la fraction résiduelle non valorisable issue de l'usine de traitement, pour 68 000 T/an sur 5 ans puis 53 500 T/an sur 29 ans.

- Un lieu d'emprunt de matériaux argileux de 21 000 m³ en 2 opérations annuelles de 3 mois sur « Cérons » (commune d'Aubin) d'environ 4,3 hectares pour la réalisation des étanchéités du casier de stockage de l'ISDND.

Depuis la fin de l'année 2017, UMICORE FRANCE est la propriété de la société VM BUILDING SOLUTIONS.

Plan de situation

Usine à Dunet (délimitation en bleu sur la commune de Viviez), dépôt à l'Igue du Mas (délimitation en noir pour moitié sur les communes de Viviez et Aubin), prélèvement d'argile Cérons (délimité en rouge commune d'Aubin)



La société UMICORE FRANCE (anciennement VIEILLE MONTAGNE) a exploité de 1871 à 2017 une installation de traitement du minerai de zinc sur la commune de Viviez (12),

localisée au sein du bassin houiller de Decazeville et a généré d'importants volumes de déchets stockés aux abords du site. En 2008, UMICORE FRANCE a lancé un vaste programme de dépollution des sols en partenariat avec la société SECHE ECO SERVICES (SES) sur les zones de Dunet, Igue du Mas, Cérons et Montplaisir,

Le projet « SOLENA », réunissant SECHE ENVIRONNEMENT et SEVIGNE, consiste en la reconversion d'une partie de ces terrains soumis à des restrictions en termes d'utilisation (interdiction d'activités agricoles, d'habitations ou de tourisme) en un pôle multi-filières dédié à la valorisation et au traitement de déchets non dangereux pour répondre aux Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de l'Aveyron (PDPGDND), et au futur Plan Régional de Gestion des Déchets (PRGD) en cours d'élaboration

Il s'agit d'apporter au département de l'Aveyron une solution pérenne rendant le département autonome pour la gestion de ses déchets ménagers assimilés afin de répondre à la Loi de Transition Energétique pour une Croissance Verte (LTECV) et notamment ses principes d'autosuffisance et de proximité.

1.2.2. L'enquête unique

Le projet comporte plusieurs volets soumis à différentes réglementations et certaines redondances inévitables apparaissent dans le dossier d'enquête.

La Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) pour la création de la plateforme technique de tri et valorisation des déchets sise à Dunet (pôle multi-filières), la création de l'Installation de Stockage des Déchets non Dangereux (ISDND) sise à l'Igue du Mas, accompagnée des demandes de Permis de Construire (PC) et d'instauration de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) ainsi que l'emprunt d'argile du site de Cérons est sous la maîtrise d'ouvrage du responsable du projet Solena. Pour ce volet du projet Solena a réalisé des communications et des concertations telles qu'explicitées dans le dossier complémentaire et dans le document (récapitulatif des communications Solena) que la CE a demandé à ajouter au dossier d'enquête publique.

La déclaration de projet (DP), emportant mise en compatibilité des PLU de Viviez et d'Aubin, sous la maîtrise d'ouvrage du responsable du projet Decazeville Communauté, n'a fait l'objet d'aucune concertation comme expliqué dans l'annexe 1 de la note de présentation de la DP.

- La Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) comporte notamment le dossier administratif (DA) qui présente le cadre réglementaire du dossier, le demandeur, ses capacités techniques et financières ainsi que les activités, les garanties financières, les propriétés foncières et l'engagement de remise en état. Le Résumé non technique (RNT) de l'étude d'impact permet de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact. Le Projet technique (PT) détaille les aménagements du site et indique la nature et le volume des activités exercées, ainsi que le numéro des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. L'Etude d'impact (EIE), fondamentale dans un dossier d'autorisation environnementale, présente l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé, les mesures envisagées pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les inconvénients de l'installation (ERC). Elle est complétée par un descriptif du projet technique, des solutions de substitution étudiées et des raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu. Elle se termine par la définition des conditions de remise en état du site après exploitation et par l'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement. En

complément l'Évaluation des risques sanitaires (ERS) évalue les effets potentiels identifiés du projet sur la santé. L'Étude de dangers (EDD) expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident en précisant les mesures prises pour y remédier et les moyens de secours propres à l'établissement. Elle est appuyée par un résumé non technique dédié. Conformément à la directive IED le rapport de base constitue l'état zéro du site avant exploitation.

- - En liaison avec la demande DAE, la demande d'autorisation de défrichement (DDEF) portant sur 9 espaces pour un total de 46 752 m² de l'Igue du Mas, utilise les mêmes études et notamment l'étude d'impact. Solena est propriétaire de toutes les parcelles concernées. Le dossier de défrichement, en pièce 10, précise la localisation, les caractéristiques de terrains concernés et l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000. Les espaces boisés concernés ne relèvent pas du régime forestier, ils n'offrent aucune visibilité depuis des points de vue et présentent un enjeu local de conservation faible à très faible. La surface de défrichement est inférieure à 10 ha et le responsable de projet ayant réalisé une étude d'impact (commune avec la DAE), réglementairement cette étude est mise à disposition du public qui participe par voie électronique (par le registre dématérialisé) sans nécessiter une enquête publique.
- - En liaison avec la demande DAE, la demande de dérogations pour le dérangement, la destruction d'individus et d'habitats d'espèces protégées figure en pièce 11. Réalisée par une équipe de 5 experts naturalistes cette étude a identifié 60 espèces concernées sur les 3 secteurs du projet : Dunet (37 ha), Igue du Mas (52 ha) et Cérons (5ha) lors des prospections entreprises entre mai 2015 et juin 2017. Les mesures d'évitement de réduction et de compensation sont décrites dans le dossier qui conclut que les trois conditions pour la délivrance d'une dérogation sont respectées. L'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) est favorable sous réserve que les mesures ERC soient effectivement mise en place et prêtes avant les travaux.
- En liaison avec la demande DAE les demandes de permis de construire sur Viviez (réalisation du pôle multi-filières de Dunet) et sur Aubin (bâtiment d'arrivée du convoyeur sur l'Igue du Mas) utilisent les mêmes études et notamment l'étude d'impact. Le dossier permis de construire, établi conformément au code de l'urbanisme, est joint au dossier d'enquête et sera instruit par les services compétents, l'enquête unique ne portant que sur l'impact environnemental des constructions envisagées.
- La demande d'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), pour les terrains situés dans les bandes d'isolement de 50 m et de 200 m de l'ISDND de l'Igue du Mas fait l'objet de la pièce 9 qui présentent les périmètres et les règles souhaités pour l'institution de servitudes d'utilité publique. Les bandes d'isolement sont reportées sur un plan cadastral et la liste des parcelles concernées par les bandes d'isolement de 50 et 200 mètres est fournie annexe 2. 58 parcelles (environ 18 ha) sont concernées par la demande SUP, aucune parcelle n'ayant fait l'objet d'un conventionnement. Solena possède la maîtrise foncière de 62,3 % de la surface des bandes d'isolement des 200 et 50 mètres (soit 303 641 m² sur les 487 147 m²).
- La Déclaration de Projet (DP) valant mise en compatibilité des PLU de Viviez et d'Aubin fait l'objet d'un dossier établi par Decazeville Communauté, à la fois autorité décisionnaire et responsable de ce volet du projet. Le dossier comprend la note de présentation qui explicite le contexte et l'intérêt général du projet, l'examen conjoint

valant avis des personnes publiques et deux sous dossiers indiquant les modifications proposées du règlement et de son document graphique pour la mise en compatibilité des deux PLU concernés.

1.2.3. Analyse du dossier

Le dossier a été établi par les deux responsables du projet, Solena et Decazeville Communauté conformément aux différentes réglementations applicables aux 4 volets de cette enquête unique. Afin d'améliorer la lisibilité et l'information du public, la CE a demandé d'ajouter des pièces dans une chemise (pièces complémentaires de l'enquête publique) :

- le récapitulatif de la communication Solena sur le projet,
- la réimpression au format A3 des figures 9 à 11 de la partie 9 : SUP
- la réimpression en couleur de 4 pages du règlement du PLU de Viviez
- la totalité des avis des personnes publiques qui ont été consultées.

Pour une meilleure compréhension du projet global la CE a estimé devoir analyser certaines pièces importantes du dossier.

1.2.3.1. Etude d'impact environnementale (P4)

a) Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire de l'étude d'impact présenté dans le dossier administratif (pièce n°1 pages 10/11) peut être complété par les précisions suivantes :

1. Compte tenu des activités projetées sur les 3 sites, le projet Solena relève d'une part de la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement et en conséquence est soumis à une étude d'impact dont le contenu est précisé dans les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

Il est à noter que compte tenu de la date de dépôt de la DAE, l'étude d'impact du projet Solena n'a pas à se conformer aux dispositions de l'article R122-5 amenées par le décret n° 2019-474 du 21 mai 2019 relatives au potentiel de développement d'énergies renouvelables sur le site.

2. Le projet Solena relève aussi des rubriques IED n°3532 et 3540 de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dont les principes directeurs sont :

- le recours aux MTD (meilleures techniques disponibles) dans l'exploitation des activités concernées,
- le réexamen périodique des conditions d'autorisation.
- la remise en état du site dans un état au moins équivalent à celui décrit dans un « rapport de base » qui décrit l'état du sol et des eaux souterraines avant la mise en service.

Les compléments à l'étude d'impact portant sur les « MTD » sont traduits en droit français dans l'article R515-59 du code de l'environnement. Ils doivent présenter en particulier, la description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées à l'article R. 122-5. Elle comprend une comparaison du fonctionnement de l'installation avec d'une part les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R. 515-62, ou d'autre part en l'absence de ces dernières, avec les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission Européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64.

b) Complétude et lisibilité par le public

Le porteur de projet a opté pour l'élaboration d'une évaluation environnementale commune à la DAE et à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU de Viviez et Aubin. Il en résulte que l'étude d'impact du projet (pièce n°4 de la DAE) est complétée par les éléments requis pour l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme (déclaration de projet).

Le contenu de l'étude d'impact est conforme aux dispositions des articles R122-5 et R515-59 du code de l'environnement.

Si le document est clair et bien illustré, en raison de la nature et de la complexité du projet il demeure très technique et exhaustif et en conséquence relativement volumineux (environ 2000 pages avec les annexes).

En regard de la nature des travaux, des installations envisagées et de l'ensemble des interventions dans le milieu naturel et le paysage, ainsi que des incidences prévisibles sur l'environnement, l'étude d'impact respecte le principe de proportionnalité mentionné dans l'article R122-5 du code de l'environnement.

En contrepartie, pour un public non initié, sa lecture est fastidieuse et elle est parfois difficilement accessible.

Pour faciliter la compréhension des impacts attendus du projet sur l'environnement et comme le préconise la réglementation, un résumé non technique est à disposition du public (pièce n°2).

Les annexes ne sont pas paginées et compte tenu de leurs tailles, il est très difficile de s'y référer dans le dossier papier, comme dans le dossier numérique.

Le résumé non technique

Celui-ci résume en 70 pages environ, les principaux éléments constituant l'étude d'impact à savoir :

- la présentation du projet,
- les raisons qui ont présidé au choix du projet,
- l'état initial du site et de son environnement, ainsi que la définition des enjeux,
- la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme en vigueur,
- les incidences du projet sur l'environnement et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation qui en découlent,
- la remise en état du site après exploitation et les mesures de suivi.

Ce résumé non technique qui dispose en préalable d'un glossaire complet des acronymes et des termes techniques, est d'une lecture aisée et il possède de nombreuses illustrations facilitant la compréhension de l'impact présumé du projet sur l'environnement. Sont annexés au document, le plan de masse au 1/500 de l'usine de Dunet et celui au 1/1000 de l'ISDND de l'Igue du Mas. Ces plans sont parfaitement légendés et permettent une bonne appréciation des installations envisagées dans le projet. Le site d'emprunt d'argile de Cérons est lui aussi bien illustré en pages 16/17 par 2 plans de phasage de l'exploitation au 1/500 et par une coupe de principe.

Conformément à l'article R122-6 du code de l'environnement ce document remplit son rôle de facilitateur de lecture et de compréhension par le public des informations contenues dans l'étude d'impact proprement dite.

c) Contenu de l'étude d'impact

Cette synthèse n'a pas vocation à être exhaustive, elle reprend du point de vue de la commission d'enquête les éléments importants pour l'information du public qui sont développés dans l'étude d'impact.

L'étude d'impact relative au projet Solena comprend les éléments suivants :

Description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions

Cette description est détaillée dans le document intitulé « Projet technique » (pièce n°3) qui est séparé de l'étude d'impact proprement dite. En préambule sont énoncées les certifications envisagées par le porteur de projet. A savoir une triple certification QSE : ISO 9001 pour la qualité, OHSAS 18001 pour la sécurité et ISO 14001 pour l'environnement.

Il est aussi précisé que les installations feront l'objet d'une maintenance courante préventive et corrective et d'un plan « gros entretien et renouvellement » (GER) piloté par gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) qui s'appuiera sur la maintenance préventive.

Sont ensuite décrites précisément les caractéristiques :

- du pôle multi-filières de Dunet :
 - la valorisation prévisionnelle de 9.8 à 14Kt/an de matières premières secondaires, de 28 à 30K t/an de combustibles solides de récupération, (CSR), de 3.9 Kt/an de compost et de 1 600 000 m³/an de bio-méthane,
 - le descriptif des installations et des modalités d'exploitation, opérations de tri et valorisation,
 - les effectifs prévus : 38 personnes organisées en 2 équipes,
- de l'ISDND de l'Igue du Mas
 - le flux entrant des déchets non valorisables et non recyclables stockés (68000t/an devant se réduire 53500t/an grâce à un meilleur taux de valorisation et à une baisse attendue du gisement de déchets),
 - le descriptif des installations et les modalités d'exploitation des casiers, de gestion des eaux pluviales, des lixiviats et du biogaz,
 - les effectifs prévus : 4 personnes,
 - les procédures de contrôle,
 - les caractéristiques du bioréacteur,
- du site de prélèvement d'argile de Cérons
 - la superficie de la zone d'exploitation (2.7 ha) et le volume du gisement d'argile gris bleu (environ 40 700 m³),
 - caractéristiques géologiques,
 - le principe d'exploitation en 3 phases de 3 mois,
 - les effectifs prévus : 7 personnes
 - le principe de remise en état du site à l'identique.

Ce descriptif est clair et illustré de schémas explicites. Il est complété par 6 annexes techniques très complètes destinées plus particulièrement à un public initié. Les vues architecturales de l'unité de Dunet et l'ISDND permettent de bien appréhender la dimension du projet.

Analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet

En préambule, il est à noter que les 3 installations envisagées dans le projet seront localisées sur des friches industrielles qui ont bénéficié d'une campagne de dépollution importante.

L'analyse de l'état initial est développée dans la première partie de l'étude d'impact (Pièce 4 pages 26 à 196). Le contexte local y est bien abordé dans toutes ses composantes à savoir climatique, pédologique, géologique, hydrogéologique, hydrologique, énergétique, qualité de l'air, environnement humain, accessibilité et transports, niveaux sonore résiduels, gestion des déchets, paysage et patrimoine, risques naturels et technologiques, servitudes, milieux naturels.

L'analyse de l'état initial se conclut par un tableau de synthèse des enjeux qui permet d'avoir une vision d'ensemble :

	Enjeux environnementaux	Enjeu fort	Enjeu moyen	Enjeu faible	Enjeu négligeable
Milieu physique	Contexte climatique				
	Contexte pédologique				
	Contexte géologique				
	Contexte hydrogéologique				
	Contexte hydrologique				
	Rejets de polluants et particulaires				
	Odeurs				
Milieu humain	Contexte énergétique				
	Contexte économique				
	Contexte démographique				
	Contexte agricole				
	Contexte touristique				
	Contexte sportif				
	Populations riveraines				
	Etablissements sensibles				
	Accessibilité et transports				
	Niveaux sonores				
Risques naturels et technologiques	Gestion des déchets				
	Paysage et visibilité				
	Patrimoine culturel et archéologique				
	Inondation				
	Séisme				
	Gonflement - retrait d'argiles				
	Mouvements de terrain				
	Cavités souterraines				
	Miniers				
	Kéraunique				
Feux de forêts					
Risques industriels					
Transports de matières dangereuses					
Rupture de barrage ou de digue					
Servitudes	Réseau électrique				
	Réseau de télécommunication				
	Réseau de gaz				
	Réseau d'eau				
	Autres réseaux				
Milieu naturel	Zonage réglementaire				
	Habitats				
	Flore				
	Insectes				
	Poissons				
	Amphibiens				
	Reptiles				
	Oiseaux				
	Mammifères				

Il est mis en évidence qu'un nombre important de composantes de l'environnement local est susceptible d'être affecté par le projet.

En particulier, les enjeux liés à l'environnement humain sont considérés comme « FORT » en termes de nuisances sur les thématiques de paysage (covisibilité), bruit, odeurs, envois de déchets, voire « très fort » feu de forêt sur la commune d'Aubin.

Le milieu naturel demeure un enjeu relativement « FORT » en raison de la sensibilité de la variété d'espèces présentes sur le site.

En contrepartie, en terme économique (emplois) l'impact du projet est considéré comme positif.

Globalement les activités du projet Solena devront répondre à des enjeux environnementaux locaux divers et parfois complexes.

L'analyse de l'état initial est bien documentée, sa lecture est facilitée par des encarts de synthèse et elle est largement illustrée par des schémas précis et bien légendés. Elle est complétée par plusieurs annexes qui approfondissent certains domaines (pédologie, hydrologie, qualité de l'air, odeurs, étude acoustique...) et qui sont destinées aux spécialistes ou du moins, au public averti. Au final l'analyse présentée répond correctement à l'information du public.

Complément portant sur les meilleures techniques disponibles (MTD)

Ce complément à l'étude d'impact figure dans la 2^{ème} partie (pages 197 à 199).

L'analyse des MTD applicables au projet Solena est structurée sur la base des BREF pour les industries de traitement des déchets.

Il est à noter que les techniques énumérées et décrites dans les conclusions sur les MTD (annexe de la décision d'exécution (UE) n°2018/1147 de la commission du 10/08/2018) ne sont ni obligatoires ni exhaustives. D'autres techniques garantissant un niveau de protection de l'environnement au moins équivalent peuvent être utilisées. Ce qui semble être le cas dans le projet Solena pour les points 25, 31, 33, 34, 36, 38, 39 et 45 du tableau (page 206) des MTD applicables au projet.

Ce complément apporté par l'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, est très technique et difficilement compréhensible pour un public non initié.

Raison du choix du projet et esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire

La pertinence du projet Solena est exposée dans la 3^{ème} partie de l'étude d'impact (pages 207 à 228).

Le projet est considéré comme respectant les dispositions de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) en matière de proximité, de valorisation matière, de valorisation énergétique, de réduction du stockage. Il en est de même pour le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Occitanie (soumis à EP en juillet 2019) et le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de l'Aveyron, le projet s'inscrit dans leurs orientations.

Concernant le principe de proximité, si les distances parcourues par les déchets seront réduites en comparaison de celles pratiquées aujourd'hui avec un traitement à Labessière-Candeil dans le Tarn (TRIFYL), le projet reste situé à distance des gisements principaux de Rodez et Millau.

Pour le reste, le projet Solena entend réduire significativement la quantité de déchets résiduels à enfouir par une valorisation matière et énergétique supérieure aux objectifs de la LTECV pour 2020 et 2025.

Dans la mesure où l'arrêté d'autorisation de TRIFYL en matière de capacité de stockage tiendra compte de l'arrêt du traitement des déchets aveyronnais, le projet ne crée pas de capacité de stockage supplémentaire au niveau régional.

Les deux solutions techniques alternatives étudiées sont l'incinération et la pyrogazéification. Les raisons de l'abandon de ces techniques sont établies comme étant une incompatibilité avec l'objectif de réduction du tonnage traité sur le site pour l'incinération et une absence d'alternative pour la partie stockage du projet, pour la pyrogazéification.

Les localisations de substitution envisagées sont évoquées dans un rappel historique des recherches menées par le SYDOM 12 et l'entreprise SEVIGNE entre 2005 et 2015 (page 220).

Recherche de site du SYDOM 12
Aux débuts des années 2000, le département de l'Aveyron comptait plus de 100 sites non autorisés où étaient déposés des déchets, 21 décharges autorisées, dont une seule aux normes en vigueur celle du Burgas à Sainte-Ragedonde (12), 2 incinérateurs non conformes .
De 2002 à 2005, les élus du SYDOM 12 ont privilégié une approche axée sur l'utilisation de sites existants après mises en conformité. Parmi 20 sites diagnostiqués, seul 4 sites ont été identifiés comme pouvant potentiellement être mis aux normes et poursuivre leur activité (cf. Figure 89).
De 2005 à 2008, les élus du SYDOM 12 ont lancé un appel à l'ensemble des mairies et des présidents d'intercommunalités pour identifier un site pouvant accueillir à terme tous les déchets non dangereux du département. Ces actions n'ont malheureusement pas abouti.
De 2008 à 2010, la poursuite de l'exploitation du site du Burgas jusqu'en 2014 est proposée mais celle-ci n'est pas retenue. Le site du Burgas ferme le 12 mai 2010 et depuis, 80 % des déchets non dangereux produits par les ménages aveyronnais sont envoyés hors Département vers l'installation de TRIFYL sur la commune de Labessière-Candeil dans le Tarn (81) .
Parallèlement, les élus du SYDOM 12 ont lancé en 2009 une concertation sur le mode de traitement et les critères d'identification d'un site . Celle-ci a débouchée sur le choix du PTMB et à l' identification de 65 000 hectares susceptibles de permettre l'implantation de cette unité de valorisation sur le département .
De 2011 à 2012, deux sites sont identifiés : les ferme du Carrié et de Joug. Ces deux sites ne sont pas retenus (éloignement du gisement et front de refus important). Faute de solutions, depuis 2012 le SYDOM 12 a pérennisé la continuité du service, jusqu'au 31 décembre 2020, grâce à un partenariat avec son homologue du Tarn : TRIFYL .
En 2015, le SYDOM 12 a enregistré les démarches en vue de la création du pôle multi-filière de valorisation et de traitement de déchets non dangereux de SOLENA .
Recherche de SEVIGNE
La société SEVIGNE a visité près de 30 installations de valorisation et de traitement de déchets sur toute l'Europe afin d'évaluer la possibilité de dupliquer une solution innovante, vertueuse et réaliste sur l'Aveyron.
En 2013, la société SEVIGNE acquiert le site de Viarouge sur la commune de Ségur (12).
Dès 2013, la société SEVIGNE étudie la possibilité d'implantation d'un projet de traitement de déchets ménagers sur deux sites : Viarouge et Saint-Rome-de-Tarn (12) . Ce deuxième site étant historiquement la propriété de SEVIGNE.
Le site de Viarouge présente certains atouts (géologie, insertion paysagère et situation géographique) mais celui-ci est localisé sur des terrains à vocations forestières. De plus, l'éloignement des réseaux (gaz, électricité et eau) combiné à une climatologie locale contraignante rendent ce site compliqué à mettre en place .
Le site de Saint-Rome-de-Tarn présente certains atouts (présence d'argile et facilité d'insertion paysagère) mais sa réserve foncière étant insuffisante , le site n'est pas retenu.
Dès 2012, les sociétés SEVIGNE et SECHE ENVIRONNEMENT identifient les anciens terrains d'UMICORE FRANCE sur les communes de Viviez et d'Aubin . Après plusieurs recherches de site en parallèle (cf. ci-dessus), elles entament les démarches nécessaires à la mise en place du projet SOLENA.

Si 8 sites de substitution sont cités, leurs avantages et inconvénients par rapport aux enjeux environnementaux ne sont pas précisés. En particulier les raisons pour lesquelles Le Burgas (mieux situé par rapport au gisement principal) n'a pas été retenu, ne sont pas détaillées.

Concernant la pertinence de la localisation à Viviez et Aubin, l'atout principal est qu'il s'agit de la reconversion d'un site industriel dont la maîtrise foncière appartient au porteur de projet et donc sans conflit d'usage possible. Les inconvénients du site de Viviez sont pratiquement passés sous silence.

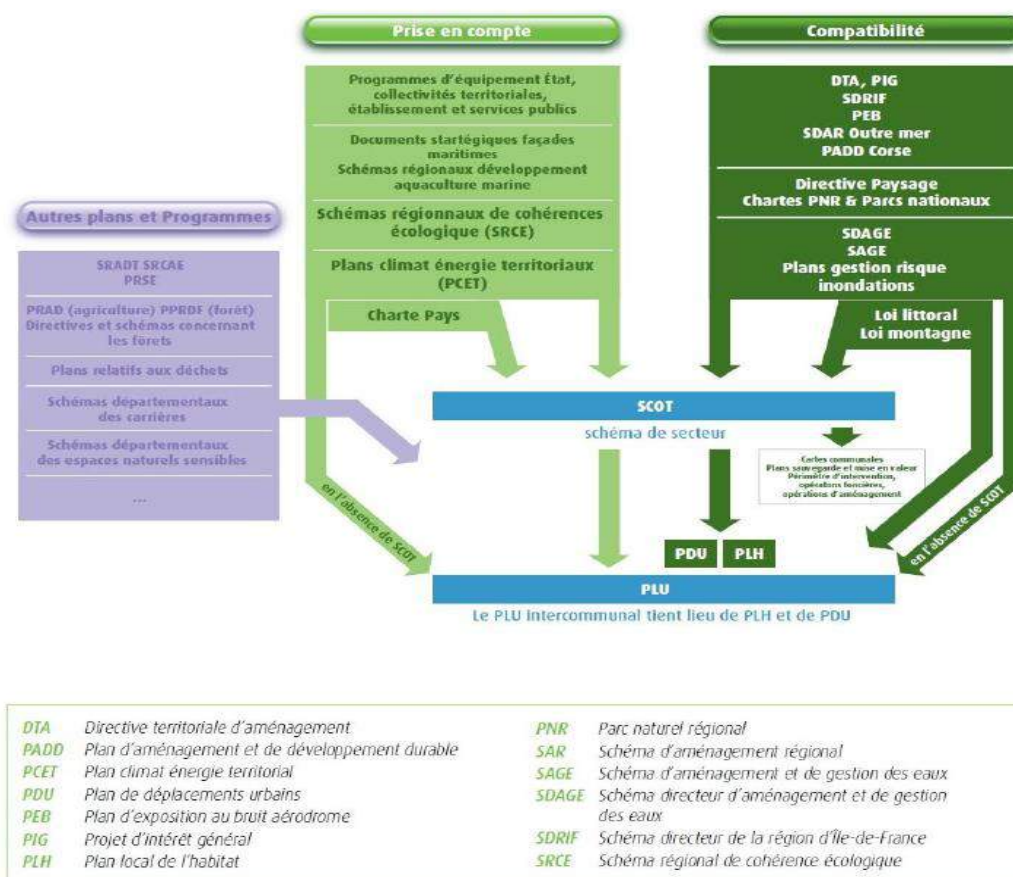
Enfin, les variantes d'aménagements pour les unités de Dunet et de l'Igue du Mas sont listées ainsi que les raisons de leur abandon. Ce point détaillé dans l'annexe 16.

Eléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable et les documents cadres

Ce point est développé dans la 4^{ème} partie, pages 229 à 243. Le PLUi de Decazeville Communauté est en cours d'élaboration et sa temporalité n'est pas compatible avec la DAE du projet Solena. La compatibilité du projet est donc évaluée avec les PLU de Viviez et Aubin. Cette question fait l'objet d'une déclaration de projet entraînant mise en compatibilité des 2 documents d'urbanisme concernés (voir dossier spécifique) qui est intégrée dans l'enquête publique unique sur le projet Solena.

Il est à noter que l'étude d'impact est commune à la DAE et à la déclaration de projet.

Concernant les autres plans et programmes leur articulation avec le projet est synthétisée dans le schéma page 237 :



En particulier, en matière de protection des milieux naturels, le projet ne fragmente pas un espace de biodiversité (corridor ou îlot) et est donc compatible avec les dispositions du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Les caractéristiques de l'ISDND de l'Igüe du Mas sont considérées comme compatibles avec l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Néanmoins, dans la mesure où Solena ne possède la maîtrise foncière que pour 62.3% de la surface des bandes d'isolement, des servitudes d'utilité publique devront être instituées pour les 37.7% restant. Le classement du site de l'Igüe du Mas sur la cartographie d'implantation d'une ISDND en Aveyron en zone rouge (incompatible) pour le critère « géologie », oblige le porteur de projet à retrouver le niveau d'étanchéité requis par la mise en place de barrières de sécurité passives et actives. Ces mesures sont bien intégrées dans le projet.

Analyse des effets du scénario de référence et mesures ERC associées

Cette analyse pièce 5 (pages 296 à 412) représente le cœur de l'étude d'impact. Elle prend en compte les effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents. Elle est associée au descriptif des mesures ERC (éviter, réduire, compenser) qui seront mises en place pour atténuer l'impact du projet. Sur la forme, sa lecture et sa compréhension sont facilitées par de nombreux tableaux de synthèse et la présence d'encarts de conclusion (effets/mesures ERC) pour chaque composante de l'environnement impactée par le projet. Chaque tableau des effets identifie leur nature, leur intensité, leur forme directe, indirecte, permanente ou temporaire de son impact et l'installation concernée.

Exemple :

Effets potentiels sur le milieu souterrain		D	I	T	P	IDM	Dunet	Cérons
Pollution du milieu souterrain (déversement accidentel) du fait de l'absence d'étanchéité sur les zones terrassées.	FORT	S	ES		OUI	OUI	OUI	

Chaque tableau des mesures ERC expose leur nature et l'installation concernée.
Exemples :

Mesures d'évitement des effets potentiels sur le milieu souterrain	IDM	Dunet	Cérons
Entretien régulier des engins de terrassement pour limiter les déversements accidentels d'huiles.	OUI	OUI	

Mesures de réduction des effets potentiels sur le milieu souterrain	IDM	Dunet	Cérons
Insertion paysagère du site, présentée au § 30.10.	OUI	OUI	OUI

Mesures de compensation des effets sur les milieux naturels	IDM	Dunet	Cérons
Mise en place d'un îlot de scénescence (C1)	OUI	OUI	

Les encarts de conclusion synthétisent très utilement le contenu des tableaux précédents.
Exemple :

Avant application des mesures, les travaux peuvent engendrer des effets potentiels considérés comme **moyens, directs et temporaires sur le milieu air**.

Suite à l'application des mesures d'évitement et réduction précitées, l'impact résiduel des travaux du projet SOLENA sur le milieu air est considéré comme **FAIBLE à NEGLIGEABLE**.

Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire.

Le document distingue les effets potentiels induits d'une part, par la modification des documents d'urbanisme d'Aubin et de Viviez, puis par la phase de travaux et enfin par la phase d'exploitation.

01. La mise en compatibilité des PLU des communes d'Aubin et Viviez avec la réalisation du projet Solena n'est pas considérée comme ayant un effet notable sur l'environnement.

02. Durant la phase de travaux, sans mesures ERC les effets sur les différentes composantes de l'environnement pourront être permanents et de forte intensité dans certains cas.

Si toutes les composantes de l'environnement sont passées en revue, les effets de la phase de travaux se concentrent principalement sur celles qui sont sensibles aux opérations de terrassement, de construction, de transport de matériaux. A savoir, les eaux souterraines, les eaux de surface, l'air, le transport, le paysage et les milieux naturels. C'est en effet durant la phase de travaux que les effets du projet sur les milieux naturels se feront principalement sentir, ce point est particulièrement développé dans l'analyse.

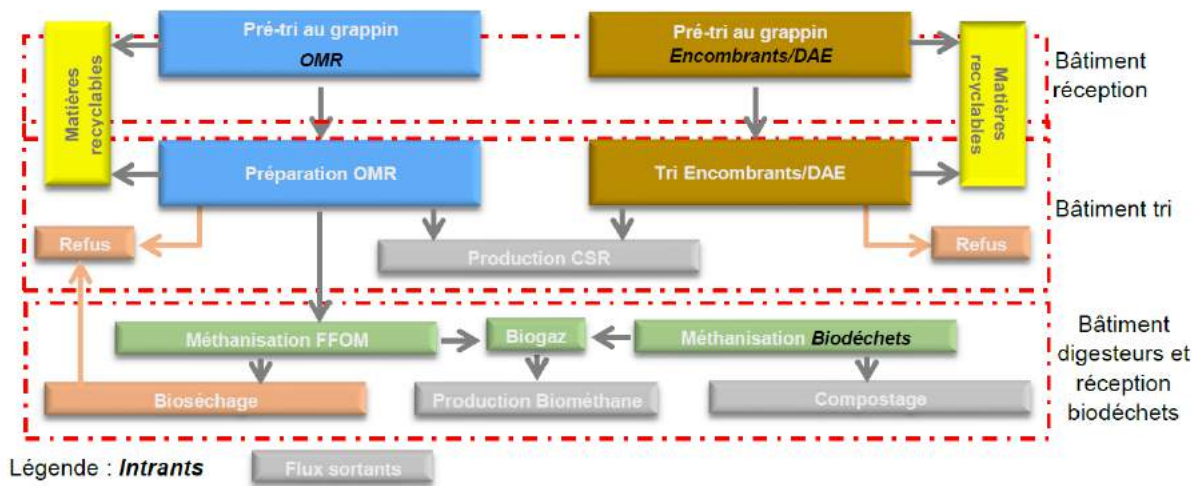
Malgré tout, l'ensemble des composantes de l'environnement est passé en revue dans cette analyse des effets du projet Solena.

La mise en place de mesures principalement d'évitement et de réduction accompagnées pour le milieu naturel de mesures compensatoires, s'avère indispensable. Les mesures ERC envisagées paraissent adaptées et proportionnées. Elles semblent de nature à diminuer significativement les effets du projet sur l'environnement de manière à obtenir un impact résiduel acceptable.

Le coût financier des mesures ERC fait l'objet d'une estimation complète page 324. Le foncier appartient à Solena et au groupe Sèché.

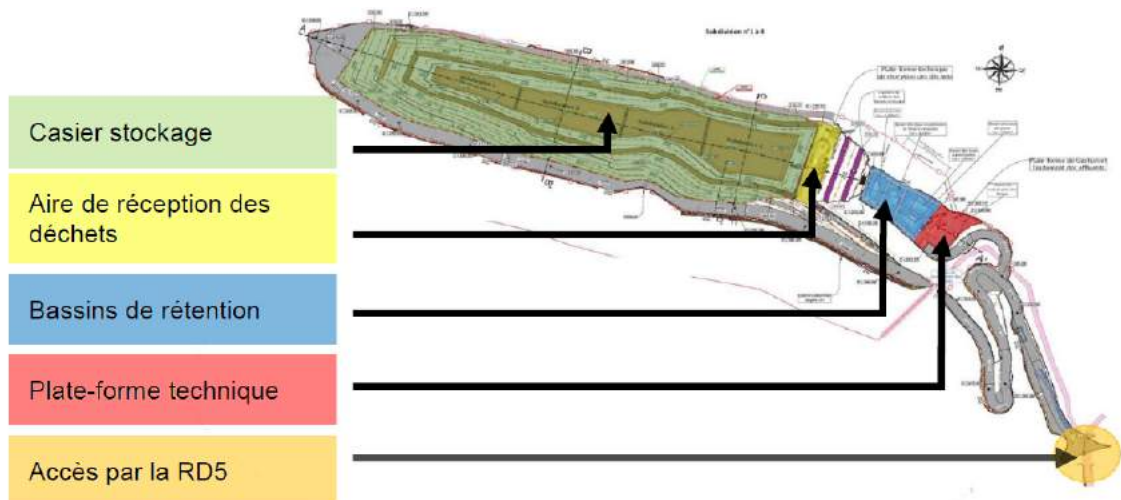
03. Durant la phase d'exploitation, si les effets diffèrent de ceux de la phase de travaux, les composantes de l'environnement impactées sont les mêmes. La nature des effets, leur complexité, leur durée dans le temps font que leur analyse et celle des mesures ERC correspondantes est particulièrement documentée.

Les effets potentiels du projet sont évidemment liés à la nature des activités de chacun des sites. Cependant les 3 sites en fonction sont analysés en commun dans le même chapitre et les effets retenus concernent l'ensemble du projet.



Les activités réalisées dans l'usine de Dunet, à savoir le tri des OMR, la méthanisation de la FFOM et des biodéchets, la production de CSR, le bioséchage et le compostage auront principalement un effet sur l'air, l'énergie, le transport, l'environnement humain.

Mais toutes les composantes de l'environnement sont impactées à des degrés divers. En particulier, il y aura bien augmentation du niveau sonore en périphérie des installations, mais le seuil règlementaire semble devoir être respecté.



Le fonctionnement de l'ISDND à savoir, le stockage des refus de l'unité de Dunet qui seront acheminés par le convoyeur, sera générateur de lixiviats, de biogaz, de poussières et d'envol de déchets.

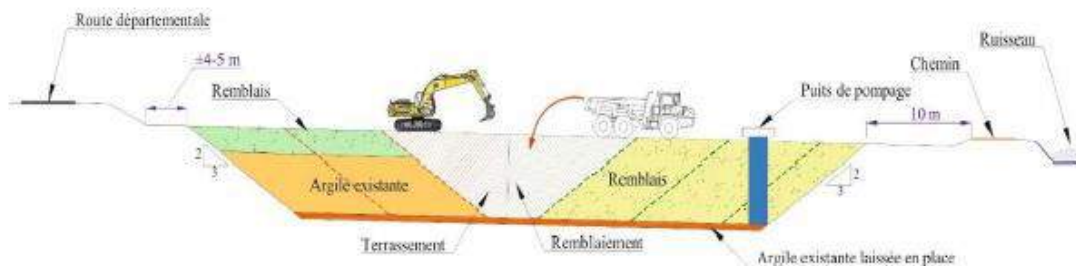
Les effets les plus impactants concernent, les eaux superficielles, l'air, le transport, l'environnement humain. Il faut y ajouter le fonctionnement du convoyeur source potentielle d'effets sur l'air, le niveau sonore ambiant et le paysage. Cependant de la même manière que pour l'unité de Dunet, toutes les composantes de l'environnement seront impactées à des degrés divers par le fonctionnement de l'ISDND.

Compte tenu de la topographie des lieux, l'effet sur le paysage est considéré comme faible.

Concernant les milieux naturels, il est précisé que les mesures compensatoires présentées en phase travaux s'appliqueront également à la phase exploitation du projet.

De la même manière que pour la phase de travaux, les mesures ERC ont un rôle primordial dans la réduction des nuisances.

Cérons exploitation et réaménagement



L'exploitation du site de Cérons consiste en un prélèvement des argiles et un réaménagement par un apport de remblais. Les effets se feront principalement sentir sur la qualité de l'air, le niveau sonore, les transports, les eaux de surface. Le bruit des engins sera probablement l'effet qui aura le plus d'incidence en particulier pour les riverains situés dans les secteurs de Ruffies, en bord de la RD512 et pour l'habitation isolée Pech Séguy.

Les mesures ERC envisagées, le réaménagement du site et la durée temporaire de l'activité contribuent à la réduction des effets bruts de ce prélèvement d'argiles.

Le tableau de synthèse page 389 expose les effets du projet Solena dans son ensemble avant et après l'application des mesures ERC prévues au cours de la phase exploitation.

La réduction estimée des effets y est notable.

Thématique	Effet potentiel avant mesure	Effet potentiel après mesure
Milieu souterrain	MOYEN	FAIBLE A NEGLIGEABLE
Eau potable et de surface	FORT	FAIBLE
Air	FORT	FAIBLE
Energie	FAIBLE	MOYEN A POSITIF
Climat et changement climatique	FAIBLE	NEGLIGEABLE
Environnement humain	FORT	FAIBLE A POSITIF
Accessibilité et transports	FORT	MOYEN A FAIBLE
Niveaux sonores et vibrations	FORT	FAIBLE
Déchets	FAIBLE	NEGLIGEABLE
Paysage et patrimoine	FORT	FAIBLE A NEGLIGEABLE
Risques	FORT	FAIBLE A NEGLIGEABLE
Milieux naturels	FORT	FAIBLE A TRES FAIBLE

Le coût financier des mesures ERC est estimé poste par poste page 390 et comme précédemment la commission d'enquête n'a pas compétence pour en évaluer la justesse.

Ce chapitre important de l'étude d'impact englobe la quasi-totalité des effets potentiels du projet.

Les annexes consacrées aux études acoustiques (annexe 11) et sur les odeurs (annexe 9), bien que techniques sont un complément d'information utile. Le reportage photographique n'est pas très parlant (manque de repères, photos en contre-jour).

Vulnérabilité du projet

- Vulnérabilité du projet face au changement climatique (pages 391 et 392)

Si la sensibilité du projet est forte pour les aléas vents forts, canicule et feux de forêts, pluies intenses, sa vulnérabilité en raison des mesures d'exploitation qui seront prises lors de ces événements, est considérée comme moyenne.

- Vulnérabilité du projet face aux risques d'accidents et catastrophes majeurs pages (394 et 395)

La sensibilité du projet est forte aux 2 catastrophes naturelles évoquées ci-dessus pouvant résulter du réchauffement climatique (feux de forêts, vents forts). Seul le site de Cérons est fortement sensible aux inondations. Son activité, réduite à 2 fois 3 mois, sera effectuée en période de faible risque.

Le projet est fortement sensible aux risques technologiques qui pourraient être engendrés par la proximité de la conduite de gaz TEREGA et de l'installation SNAM qui est classée Seveso seuil bas. Sa vulnérabilité est considérée comme moyenne en raison de la conception de l'unité de Dunet.

Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Cette analyse (5^{ème} partie, pages 398 à 404) expose les effets cumulés du projet avec les deux installations situées à moins de 10 km du site de Solena ayant fait l'objet d'un avis de l'Ae (Autorité environnementale) durant la période 2015/2017. Le choix d'avoir limité l'analyse des effets cumulatifs aux installations situées à moins de 10 km paraît justifié dans un contexte d'évaluation des effets cumulés.

Seules 2 installations sont retenues : la centrale solaire de la Découverte et l'unité de méthanisation SAS Prometer de Montbazens, pour lesquelles l'analyse conclue à un effet cumulé de nuisance négligeable à faible sur le trafic routier, la biodiversité et le paysage. En contrepartie, l'étude relève un effet cumulé positif sur la production d'énergie.

On note l'absence d'analyse vis-à-vis des installations classées suivantes dont la proximité et les activités pourraient avoir des effets cumulés sur l'environnement avec le projet Solena : la SNAM (valorisation des piles et accumulateurs) à Viviez, le site SECHE de stockage de déchets dangereux de Montplaisir à Viviez, VM BUILDINGS Solutions (activités de traitements de surface) à Viviez, JINJIANG SAM (activités de transformation de métaux non ferreux) à Viviez.

Evolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet

Les effets de ce scénario sur l'environnement actuel sont synthétisés dans le tableau page 413. Comme prévisible, seules les composantes « déchets » et « transports » seraient impactées de manière négative par l'absence de mise en œuvre du projet Solena. Les autres composantes ne seraient pas impactées ou bénéficieraient d'un effet positif (milieu naturel, paysage, eau).

Volet sanitaire

Celui-ci est exposé dans la pièce n°7 du dossier de DAE, intitulée Évaluation des Risques Sanitaires ERS (cf. ci-après).

Remise en état du site

Le devenir des sites après exploitation est une question essentielle du point de vue de l'impact global de l'installation sur l'environnement. La remise en état des sites du projet Solena est exposée dans la 7^{ème} partie (pages 416 à 425). A ce stade de la procédure, la date de fin d'exploitation n'est pas connue mais la durée de vie des 2 installations principales (Dunet et l'Igue du Mas) est estimée à environ 40 années.

La notification d'arrêt d'exploitation entrainera la mise en œuvre des mesures destinées à la mise en sécurité des sites codifiées par l'article R512-39 du code de l'environnement.

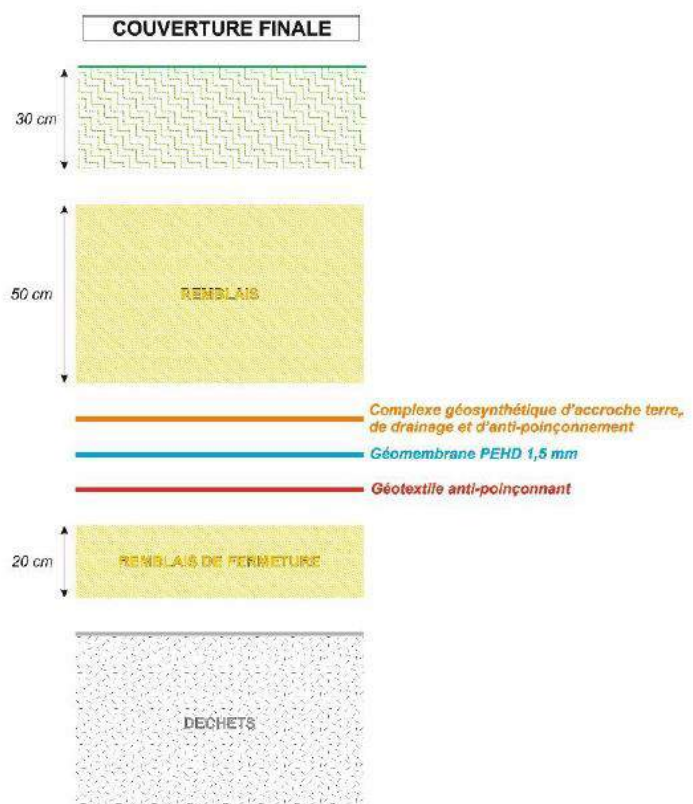
Concernant l'ISDND à l'Igue du Mas le réaménagement consistera principalement à la mise en place d'une couverture finale sous la forme d'un dôme. Si les principes de l'intégration paysagère sont bien évoqués, la végétalisation à l'avancement demanderait à être mieux explicitée en regard du mode de fonctionnement de l'installation sur 2 niveaux.

La post-exploitation, l'institution des servitudes d'utilité publique nécessaires au suivi long terme de l'installation ainsi que la réversibilité du stockage sont clairement précisées.

Le montant provisionné pour la post-exploitation de l'ISDND est de 12 500 000 euros (pièce n°1 de la DAE page 22).

Concernant l'usine de Dunet, la remise en état sera limitée à l'évacuation de tous les produits encore présents sur le site, le maintien des piézomètres et le cas échéant, une campagne d'analyses des polluants en cas de pollution accidentelle du sol. Les bâtiments ne seront pas démantelés en attente d'une éventuelle reconversion du site en conformité avec les dispositions encadrant les ICPE article L511-1 du code de l'environnement. Ce point demanderait à être développer. Les bâtiments en déshérence sont une pollution qui existe déjà sur ce territoire. Le document ne semble pas prévoir de délai de reprise et de démantèlement à l'échéance de ce délai. Le montant dédié à l'arrêt de l'unité de Dunet est estimé à 950 000 euros (pièce n°1 de la DAE page 22).

Concernant le site d'emprunt des argiles de Cérons, il sera remis en état sous la forme d'une plateforme naturelle dont la topographie et le réseau hydrographique seront identiques à ce qui existe actuellement. Le montant dédié à cette opération est estimé à 93 300 euros.



1.2.3.2. Evaluation des risques sanitaires (P5)

L'étude, élaborée suivant les recommandations de l'Ineris, a montré que :

- les effets non cancérogènes à seuil sont acceptables pour chacune des substances retenues et pour la somme des Quotients de Danger sensiblement inférieur à la valeur repère 1 : $QDs < 1$;
- les effets cancérogènes sans seuil sont acceptables pour chacune des substances retenues et pour la somme des Excès de Risques Individuels inférieur à 10^{-5} : $ERI < 10^{-5}$.

En outre, les scénarios étudiés sont extrêmement majorants.

Les résultats de cette étude permettent de mettre en évidence la compatibilité du projet sur les aspects sanitaires pour les populations riveraines du site.

1.2.3.3. Etude des dangers et son résumé non technique (P6)

Le dossier comporte une étude de dangers et son résumé non technique au volet n°6 de la DAE, menée par un bureau d'étude EODD reconnu suivant la réglementation applicable pour :

- Identifier, caractériser, évaluer, prévenir et réduire les risques de l'installation,
- Préciser l'ensemble des mesures de maîtrise des risques en œuvre à l'intérieur de l'établissement, qui réduisent le risque à l'extérieur de l'établissement,
- Servir de base à l'élaboration des servitudes d'utilités publiques, des Plans Particuliers d'Intervention (PPI), des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) et à la définition de règles d'urbanisation,
- Procéder à l'information préventive sur les risques du public et du personnel,
- Favoriser l'émergence d'une culture du risque au voisinage des établissements.

Les principales mesures de maîtrise mises en place sur le site afin de limiter la probabilité d'occurrence et la gravité des risques sont :

- Mesures organisationnelles : accès réglementé, contrôle des déchets à l'entrée, Système de Management Environnemental, identification des zones à risque d'explosion, fiches réflexes pour les principaux types d'accidents et d'incidents, astreinte durant les heures de fermeture,
- Mesures techniques : contrôle régulier des installations et engins, séparation des réseaux « pluvial » et « lixiviats », suivi du réseau biogaz, etc.,
- Protection des eaux superficielles : séparation des réseaux « pluvial » et « lixiviats », traitement des eaux, analyse avant rejet au milieu naturel,
- Protection des sols et des eaux souterraines : imperméabilisation des sols, réseau drainant et géosynthétique,
- Protection de l'air : traitement de l'air et des odeurs, limitation des vitesses de circulation,
- Protection contre l'incendie : murs coupe-feu, détection incendie, désenfumage, outil de lutte contre l'incendie (poteaux incendie, rampes d'arrosages, canons à eau, extincteurs, etc.), gestion des eaux d'extinction,
- Protection du convoyeur : choix d'un convoyeur de type « pipe » et contrôle régulier de l'installation.

Les principaux phénomènes dangereux identifiés sur les sites sont liés à :

- Incendie de produits combustibles : déclenché par des causes directes ou par effet domino (conséquence d'incendie ou explosion depuis d'autres installations),
- Explosion due au biogaz,
- Explosion du gazomètre,

- Libération de substances liquides toxiques : rejet de lixiviats, de produits chimiques ou d'eaux d'extinction d'incendie,
- Libération de substances gazeuses toxiques dans l'environnement : issues des déchets ou du biogaz.

Compte tenu de la nature, de la durée limitée des activités projetées sur l'emprunt argileux de Cérons et de son éloignement des sites de Dunet et de l'Igue de Mas, les scénarios retenus et l'étude des accidents potentiels sur Cérons n'ont fait l'objet d'aucune modélisation. Pour les deux autres sites les effets sont les suivants :

- Effets thermiques

Les logiciels utilisés dans le cadre des modélisations des effets thermiques sont :

- FLUMILOG : développé par 5 centres techniques qui permet notamment de quantifier les conséquences d'un incendie d'entrepôt, de stockages extérieurs, d'une nappe de liquide inflammable,
- ALOHA-CAMEO : développé par l'agence de protection environnementale des Etats-Unis qui permet notamment de quantifier les conséquences des jets enflammés et des nuages de gaz inflammables.

- Effets de surpression

Les effets de surpression sont déterminés à partir de la méthode multi-énergie.

- Effets toxiques

Les effets toxiques sont déterminés à partir du logiciel ALOHA-CAMEO. Les résultats de l'évacuation des effets toxiques du phénomène étudié en termes de distances limites, ont été appréciés en tant que : Effets Irréversibles sur l'homme (Seuil EI), Effets Létaux sur l'homme (SEL), Effets Létaux Significatifs sur l'homme (SELS).

- Effets dominos

Les scénarios ont été étudiés sous diverses approches : 6 scénarios « explosion », 9 scénarios « incendie », 3 scénarios « libération de lixiviats, liquides toxiques et eaux d'extinction », et 5 scénarios « techniques ». Les résultats démontrent des probabilités allant d'extrêmement peu probable à improbable et des conséquences de gravité allant de modérée à importante pour conclure sur des risques moindres à intermédiaires compte tenu de toutes les mesures mises en place pour l'évitement et/ou la réduction des risques.

Chaque scénario se conclut par une synthèse telle que ci-après par exemple pour T4 « rupture du gazomètre » :

Le seuil des effets létaux significatifs,
des effets létaux et des effets irréversibles sur l'Homme sortent du site et impacte la piste d'accès à l'usine et les parcelles forestières voisines.
Ce phénomène dangereux est identifié comme un accident majeur potentiel.

Le scénario est classé en probabilité C « Evènement improbable » et en gravité « important ».
En conclusion le scénario T4 « Rupture du gazomètre » est classé comme un risque intermédiaire.

Les phénomènes majorants sont tous classés en occurrence inférieure à improbable ;

- Niveau de gravité sérieux : jet enflammé sur une canalisation extérieure (canalisations de biogaz et de biométhane sur Dunet), canalisations de biogaz sur Igue du Mas.
- Niveau de gravité modéré : explosion dans les digesteurs, rupture d'une canalisation extérieure sur Igue du Mas, dysfonctionnement de l'unité de biogaz, rupture du gazomètre.

TEREGA a été consulté et a émis des recommandations notamment vis-à-vis des effets dominos.

En conclusion :

Les scénarios E1, E3, E8, T2 et T3 sont classés en probabilité C « Evènement improbable » et en gravité « modéré ». Ces scénarios sont considérés comme des risques moindres.

Le scénario E4 est classé en probabilité E « Evènement extrêmement peu probable » et en gravité « modéré ». Ce scénario est également considéré comme des risques moindres.

Les scénarios E2 et I9 Dunet, également classés en probabilité C « Evènement improbable », sont, quant à eux, classés en gravité « sérieux ». Ces scénarios sont considérés comme un risque intermédiaire.

Les scénarios E5, T4 et I9 IDM, sont classés en probabilité C « Evènement improbable » et en gravité « important ». Ces scénarios sont considérés comme un risque intermédiaire.

La mise en place de mesures de protection et de prévention à proximité des installations et équipements sensibles permettra de limiter l'occurrence et la gravité des accidents majeurs identifiés sur le site de SOLENA.

Enfin il est précisé dans le mémoire en réponse de Solena à la MRAe que toutes les zones hors des limites de l'ICPE et pouvant être impactées par des effets n'abritent aucune habitation, aucun aménagement et aucun chemin pouvant faire l'objet d'une activité pédestre ou sportive.

Aux alentours de l'usine de Dunet, la quasi-totalité de ces parcelles sont la propriété de Solena et/ou SECHE ECO SERVICES. Aux alentours de l'Igue du Mas, les parcelles potentiellement exposées à ces effets sont concernées par la demande de servitudes d'utilité publique et ne feront l'objet d'aucun aménagement. La topographie locale associée à un couvert végétal plus ou moins dense induisent une très faible possibilité de présence humaine au niveau de ces zones. Ces phénomènes sont donc jugés comme acceptables vis-à-vis de la réglementation (en termes de probabilités et de gravités) à la suite de l'application des différentes mesures de protection et de réduction présentées dans l'étude des dangers.

1.2.3.4. Servitudes d'utilité publique (P9)

Conformément à la réglementation « afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site ... Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. »

Le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publiques est spécifique au site de l'Igue du Mas. Il comporte un tableau récapitulatif des parcelles et propriétaires concernées, des plans parcellaires permettant de les situer en regard des périmètres d'isolement et des règles envisagées.

Les règles sont identiques pour les 2 périmètres et consistent essentiellement à interdire la présence humaine permanente c'est-à-dire interdire les habitations, les campings, les terrains de sport, les ERP, les parcs de loisirs etc... En revanche certaines activités ou usages compatibles avec le voisinage de l'installation de stockage de déchets peuvent être admis dans la zone. Il peut s'agir notamment de l'implantation de parcs photovoltaïques, les exploitations agricoles et forestières, l'aménagement d'un chemin ou d'une voie publique, la construction de tout immeuble ou bâtiment destiné au personnel d'exploitation, de surveillance ou de gardiennage de l'installation de stockage de déchet.

Il est également demandé d'assurer la possibilité aux services de la société Solena d'accéder aux parcelles pour la sécurité incendie et pour les opérations de débroussaillage

requis par la réglementation ainsi que pour accéder aux équipements liés à l'exploitation et à la surveillance du site et de son environnement (par exemple : piézomètres, puits, etc.).

Conformément à la réglementation, le conseil municipal de chacune des mairies concernées (Viviez et Aubin) doit émettre son avis sur le projet de demande d'institution de servitudes d'utilité publique (bande d'isolement de 50 m et 200 m à l'ISDND de l'Igue du Mas).

1.2.3.5. Défrichement (P10)

Le défrichement concerne uniquement la zone d'implantation de l'ISDND de l'Igue du Mas et sera réalisé au début de la phase travaux, pour la création du casier de stockage et de sa piste d'accès, pour une surface de 46 752 m² (4,68 ha) dont Solena possède la maîtrise foncière. Ces terrains sont en zone N (naturelle) et Nx (naturelle correspondant à des remblais).

Les espaces boisés concernés ne relèvent pas du régime forestier et il n'y a pas eu d'incendie récent (traces datant au plus près d'une vingtaine d'années). Le calendrier des travaux prendra en compte les enjeux écologiques locaux.

Un expert forestier a inventorié les zones concernées : la qualité des arbres est médiocre. Ainsi les chênes (d'environ 8m) sont pour une partie mort sur pied ou présentant des cavités (pics) et les châtaigniers sont presque tous atteints par le chancre. Il y a également sporadiquement d'autres essences (houx, hêtres, douglas, robiniers, pins sylvestres, frênes et merisiers).

Suite aux différentes prospections par Eco-Med l'enjeu de conservation des espèces floristiques est considéré comme négligeable, par contre les espèces faunistiques présentent des enjeux de faibles à très forts.

Après l'analyse des effets potentiels du défrichement envisagé, il est proposé des mesures d'évitement, réduction et compensation. (Tableau 14 dossier P10 : créations de mares, abattage de moindre impact, végétalisation des sols, planification des travaux adaptée, etc.).

D'autre part Solena assurera le reboisement d'environ 9,3 ha de terrains aux alentours de la future plate-forme aménagée de Dunet qui sont actuellement très peu végétalisés. La surcompensation sera de 2 pour 1, préférentiellement effectué avec des essences d'espèces locales (chêne pédonculé, châtaignier, pin sylvestre, etc.) dont certaines à croissance plus rapide (peuplier tremble, bouleau verruqueux, etc.). Solena a la maîtrise foncière des parcelles qui seront reboisées (pentes de la future plateforme de Dunet) ce qui contribuera à une insertion paysagère des aménagements de la future plateforme de Dunet pour donner un aspect végétalisé et boisé au lieu de l'aspect très minéral du secteur.

Comme précisé au § 5.1.6, une partie de la ZNIEFF II « Vallée du Lot – Partie Aveyron » est comprise dans le périmètre de l'Igue du Mas et concernée par le défrichement (4848 m² soit moins de 0.003% de la surface totale de cette ZNIEFF (19 238 ha).

Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques. Il est constitué de zone spéciale de conservation (ZSC) et/ou de zone de protection spéciale (ZPS). Le site n'est implanté au sein d'aucune ZPS et ZSC.

La ZPS la plus proche de l'Igue du Mas est localisée à environ 25 km au Nord-Est. Des incidences sur les oiseaux d'intérêt communautaire ayant servi à désigner cette ZPS sont possibles du fait du type d'oiseau identifié sur le site (Bondrée apivore, Milan noir, Circaète Jean-le-Blanc et Alouette lulu) mais celles-ci sont toutefois très réduites.

3 ZSC sont situées dans un rayon de 12 km (la plus proche à 6.5 km) du site de l'Igue du Mas mais aucune incidence n'est à prévoir sur la flore ayant servi à désigner ces ZSC.

Il n'y aura pas d'effets potentiels directs mais les travaux pourraient induire des effets indirects, sur les habitats (poussières ...) mais du fait de l'éloignement sans incidence, ou sur les espèces, et notamment l'avifaune nichant au sein des boisements concernés.

Par les mesures préconisées par Eco-Med : évitement de la châtaigneraie mature et de la ripisylve, mise en défens d'enjeux en marge de la zone de travaux, abattage de moindre impact et l'adaptation du calendrier à la phénologie des espèces impactées, les effets résiduels seront très faibles à nuls sur l'avifaune.

Solena prévoit également la mise en place d'îlots de vieillissement au sein des boisements dont elle possède la maîtrise foncière, une gestion sylvicole adaptée et un entretien des milieux ouverts afin de favoriser la biodiversité.

L'incidence du projet sur le réseau Natura 2000 est alors jugée non significative.

1.2.3.6. Saisine CNPN (P11)

Le dossier de saisine du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées a été réalisé pour le compte de Solena par la société Ecologie et Médiation (ECO-MED) dont l'équipe technique est constituée de 5 ornithologues, 4 botanistes, 3 entomologistes, 1 batrachologue/herpétologue, 2 cartographes, 1 mammalogue et 1 hydrobiologiste.

Pour ce dossier Solena il est rappelé qu'une dérogation peut être délivrée si les trois conditions suivantes sont réunies :

- que ce soit « *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* »

- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ayant un impact moindre (localisation du projet, variantes du projet, mesures d'évitement et de réduction, choix des méthodes, etc.)

- que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Pour le projet Solena, l'équipe de ECO-MED fut constituée de cinq experts naturalistes sous la coordination de Xavier FORTUNY dans les 5 domaines ci-après :

- habitats naturels, expert en botanique ;
- insectes, expert en entomologie ;
- reptiles et amphibiens, expert en herpétologie et chef de projet de cette étude ;
- oiseaux, experte en ornithologie ;
- mammifères dont les chauves-souris, experte en mammalogie.

60 espèces sont concernées par la présente démarche dérogatoire : 1 espèce d'insectes, 9 espèces d'amphibiens, 5 espèces de reptiles, 32 espèces d'oiseaux et 13 espèces de mammifères.

L'équipe a réalisé des inventaires naturalistes sur les trois secteurs qui composent la zone d'étude d'une surface d'environ 94 ha : Dunet (37 ha), Igue du Mas (52 ha), Cérons (5 ha) et cela pendant les périodes les plus favorables pour les compartiments biologiques à enjeu étudiés et se sont étalées de mai 2015 à juin 2017.

Les enjeux ont été jugés de très faibles (26), faibles (18), modérés (13), forts (1) à très forts (2). Des mesures d'évitement et de réduction d'impact ont été stipulées notamment l'évitement de la châtaigneraie mature et de la ripisylve à l'Igue du Mas, la mise en défens, l'abattage de moindre impact, l'adaptation du calendrier des travaux, la limitation de l'éclairage, la création de mares, etc.). Les mesures de compensations et de suivis ont été définies.

Il est conclu par l'étude que les 3 conditions sont respectées :

- intérêt public majeur du projet,

- zone choisie de moindre impact écologique (ancienne zone d'activité industrielle et aucune alternative de moindre impact écologique),
- le projet ne nuira pas au maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable au sein de leur aire de répartition naturelle, sous réserve de la bonne application des mesures de réduction d'impact et de l'apport des mesures de compensation.

Enfin il est noté que les parcelles qui feront l'objet des actions en faveur des espèces concernées par le projet font déjà l'objet d'une mise en sécurité foncière permettant de rendre durable les actions entreprises et que les mesures proposées seront bénéfiques à d'autres espèces présentant un statut de protection.

Le CNPN sollicité rend son avis le 3/06/2018 :

« Ce dossier bénéficie d'une très bonne présentation concise, qui permet un accès clair aux différentes parties de l'étude.

Le projet porte sur trois sites d'une quarantaine d'hectares à aménager et l'aire d'étude concerne 94 hectares, ce qui est correct vu le type de milieux concernés et la configuration des sites.

L'intérêt public majeur est bien justifié ; de même la notion de projet alternatif est abordée correctement et la justification peut difficilement être remise en cause au gré du besoin et de la rareté des sites du département.

Les inventaires sont de qualité et font apparaître, d'une part la non présence d'espèces floristiques protégées et d'autre part, un intérêt faunistique important dû à la présence avérée d'amphibiens, reptiles, oiseaux et chiroptères notamment.

L'étude présente correctement la répartition des intérêts faunistiques et permet de bien aborder les impacts résiduels et la séquence E-R-C.

A noter que l'essentiel des zones à aménager correspondent à des versées, terrassements anthropiques certes recolonisés par une végétation spontanée et une faune remarquable liée à l'environnement favorable (proximité de ZNIEFF et habitats boisés).

L'évitement de la châtaigneraie mature et de la ripisylve du site d'Igue de Mas est essentiel pour peu que ces sites soient protégés de tout impact des travaux, puis inclus dans les mesures de préservation et de gestion (mesures compensatoires).

Le CNPN apprécie le tableau présentant le bilan des impacts résiduels espèce par espèce (p.162-164).

La mesure compensatoire MCI (pour peu que le conventionnement sur 30 ans soit conclu rapidement) par mise en place d'îlots de vieillissement sur 7 hectares est appropriée.

De même, pour les autres mesures qui au total vont concerner 23,6 hectares, dont 15 hectares environ en milieu boisé, 17,8 hectares en milieux ouverts et 0,24 hectare pour les milieux humides.

Enfin le chiffrage des coûts de l'ensemble de ces mesures E-R-C est bien renseigné.

C'est pourquoi un avis favorable est apporté à ce dossier aux réserves que les mesures ERC soient effectivement mises en place en temps et prêtes avant la prise de l'arrêté préfectoral autorisant les travaux. ».

1.2.3.7. Permis de construire (dossier PC)

L'étude d'impact liée aux demandes de permis de construire est la même que celle liée à la demande d'autorisation environnementale. Le dossier PC au titre de la réglementation du code de l'urbanisme est joint au dossier comme la stipule la réglementation pour les enquêtes uniques mais la CE n'a ni vocation ni compétence à en juger sous cet angle. Il sera instruit par les services d'urbanisme compétents, pour la délivrance des autorisations sous l'égide du préfet de l'Aveyron compte tenu qu'il s'agit de permis pour la création d'une entité productrice d'énergie. Solena est propriétaire de la quasi-totalité des parcelles à l'exception d'un chemin

rural qui n'existe plus mais figurant au cadastre d'Aubin. Une procédure de déclassement est en cours.

Le projet de création d'un pôle multi-filière de valorisation et de traitement de **Solena** porte sur environ 22 985 m² à Dunet, 165 m² à l'Igüe du Mas et environ 1000m de longueur pour le convoyeur :

1) La démolition du bâtiment existant zone du « travers de **Dunet** » à Viviez pour agrandir la plateforme afin d'y construire

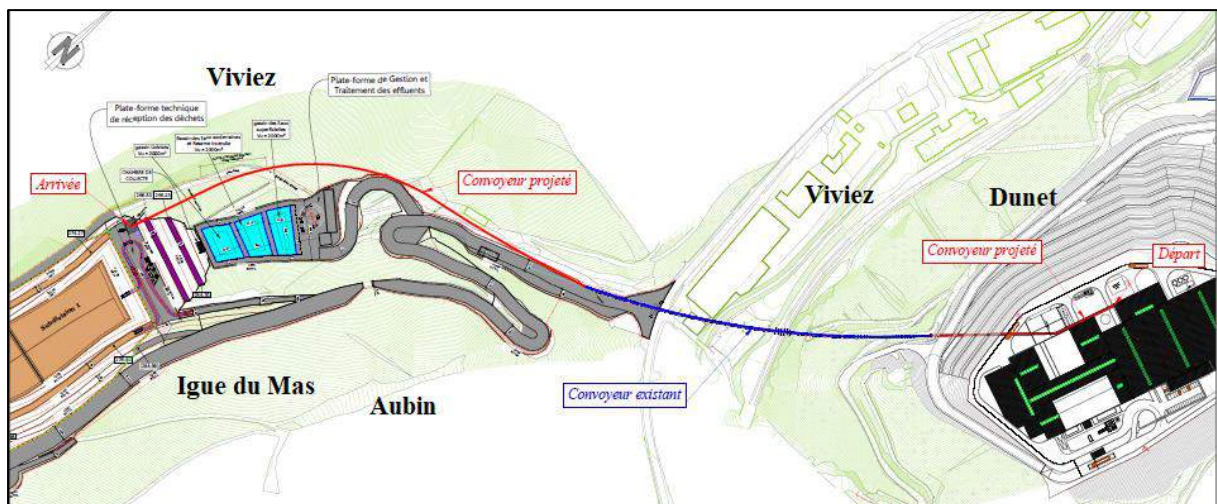
o une usine de valorisation comprenant les modules réception, tri, production de Combustibles Solides de Récupération (CSR), méthanisation, bioséchage et compostage sur la future plateforme aménagée,

o une installation de production et d'injection de biométhane, à partir du biogaz de méthanisation, dans le réseau TEREGA.

Le talus à l'avant du bâtiment côté zone d'activité sera végétalisé et il sera créé des espaces verts afin d'intégrer au maximum le bâtiment dans l'environnement

2) La modification du convoyeur existant pour y réaliser un convoyeur « pipe » avec un sens de convoyage sera inversé et une structure renforcée. Il permettra ainsi d'acheminer les déchets non valorisables depuis Dunet vers l'Igüe du Mas.

3) La création d'un bâtiment de réception des déchets à l'extrémité du convoyeur sur le secteur de l'Igüe Du Mas.



1.2.3.8. Tierce expertise (dossier complémentaire)

La Préfecture de l'Aveyron a demandé le 11 juillet 2018 à Solena de faire procéder à une tierce expertise du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter de l'ISDND (DDAE), par un organisme indépendant, afin de vérifier que le projet répond aux critères réglementaires de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Solena a choisi le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) en accord avec l'inspection des installations classées. Cette tierce expertise consiste en une analyse critique des pièces techniques du DDAE portant sur les domaines qui relèvent des compétences propres au BRGM : sol, sous-sol, eaux souterraines, dispositifs de confinement, stabilité géotechnique.

Dans la synthèse de son rapport transmis à l'inspection en février 2019, le BRGM indique que « Suite à une première analyse du dossier, le BRGM a formulé des remarques et des demandes de compléments que Solena a fournis. Le BRGM indique que ces compléments sont pertinents, et permettent de conclure à l'aspect favorable du contexte géologique et

hydrogéologique du site pour l'implantation d'une ISDND. Ils permettent également de conclure à la bonne stabilité du massif de déchets, sous condition d'évaluer la densité des déchets en cours d'exploitation. Enfin, l'exploitant s'est engagé, d'une part à compléter le programme de mesure de la perméabilité des terrains en place avant ou pendant les travaux et, d'autre part, à réaliser une conception précise du dispositif de drainage des arrivées d'eaux latérales pendant la phase PRO du projet. ».

1.2.3.9. Déclaration de projet, mise en compatibilité PLU de Viviez et Aubin

Cette partie de l'enquête publique unique porte sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Viviez et d'Aubin par déclaration de projet portée par la communauté de communes Decazeville Communauté.

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités locales et leurs groupements peuvent, sur le fondement de l'article L300-6 du code de l'urbanisme et après examen conjoint et enquête publique, se prononcer, sous la forme d'une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement. Il s'agit d'une procédure simple et accélérée de mise en conformité des plans locaux d'urbanisme lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération.

Decazeville Communauté, composée de 12 communes (Decazeville, Almont-les-Junies, Aubin, Boisse-Penhot, Bouillac, Cransac, Firmi, Flagnac, Livinhac-le-Haut, Saint-Parthem, Saint-Santin, Viviez), compétente en matière d'urbanisme par délibération en date du 21/12/2017, s'est engagé en 2015 dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Plan Local d'Habitat (PLH) dont le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été arrêté par le Conseil Communautaire du 28 juin 2018.

Actuellement les communes concernées, Viviez et Aubin, sont régies respectivement par un PLU du 29/01/07 (révisé le 27/4/09) et du 16/12/11 dont les dispositions ne sont pas compatibles avec le projet Solena.

Par la délibération 2017/248 du 21 décembre 2017 Decazeville Communauté a engagé la procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général de la création d'un pôle multi-filières de valorisation et de traitement de déchets non dangereux sur les anciens sites d'UMICORE emportant la mise en compatibilité du PLU d'Aubin et de Viviez.

Il convient de préciser qu'en raison de la présence sur son territoire du site Natura 2000 "Puy de Wolf" la mise en compatibilité du document d'urbanisme d'Aubin relève d'une procédure d'évaluation environnementale systématique au titre du code de l'urbanisme et que la mise en compatibilité de Viviez relève d'une procédure au cas par cas découlant des articles R104-8 et 9 du code de l'urbanisme.

Justification du caractère d'intérêt général du projet

La notion d'intérêt général constitue une condition *sine qua non* de mise en œuvre de la mise en compatibilité d'un PLU par déclaration de projet.

L'intérêt général du projet est justifié et argumenté à la fois par la société Solena dans la présentation de son projet et par la communauté de communes dans sa délibération de prescription de déclaration de projet, en s'appuyant :

- sur des considérations de contexte international (COP 21 notamment),
- sur les directives européennes en vigueur,
- sur le contexte national (en particulier les objectifs définis par la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) portant notamment sur la réduction de 50% du volume des déchets enfouis en 2025),

- sur le contexte régional (avec la définition en cours du plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Occitanie (PRPGD – Occitanie)) et l'application du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Aveyron (PDPGDND)).

- sur le contexte local, avec la création de 39 emplois directs entraînant la création de 100 à 120 emplois indirects, par le renforcement du pôle d'activités environnementales existant sur le territoire, en permettant l'émergence d'activités et de technologies de pointe à haute valeur ajoutée en matière de recyclage des matériaux et de production d'énergie et de chaleur, en générant de nouvelles ressources fiscales pour la communauté de communes et les communes concernées et en proposant au Syndicat départemental des ordures ménagères (SYDOM) de l'Aveyron une offre locale de traitement des déchets ménagers du département.

Textes applicables

Les textes applicables dans la conduite de la procédure, notamment ceux visés par la communauté de communes Decazeville Communauté, reposent sur les dispositions du code de l'urbanisme et celles du code de l'environnement.

Code de l'urbanisme :

- article L300-6 (sur la possibilité de se prononcer, après enquête publique, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement et sur l'obligation de procéder à une évaluation environnementale) ;

- articles L153-54 et suivants (qui traitent de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général qui porte en particulier sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence / de l'examen conjoint / des cas de soumission à l'enquête publique), la traduction réglementaire reposant sur les articles R153-15 et suivants (dispositions applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un PLU et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique) ;

- article R104-8 (évaluation environnementale des plans locaux d'urbanisme à l'occasion d'une mise en compatibilité dans le cadre notamment d'une déclaration de projet) ;

- article R104-9 (évaluation environnementale des plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 à l'occasion de leur mise en compatibilité dans le cadre notamment d'une déclaration de projet).

Code de l'environnement :

- articles L123-2 à L123-16 (champ d'application et objet de l'enquête publique / procédure et déroulement de l'enquête publique) ;

- articles R123-8 (composition du dossier d'enquête) - article R123-13 (observations et propositions du public) - article R123-18 (clôture de l'enquête) - article R123-19 (rapport et conclusions).

Dossier soumis à l'enquête

Phases d'instruction du dossier

Avant mise à l'enquête publique unique, la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité des PLU de Viviez et d'Aubin s'est déroulée selon le calendrier suivant :

- 21/12/2017 : prescription de la procédure ;

- 16/05/2019 : Avis de l'autorité environnementale sur le dossier de présentation du projet, comprenant l'étude d'impact au titre de l'évaluation départementale commune ;

- 25/06/ 2019 : examen conjoint du projet.

Concertation préalable

Le responsable du projet, dans sa note relative à la concertation publique du résumé non technique, précise que c'est au titre de la mise en compatibilité des PLU de Viviez et d'Aubin que la collectivité est concernée par le projet.

Contrairement à son élaboration et à sa révision, la mise en compatibilité d'un PLU, dans le cadre d'une déclaration de projet, n'est pas soumise à concertation préalable au titre de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme, mais la procédure étant soumise à évaluation environnementale, entre dans le champ du droit d'initiative.

Dans ce cadre, le responsable de projet souligne que la délibération de prescription de la mise en compatibilité des PLU du 21 décembre 2017, qui vaut déclaration d'intention et fait l'objet des mesures de publicité prévues par les textes, également évoquée dans les journaux locaux, n'a pas été suivie de demande de mise en œuvre d'une concertation auprès du préfet dans les délais impartis.

Compte tenu de ces éléments, la communauté de communes de Decazeville confirme qu'aucune concertation complémentaire n'a été organisée par ses soins.

Composition du dossier

Le dossier comprend d'une part une note de présentation enquête publique - résumé non technique présentant notamment la procédure, le projet et son intérêt général et la mise en compatibilité des 2 PLU avec les modifications envisagées.

Il y a, d'autre part, un sous dossier pour chaque commune comprenant : une partie administrative avec la délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2017, l'avis de l'autorité environnementale (et en particulier le chapitre 5 consacré à la mise en compatibilité des PLU), l'examen conjoint du 25 juin 2019, une notice explicative, un rapport de présentation, le règlement écrit et le zonage graphique.

Modifications apportées au zonage et au règlement

Les PLU actuellement en application sur les communes d'Aubin et de Viviez classent les terrains visés par le projet en zone N "naturelle", en zone Nx "zone naturelle correspondant à des remblais et terrils" et en zone AU1x "zone à urbaniser".

Les modifications de zonage apportées en lien avec le projet et leur justification sont transcrites dans les rapports de présentation respectifs des deux communes et dans les règlements écrits et graphiques :

- à Aubin, d'une part à l'Igüe du Mas la disparition du secteur Nx (de 16,9 ha à 0 ha) et une légère diminution de 0,7 ha du secteur N (de 1218,8 ha à 1218,1 ha) au bénéfice d'un nouveau secteur Nx1 de 17,6 ha et d'autre part, par la diminution de la surface AU1x (de 13,3 ha à 8,1 ha) au bénéfice d'un nouveau secteur AUx2 de 5,2 ha entièrement dévolu au site de Cérons,

- à Viviez, par la diminution du secteur Nx (de 87,4 ha à 55,4 ha) et d'une diminution de 4,7 ha du secteur N (de 388,6 ha à 383,9 ha) au bénéfice d'un nouveau secteur Nx1 de 36,7 ha pour le site de Dunet et l'Igüe du Mas

Cela correspond pour l'Igüe du Mas à un changement de dénomination de Nx en Nx1 et des ajustements de périmètre (pour Aubin agrandissement au sud afin de retirer une parcelle à proximité d'habitation au nord et pour Viviez agrandissement au nord). Le site de Dunet sera en Nx1 et celui de Cérons en Aux2. Plusieurs planches de petit format, extraites du règlement graphique du PLU en vigueur et après mise en compatibilité, font apparaître les évolutions du document sur les trois sites concernés par le projet au droit des deux communes.

1.2.4. La MRAe

L'autorité environnementale a été saisie par la préfecture de l'Aveyron le 19/03/19 pour avis sur ce projet. L'avis est émis par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe après consultation du préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS). La MRAe a également eu accès à une tierce-expertise du dossier sur les aspects hydrogéologiques, géologiques et géotechniques, réalisée par le BRGM en janvier 2019 à la demande du service instructeur.

L'avis de la MRAe ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet, et vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent

Cet avis qui n'est donc ni favorable, ni défavorable a été émis le 16/05/19 et contient des observations synthétisées ci-après :

Synthèse :

Le projet porté par la société « SOLENA » prend place dans le département de l'Aveyron, sur les communes de Viviez et d'Aubin ; il consiste en la reconversion d'une partie des sites de Dunet, Igue du Mas et Cérons, anciens sites de stockage de résidus industriels liés à la production de zinc, en un pôle multi-filières dédié à la valorisation et au traitement de déchets non dangereux. Avec la fermeture prochaine de l'ISDND de Solozard, le projet vise à répondre au besoin d'installations de gestion et de stockage des déchets non dangereux du département de l'Aveyron, qui sont actuellement traités à environ 80 % hors du département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, et en particulier l'étude d'impact, est jugé de qualité, globalement clair et bien structuré. L'état initial de l'environnement est bien documenté. Le maître d'ouvrage a judicieusement réalisé une évaluation environnementale unique pour les différentes opérations du projet ainsi que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, ce qui permet une appréciation globale des effets du projet. Les mesures environnementales proposées apparaissent dans l'ensemble adaptées aux impacts identifiés.

Dans un souci de clarté et d'information du public, la MRAe recommande de compléter la justification du choix du site de Viviez/Aubin par une analyse comparative des différents sites examinés depuis le début des années 2000, portant notamment sur les sensibilités environnementales et humaines.

Compte tenu des modifications importantes de gestion des déchets dans l'Aveyron liées au projet, la MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée par une analyse comparative plus détaillée des modalités de gestion actuelles et futures des déchets à l'échelle du département, portant notamment sur les kilomètres parcourus par les véhicules de transport de déchets, les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie associées.

S'agissant du rejet des effluents traités dans le cours d'eau l'Enne, la MRAe recommande de préciser les mesures envisagées en cas de sécheresse et d'étiage sévère de l'Enne sur une longue période, afin d'éviter tout impact sur la qualité de l'eau. Elle recommande par ailleurs de préciser certaines mesures d'insertion paysagère et d'en confirmer le coût, et de clarifier les conclusions de l'étude de dangers et les mesures éventuelles à mettre en place étant donné que les zones d'effets de plusieurs scénarios d'accidents sortent du site.

La MRAe recommande enfin qu'à l'occasion de la mise en compatibilité des PLU, l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation localisées soit traduites dans les documents d'urbanisme.

Pour le volet DAE de sa responsabilité, Solena a fourni un mémoire en réponse en août 2019 (pièce jointe au dossier d'enquête de 16 pages et 4 annexes) précisant chacun des points soulevés par la MRAe pour les volets de sa responsabilité :

- Justification du projet
- Eaux superficielles et effluents
- Préservation de la biodiversité
- Qualité de l'air et émission de gaz à effet de serre
- Nuisances olfactives
- Paysage
- Étude de dangers
- Mise en compatibilité des PLU de Viviez et Aubin (cf ci-après).

Pour le dernier point concernant la mise en compatibilité des PLU Solena indique que le responsable de ce volet, Decazeville Communauté, s'engage à prendre en compte les remarques de la MRAe en précisant que le dossier d'intégration intégrera les évolutions proposées qui figurent sur le tableau qui suit.

Mesure de l'étude d'impact	Suggestion de traduction dans le PLU
Evitement de la châtaigneraie mature à l'gue du Mas	Classé les boisements (EBC, Np, L151-23 ...)
Abattage de moindre impact d'arbres gîtes potentiels	Soumettre toute coupe d'arbre à autorisation dans certains zonages (Np/ Nco ...)
Îlot de sénescence	Classé les boisements (EBC, Np, ...)
Gestion sylvicole favorable à la biodiversité	Soumettre toute coupe d'arbre à autorisation dans certains zonages (Np/ Nco ...)
Compensation de défrichement par végétalisation et plantation d'arbres à proximité de la plateforme de Dunet afin de casser l'aspect minéral du secteur	Proposer une liste de végétaux locaux à annexer au PLU

1.2.5. Les personnes publiques

Demande d'autorisation environnementale, institution de servitudes d'utilité publiques, permis de construire

Outre des échanges de travail entre le service instructeurs et les personnes publiques en cours d'instruction, le projet Solena a été adressé pour avis, le 04/05/18 et le 12/03/19, par le service instructeur (DREAL – Uid), aux personnes publiques. Suite à ces avis les responsables du projet (Solena et Decazeville Communauté) ont fourni leur mémoire en réponse sous forme d'addendum ou d'engagements.

Thématique	Nom du service	Date saisine	Date contribution/AVIS
Autorité environnementale	Mission Régionale d'autorité environnementale	19/03/19	16/05/19
Dérogation espèces protégées	DREAL/DE/DB/DBM A	04/05/18 et 12/03/2019	27/03/19
IOTA	DDT/SBEF	04/05/2018 et 12/03/2019	08/06/18* 09/04/19
Défrichement	DDT/SBEF	04/05/2018 et 12/03/2019	08/06/18*
Compatibilité urbanisme	DDT/Agence Ouest	04/05/2018 et 12/03/2019	08/06/18* 09/04/19
Aspects sanitaires	ARS	04/05/18 et 12/03/2019	14/05/18
Sécurité/Incendie	SDIS 12	04/05/18 et 12/03/2019	23/05/18 15/03/19
AOP/IGP	INAO	04/05/18	22/05/18
Planification déchets	Conseil Régional d'Occitanie	11/06/18	Pas de réponse
Architecture et patrimoine	DRAC Occitanie	04/05/2018	Pas de réponse
Paysage	DREAL/DA/DSP Ouest	04/05/2018 et 12/03/2019	11/06/19
Agrément sanitaire	DDCSPP	04/05/2018 et 12/03/2019	01/06/18 19/06/2019

* Avis commun de la DDT.

Avis de la DRAC : Pas de réponse.

Avis de l'INAO, en date du 22 mai 2018 : « Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur l'AOP et les IGP concernées. ».

Avis de l'ARS, en date du 14 mai 2018 : « En conséquence, sur la base des éléments du rapport d'étude d'impact et de l'évaluation quantitative des risques sanitaires, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction décrites par le pétitionnaire (notamment en matière de qualité de l'eau et des sols, de qualité de l'air, et de prévention des nuisances sonores) et de la prise en compte des remarques de mes services, je vous informe que j'émet un avis favorable à cette demande. ». A noter que les mesures d'évitement et de réduction des effets potentiels en phase travaux et en phase d'exploitation devront être renforcées par le pétitionnaire si elles ne sont pas suffisamment efficaces pour limiter l'impact du projet sur la santé des habitants du secteur. ».

Avis de la DDT, en date du 8 juin 2018 et du 09 avril 2019 : « En conclusion, sur les champs relevant de la compétence de la DDT, je n'ai pas d'autres remarques à formuler sur cette deuxième version du projet. J'émet donc un avis favorable à la poursuite de la procédure. ».

Toutefois, dans le corps de son avis, la DDT émet une remarque concernant la gestion des eaux pluviales aussi bien dans la phase chantier que dans la phase d'exploitation du projet. L'exploitant propose un addendum au dossier afin de répondre à cette remarque qui est joint au dossier d'enquête publique.

Avis de DREAL, en date du 27 mars 2019 sur les enjeux biodiversité : « En conclusion, la DREAL Occitanie émet un avis favorable à la demande de dérogation présentée par la société Solena pour la destruction de spécimens et d'habitats de 60 espèces d'insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux et mammifères protégés ; le projet répond aux trois conditions de l'article L.411.2 du code de l'environnement. ».

Avis du SDIS, en date du 23 mai 2018 et du 15 mars 2019 : Le SDIS émet un avis favorable à condition du respect de prescriptions techniques portant sur l'accessibilité, la défense extérieure contre l'incendie et des mesures préventives générales.

Avis de la DREAL, en date du 11 juin 2019 sur les enjeux paysagers : « Pour l'ensemble de ces motifs, la DREAL, au titre des paysages, émet un avis favorable sous réserves des mesures proposées en matière d'intégration et d'atténuation paysagères demandées ci-dessus. ».

Avis de la DDCSPP, en date du 1^{er} juin 2018 et du 19 juin 2019 sur les aspects sanitaires : « Or, les installations et le procédé (paramètres de conversion) de l'unité de compostage n'étant pas suffisamment décrites pour vérifier leur conformité aux règles sanitaires, je ne peux pas émettre d'avis sur la faisabilité du projet au regard de la réglementation des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. ».

Avis du conseil régional d'Occitanie : pas de réponse

Déclaration de projet valant mise en compatibilité des PLU de Viviez et Aubin

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité d'un PLU ne nécessite pas de consultation des personnes publiques associées qui prend la forme d'une simple réunion d'examen conjoint, intervenue le 25 juin 2019.

La direction départementale des territoires (DDT), le conseil départemental, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre d'agriculture, le pôle d'équilibre territorial rural (PETR) Centre Ouest Aveyron, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du bassin d'Aurillac, du Carladès et de La Châtaigneraie (BACC) le service urbanisme de Decazeville Communauté, présents à la réunion, n'ont pas émis d'observations particulières sur la procédure d'urbanisme en relevant cependant que sur la commune d'Aubin le rapport de présentation sera modifié pour supprimer la dimension agricole du secteur qui n'a pas lieu d'être et que la procédure d'aliénation du chemin rural des Bois situé à proximité de l'Igüe du Mas a été lancée pour être mise à l'enquête publique.

A noter que la DDT avait émis, dans son avis du 9 avril 2019, une observation, non reprise au cours de la réunion précitée, portant sur une erreur de référence des articles du code de l'urbanisme, pages 51 et 52 du dossier administratif instruit par la société Solena, ayant trait à la déclaration de projet. En réponse Solena précise que la correction de l'erreur sera portée dans la version éditée pour les besoins de l'enquête publique.

1.3. Les résultats de l'enquête

1.3.1. Déroulé de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans incident, les salles mises à disposition de la commission d'enquête offraient toutes les garanties de confort et de confidentialité. Le registre numérique avec l'accès au dossier d'enquête, les registres « papier » et les dossiers « papier » déposés dans les 3 lieux d'enquêtes ont été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête sans incident.

Le site internet accueillant le « registre numérique » a été visité par 1271 visiteurs pour un total de 3120 visites. Il y a eu au total 1431 téléchargements et 1186 visualisations de pièces du dossier d'enquête (en annexe C).

Il y a eu 11 permanences au cours desquelles les commissaires enquêteurs ont reçu 33 visiteurs pour 25 entretiens.

1.3.2. Comptabilité des contributions du public

Toutes les contributions orales du domaine de l'enquête sont reprises dans les contributions écrites des requérants et/ou dans les questions de la commission d'enquête.

Les contributions du public ont été déposées soit sur les 3 registres papier localisés aux 3 lieux d'enquête, soit par courrier adressé au siège de l'enquête et intégré dans le registre papier de Viviers, soit par courriel adressé à l'adresse de la préfecture ou à l'adresse du registre numérique et intégré dans le registre numérique soit directement sur le registre numérique.

Toutes les contributions ont été reportées de façon exhaustive sur le registre numérique et renumérotées (cf tableau de correspondance en annexe).

Registre papier Aubin : 9 observations de A1 à A9

Registre papier Decazeville Communauté : 5 observations de D1 à D5

Registre papier Viviers : 8 observations de V1 à V8

Il a été numéroté au total 484 contributions toutes intégrées sur le RN, dont les 3 contributions suivantes qui ne sont ni publiées ni traitées :

- la n°40 écartée suite à une erreur de saisie (c'était un doublon de la 36).
- la n°286 non recevable pour cause d'adresse mail suspecte et inventée non confirmée malgré des relances qui furent toutes rejetées (robot ?).
- la n°482 déposée le 19/11/19 à 17h01, hors délais.

Les 481 contributions à traiter, dont certaines de plus de 10 pages, très argumentées avec des pièces jointes justificatives se répartissent de la façon suivante :

- 443 sur le registre numérique RN,
- 22 sur les 3 registres papier des 3 lieux d'enquête (retranscrites sur le RN),
- 16 courriels (retranscrits sur le RN).

Le registre « dématérialisé » a été automatiquement clôturé le mardi 19 novembre 2019 à 17h00. Les registres papier ont été retirés en même temps puis, sur consigne de la préfecture adressés au président de la commission d'enquête en courrier RAR par les mairies de Viviez et d'Aubin et par la Communauté de Commune de Decazeville. Le président de la CE les a bien réceptionnés à son domicile le jeudi 21/11/2019.

1.3.3. Participation du public

Le public s'est peu mobilisé pour rencontrer la commission d'enquête pendant les permanences (25 entretiens pour 11 permanences). Il n'a pas été demandé ni une prolongation d'enquête ni l'organisation par la CE d'une réunion d'information et d'échange avec le public. Par contre l'association d'opposition au projet, ADEBA, a organisée elle-même une réunion d'information pendant l'enquête, le vendredi 25 octobre 2019 (200 participants selon les organisateurs). Il y a eu également une manifestation organisée par ADEBA à Aubin le samedi 16 novembre (200 participants le matin devant la mairie puis 70 l'après-midi pour une randonnée autour de l'Igüe du Mas selon les organisateurs).

Le registre numérique qui comportait d'une part la totalité du dossier d'enquête et d'autre part la possibilité de déposer des contributions et de consulter celle déjà déposées a bien fonctionné avec plus de 3000 visites et 443 contributions directes auxquelles ont été ajoutées les mails et les contributions déposées sur les registres papier pour un total de 481 contributions. Ainsi 92% des contributions ont été déposées directement sur le registre numérique (RN). Cependant peu de contributeurs ont réellement lu la charte de ce mode de participation à l'enquête publique et si la plupart sont sans arrière-pensée quelques-uns n'ont pas appliqué sciemment les règles notamment concernant les champs indiqués obligatoires (prénom, ville) ou les ont contournés comme saisir un nom et un prénom factice (Anonyme), tout en ne cochant pas la case d'anonymat. Peut-être est-ce des erreurs d'« étourderie » ou de manque de sérieux, peut-être est-ce des malveillances pour vicier le RN. Certains ont utilisé ce registre à la manière d'un blog ou d'un forum : lieu de discussion voire d'échanges entre membres ... D'autres comme une « Foire Aux Questions » (FAQ) pour demander des réponses immédiates. Enfin, et de plus en plus, des contributions ont été déposées « en copier-coller » totalement ou partiellement et sans limite géographique. Cela montre les limites d'un registre ouvert et accessible à tous par le net qui, pour une part, pourra recueillir des contributions guère légitimes. Il y a eu plus d'une trentaine de contributeurs qui ont déposé sur le RN plusieurs fois, pour un total de 126 contributions plus ou moins différentes (jusqu'à 16) ou parfois identiques (jusqu'à 4). Certains doivent imaginer que c'est le nombre de contributions favorables ou défavorables qui emportera la conviction de la commission d'enquête, c'est faire fausse route. Les commissaires enquêteurs ne forgent pas leur avis sur une sorte de référendum, qui avec à peine 1% d'avis exprimés ne serait d'ailleurs pas représentatif de la population concernée, mais sur les argumentations. Il appartient évidemment aux commissaires enquêteurs d'être vigilants et de faire eux-mêmes le tri, mais à l'avenir il est à craindre que le nombre de dépôts, qui peut tendre à l'infini, les saturera et biaiser ce mode de consultation.

Il a eu nécessité de « modérer » une contribution qui fut jugée non recevable pour cause d'adresse mail « vulgaire » inventée (n°286). Compte tenu de la charte du registre numérique non respectée et de l'anonymat total de cette contribution elle fut écartée comme provenant probablement d'un robot.

Il y a eu une douzaine de contributions qui comportaient des mots clés « suspects ». Elles furent publiées sans modération par le président de la CE compte tenu du contexte et du sens générique de ces mots qui ne s'appliquaient pas à une personne physique.

Il y a donc eu environ 400 contributeurs distincts dont des personnes publiques (conseil départemental de l'Aveyron), des associations (ADEBA, ADRISE, APIFERA, Pays Rochefortais Alert, Comité Causse Cantal), des entreprises et des associations d'entreprises (Ouest Aveyron entreprises), des médecins, infirmières, professeurs, élus et beaucoup de particuliers notamment des communes concernées Aubin et Viviez.

La commission d'enquête s'est attachée à étudier chacune des 481 contributions. Elle a ainsi identifié les différents thèmes abordés par le public pour les 4 volets de cette enquête unique. La très grande majorité des contributions abordent par ses différents items plusieurs thèmes et il ne fut donc pas possible de relier les contributions aux thèmes du fait de plus de 750 items. Aussi pour permettre d'imager les écrits des contributeurs il a été décidé par la

commission pour chaque thème de faire une présentation synthétique des contributions du public suivie d'extraits de contributions représentatives, puis de poser les questions qui en découlent au responsable du projet : Solena et Decazeville Communauté.

Le procès-verbal ainsi établi d'une quarantaine de pages est une synthèse qui n'exonérait pas le responsable du projet de procéder à une lecture intégrale de toutes les contributions et d'apporter éventuellement dans son mémoire en réponse ses observations sur des points non soulevés par la CE, comme cela lui a été indiqué.

1.3.4. Relations avec les acteurs concernés

Le dossier d'enquête a été transmis à la commission d'enquête par le responsable du projet et la préfecture début septembre 2019 sous format dématérialisé. Un exemplaire papier complet a été remis à la commission d'enquête lors de la réunion « modalités » tenue à la préfecture de l'Aveyron à Rodez (autorité organisatrice de l'enquête) avec les responsables du projet le 11 septembre 2019. Une deuxième réunion de la commission d'enquête a eu lieu le 24 septembre 2019 à Toulouse avec le responsable Solena (mandataire) et le prestataire CDV pour la mise en place d'un registre numérique.

Le site internet hébergeur de ce registre a permis également la mise en ligne de l'ensemble du dossier d'enquête et la réception des contributions « dématérialisées » du public (registre dématérialisé et courriel). Enfin toutes les contributions déposées sur papier (registre papier aux 3 lieux d'enquête et courrier parvenus au siège de l'enquête) ont été intégrées dans le registre numérique et publiées pour l'information du public.

Une réunion entre la CE et les responsables du projet (Solena et Decazeville Communauté) avec visite des lieux s'est tenue le 8 octobre 2019 dans les locaux de Solena à Viviez : réunion technique le matin plateau repas et visite des 3 sites (Dunet, Igue du Mas et Cérons) l'après-midi.

Une deuxième visite d'un centre de stockage de déchets non dangereux géré par la société Séché Environnement, a eu lieu le vendredi 22 novembre matin à la DRIMM de Montech. Après une présentation en salle la commission d'enquête a pu visiter les diverses chaînes de tris mécanisés ainsi que la zone d'enfouissement dans les casiers de stockage. Elle a pu ainsi se familiariser avec les installations techniques de gestion des lixiviats et de biogaz, ce qui fut particulièrement intéressant pour mieux appréhender le dossier Solena même si les approches et les réalisations sont quelques peu différentes.

Afin de comprendre la problématique de la gestion des déchets de l'Aveyron et les différents enjeux qui y sont afférents, la commission d'enquête a demandé à rencontrer le président du Sydom12, M. Patrice Couronne et la directrice générale des services, Mme Hoarau, ce qui fut accepté et organisé le mercredi 27 novembre 2019 au siège du Sydom12 à Olemps.

Enfin le président de la commission d'enquête a eu plusieurs échanges téléphoniques avec la DREAL et notamment les inspecteurs des installations classées en charge des dossiers Solena et SNAM pour évoquer le classement de ces deux entreprises de Viviez, les procédures et spécifications applicables au projet Solena, les procédures de contrôle et d'inspection à venir et les différentes interactions entre les entreprises, les collectivités locales, les riverains dans le cadre de la Commission de Suivi de Site de Viviez (CSS).

Il y a eu de nombreux contacts téléphoniques et des échanges de messages électroniques entre la commission d'enquête, le responsable du projet et la préfecture.

L'enquête s'est terminée le mardi 19 novembre 2019 à 17h00. La CE a disposé de l'ensemble des contributions du public par voie dématérialisée (RN) le 21 novembre 2019 et a reçu ce même jour les 3 registres papier que le président de la CE a clôturés.

Après avoir analysé l'ensemble des requêtes et étudié le dossier, la CE a établi le procès-verbal de synthèse comportant son mémoire des questions découlant des requêtes écrites et orales émises par le public et de ses propres questionnements (annexe C). Ce procès-verbal a été adressé par messagerie au responsable du projet (Solena et Decazeville Communauté) le dimanche 24 novembre 2019, puis communiqué et étudié, lors d'une réunion avec les responsables du projet, tenue au CFA de Bessières le mardi 26 novembre 2019.

Conformément à la réglementation, les responsables du projet ont 15 jours pour présenter leurs observations, donc une remise des mémoires en réponse prévue avant le jeudi 12 décembre 2019. Le mémoire en réponse des responsables du projet est parvenu à la CE le lundi 9 décembre 2019 par messagerie à 19h30 (annexe D). Il faut souligner la réelle volonté des responsables du projet de n'éluider aucune des questions émises par le public et la commission d'enquête ; y compris celles qui ne relevaient pas de cette enquête, afin d'apporter la meilleure information possible au public.

Le rapport et les conclusions motivées de la CE ont été adressés à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, la préfecture de l'Aveyron, le 19 décembre 2019, par messagerie et par courrier recommandé, avec les registres d'enquête papier.

Une copie du rapport et des conclusions motivées, en édition papier, a été adressée simultanément au président du tribunal administratif.

Conformément à l'arrêté, le rapport complet sera mis à la disposition du public à la mairie des lieux d'enquête et sur les sites internet de la préfecture de l'Aveyron et du registre numérique.

Page vierge

**PARTIE 2 : EXAMEN DES OBSERVATIONS
RECUEILLIES**

Dans cette deuxième partie la Commission d'Enquête (CE) examine les observations recueillies et analyse le fond du dossier. Elle émet son avis sur les différents points abordés par les requêtes du public et ses propres questionnements, en tenant compte des réponses des responsables du projet.

La CE analyse et donne également son avis sur les avis ou remarques de la MRAe, des personnes publiques et des communes, et leur prise en compte par le responsable du projet.

Pour faciliter la lecture et la compréhension, le mémoire de questions du PV de synthèse et le mémoire en réponse des responsables du projet (RP : Solena pour la partie DAE, PC et servitudes et Decazeville Communauté (DC) pour la partie déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU) ont été reportés exhaustivement et analysés en commun point par point en cette partie 2 du rapport. Ainsi, pour chaque thème il est indiqué une synthèse des contributions du public puis des extraits représentatifs, les questions de la CE (encadrées), les réponses du responsable du projet (en couleur : **bleu pour DC** et **bleu foncé** pour Solena) puis l'avis de la **CE en violet** et encadré.

Lors de la réunion de travail entre les RP et la CE le mardi 26 novembre il a été décidé que les RP pouvaient apporter des réponses pouvant être générales ou bien plus précises fonction des questions et extraits de contributions. Solena a fait le choix de réponses regroupées en fin de chaque thématique, après les questions de la CE. Decazeville Communauté a souhaité, pour sa part, intégrer ses réponses dans le document de la CE. En entête de réponse le nom du rédacteur est identifié. Afin de faciliter la lecture, l'ensemble des éléments constitutifs du PV émis par la commission a fait l'objet d'une numérotation, reprise dans le présent document.

2.1. Observations du public relevées pendant l'enquête

Les observations orales du public relatives à cette enquête ont été toutes reprises dans les observations écrites ou dans les questions de la commission d'enquête.

2.1.0. Généralités

2.1.0.1. Concertation, information

1- L'absence de concertation et d'information est fortement reprochée. Les opposants contestent le montage prévu par Sydom12 et sous-entendent des arrangements entre les divers acteurs favorables au projet. Les habitants du bassin s'estiment sacrifiés par le reste du département. Ils ne veulent pas être la poubelle de l'Aveyron. Après la dépollution des terrains de VM ils espéraient se sortir de leur passé qui revient en force avec le projet Solena. Ils demandent d'autres solutions estimant qu'il n'y a pas eu suffisamment de réflexions pour trouver une meilleure solution. Les élus locaux qui ne se sont pas opposés au projet sont stigmatisés.

Extraits représentatifs

2- Est-il normal que l'entreprise Séché ait envoyé un mail aux entreprises du Bassin pour leur demander de rédiger des contributions en faveur du projet Solena ?

3- Pourquoi il n'y a pas eu de réunions publiques à l'initiative de Solena, des ELUS ou des services de l'état pour que la population puisse être informée de ce projet, poser des questions, débattre et choisir ce qui est le mieux pour elle ? Où est l'intérêt général ? Comment a-t-il été évalué ?

4- La Communauté de communes a reçu les porteurs du projet à plusieurs reprises mais n'a jamais répondu aux demandes d'entrevues déposées par l'association des opposants.

Réponse Decazeville Communauté (DC)

Les porteurs de projet ont été reçus à 3 reprises : commission économie le 14 décembre 2016, comité des maires le 25 septembre 2017 et commission environnement du 15 novembre 2017. L'association ADEBA a été reçue en mairie de Viviez, elle a refusé un entretien à la mairie d'Aubin. Decazeville communauté n'a jamais reçu de demande officielle d'entretien de la part de l'association.

5- L'information sur l'implantation de ce projet a été, pour le citoyen de base que je suis, pratiquement nulle. Aucun espace de débat contradictoire, aucune évocation publique de solutions alternatives.

6- La concertation a donc pratiquement été inexistante dans ce dossier, comme d'ailleurs elle l'a été et elle l'est encore pour le PLUi actuellement en cours de réalisation sur ce territoire. Deux petites réunions pour le diagnostic et le PADD... et c'est réglé. Le zonage a été réalisé dans un petit huis-clos confortable propre au marchandage et surtout sans la population et les associations.

Réponse DC

Une note a été produite dans le dossier d'enquête expliquant le parti pris des élus sur la concertation à mener sur le dossier SOLENA.

Le propos sur le PLUi est hors sujet.

La concertation effectuée sur le projet de PLUi répond aux exigences légales et réglementaires.

7- Volte-face de certains élus, soutenant en 2010 qu'il n'y aurait pas de décharge à l'Igue du Mas et qui y sont favorables en 2019.

Réponse DC

En 2010, le projet SOLENA n'était pas connu. Le projet 2019 n'est pas une décharge mais un centre d'enfouissement de déchets ultimes tenant compte des dernières exigences en matière de sécurité et présentant des garanties environnementales.

8- Les élus sont soumis au lobbying de Solena, dont le but est de faire un maximum de profit dans un minimum de temps. Pendant plus de 35 ans Solena par sa délégation de service publique, aura une clientèle captive et taillable à merci.

9- Les élus ne remplissent plus leur mission de protection des citoyens dont leur santé.

Réponse DC

Le projet de réouverture de l'ISDD de Montplaisir répondait à une exigence de santé publique confirmée par l'ARS, les élus l'ont soutenu et l'association ADEBA s'y est opposée.

10- Respecter le désaccord des habitants, les communes de Viviez et Aubin ont suffisamment donné dans le passé pour ne plus être polluées.

Réponse DC

Le bassin decazevillois a été créé sur une base industrielle, sa vocation est de maintenir et développer l'activité industrielle.

Question de la CE :

11- CII : qu'en est-il ?

Réponse Decazeville Communauté

Il ne peut être dit que ce sont « les habitants du bassin » qui « s'estiment sacrifiés » ou « ne veulent pas être la poubelle de l'Aveyron ». L'analyse des contributions démontre qu'il s'agit d'une minorité agissante qui développe ces arguments que la majorité de la population ne

donne pas l'impression de prendre à son compte, au regard de la faible mobilisation des manifestations organisées par les anti-Solena.

Il est nécessaire de rappeler que :

- *les conseillers municipaux et communautaires sont les représentants élus du peuple, et s'attachent à défendre l'intérêt public qui n'a jamais été la somme des intérêts privés,*
- *l'association ADEBA s'est récemment constituée contre le projet Solena en s'autoproclamant unique interlocuteur pour la défense de l'environnement dans le bassin decazevillois, alors que les initiateurs de l'association sont les riverains du projet qui défendent leurs intérêts privés.*

Réponses de Solena

Sur l'absence d'information

Ainsi que présenté au titre des pièces constitutives du dossier soumis à enquête publique, SOLENA a mis en œuvre d'importants moyens d'information autour du projet, et ce dès 2016. Conscients de la complexité pour pouvoir toucher le plus grand nombre, ce sont ainsi différentes actions qui ont été menées au cours des 3 dernières années.

Dans un premier temps, l'information sur le lancement du projet a été organisée autour de deux actions fortes :

- Réalisation d'un tabloïd de 4 pages, distribué dans l'ensemble des boîtes aux lettres des habitants de la communauté de communes. Pour ce document, afin de s'assurer de sa bonne distribution, SOLENA a d'ailleurs fait le choix d'une diffusion par une entreprise spécialisée, sous pli adressé, ce qui a permis de le différencier des documents publicitaires non adressés.
 - Conférence de presse intégrant l'ensemble des médias locaux (presse écrite et radio)
- SOLENA a exprimé sa volonté d'échanger avec le plus grand nombre, autour de réunions d'information / échanges ouvertes à tous, et invité tout public intéressé à nous contacter pour y participer.

En complément, un site internet a été mis en ligne, intégrant un espace de contact.

Par la suite, et toujours dans le même objectif d'ouverture et d'échange, des réunions d'information, avec l'ensemble des acteurs du territoire (riverains, grand public, associations, élus ...) ont été organisées, en privilégiant la qualité des échanges.

Dans ce cadre, et dans un souci d'intégrer les remarques émises, des modifications ont été apportées au projet. Il était ainsi envisagé, initialement, de développer une unité de pyrogazéification des CSR sur le site SOLENA. Cette unité faisant apparaître des réticences, il a été fait le choix de ne pas poursuivre cet aspect du projet, et de privilégier des exutoires externes pour les CSR produits sur l'usine de valorisation des déchets ménagers.

Dans ce cadre également, plusieurs associations environnementales ont été rencontrées, locales, départementales et régionales. A cet égard, en novembre 2017 et en avril 2018, les représentants de SOLENA ont notamment rencontré, à Toulouse, FNE Occitanie (Madame José CAMBOU) pour des échanges constructifs.

SOLENA a également, au cours des 3 années de réflexion et de constitution du Dossier soumis à enquête, organisé plusieurs conférences de presse, canal d'information permettant de toucher un public large sur le Bassin.

Enfin, et pour rappel, une campagne a été organisée sur les réseaux sociaux en amont de l'enquête publique, dans l'objectif de rappeler au plus grand nombre l'intention du projet (4000 personnes touchées sur le périmètre de l'enquête). Cette campagne s'est achevée sur l'organisation d'une enquête publique, et a été close la veille de l'ouverture de l'enquête.

Sur les solutions alternatives

Pour répondre aux questionnements sur les solutions alternatives, SOLENA souhaite rappeler qu'en matière de déchets il n'existe pas une seule réponse, et que le pôle de valorisation proposé est un élément de réponse à la problématique déchets. Il s'inscrit en effet en complément des autres actions engagées sur ce point au sein des territoires, et formalisées dans les programmes locaux de prévention et de gestion des déchets.

De la même manière, les solutions alternatives évoquées dans différentes contributions, généralement autour de la réduction à la source, ne peuvent à elles seules apporter une réponse globale à la problématique déchets. L'ensemble des acteurs, territoire, citoyens, entreprises et associations doivent agréger leurs actions pour répondre aux objectifs globaux fixés au niveau réglementaire.

En ce sens SOLENA ne va pas contre les démarches de réduction à la source, mais les complète, et apporte de nouveaux outils qui permettront de valoriser plus de déchets. SOLENA s'inscrit ainsi en élément de réussite, pour l'atteinte des objectifs nationaux en termes de déchets, qui fixent pour objectif, pour rappel, de réduire de 50 % la quantité de déchets mis en décharge à l'horizon 2025 (vs 2010) Cet objectif implique d'une part de réduire à la source mais aussi d'augmenter fortement le volume de déchets valorisés. C'est ce que SOLENA se propose de faire, en mettant à disposition du territoire une filière nouvelle.

Le Pôle viendra ainsi consolider les actions futures, tout particulièrement sur la gestion des biodéchets, le développement d'une filière dédiée sur le territoire étant un élément de nature à favoriser le déploiement de leur gestion séparée.

Sur la position du SYDOM

SOLENA prend acte des choix du SYDOM 12 qui est la structure compétente en matière de traitement des déchets issus des collectivités aveyronnaises. D'une manière générale, le mode de gestion en Délégation de Service Public permet au délégant (la collectivité compétente), de conserver la maîtrise des activités à un prix sécurisé, au travers du contrat signé avec le délégataire, et ce durant toute la durée d'exécution du contrat.

Avis de la CE

La CE très sensible aux actions d'information voire de concertation avant toute enquête publique a estimé, à la vue du dossier, que la note de 2 pages sur la concertation préalable organisée par Solena et objet de la pièce 1 du dossier complémentaire, était assez généraliste et méritait d'être étoffée et ce avant l'ouverture de l'enquête. A ce titre la CE a donc demandé à Solena d'ajouter au dossier d'enquête un listing détaillant ce qui avait été effectué depuis 2015.

Ayant porté à la connaissance du public que la réglementation ne rendait pas la concertation obligatoire, Solena a cependant mené une campagne d'information conséquente par l'organisation de plus de trente rencontres ciblant des publics concernés et notamment les élus locaux, des associations : dont ADEBA qui a assisté à une seule réunion ayant refusé la deuxième invitation, le Comité Causse Comtal, Ouest Aveyron Entreprise, association sportive, association de commerçants, des coopératives agricoles, des riverains, du grand public etc ...

De 2015 à 2017 il y a également eu plus d'une douzaine d'actions médiatiques (articles dans la presse, reportage FR3 ...). En début 2017 Solena a distribué une plaquette à tous les habitants de Decazeville Communauté et mis en ligne son site Web. Enfin en septembre 2019 Solena a communiqué par Facebook. La CE prend acte de cette communication importante rappelée dans le mémoire en réponse de Solena

Le dossier a été fourni avant l'enquête à ceux qui en ont fait la demande à la préfecture.

Par ailleurs ce projet d'une entreprise privée sur des parcelles lui appartenant pour répondre à un besoin départemental ne relève pas de la responsabilité des élus locaux pour l'accueil du projet ni de Sydom12, futur « client » qui a tenté depuis une dizaine d'année de trouver une solution pour le traitement des déchets non dangereux de l'Aveyron sans résultat probant. Reprocher aux élus locaux de ne pas « protéger » leur territoire contre la pollution et le danger du projet, comme l'on fait d'autres élus en d'autres lieux pour le même type de projet en privilégiant un pseudo intérêt local par rapport à l'intérêt général, est un procès d'intention mené par une minorité de riverains.

En effet d'une part, au vu du dossier technique et en considérant que toutes les mesures ERC et toutes les techniques de maîtrise des process seront réellement appliquées et maîtrisées par un industriel qui fait référence dans ce domaine, il ne devrait y avoir ni pollution ni danger tant pour l'usine à Dunet qui s'inscrit dans une zone industrielle, que pour l'ISDND à l'Igue du Mas localisée dans un vallon récemment dépollué, sous restriction d'utilisation et n'ayant ni visibilité ni enjeu environnemental important.

D'autre part l'aspect intérêt général, thème qui sera développé ci-après, est indéniable pour la prestation de valorisation des déchets non dangereux de l'Aveyron, la création d'énergie et les importantes retombées économiques locales.

N'est-ce pas aussi le rôle des élus d'acter pour l'intérêt général de leur département et de « protéger » leur territoire sous l'aspect développement économique en y pérennisant des entreprises ?

Dans le cadre de cette enquête la CE estime que l'information en amont pour ce projet relevait de Solena et qu'elle fut importante et suffisante. Cependant la CE s'étonne que ceux qui estimaient le contraire ne lui aient pas demandé en début d'enquête la tenue d'une réunion publique d'information et d'échange avec le public conformément à la possibilité prévue par la réglementation.

La CE estime que les réponses données par DC et par Solena sont justifiées détaillées exhaustives et qu'elles éclairent ce thème de façon satisfaisante.

2.1.0.2. Choix alternatif (Trifyl, localisation, technique)

Trifyl

12- Une partie du public ne comprend pas que la convention avec TRIFYL ne soit pas reconduite et pérennisée. Ces contributeurs signalent que :

13- ce partenariat semblait répondre à l'intérêt de mutualiser les investissements ainsi qu'aux besoins du département en matière de traitement des déchets des ménages,

14- le taux de valorisation de Trifyl est présenté comme étant supérieur au projet.

15- la réduction de l'impact environnemental du transport des déchets est négligeable,

16- cette fonction doit être assurée par le service public et que c'est une erreur de la confier à une entreprise de droit privé.

Extraits représentatifs

17- Nous avons une solution qui marche bien depuis 10 ans : TRYFIL...

18- Un centre existe dans le Tarn voisin qui se propose de traiter les déchets aveyronnais, pourquoi refuser une telle proposition...

19- Pourquoi nos élus du Sydom Aveyron ont-ils voté une rupture de la convention qui nous lie à Trifyl...

20- Un rapport d'activité du Sydom note une satisfaction évidente avec la Société de traitement Trifyl...

21- Je propose qu'on en reste au stade actuel du traitement local de nos déchets locaux. Il devrait être confié à la puissance publique...

22- Une solution alternative existe et pourrait servir à développer une vraie solution ambitieuse sur une dizaine d'années, en concert avec l'entreprise publique Tryfil...

23- Pourquoi ne pas axer sur une meilleure gestion des déchets, en partenariat avec d'autres départements et avec des associations comme Zéro déchets ou autres ?...

24- L'impact environnemental du transfert des déchets aveyronnais à Labessière-Candeil (Tarn) ou à Viviez, est identique. Cela a été confirmé par le président du SYDOM lors d'une réunion bilatérale SYDOM 12/ADEBA... Rappelons également que le projet Trifyl envisageait un centre de tri intermédiaire des déchets qui aurait été situé en Aveyron, vers Naucelle sur la RN 88, donc proche de la ceinture ruthénoise...

25- Le projet Trifyl dont le site est existant c'est : la non destructions de 60 espèces protégées...

26- Un établissement d'intérêt public doit être public, soit une Sté d'économie mixte, soit une création purement territoriale...

27- La coopération avec le Tarn fonctionnait bien et la participation de l'Aveyron à une société d'économie mixte devait pérenniser la situation et permettre une indispensable évolution technologique respectant la nécessaire maîtrise des coûts...

28- Confier le traitement des ordures ménagères au secteur privé serait contraire aux ambitions de réduction des déchets et contraire à la maîtrise des coûts...

29- L'entreprise SOLENA prévoit dans ses estimations les plus optimistes, d'obtenir un taux de valorisation de 51% (à la limite de la réglementation). En comparaison, le site de TRIFYL qui traite actuellement les déchets aveyronnais prévoit un futur taux de valorisation de 80% ...

Question de la CE :

30- TRIF1 : qu'en est-il ?

31- TRIF2 : quelles sont les différences de process entre le mode de traitement des déchets assuré sur la plateforme de Trifyl et celui envisagé par Solena ? Le cas échéant, quels sont les avantages environnementaux du projet Solena ?

32- TRIF3 : Afin d'optimiser la performance en matière de réduction de l'impact sur l'environnement, est-ce qu'un partenariat entre Trifyl et Solena a été envisagé par les deux entreprises ?

Réponses de Solena

En Aveyron, comme partout, nous produisons collectivement des déchets non dangereux (DND). En France près de 100 millions de tonnes de DND sont « produites » chaque année, hors déchets agricoles et BTP, dont 50% par les collectivités locales et 50% par le monde économique. Si les 50% des déchets relèvent des collectivités et donc des marchés publics, les 50% du monde économique relèvent, dans le cadre législatif et réglementaire applicable, des principes de concurrence. Les deux légitimités publique/privée sont complémentaires.

Dans le cadre d'une convention SYDOM12/TRIFYL les déchets des collectivités aveyronnaises sont aujourd'hui dirigés directement chez TRIFYL en ISDND à LABESSIERE CANDEIL, exploitée en mode bioréacteur comme la plupart des ISDND aujourd'hui. Les déchets des activités économiques sont traités, pour l'essentiel, sur différents centres privés de la région.

Fin 2015, un « avant avant-projet SOLENA » comprenant un traitement des déchets des collectivités et des déchets du monde économique a été présenté au SYDOM12, entité compétente pour le traitement des déchets des collectivités en Aveyron. Il a notamment été présenté en réunion collective du SYDOM, réunion au cours de laquelle le Président de TRIFYL a également présenté son projet dans le Tarn. TRIFYL est une entité publique comme le SYDOM 12.

En avril 2016, le conseil syndical du SYDOM a, à une large majorité, décliné la proposition d'une alliance avec TRIFYL au profit d'une solution de traitement en Aveyron des déchets aveyronnais. A la suite de cette décision TRIFYL a lancé un Appel d'Offre (AO) pour une installation dimensionnée aux seuls besoins tarnais. TRIFYL a attribué ce marché, en ce début d'année, à l'entreprise URBASER.

Nous avons donc décidé d'élaborer le projet SOLENA et d'engager la réalisation d'un dossier de demande d'autorisation environnementale. La possibilité d'un équipement de traitement en Aveyron pour les déchets aveyronnais réduit de fait l'impact CO2 lié au transport.

Ce projet a été élaboré, présenté et amendé au cours de plusieurs réunions avec les parties prenantes sur la période 2016/2017.

Le dépôt de dossier a été réalisé en mai 2018 et une copie de ce dossier a été transmise, dès juin 2018, par la DREAL à l'ADEBA.

Le SYDOM12 a également lancé un AO en DSP pour lequel nous sommes candidats. Si nous étions attributaires de cet AO le projet d'usine à Dunet se réaliserait donc sous maîtrise d'ouvrage publique

CHOIX DE FILIERES DE TRAITEMENT :

Techniquement le projet est bâti selon les principes de la hiérarchisation des modes de traitement définis par la LTECV sur :

1. Tri pour extraction de la part recyclable
2. Valorisation énergétique immédiate (méthanisation) ou différée (production de CSR)
3. Elimination des seuls refus en ISDND
4. Le projet intègre également la mise en œuvre de la gestion séparée des bio-déchets qui sera mise en œuvre sur tout le territoire français au plus tard le 31 12 2023

A notre connaissance (nous ne disposons pas bien entendu du détail des contrats) le projet TRIFYL repose sur les mêmes principes.

Nous avons fait le choix :

- de mettre l'accent sur le tri pour le recyclage
- de prendre en compte la montée en puissance de la gestion séparée des bio déchets et de ne pas surdimensionner la partie méthanisation de la FFOM afin de ne pas être contre-productif avec cette montée en régime voulue par le législateur et l'ADEME.
- de produire potentiellement des CSR de 3 catégories afin d'en faciliter l'écoulement en fonction des évolutions fiscales notamment
- de mettre en place un parcours dédié et une unité spécifique bio déchets

Une confusion s'est installée concernant les « taux de diversion ». En effet, le projet SOLENA « régule », comme les autres procédés, son taux de diversion essentiellement par sa production de CSR. Le changement de fiscalité intervenu fin 2018 (trajectoire TGAP ISDND LOF 2019) nous a donc conduit à prévoir un fonctionnement à 75% de taux de diversion afin de maîtriser son coût de fonctionnement.

Des taux de diversion « affichés » compris entre 70 et 90 % sont devenus « classiques » pour ce type d'installation. En réalité la difficulté n'est pas vraiment technique mais économique. En effet c'est l'écoulement des CSR qui « fait » la réalité du taux de diversion et du prix. Des expériences récentes ont déçu (OPTYMA HENIN BEAUMONT ou AZUREO au BROU) mais il s'agissait d'abord de ce problème d'écoulement des CSR.

Dans ce cadre, le choix d'une DSP, tel que retenu par le SYDOM, s'avère pertinent car il engage le délégataire sur 20 ans d'exploitation et sur les risques associés à l'écoulement du CSR. Les équipements cités ci-dessus ont été réalisés en construction/exploitation avec en général 5 ans d'exploitation ce qui est peu protecteur pour la collectivité compte tenu de la nature des risques.

Avis de la CE

Un projet de partenariat a bien eu lieu entre les 2 syndicats Sydom12 et Trifyl. Celui-ci aurait porté sur un pôle multi filières de traitement des DND localisé à Labessière-Candeil, associé à des centres de tri situés en Aveyron.

Cette option a été abandonnée lors d'un conseil syndical du Sydom12 du 23 mars 2016. A cette occasion les élus aveyronnais ont décidé par 33 voix contre 8 de ne pas donner suite à la proposition de Trifyl d'une association dans le cadre d'une SEM. Si à cette date, le conseil ne statue pas sur le projet Solena, celui-ci est malgré tout présenté comme l'alternative qui pourrait être retenue. L'avis de principe d'installer sur le territoire aveyronnais, le pôle de traitement des déchets non dangereux du département est acté durant le conseil syndical du 19 décembre 2018. L'approbation du principe du recours à une délégation de service public portant sur le traitement des DND sur le territoire aveyronnais est prise lors du conseil syndical du 19 mars 2019. Enfin le lancement de la procédure d'appel d'offres relative au traitement des DND est autorisé le 19 septembre 2019.

Suite à la décision du Sydom, Trifyl a aujourd'hui calibré son projet de pôle de traitement des DND sans prendre en compte le gisement aveyronnais. L'usine projetée disposera d'une capacité de traitement de 91 000 t/an pour les déchets ménagers, de 11 000 t/an pour le tout-venant de déchèteries triés et de 8 000 t/an pour les biodéchets, les DND aveyronnais ne pourront donc pas y être traités.

En conséquence, force est de constater que malgré l'intérêt de la mutualisation attendue dans le projet initial, aujourd'hui cette alternative avec le Tarn ne paraît plus envisageable. La future installation de Labessière-Candeil n'aura pas la capacité à traiter les DND aveyronnais.

Concernant les différences sur les taux de diversion que l'on peut observer à la lecture des documents de présentation des deux projets, la CE n'a pas compétence à mettre en doute la raison invoquée par Solena qui s'appuie sur la variable d'ajustement que constituerait l'écoulement sur le marché des CSR produits dans les installations. Intégrant cette donnée, Solena annonce aujourd'hui un taux de diversion de 75% similaire à celui déclaré par le porteur de projet retenu par Trifyl. Enfin, la réponse de Solena ne permet pas de retenir qu'il existe un réel avantage environnemental dans son projet face au projet tarnais.

Par ailleurs si Trifyl est bien une entité publique (syndicat mixte) au même titre que le Sydom12, le projet qu'il porte sera réalisé et exploité par une société privée Urbaser Environnement qui appartient au groupe Urbaser racheté en 2016 par le groupe chinois CNTY. Nous sommes bien dans la même configuration de délégation de service public et continuer avec Trifyl comme certains contributeurs de l'enquête publique de souhaitent, ne veut pas dire maintenir la gestion des déchets dans le giron du service public, mais confier la conception et l'exploitation de l'installation à un opérateur privé. Ce qui est aussi le cas avec Solena.

Concernant la production de CO₂ du au transport, la CE remarque en effet que le gain en matière de kilomètres parcourus par les déchets, est assez faible et que ce point ne peut constituer la variable pénalisante vis à vis d'une alliance avec Trifyl.

Au final la CE considère que malgré l'intérêt que représentait un partenariat avec le Tarn, cette option qui comprend aussi une DSP n'est plus réalisable en raison des éléments rappelés ci-dessus. La décision du Sydom de traiter les DND aveyronnais en Aveyron n'est pas à remettre en cause par la CE et le projet Solena répond à cette volonté de localiser sur le territoire départemental l'installation de traitement des DND.

Localisation

33- L'opposition au choix de localiser le projet à Viviez est très forte. Elle rassemble de nombreux contributeurs qui jugent inacceptable cette localisation pour plusieurs raisons.

34- Une partie importante des contributeurs ne se satisfait pas de la localisation du projet qui est jugée trop excentrée par rapport aux sources principales de déchets ménagers que sont les agglomérations de Rodez et Millau. Et en conséquence, source d'émission importante de CO₂. Le manque de centralité du projet est accentué par la surface importante du département. Plusieurs contributions laissent entendre que le projet se localise à Viviez en raison des refus essuyés dans des secteurs pourtant moins excentrés du département.

35- Par ailleurs, la localisation du projet à Viviez qui fait partie de la troisième unité urbaine du département de l'Aveyron, paraît inconcevable pour une partie très importante du public. De nombreuses habitations, une école et en particulier une installation Seveso sont à proximité immédiate du site de Dunet. La nature encaissée du vallon pourrait être un facteur aggravant en matière de stagnation des nuisances sur les quartiers résidentiels.

36- L'inadéquation topographique et géologique des sites de Dunet et de L'Igüe du Mas est aussi mise en avant par une partie des contributeurs qui soulignent que le secteur ne fait pas partie des zones blanches répertoriées lors de l'élaboration du PDPGDND de l'Aveyron. Ces

zones blanches ayant été déterminées après une évaluation multi critères comme étant les secteurs susceptibles d'accueillir un ISDND sur le territoire aveyronnais.

37- Sont aussi évoquées à l'encontre de la localisation à Viviez, les conclusions de la commission d'enquête publique sur le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Occitanie et l'avis de Chambre Régionale des Comptes qui s'inquiètent du positionnement des sites de collectes et traitement de déchets de l'Aveyron (centre de tri de Millau et site de traitement de Viviez diamétralement opposés au barycentre ruthénois).

38- Plusieurs alternatives sont évoquées : Flavin, Balsac, Salles Curan (50ha), Castelnaud Pégayrol (250 ha), ou encore aux abords de la RN88 dans le sud ruthénois où il existe des espaces libres et non agricoles.

39- A contrario, le traitement à Viviez des déchets aveyronnais contente plusieurs contributeurs favorables au projet qui estiment que l'Aveyron se doit de traiter et de valoriser lui-même ses déchets. Ils signalent que ce projet s'inscrit dans la tradition industrielle du bassin et qu'il n'y a pas de conflit d'usage sur les sites retenus dans le projet et qu'il réduit la distance parcourue par les déchets aveyronnais. Une émission notable de CO2 peut être ainsi évitée.

Extraits représentatifs

40- A partir du compte rendu 2017 du SYDOM12 on constate une augmentation de 69.71% des kms parcourus vers VIVIEZ au lieu du barycentre région ruthénoise (FLAVIN), une augmentation d'émission de CO2 de 69.71%....

41- Le principal gisement de déchets du département se situe au centre du département, sur la région de Rodez, et pas à Viviez, à l'extrême nord-ouest du département...

42- Sur 9 sites envisagés au départ, est choisi un site éloigné du centre de l'Aveyron, de Rodez (qui produit le plus de déchets) et encore plus de Millau (traitement des recyclables) ...

43- La réalité est que le projet Solena a été contraint de se replier sur ce territoire, décentré par rapport à Rodez, le principal producteur de déchets du département, car leur projet avait été recalé partout ailleurs.

44- Envisager pour le traitement des déchets en Aveyron un site excentré, en bordure du département, aux confins du Lot et du Cantal, paraît contraire à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre sur lequel la France s'est engagée au niveau international afin de réduire l'ampleur du changement climatique (accord de Paris).

45- N'y-a-t-il pas d'autres sites loin d'habitations et des écoles et d'une entreprise Seveso ...

46- Nombreux sont ceux qui s'étonnent de l'impertinence de ce projet qui veut s'installer dans la zone la plus peuplée du département !...

47- Au paragraphe 4.9.6 sur les habitations, il est noté "les habitations les plus proches des limites ICPE du projet sont localisées Au lieu-dit Cérons à environs 200 mètres". Après mesure physique sur place, je vous confirme que ce n'est pas cas, Il y a une habitation qui est habitée à 10m environ.

- 48- A la Peyrolière des habitations se trouvent à moins de 100 mètres du lieu d'enfouissement.
- 49- Le stockage et le traitement de ces ordures doivent être situés sur un terrain plat et à proximité l'un de l'autre, et surtout d'un accès facile, ce qui n'est pas le cas pour le stockage de l'Igüe du Mas.
- 50- Il est donc particulièrement inexact d'affirmer dans de multiples documents, que l'igüe du Mas est une friche industrielle. Seuls 8 ha sur 58 pourraient correspondre à cette appellation.
- 51- Localisation du site non cohérente avec le plan de gestion des déchets sur le territoire...
- 52- La logique aurait été de l'installer dans le sud ruthénois où il y a beaucoup d'espaces libres et non agricole proche de la RN88...
- 53- Solena dispose d'autres terrains sur le territoire Aveyronnais, il devrait à travers ces différentes acquisitions foncières nous démontrer qu'à Viviez, ce projet est le moins destructeur dans tous les domaines, environnementaux, financiers, humains, biodiversité etc...
- 54- Les conclusions et l'avis des commissaires enquêteurs pour l'enquête publique sur le Plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Occitanie critiquent la situation géographique du projet Solena : « La commission s'inquiète du schéma général qui semble s'envisager sur le département de l'Aveyron, avec une modernisation du centre de tri de Millau et un site de traitement à Viviez, tous deux très excentrés et diamétralement opposés au barycentre des populations aveyronnaises... »
- 55- La Chambre régionale des comptes d'Occitanie : « Le site pressenti par les investisseurs privés (Solena) est sur les communes de Viviez et Aubin, soit en limite Nord-Ouest du département de l'Aveyron, à 5 kilomètres à peine du quai de transfert réalisé par le SYDOM, en 2014, à Decazeville. A l'évidence, une telle implantation va à l'encontre des objectifs initiaux du SYDOM qui soulignait en 2012 que : « la simple logique environnementale et économique conduirait à retenir comme zone préférentielle un site à proximité des principaux gisements et situé en zone blanche. »
- 56- Si l'on réalisait une installation de traitement efficace avec un (taux de valorisation de 80%, la quantité à stocker serait réduite et pourrait être dans un lieu distant du centre de traitement.
- 57- Le département de l'Aveyron se doit de traiter et de valoriser ses déchets, l'implantation du projet Solena sur les anciennes friches industrielles de Viviez a du sens...
- 58- Je suis pour le projet, conscient qu'il faut trouver une solution Aveyronnaise au traitement des déchets....
- 59- La localisation sur le Bassin poursuit son positionnement en pôle industriel de notre département...
- 60- SOLENA valorise un espace historiquement défavorisé, en lui donnant une vie industrielle, à distance des zones de vie et des zones culturelles...
- 61- Aucun conflit d'usage sur le site...
- 62- Il n'y a plus obligation d'avoir un site de traitement par département. Aujourd'hui ce genre de d'installation se conçoit au plan régional...

Questions de la CE :

63- LOC1 : qu'en est-il ?

64- LOC2 : il est signalé par le public, que l'absence de centralité du projet déroge aux objectifs de la COP 21. Quelles dispositions inscrites dans le projet sont de nature à compenser cette localisation éloignée des zones de production ?

65- LOC3 : plusieurs contributions indiquent que le porteur de projet via Séché ou Sévigné posséderait en Aveyron, dans un secteur plus central une surface suffisante à l'établissement d'un ISDND. Qu'en est-il ?

66- LOC4 : l'abandon de l'Igue du Mas pour une autre localisation de l'ISDND mieux adaptée (isolée et plus apte sur le plan géologique) réduirait très significativement l'impact environnemental du projet sur le bassin. Est-ce que cette alternative a été envisagée ?

Réponses de Solena :

La localisation de SOLENA peut effectivement surprendre, et ne correspond pas au barycentre physique du département. Elle s'est cependant appuyée sur une analyse multi-critères, détaillés et présentés dans le document Réponses à l'avis transmis par la MRAe, intégré dans le classeur complémentaire de la DAE.

SOLENA souhaite cependant rappeler que le projet vise à développer une filière de valorisation pour l'ensemble des déchets produits sur le territoire aveyronnais ... donc également ceux issus des activités économiques.

Cet élément rappelé, la notion de barycentre, dans une logique environnementale, doit être appréhendée en intégrant l'ensemble des flux de déchets produits sur un territoire. Ainsi, l'analyse des zones d'activité économique fait apparaître qu'elles sont principalement situées sur les bassins de Rodez / Villefranche-de-Rouergue / Decazeville. Plus particulièrement, SOLENA rappelle que le secteur de Decazeville est encore le deuxième bassin industriel de la région ex Midi-Pyrénées, et regroupe de nombreuses entreprises industrielles généralement génératrices de déchets et en recherche d'outils de valorisation.

A l'aune de ces éléments, la localisation de SOLENA dans une zone proche des principales activités économiques devient plus pertinente, et atténue la notion d'« éloignement » des zones de production.

Notons d'ailleurs que, toujours soucieuse du principe de proximité, FNE OCCITANIE, dans sa contribution à l'enquête publique du PRPGD, indique son souhait d'un rayon maximum de 100 km pour la « zone de chalandise » d'un équipement de traitement. Le projet SOLENA répond à ce souhait.

D'autre part, la comparaison doit s'opérer entre le projet SOLENA et la situation actuelle (TRIFYL) ; cette comparaison (source données tonnages : rapport annuel 2018 du SYDOM) montre une réduction substantielle (-43%) des km parcourus avec la solution SOLENA par rapport à la situation actuelle, et en n'intégrant que les déchets ménagers :

Tableau comparatif distance parcours des OMR					
Quai de transfert	Solena	Trifyl	tonnages 2018	tonnes km solena	tonnes km Trifyl
Saint affrique	122	98	4259	519 598	417 382
Décazeville	5	128	4637	23 185	593 536
Rodez	42	105	20675	868 350	2 170 875
Belmont sur Rance	134	87	1469	196 846	127 803
Lestrade et Thouels	89	80	2216	197 224	177 280
Sainte genevieve sur Argence	91	167	2544	231 504	424 848
Millau	105	145	10870	1 141 350	1 576 150
Espalion	59	126	5644	332 996	711 144
Villefranche de rouergue	48	83	10999	527 952	912 917
			63313	4 039 005	7 111 935
Km parcouru par 1 T de déchet				63,79	112,33

De plus, et sur le sujet de la compensation des tonnes CO2 émises liées au transport (question LOC2), SOLENA rappelle que les gains matière et énergie obtenus avec le développement des outils de valorisation permettront une très nette compensation des émissions liées au transport. Cette compensation sera d'autant plus forte par rapport à la situation actuelle puisque, pour rappel, les déchets ne sont actuellement « que » traités au sein d'une ISDND (avec toutefois une valorisation du biogaz).

Pour rappel le projet SOLENA générera de l'énergie renouvelable ; ainsi que présenté au tableau 2 du projet technique, représentant :

- 13,7 GWh d'énergie gaz, soit l'équivalent de la consommation de 2 700 foyers.
- 120 GWh d'énergie CSR, soit l'équivalent de la consommation de 24 000 foyers.

D'autre part, il est fait référence à l'étude menée par le SYDOM de l'Aveyron faisant état de zones blanches considérées comme plus pertinentes pour l'implantation d'un site de traitement. SOLENA souhaite rappeler, sur ce point, que cette étude n'intégrait pas, lorsqu'elle a été menée, les sites de Dunet et de l'Igue du Mas, ces sites étant alors encore des sites de stockage de déchets issus des activités de l'entreprise Umicore. Ces sites ont depuis fait l'objet d'une dépollution, et sont dorénavant classés friche industrielle ce qui limite de facto les potentialités de reconversion.

SOLENA devient donc un atout pour ces espaces, renforcé par la localisation au cœur d'une zone industrielle, la possibilité technique de faire de l'injection de biométhane produit sur l'usine, et l'absence de conflit d'usage avec des terrains à vocation agricole ou touristique. Ces aspects sont d'ailleurs relevés dans plusieurs contributions, qui considèrent que le projet SOLENA permettra au territoire de valoriser ses déchets, mais aussi de reconvertir des friches industrielles vers une filière d'avenir à vocation environnementale.

Plus particulièrement, en réponse à la question LOC3 faisant référence à des terres en Aveyron propriété des porteurs de projet, SOLENA confirme que Sévigné est propriétaire de terrains, mais présentant beaucoup moins d'atouts pour développer une filière de valorisation et de gestion des déchets (secteur principalement agricole, absence de raccordement aux réseaux gaz, pas d'activité industrielle à proximité). Pour l'ensemble des raisons évoquées, ce site n'a pas été retenu.

Concernant l'Igue du Mas, la configuration physique de la zone ne constitue pas un frein technique à la mise en place d'une ISDND pour la gestion des refus de l'usine, ainsi que démontré dans le DAE. Aucune obligation réglementaire ni technique (Point 49) n'impose d'implanter une ISDND sur un terrain plat ni à proximité immédiate d'une unité de valorisation

amont ; l'accès à l'Igue du Mas ne pose pas de difficultés, le projet prévoyant les aménagements nécessaires.

L'ensemble des risques environnementaux potentiels ont par ailleurs été étudiés et analysés, et ont fait l'objet de mesures et moyens de prévention et maîtrise, ainsi que décrit également dans le DAE. Les moyens décrits ont fait l'objet d'une analyse par les services de l'Etat, puis par le BRGM qui, dans le cadre d'une tierce expertise les a validés.

En réponse à la question LOC4, l'étude d'impact démontre que le site de l'Igue du Mas est suffisamment isolé des tiers et adaptée sur le plan géologique, donnée par ailleurs confirmée par la tierce expertise du BRGM. La DAE n'a pas mis en évidence d'impacts significatifs sur le bassin, et l'étude comparative avec d'autres sites n'a pas permis d'identifier d'alternative solide.

Enfin, le traitement des refus au sein d'une ISDND « autre » ou « ailleurs » générerait un impact carbone lié au transfert des déchets, ce qui contreviendrait à l'objectif global de SOLENA sur ce point, le projet permettant, en termes d'émissions carbone, de les réduire fortement par rapport à la situation actuelle ainsi que rappelé ci-avant.

Plus spécifiquement :

En réponse au Point 45 :

Les emprises du projet respectent les distances d'éloignement réglementaires :

- Le tableau n°30 de l'étude d'impact précise les distances aux habitations des limites ICPE du projet, et non des unités fonctionnelles.
- L'étude d'impact, l'étude de dangers et l'évaluation des risques sanitaires tiennent compte de ces distances dans l'analyse des effets et des mesures (voir tableau n°31 de l'étude d'impact).

En réponse au Point 47 :

La figure n°9 du résumé non technique (§ 4.9.6) a bien identifié et référencé les habitations les plus proches situées à 25 m des limites ICPE de la carrière de Cérons.

Par ailleurs, le projet respecte la distance minimale de 10 m entre les bords de l'excavation et les limites ICPE, et est donc conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 (voir également § 5.5.2.1 du projet technique).

En réponse au Point 48 :

La zone de stockage (casier) est éloignée des premières habitations du lieu-dit la Peyrolière et respecte la bande d'isolement réglementaire de 200 m prescrite par l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié (voir figure n°8 du dossier SUP de la DAE reprise ci-après).

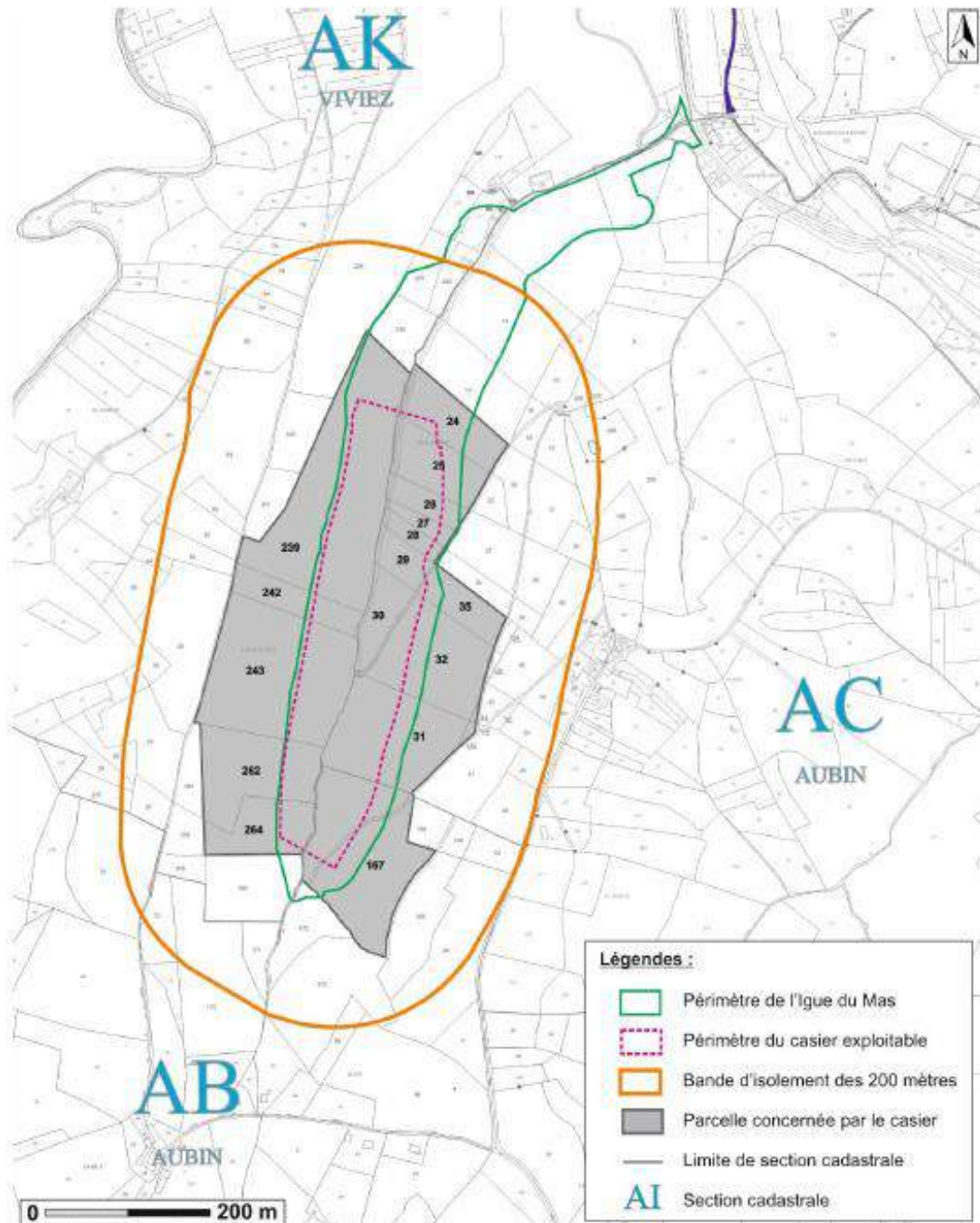


FIGURE 8 : LOCALISATION DU FUTUR CASIER DE L'ISDND DE L'IGUE DU MAS

SOURCES : CADASTRE.GOUV.FR ET SOLENA

En réponse au Point 50 :

L'ISDND occupera la zone de l'ancien stockage de déchets dangereux considéré comme une friche industrielle. Comme précisé au § 19.2.1 de l'étude d'impact « *les terrains dépollués de Dunet, Cérons et Igue du Mas sont désormais des friches industrielles non constructibles (...)* ».

En réponse aux points 54 et 55 :

Il n'appartient pas à SOLENA de commenter les observations des commissaires enquêteurs du plan régional, ni de la Chambre Régionale des Comptes.

En réponse au point 62 :

Ce point est traité dans la réponse à la question 88.

Avis de la CE

La CE estime que globalement Solena répond de manière satisfaisante aux interrogations soulevées par le public et la commission hormis sur la proximité de la SNAM qui est cependant traitée dans le thème « autres questions » et « danger ». La CE note que la réponse sur la localisation du projet en zone urbanisée ne s'appuie que sur la conformité à la réglementation et n'évoque pas les mesures ERC spécifiques à mettre en œuvre.

La localisation du projet à Viviez a fait l'objet de nombreuses critiques de la part du public. Deux thèmes se dégagent de ce mécontentement : d'une part l'éloignement par rapport au barycentre en termes de production de DND et d'autre part l'implantation dans une zone très urbanisée.

Concernant l'éloignement du site vis-à-vis des sources principales de déchets ménagers, la CE ne peut que constater en effet que le bassin de Decazeville est à distance notable des agglomérations de Rodez et Millau, principales pourvoyeuses de DND dans le département. En regard de la situation actuelle, le gain en matière de distance parcourue par une tonne de déchets est réel mais le parcours des déchets reste important. : 64 km contre 113 km actuellement pour rallier Labessière-Candeil.

Concernant la compensation des tonnes de CO2 émises par le transport des déchets, la comparaison faite par Solena ne tient pas compte du projet de Trifyl qui s'inscrit dans un taux de valorisation énergétique similaire.

Concernant la proximité entre les sites de Dunet et de l'Igüe du Mas, avec le secteur urbanisé de Viviez, la CE ne peut là aussi que constater la présence de riverains et d'activités à une distance peu habituelle pour ce type d'activité.

Lieu-dit	Nb d'habitations	Dunet	Igüe du Mas
Centre-ville Viviez	250	450 m	750 m
Le-Crouzet	78	275 m	480 m
La-Peyrolière	6	350 m	25 m
Les-Escures	12	575 m	550 m
Agard	2	1,1 km	235 m
Gamète	3	1,7 km	270 m
Ecole maternelle Pierre Boissière		500 m	980 m
EHPAD		900 m	875 m
SNAM		200 m	600 m



FIGURE 4 : PHOTOGRAPHIE AERIENNE DES ZONES DU PROJET ET DE SES ALENTOURS

La CE remarque que la localisation du projet sur le territoire aveyronnais est excentrée et qu'elle ne présente pas les meilleures garanties en matière de réduction d'émission de CO₂. Cette implantation à distance du barycentre peut néanmoins être en partie compensée par un apport de DAE venant des principaux pôles économiques aveyronnais que sont Rodez, Villefranche de Rouergue et Decazeville, voire Figeac dans le Lot. Cette partie hors traitement des déchets ménagers, qui devra se faire en accord avec les besoins du Sydom12 recentrerait le projet par rapport à sa zone de chalandise.

Le cadre de la présente enquête publique est tel que la CE doit se prononcer sur un projet d'ores et déjà localisé et en particulier sur un foncier dont le porteur de projet est propriétaire.

Par ailleurs la CE n'a pas eu de contrepropositions étayées pour une autre localisation de cette entité ni par des élus d'autres communes ni par des propriétaires fonciers, et le public opposant reste sur la seule proposition « *pas chez nous il y a sûrement mieux ailleurs* ». Le Sydom12 qui recherche depuis 2012 une localisation pour traiter ses déchets confirme cette absence d'alternative.

La CE prend note que le foncier que possède Sévigné ne présente pas suffisamment d'atouts pour recevoir un pôle de traitement des DND mais elle regrette que cette alternative n'ait pas été plus détaillée dans la DAE afin d'établir un bilan argumenté « avantages/inconvénients ».

La reconversion des surfaces industrielles qui constituent le périmètre de Solena est en effet limitée et la capacité de ces sites à accueillir le projet est une option validée par l'absence de conflit d'usage et par les dispositions du PLU qui découleront probablement de la déclaration de projet.

Concernant la pertinence de l'Igüe du Mas, la CE estime en effet que la délocalisation de l'ISDND entrainerait un surcoût en matière d'émissions de CO2. Elle note cependant que la réponse de Solena ne cite pas précisément l'utilisation du convoyeur mais se limite à évoquer que « le projet prévoit les aménagements nécessaires ». Le convoyeur étant un élément clé du projet ce point fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE (cf. thème convoyeur).

Pour le reste la CE prend acte de la localisation à Viviez elle ne peut que recommander des itinéraires et des horaires de rotations étudiés de manière à limiter au mieux l'impact sur les riverains ainsi que le bilan carbone résultant du transport.

Ce point fera donc l'objet d'une recommandation dans l'avis final de la CE (cf. circulation).

La CE observe que l'implantation du projet sur les sites de Dunet et de L'Igüe du Mas (et accessoirement Cérons) se trouve à proximité immédiate d'une zone urbanisée relativement dense, comprenant une école et un centre d'accueil de personnes âgées qui hébergent dans les deux cas des publics sensibles. A proximité immédiate est aussi implantée une ICPE Seveso, la SNAM entraînant un risque d'effets cumulés en matière d'effets sur l'environnement naturel et humain. La CE note que dans sa réponse Solena ne s'exprime pas sur ce sujet qui est cependant évoqué dans le thème « autres questions » et « danger ».

Les distances règlementaires sont en effet respectées comme le souligne Solena sachant que pour l'ISDND, il y a un besoin de servitudes pour établir la bande de 200m.

Sans mesures ERC, les effets potentiels du projet sur l'environnement humain sont sans conteste qualifiés comme étant forts. Les possibilités d'éloigner des riverains les installations à l'intérieur du périmètre foncier appartenant au porteur de projet sont extrêmement marginales et ne permettraient pas de réduire les effets potentiels de manière significative.

La CE considère que la faisabilité du projet dépend sans concession de l'intégralité des mesures ERC qui sont détaillées dans l'étude d'impact. Celles-ci devront être appliquées dès la phase de chantier jusqu'à la fin de la période de post exploitation. Ceci fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.

De plus, pour obtenir voire améliorer l'acceptabilité du projet par les riverains, ces derniers devront être largement associés à la surveillance des installations via la commission de suivi de site (CSS). En complément, une structure de partenariat entre les riverains et Solena pourrait faire office de lanceur d'alerte destiné à enrayer au plus tôt tout épisode accidentel de pollution de l'air (odeurs, poussières, envols de particules de déchets etc.). Ces propositions reprises par Solena dans le thème « avis favorables » sous le label « gouvernance » feront l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.

Technique

67- Une partie du public s'interroge sur la pertinence du traitement mécano biologique ou assimilé qui est le choix technique retenu dans le projet.

68- Pour cela, elle s'appuie en partie sur la position de l'ADEME qui demeure réservée sur ce procédé, en particulier pour la production d'un compost qui répond aux normes actuelles, ainsi que sur le rejet des TMB par des associations telles que le CNIID l'ADRISSE.

69- Il est indiqué par un contributeur que la loi de transition énergétique du 17 août 2015 a qualifié cette technique de « non-pertinente », étant donné qu'en 2025, les déchets organiques devront être traités séparément.

70- Il est aussi rappelé qu'une étude du ministère de l'écologie et du développement durable a démontré que le compost produit contenait sensiblement plus de métaux lourds qu'un compost provenant du traitement de déchets ménagers fermentescibles après tri sélectif.

71- Il est signalé qu'aucune collecte des biodéchets n'est pratiquée dans le département. Il est aussi reproché que l'existence du bioréacteur soit soumise à l'évolution de la fiscalité.

72- Une critique récurrente faite au TMB est d'être peu fiable et d'avoir un impact fort sur l'environnement.

73- Pour atteindre l'équilibre économique, le public reproche aussi au tri mécano biologique d'être particulièrement gourmand en volumes de déchets à traiter et donc de ne pas favoriser la mise en place de politiques publiques vertueuses en amont, telles que la réduction des déchets à la source, le recyclage, la réutilisation qui sont le fer de lance de la LTECV et de la directive déchet de 2018.

74- Ce point est le principal reproche. La plupart des contributions s'accorde sur l'obsolescence du choix technique retenu dans le projet, face aux objectifs nationaux de réduction à la source des déchets avec en particulier le développement des programmes locaux de prévention des déchets ménagers.

75- Compte tenu de ce contexte de diminution du gisement de déchets utilisables à Dunet, le projet est considéré comme largement surdimensionné par rapport aux besoins de l'Aveyron.

76- Par ailleurs concernant aussi le projet technique, une partie du public s'interroge sur les incertitudes qui entourent la mise en œuvre du bioréacteur et du convoyeur ainsi que sur le devenir des CSR. La réalisation de la digue de l'ISDND est aussi un sujet sur lequel le public souhaite des éclaircissements.

Extraits représentatifs

77- L'ADEME remet en cause ce procédé TMB et ne le subventionne plus (cf. fiche technique de 2014).

78- L'état français demande à éviter les TMB car elles ne permettent pas le recyclage correct des ordures ménagères et surtout de la partie des biodéchets comme le préconise la loi, en second l'ADEME ne cautionne plus ces usines à la vue de ces tristes résultats sur plusieurs points négatifs comme celui du compost...

79- Le Tri Mécano Biologique, a été de nombreuses fois remis en question et la loi pour la transition énergétique et la croissance verte le déconseillait et avait prévu l'arrêt de nouveau projet d'ici à 2020...

80- Plusieurs projets de TMB (Bordères/Echez 65) ont été interdits par la justice aux vues de nombreux impacts sur l'environnement... et d'autres fonctionnent mal (Montpellier, Angers, La Varenne-Jarcy, Fos sur Mer ...et en Europe).

81- Cette méthode va à l'encontre du bon sens écologique puisqu'elle génère, entre autres, un compost toxique chargé de plastique et de verre. De plus, une étude du ministère de l'écologie et du développement durable a déjà démontré que le compost produit contenait sensiblement plus de métaux lourds qu'un compost provenant du traitement de déchets ménagers

fermentescibles après tri sélectif. Il faut privilégier le tri à la source et diminuer les déchets (taxe incitative et actions pédagogiques).

82- Le procédé n'est pas fiable, coûte très cher, des pannes fréquentes et de nombreux accidents ont été observés et ne va pas dans le sens des réductions des déchets ...

83- Quant aux installations de stockage, le « bioréacteur » supposé améliorer la dégradation des biodéchets pourrait passer à la trappe si les évolutions fiscales (TGAP) ne justifient plus son existence...

84- L'entreprise SOLENA prévoit dans ses estimations les plus optimistes, d'obtenir un taux de valorisation de 51% (à la limite de la réglementation).

85- Un projet surdimensionné. Des taux de valorisation matière faibles et des apports à l'ISDND non règlementaires.

86- les CSR devraient être triés et séparés pour une vraie valorisation/recyclage ce qui diminuerait le charroi ainsi que les rejets toxiques à l'incinération...

87- Tri Mécano Biologique est désormais interdit en Allemagne et en Europe du Nord et n'est plus concevable qu'en France, à condition qu'un tri à la source soit effectué ...

Questions de la CE :

88- TECH1 : qu'en est-il ?

89- TECH2 : pour clarifier la situation des TMB vis-à-vis de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, le Conseil d'Etat dans sa décision n° 416924 du 26 juin 2019 considère dans son alinéa 3 :

3. Le I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi de transition énergétique du 17 août 2015, définit les objectifs de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets. Il prévoit notamment, par son 4°, que : " (...) La généralisation du tri à la source des biodéchets, en orientant ces déchets vers des filières de valorisation matière de qualité, rend non pertinente la création de nouvelles installations de tri mécano-biologique d'ordures ménagères résiduelles n'ayant pas fait l'objet d'un tri à la source des biodéchets, qui doit donc être évitée et ne fait, en conséquence, plus l'objet d'aides des pouvoirs publics (...) "

Qu'en est-il du dispositif en amont du tri des biodéchets qui rendrait pertinent environnementalement le traitement biomécanique envisagé à Dunet ? Quel impact aura ce tri sur l'économie du projet ?

90- TECH3 : la directive déchets publiés au JO de UE le 14 juin 2018 définit un objectif clair de **réemploi et recyclage** désormais fixé : atteindre 55% des déchets municipaux en 2025, 60% en 2030 et 65% en 2035, le tout calculé en poids (article 11). De quelle manière SOLENA pourra concilier ces objectifs qui réduisent notablement la part destinée au traitement assuré par l'usine de Dunet avec ses besoins pour garantir économiquement et techniquement le bon fonctionnement de l'installation ?

91- TECH4 : le procédé TMB qui semblait remis en cause par la LTECV et par l'ADEME dans les années 2015 est-il dorénavant fiable et efficace sur les aspects méthanisation et compost ? L'ADEME s'est-elle prononcée récemment sur cet aspect ?

92- TECH5 : les déchets ultimes à destination de l'ISDND ne pourraient-ils être stabilisés (chimiquement et/ou biologiquement) ce qui permettrait d'éviter la formation de biogaz et l'installation y afférente) ?

Réponses de Solena

Le projet SOLENA pour lequel une autorisation est sollicitée ne met pas en œuvre le compostage de la FFOM (fraction fermentescible des ordures ménagères) issue du tri mécanique. La qualité du compost issu de cette FFOM fait effectivement l'objet de réserves par l'ADEME.

Le projet SOLENA s'inscrit dans la lettre et l'esprit de la LTECV (loi de transition énergétique pour une croissance verte) en mettant en œuvre une filière de traitement réservée aux seuls biodéchets dans le cadre de la gestion séparée de ceux-ci.

La montée en puissance de cette gestion séparée a d'ailleurs été prise en compte dans le procédé et le dimensionnement des équipements de méthanisation de la FFOM. En effet, cette FFOM, extraite mécaniquement des OMR (Ordures ménagères résiduelles) va baisser significativement en quantité avec la montée en régime de la gestion séparée qui relève, elle aussi, d'une disposition légale. Cette gestion de la montée en puissance de la gestion séparée des bio déchets, qui est effectivement une priorité de l'Etat et de l'ADEME, est du ressort des collectivités compétentes qui s'y attèlent. Cette filière permet également de prendre en compte les biodéchets issus des gros producteurs qui font déjà l'objet d'une obligation légale.

Le projet prévoit également l'accueil des déchets d'activités économiques. Rappelons que, loin d'être marginal, la « production » de ces déchets représente plus de la moitié des déchets non dangereux produits en France (hors BTP et agriculture) et constitue une variable d'ajustement et un élément favorable en termes de coût pour les collectivités afin de les accompagner dans leurs politiques de réduction des déchets ménagers.

Ainsi le projet technique s'inscrit totalement dans une démarche conforme à la LTECV, au Code de l'Environnement (notion de pertinence) et au PRPGD en cours.

Le projet prévoit également la production importante de CSR (Combustibles Solides de Récupération). Ces combustibles sont destinés à être utilisés en cimenteries et en chaufferies dédiées. Le groupe SECHE ENVIRONNEMENT a ainsi, avec le soutien financier de l'ADEME, mis en service en Mayenne la première chaufferie dédiée française. En l'absence de besoins sur site, il n'y aura pas de valorisation énergétique des CSR sur site.

Les technologies retenues, et en particulier la production de CSR, permettent d'ajuster le taux de diversion (inverse du taux de refus en ISDND). La volonté du législateur, au travers la nouvelle trajectoire TGAP ISDND – loi de finances 2019) a été d'encourager la réduction forte des déchets éliminés en ISDND. Le projet présenté permet d'atteindre des taux de diversion de 75%. Dans ce cadre, la notion d'exploitation d'une ISDND en mode bioréacteur relevait d'une incitation fiscale qui va disparaître. Le traitement mettant en œuvre l'extraction de la part méthanogène des déchets (méthanisation) puis leur séchage, seuls les refus ainsi traités seront dirigés vers l'ISDND.

Par ailleurs, les refus de tri sortis de l'usine de SOLENA ayant vocation à être traités au sein de l'ISDND auront subi d'abord une étape de méthanisation de 4 semaines, puis de stabilisation complémentaire par bio-séchage pendant 4 semaines supplémentaires. Ces deux étapes

permettront de « libérer » la quasi-totalité du potentiel méthanogène des déchets au sein des méthaniseurs, limitant de fait la production de biogaz sur l'ISDND.

Enfin, SOLENA rappelle qu'en Europe du Nord et en Allemagne, et quand il ne s'agit pas d'une incinération directe avec valorisation énergétique, ce sont les mêmes choix, loin d'être obsolètes, qui sont mis en œuvre. La France est d'ailleurs plus exigeante (normes) en matière de qualité de CSR que ces pays qui valorisent des RDF (Refuse Derived Fuel). Ces pays, connus pour afficher des performances intéressantes en matière de réduction des déchets et de recyclage, sont aussi ceux qui valorisent énergétiquement le plus les déchets, ce qui démontre la non concurrence des objectifs tout en respectant la hiérarchisation : réduction, recyclage, valorisation.

Avis de la CE

La CE estime que Solena répond globalement aux interrogations soulevées par le public et la commission sur le sujet, excepté sur la fiabilité du procédé et sur les mesures envisagées en cas de défaillance pour lesquelles le porteur de projet n'apporte pas de réponse.

La CE observe que le procédé technique envisagé dans le projet que l'on peut assimiler au tri mécano biologique (TMB), est contesté par une partie notable du public. Sans en réfuter totalement l'utilité, l'ADEME demeure réservée sur ce procédé et le Conseil d'Etat dans sa décision n° 416924 du 26 juin 2019 lie son rôle dans la chaîne de traitement des DND à la présence d'un tri à la source des biodéchets.

La CE note que dans sa réponse le porteur de projet prend en compte dans le dimensionnement et les caractéristiques techniques de l'installation, la gestion séparée des biodéchets.

Elle retient que l'apport des DAE qui représentent plus de 50% des DND en France sera une variable d'ajustement qui sera utilisée dans le projet.

Elle retient aussi que les déchets qui sortiront de l'unité de Dunet et seront enfouis dans l'ISDND auront perdu la quasi-totalité de leur potentiel méthanogène.

Par ailleurs, se référant aux accidents passés, le public opposé à cette technique met en cause sa fiabilité.

Sur ce point, la CE demande que le procédé technique soit établi de manière à ce qu'une défaillance sur un équipement même majeur n'entraîne pas une défaillance de l'ensemble de l'installation.

La CE n'a pas la compétence pour juger de la pertinence du choix technique retenu par le porteur de projet. Cependant devant les contraintes qui entourent ce procédé, la CE estime que la mise en place d'un projet technique de cette ampleur doit s'entourer des meilleures garanties. En particulier, devront être mises en œuvre les meilleures techniques disponibles en matière de réduction de la partie non valorisable des DND. La démarche devra être de haute qualité environnementale HQE et obtenir la triple certification QSE : ISO 9001 pour la qualité, OHSAS 18001 pour la sécurité et ISO 14001 pour l'environnement comme l'indique Solena (dans le dossier et au thème « Avis favorables »). Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final de la CE.

Le projet dans son ensemble devra se conformer aux objectifs de réduction à la source et au dispositif de tri des biodéchets mis en place quitte à modifier une partie du process envisagé par Solena sur le site de Dunet. Ceci fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.

2.1.0.3. Économie, emplois

93- Certains avis favorables au projet soulignent l'intérêt du projet pour ses retombées économiques, les créations d'emplois pour le bassin (40) non délocalisables, les emplois indirects, les emplois pendant les travaux et l'apport de ressources par la valorisation des déchets.

94- D'autres contestent les chiffres avancés tant en coût qu'en emplois créés, soulignent qu'il y aura des dépenses nécessaires collatérales non chiffrées dans le dossier et que le projet va entraîner une perte d'attractivité du bassin qui se répercutera par une fuite des habitants et du tourisme et une dépréciation de l'immobilier.

Extraits représentatifs

95- Ce projet s'engage dans un premier temps à faire appel au maximum de compétences locales pour la construction des infrastructures et nécessite l'embauche d'une quarantaine de personnes pour son fonctionnement direct.

96- Absence d'un volet économique dans le dossier sur le plan coût des prestations de Solena, bénéfiques pour Solena, revente du biogaz et des CSR. Comment cela sera-t-il contrôlé dans l'intérêt général et celui des contribuables ?

97- Un établissement d'intérêt public doit être publique : soit une société d'économie mixte, soit une création purement territoriale.

98- Il y aura un rendement financier exceptionnel du projet au bénéfice des élus et des industriels.

99- Le consensus des élus sans mise en concurrence pour un marché captif au seul profit de Solena. « *Les ordures valent de l'or et compte tenu des gains espérés par SOLENA la brigade financière doit y mettre le nez* ».

100- Des performances annoncées de Solena (50 à 75) largement inférieures à celles de Tryfil (80%), avec Trifyl à moitié prix de Solena.

101- Les coûts non explicités tels : le déplacement de l'argile de Cérons, la réalisation d'un rondpoint à la Peyrolière, le flou sur la réalisation ou non d'une installation bioréacteur à l'Igüe du Mas, le flou sur la réalisation ou non du convoyeur, le déplacement de la conduite de gaz ... Tous ces investissements, (financés par qui ?) n'auraient pas lieu avec le projet Trifyl.

102- Quelles seront les retombées financières positives pour les riverains et les communes concernés et impactés ?

103- Les propriétaires du Crouzet à la Peyrolière (Aubin) devraient pouvoir prétendre à dédommagement au regard des nuisances qu'ils auraient à supporter (transport de l'argile, va et vient entre les sites...).

104- Il y aura perte d'attractivité du bassin, plus de tourisme : pertes économiques.

105- Le projet induira une dépréciation de l'immobilier du bassin.

106- On sacrifie les sans-dents « locaux » afin de préserver les nantis « étrangers ».

107- Sacrifier un site remarquable pour 14 emplois,

108- On doute des 40 emplois créés sans organigramme.

109- Il n'y a pas de chômage perceptible à Viviez et les métiers prévus dans le projet ne sont pas valorisants.

110- La création d'emploi n'est pas un argument car cela s'appliquerait à n'importe quel autre endroit : « *que cela se situe dans le Bassin ou ailleurs est de peu d'importance* ».

111- Il y aura des pertes d'emploi ailleurs du côté de Figeac et d'Albi.

112- Comment peut-on avancer des chiffres aussi fantaisistes sans la moindre référence à une quelconque étude, a-t-on seulement imaginé qu'il pourrait y avoir des emplois perdus par manque d'attractivité du territoire ?

113- « SOLENA présente deux usines : 1 pour les déchets ménagers, 1 pour les déchets non ménagers. Quels sont les investissements de ces deux usines séparément afin que le contribuable connaisse le coût lui revenant et le coût revenant aux industriels ?

114- Puisque les autres collectivités aveyronnaises n'ont pas proposé de site pour une telle installation, les usagers du Bassin ne devraient pas payer le même prix pour le transport des déchets jusqu'au site de traitement (malgré la mutualisation des tarifs du SYDOM) d'autant plus que ce site de traitement sera proche des habitations.

115- Qu'advierait-il alors de l'essor que connaît le thermalisme depuis des années, de celui de l'économie touristique, de celui de l'attractivité du territoire, qui permettrait aux industries locales de faire venir sur place les compétences dont elles ont besoin pour se développer ?

116- Quel sera le prix vendu par SOLENA à la région pour le traitement à la tonne des déchets ménagers (estimé à ce jour) ? Quel est le coût actuel de la région pour le traitement à la tonne des déchets ménagers traités dans le Tarn ?

117- Avec le projet Solena le service de traitement des déchets coûtera deux fois plus cher que le coût du service actuel (le taux de valorisation prévue pour Solena est à 51% contre 80% pour le projet Trifyl).

118- La redevance incitative (REOM) qui, d'après l'ADEME, est efficace pour la réduction des déchets devrait être mise en place sur l'Aveyron pour éviter ce type d'usine polluante.

Réponse Decazeville Communauté

Decazeville communauté est favorable à la tarification incitative pour tendre vers le zéro déchet. La mise en place d'une TEOM ou d'une REOM dépend de chaque EPCi.

119- L'importance de la surface de terrains rachetés par Séché laisse présager une extension pour le futur.

120- Le tri à la source est l'ennemi d'un tel centre de traitement.

Questions de la CE :

121- ECO1 : qu'en est-il ?

122- ECO2 : les retours d'expérience sur des unités TMB réalisées montrent des dépassements de budgets prévisionnels importants (de 50 à 120 %) qui sont finalement répercutés sur les « clients » : quels sont les garanties offertes par Solena pour assurer le respect de ses prévisions ?

123- ECO3 : combien y aura-t-il d'emplois directs et d'emplois indirects localement ? Quel bilan global au niveau départemental en résulterait ?

124- ECO4 : quelles seront les retombées financières locales et notamment l'indemnisation des riverains avec par exemple la taxe locale versée par Solena, ou directement par Solena (indemnisation/location au m² des terrains sous servitudes ...).

125- ECO5 : quelles seront les adaptations locales des taxes et impôts (communaux et départementaux) comme légitime compensation à la participation des riverains pour l'intérêt général de l'Aveyron (réduction sensible voire exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, des impôts fonciers etc ...) ?

Réponse Decazeville Communauté

La TGAP, fixée par le gouvernement, devrait augmenter sensiblement dans les prochaines années. Ce projet permettrait de garder des taux bas sur la taxe foncière des particuliers.

126- ECO6 : y a-t-il eu une étude locale pour mesurer l'impact économique du projet (tourisme, immobilier) ?

127- ECO7 : ce type d'usine qui a besoin de matière première est-elle compatible avec la réduction des déchets à la source ?

128- ECO8 : le bioréacteur à l'ISDND est un atout indiscutable pour la valorisation des déchets et pour l'élimination des odeurs (comme présenté dans le dossier « projet technique »). Cependant il pourrait ne pas être réalisé pour une question de rentabilité suite à des évolutions fiscales non connues à ce jour. De quel ordre de grandeur s'agit-il (par exemple en pourcentage de surcoût pour le client) ?

129- ECO9 : le public évoque une possibilité future plus efficace et moins coûteuse, le projet Solena est-il effectivement le plus intéressant techniquement et économiquement ?

Réponses de Solena

Sur la maîtrise des coûts et l'économie globale du projet :

La compétence du traitement des déchets ménagers est gérée, sur l'ensemble du territoire de l'Aveyron, par le SYDOM 12. Il appartient ainsi au SYDOM 12 de s'assurer du contrôle des dépenses publiques. Une communication annuelle en est ensuite faite (http://www.sydom-aveyron.com/files/pmedia/public/r1203_9_rapport_dactivite_2018_du_sydom_aveyron-2.pdf) Afin de développer une solution de valorisation et de traitement des déchets produits sur le territoire, le SYDOM a fait le choix de mettre en place une Délégation de Service Public (DSP) pour la valorisation et le traitement des déchets non dangereux du territoire. SOLENA est candidat, la procédure de DSP réalisant une mise en concurrence.

Le prix du traitement des déchets ménagers sera ainsi défini dans le cadre de cette mise en concurrence.

Sur le sujet REOM, SOLENA rappelle sur ce point qu'il est de la compétence des différentes EPCI du territoire.

Plus spécifiquement, en réponse à la question relative aux coûts supplémentaires ayant pu être constatés sur d'autres sites, SOLENA rappelle que la procédure de DSP comporte une importante phase de négociation, tant sur les plans techniques, de performance, qu'économiques.

L'offre actuellement proposée par SOLENA a par ailleurs été construite en intégrant les retours d'expérience constatés sur les usines précédemment construites, ce qui limitera d'autant les éventuels surcoûts. Ces surcoûts constatés étaient très souvent liés, par exemple, à l'amélioration des systèmes de gestion de l'air ambiant, donnée qu'a intégré Solena dès la conception des installations.

Par ailleurs, en réponse à la contribution 113, SOLENA rappelle que le projet porte sur la construction d'une seule usine, au sein de laquelle seront aménagées deux lignes de traitement, l'une pour les déchets ménagers, l'autre pour les Déchets des Activités Economiques ou encombrants déchetteries. La « commercialisation » de prestations de valorisation et gestion des DAE participera à l'économie globale du projet, et permettra une meilleure maîtrise des coûts pour le SYDOM. Ces éléments sont partie intégrante des clauses de la DSP.

Sur le sujet ISDND, comme précisé ci-avant, les déchets qui y seront traités seront les refus de l'usine à très faible potentiel méthanogène. Or le principe d'exploitation en mode bioréacteur vise à permettre une méthanisation plus rapide des déchets organiques traités.

De ce fait, ce mode d'exploitation, sur le site de l'Igue du Mas, ne présente que peu de pertinence sur le plan technique.

Et par ailleurs, les orientations fiscales de la TGAP n'affecteront cependant que peu l'équilibre économique du projet, puisque l'objectif de Solena est de valoriser au maximum les déchets, et de réduire d'autant les refus.

Enfin, sur les références faites au projet Trifyl, SOLENA a apporté des réponses au point 30.

Sur l'emploi :

Le dimensionnement des besoins en moyens humains fait apparaître 42 emplois directs : 38 sur l'usine de Dunet et 4 sur l'ISDND de l'Igue du Mas. A cet égard ils sont notamment en totale corrélation avec les données fournies par TRIFYL dans le cadre de ses communications récentes.

Concernant les emplois indirects, qui seront liés à la construction, la maintenance et à l'exploitation du projet seront nombreux, il est habituellement admis que ce type d'installations génère un nombre d'emplois indirects équivalent à 3 fois le nombre d'emplois directs.

Concernant les emplois directs, ils sont décrits dans le DAE et repris ci-après :
Pour l'usine de Dunet voir tableau 7 et à la figure 28 du projet technique :

		Equipe A	Equipe B	Total
Hall de stockage	Conducteur d'engin pelle à grappin	2	2	4
	Conducteur d'engin chargeur	1	1	2
	Chef de quai	1	1	2
Centre de tri	Conducteur d'installation	1	1	2
	Agents de maintenance	2	2	4
	Agents de tri	3	3	6
	Agents d'entretien	2	2	4
Méthanisation-séchage	Conducteur d'engin chargeur	1	1	2
	Opérateur	1	1	2
	Agent de maintenance	1	1	2
Encadrement / pesée				6
TOTAL		16	16	38

TABEAU 7 : EFFECTIFS SUR L'USINE DE DUNET

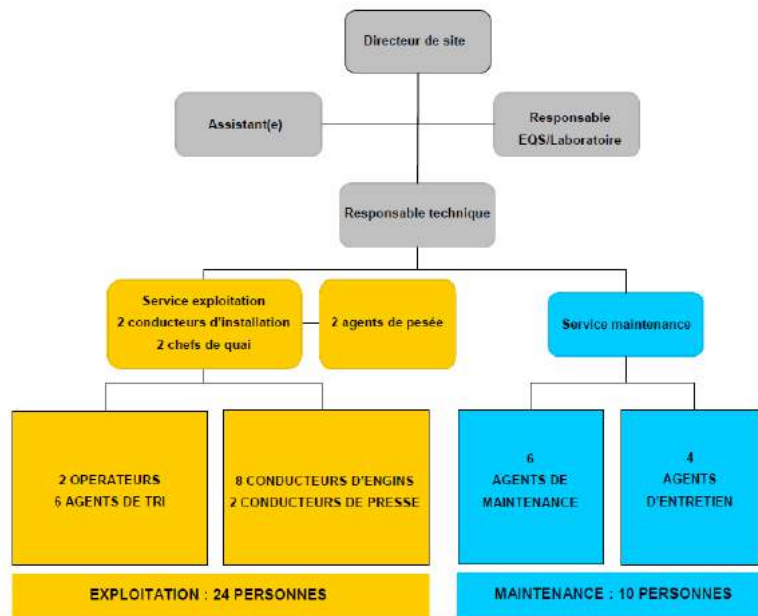


FIGURE 28 : ORGANIGRAMME DE L'USINE DE DUNET

Pour l'Igüe du Mas cf tableau 10 du projet technique :

Réception des déchets	Conducteur d'engins (chargeur)	1
Transfert des déchets	Chauffeurs/conducteurs d'engins	2
Mise en œuvre de déchets en subdivisions de casier	Conducteur d'engins (Compacteur et chargeur sur chenilles)	1
TOTAL		4

TABEAU 10 : EFFECTIFS DE L'IGÜE DU MAS

Pour pourvoir les emplois, le recours aux compétences locales sera privilégié.

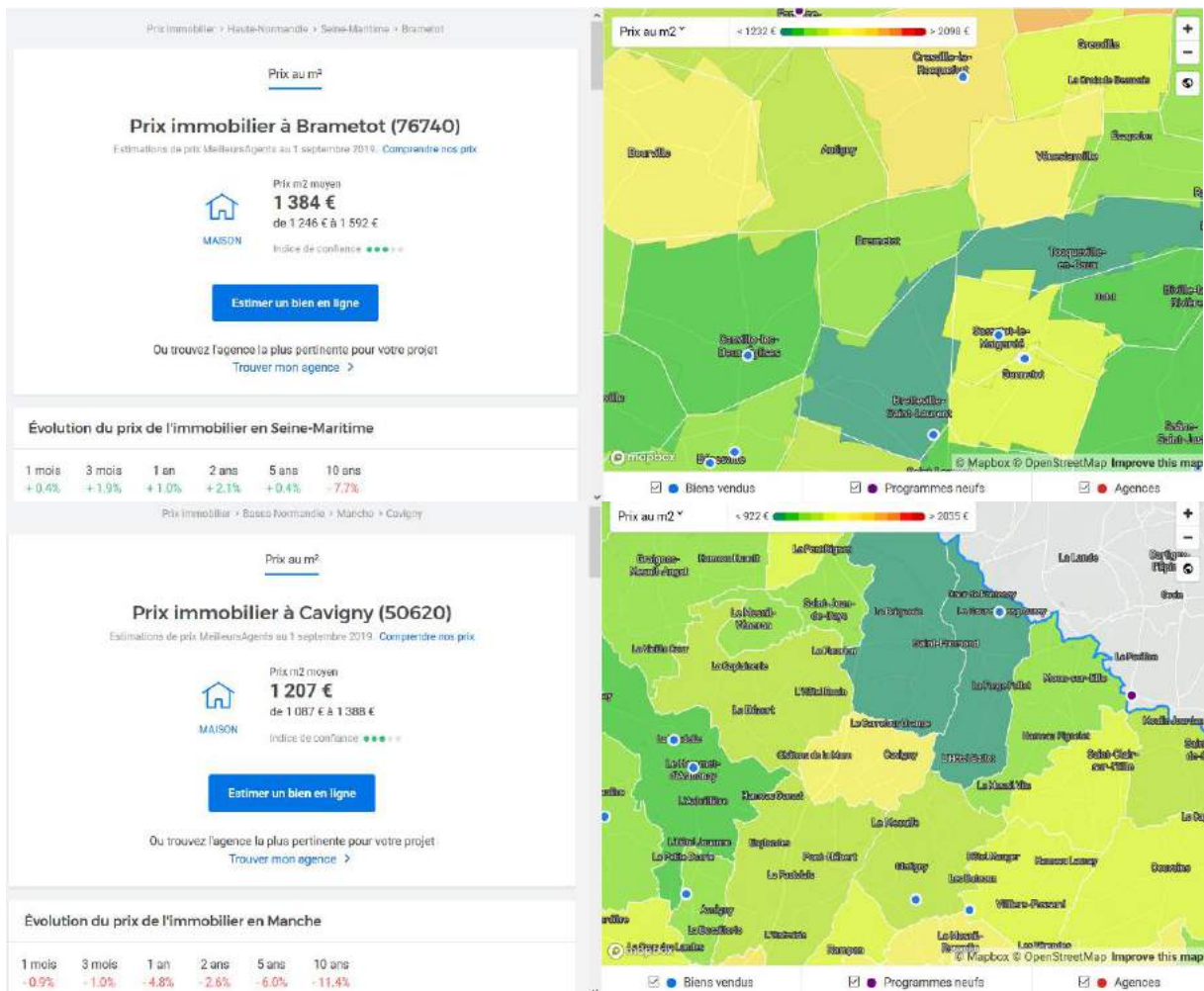
Sur les impacts économiques pour le Bassin

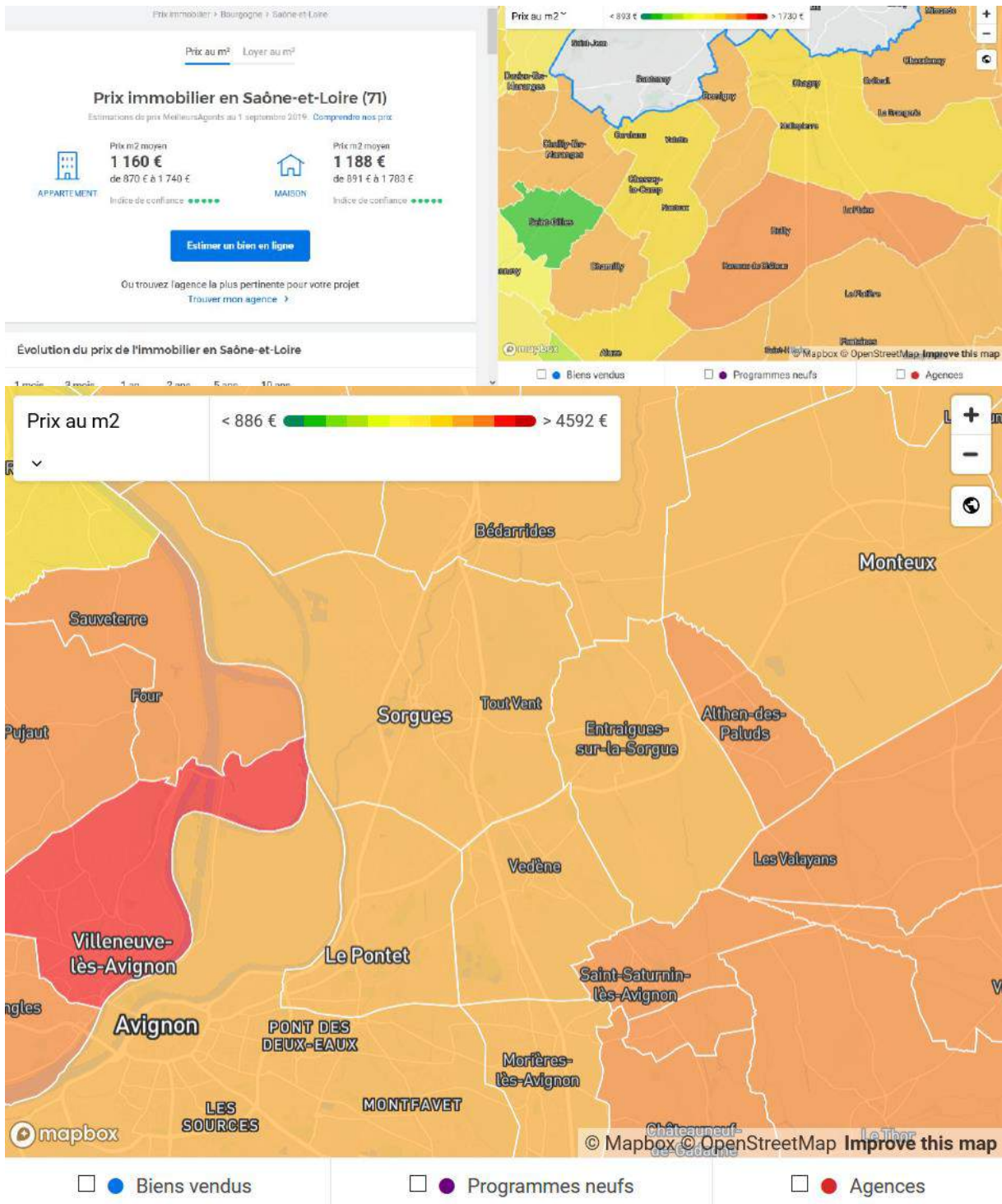
Avec la création de 42 emplois directs, mais aussi aux emplois indirects induits, l'impact de SOLENA sera favorable.

En réponse aux perceptions intuitives de dégradation de la valeur des biens immobiliers, SOLENA souhaite rappeler, et illustrer, que cette perception est souvent erronée.

L'exemple des 4 secteurs géographiques ci-après vient conforter cette analyse. Ce sont des extraits des prix de l'immobilier sur des secteurs où sont implantés des sites similaires aux activités proposées par SOLENA, étendus aux communes avoisinantes.

- BRAMETOT dans le 76 : tri/méthanisation et ISDND
- CAVIGNY dans le 50 : tri/méthanisation et ISDND
- CHAGNY dans le 71 tri/méthanisation et ISDND
- ENTRAIGUES dans le 84 : Ecopole dont ISDND





Sur les retombées économiques directes, SOLENA rappelle également qu'en tant qu'entreprise, elle sera soumise à la fiscalité locale applicable, et participera de facto aux finances publiques. A titre d'illustration, la CET (Contribution Economique Territoriale) représentera environ 160 000 euros/an pour le seul site de DUNET et les taxes foncières, pour ce même site, sont évaluées à 200 000 euros/an.

D'autres dispositions, génératrices de revenus, sont potentiellement applicables aux collectivités concernées. Ces dispositions ne sont toutefois pas du seul ressort de SOLENA mais aussi, en cas de DSP, de discussions avec le SYDOM.

Avis de la CE

La CE estime que les projections faites par Solena en termes d'emplois sont réalistes dans le dossier et précisées au nombre de 42 emplois directs dans son mémoire en réponse. Il y aura évidemment des emplois indirects notamment en phase travaux, ce qui sera forcément bénéfique pour le bassin.

Les retombées économiques pour les collectivités locales et par voie de conséquence pour les contribuables concernés sont également indéniables.

Même sans nuisance, un projet surnommé « poubelle » aura probablement un impact négatif sur l'attractivité des lieux et pourrait induire une dépréciation immobilière. Les exemples donnés par Solena ci avant montrent que ces perceptions intuitives ne sont pas forcément réalistes. Cependant a contrario la manne financière du projet, chiffrée à 160 000 € pour la CET du site de Dunet et à 200 000 € de taxe foncière, apportera des avantages locaux pour les habitants tels des services publics plus importants, des activités culturelles, voire des impôts fonciers réduits.

La réponse de DC à la question de la réduction d'impôts fonciers localement (point 125) est généraliste pour l'ensemble du département mais ne cible pas les riverains directs impactés et la CE fera une recommandation en ce sens dans son avis final.

Il est impossible de chiffrer le bilan de ces deux aspects. Il appartient à tous de donner une image positive au projet qui ne ressemble en rien aux anciennes décharges à ciel ouvert ou même à celles, plus récentes, faisant de l'enfouissement avec récupération de biogaz. Le projet Solena s'inscrit résolument dans une valorisation des déchets entrant dans l'usine de Dunet par une méthanisation des matières fermentescibles dans des réacteurs pendant environ 2 mois, pour finalement enfouir à l'Igüe du Mas des digestats qui seront réduits en quantité (50% à 30% des entrées). Solena assure que ces digestats seront stabilisés et inodores (cf. volet DAE).

Les autres éléments de réponse fournis par Solena sont pertinents et satisfaisants.

En ce qui concerne à la redevance incitative (REOM) DC indique qu'elle y est favorable, mais certaines expérimentations furent décevantes. On pourrait également mettre en place une tarification liée aux distances parcourues par les OM, ce qui serait plus juste et équitable et qui susciterait peut-être de l'engouement pour accueillir ce type d'installation.

En tout état de cause la CE estime légitime que les propriétaires proches de l'ISDND impactés par des servitudes sur leurs terrains soient indemnisés (cf. volet SUP).

De même il est légitime qu'en cas d'incident et de nuisances avérées pour les riverains des installations un système de compensation soit instauré par les « pollueurs », cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE. Les collectivités locales, bénéficiaires des retombées économiques du projet pourraient également en distraire une part afin de participer à l'indemnisation juste et équitable des victimes éventuelles, cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final de la CE.

2.1.0.4. Avis favorables au projet

130- Dans une enquête de ce genre c'est très souvent la contestation qui s'exprime. Ici il y a eu une part significative d'avis favorables, de l'ordre d'un tiers, qui proviennent en grande partie de contributeurs hors du bassin semblant « trop contents » d'échapper à ce type de projet près de chez eux.

131- Même si certains souhaiteraient également des mesures fortes vers le zéro déchet, les contributeurs favorables soulignent la nécessité de traiter les déchets au mieux et conformément aux objectifs de réduction et de valorisation et estiment que le projet y répond. Une bonne partie des opposants reconnaissent la nécessité de traiter les déchets et seraient favorables au projet sous réserve qu'il soit loin de chez eux. Les « attraits » du projet en termes d'emplois, de retombées économiques et d'intérêt général sont jugés insuffisants comparés aux risques de nuisance pour les riverains.

132- Les avis favorables soulignent les points positifs du projet : économie circulaire, valorisation des déchets avec création d'énergie, réduction de leur transport, réduction de l'enfouissement, création d'emplois, sur un bassin sinistré. Ils accordent une certaine confiance dans le professionnalisme de l'industriel, spécialiste dans ce domaine, dans les études de bureaux d'étude compétents, dans les services de l'état et des collectivités locales pour que la réalisation du projet corresponde en tous points au dossier, et notamment sans aucune nuisance pour les riverains : ni accidents, ni odeurs, ni incendie, ni pollution, ni danger.

133- Cependant, sur ce dernier point, compte tenu d'expériences négatives pour des usines similaires, il est demandé des garanties fermes et notamment l'instauration d'un comité de surveillance doté d'un réel pouvoir et d'une réelle volonté pour surveiller et assurer le respect total de tous les engagements de Solena.

134- Il est également demandé que les actions préventives et (en espérant que cela ne soit pas nécessaire) les actions correctives soient effectuées rapidement et efficacement non seulement par Solena mais aussi par les collectivités et les services concernés de l'Etat.

Extraits représentatifs

135- Il faut traiter les déchets dans le département où elles sont produites plutôt que les enfouir chez nos voisins, il faut réduire le nombre de kilomètres parcourus par les déchets.

136- Il est important de valoriser au maximum nos déchets, il est utile de produire de l'énergie à partir de nos déchets ménagers.

137- Pour la réutilisation de sites « industriels » sans impacter des terres agricoles ou réellement naturelles c'est favorable pour l'environnement.

138- L'étude paysagère permet de penser qu'à terme, l'impact du projet sur le paysage sera minoré, et toujours mieux que l'état actuel.

139- C'est un projet novateur et prometteur sur le plan technique il n'y a rien à redire.

140- Le projet respecte l'environnement respecte la réglementation, les plans et lois environnementales.

141- Le bassin a besoin de nouvelles activités, le traitement des déchets n'est pas délocalisable, c'est une activité pérenne et de long terme. Pour l'emploi dans un secteur sinistré

142- Il faudra être extrêmement rigoureux quant aux contrôles en particulier pour la partie enfouissement.

143- L'avis favorable des services compétents et notamment de la MRAe et du SDIS est une garantie importante.

144- Le passé douloureux et pollué de ce territoire industriel se focalise en un rejet caricatural qu'il faut dépasser pour un futur réussi d'un projet d'économie verte.

145- Les techniques de valorisation proposées sur ce site permettront de faire rentrer l'Aveyron dans une gestion vertueuse, responsable et écologique de ses déchets, tout en privilégiant localement le social et l'économie circulaire.

146- J'ai visité des usines et on ne peut que constater les énormes progrès pour canaliser les odeurs

147- Le projet Solena concrétise le terme "Economie circulaire" et apporte des solutions variées et complémentaires aux déchets produits sur le territoire : valorisation matière, valorisation énergétique, et stockage du résidu ultime. Aux collectivités et entreprises de veiller à limiter la production de déchets...

148- L'association Ouest Aveyron Entreprises regroupant plus de cinquante entreprises locales soutient le projet :

149- création d'emplois locaux directs (non délocalisables) et apport aux entreprises du territoire d'une activité complémentaire (construction puis fonctionnement) avec des emplois indirects sur lesquels les porteurs du projet sont engagés.

150- valorisation d'un espace historiquement défavorisé, en lui donnant une vie industrielle, à distance des zones de vie et des zones culturelles.

151- valorisation des déchets, contrairement aux tristes habitudes d'enfouissement ou d'incinération, et s'inscrit dans la logique vertueuse d'économie circulaire.

152- intégration du retour d'expérience de sites antérieurs pour une performance environnementale et industrielle dans le meilleur état de l'art : absence de nuisances olfactives (déjà connu et expérimenté à Nice), dossier technique d'instruction par le Ministère de l'Environnement mené dans un esprit de "concessions zéro".

153- Il s'impose que les infrastructures, si elles arrivent à voir le jour, soient irréprochables (nuisances, préservation de la qualité des sols et eaux souterraines...) et que les mesures compensatoires proposées permettent à la biodiversité impactée de retrouver des espaces de nature de qualité égale.

Questions de la CE :

154- AF1 : qu'en est-il ?

155- AF2 : comment répondre à la demande légitime d'une réelle surveillance de la tenue des engagements et de la résolution immédiate et efficace de tous les éventuels dysfonctionnements ou accidents ?

156- AF3 : quelles sont les garanties données à moyen et long terme notamment pour l'absence de nuisances olfactives pour les riverains tant à Dunet qu'à l'Igue du Mas ?

157- AF4 : le projet Solena répond-il aux dispositions du fascicule 86 établi par le ministère de l'économie et des finances et celui de la transition écologique et solidaire (CCTG) ?

158- AF5 : quelles sont les procédures qui s'appliqueront à Solena dans les différentes phases du projet : construction, mise en service, suivi d'exploitation, exploitation des retours des riverains, autocontrôle, défaillance ponctuelle, inspection DREAL, CSS etc ..., afin de démontrer que tout sera mis en place par les différents acteurs (préfecture, DREAL, collectivités locales, industriels, association, riverains ...) pour assurer la maîtrise et la qualité du projet ?

159- AF6 : y a-t-il eu des démarches entreprises en relation avec la préfecture et les collectivités locales pour instaurer une Commission de Suivi des Site de l'entreprise Solena et notamment pour la meilleure représentativité possible du collège des riverains ?

160- AF7 : Solena devrait être désigné « prioritaire » par la direction générale de la prévention des risques du ministère du développement durable et bénéficier d'une inspection, au minimum annuelle, par le service des installations classées. Quelles sont les actions et retours que Solena devra effectuer dans ce cadre en autocontrôle, audit qualité etc. ?

Réponses de Solena :

SOLENA ne peut que saluer l'adhésion de nombreux contributeurs à la philosophie du projet présenté, qui permettra de valoriser plus et mieux les déchets du territoire, de créer de l'emploi, sans pour autant mobiliser des terres à vocation agricole ou touristique.

La formation d'une opposition est très souvent constatée dans ce type de projet en se fondant sur une surévaluation des risques de nuisances s'appuyant sur des pratiques lointaines et révolues. A contrario, l'expérience montre, y compris dans le cas d'installations plus classiques, que cette opposition s'estompe une fois les installations mises en service.

Concernant la gouvernance :

SOLENA s'inscrira dans une logique de transparence et d'ouverture autour de ses activités, et ce dès les phases de construction des installations, s'appuyant en cela sur le savoir-faire et l'expérience de Séché Environnement qui a inscrit l'ensemble de ses activités et de ses sites dans une logique de transparence et d'ouverture vers ses territoires d'implantation.

Une gouvernance intégrant l'ensemble des parties intéressées (riverains, associations et collectivités) sera organisée, suivant des modalités restant à définir en termes de fonctionnement. En parallèle, la Préfecture jugera de la pertinence de la création et de la composition d'une CSS (Commission de Suivi du Site).

Plus spécifiquement, l'ensemble des activités seront placées sous le contrôle de la DREAL, autorité de tutelle pour l'ensemble des ICPE, qui appréciera là aussi les modalités à mettre en place en termes de suivi des activités du site.

Des éléments seront intégrés aux prescriptions techniques de l'Arrêté sollicité, mais la surveillance pourra être organisée dès la phase de construction, afin de garantir l'ensemble des éléments et moyens décrits dans le DAE. La DREAL définira également les modalités de surveillance de la qualité des milieux et analyses à réaliser, en termes de paramètres et fréquences de contrôles.

Concernant la maîtrise des nuisances, SOLENA a décrit dans le DAE les moyens qui seront mis en œuvre pour permettre la maîtrise des risques de nuisances, dès les phases de construction mais aussi pour la période d'exploitation : gestion de l'air ambiant du bâtiment, bioséchage des refus avant transfert vers l'ISDND, surface d'exploitation réduite au maximum, mesures de prévention des envols, gestion des nuisibles ...

Un système de management de la qualité ISO 14001 sera mis en place, afin de garantir d'une part la conformité réglementaire des activités, mais aussi inscrire SOLENA dans une démarche d'amélioration continue.

Point spécifique :

En réponse au point 157, sur le sujet conformité au fascicule 86, SOLENA précise qu'il concerne les marchés **publics** de travaux. A ce titre il figure dans les normes et règlements que SOLENA devra respecter s'il était retenu par le SYDOM de l'Aveyron dans le cadre de la délégation de service public.

Avis de la CE

Il apparait clairement que le projet récolte des avis favorables basés sur la confiance dans les acteurs et les études : un industriel reconnu, la complétude et la rigueur du dossier et des diverses études pour maîtriser les processus, la démonstration du bienfondé des mesures ERC, une instruction et des avis favorables des services de l'état concernés ...

Cependant il est demandé, à juste titre, un suivi exemplaire afin que le projet fonctionne comme prévu et comme promis, ce à quoi Solena adhère sans restriction par sa proposition de création d'entité intégrant les différentes parties intéressées et dénommée « gouvernance » ce que la CE cautionne (cf. DAE).

Ce projet, sera classé prioritaire et bénéficiera à ce titre d'une inspection, au minimum annuelle, par le service des installations classées (DREAL). La CE estime qu'en plus des visites de suivi de chantier puis de mise en fonctionnement, il faudra un suivi exemplaire de l'installation ce qui nécessitera une inspection au minimum semestrielle et ce pendant les 4 premières années de fonctionnement. Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final.

Conformément à la réglementation le projet fera l'objet d'une commission de suivi des sites (CSS) sous l'autorité de la préfecture. La CE constatant que la CSS de Viviez est actuellement en fin de mandat, souhaite que la nouvelle CSS nécessaire pour Solena englobe également la SNAM, qui devrait prochainement relever du classement Seveso seuil haut, pour des raisons de proximité et d'impact sur les mêmes riverains, ce qui va dans le sens des réflexions menées par le gouvernement sur la notion de plateforme industrielle. Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final de la CE.

De plus la CE demande que le collège riverain de la future CSS Solena soit réellement représentatif, avec des véritables riverains des entreprises concernées, ce qui ne fut pas le cas dans le passé. La CE demande également que cette CSS qui réglementairement devrait se réunir annuellement (ce qui ne fut pas le cas pour l'année 2017) se réunisse au moins semestriellement et ce pendant les premières années de fonctionnement de Solena. Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final.

La CE note avec satisfaction que Solena s'engage à mettre tout en œuvre pour maîtriser les risques de nuisances et notamment en se dotant d'un management de la qualité environnementale ISO14001. Il faudrait également que Solena démontre la maîtrise de son système qualité par la triple certification QSE en y ajoutant ISO 9001 pour la qualité et OHSAS 18001 pour la sécurité, comme elle l'indique dans le dossier. Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final de la CE.

2.1.0.5. Maintenance, remise en état post exploitation

161- On observe très peu de contributions sur cet item, ce qui peut paraître compréhensible dans la mesure où les opposants qui se sont manifestés au cours de l'enquête publique ne souhaitent pas la concrétisation de ce projet.

Extrait représentatif

162- Le fait de confier le traitement des ordures ménagères au secteur privé serait contraire aux coûts pour la réhabilitation des sites en fin d'exploitation (à priori déjà contractualisé dans 25 ans aux frais de la collectivité ! et non pas aux entreprises exploitantes en ayant tiré largement profit !)

Questions de la CE :

163- POST1 : qu'en est-il ?

164- POST2 : la commission d'enquête note qu'après la mise à l'arrêt définitive de l'installation qui correspond à la date de la fin de son exploitation commerciale, le responsable de projet a bien présenté dans son dossier les procédures et les modalités de remise en état et de suivi post exploitation comprenant l'intégration paysagère et la revégétalisation, les mesures de contrôle et de suivi des trois zones (Dunet, Igue du Mas et Cérons avec les servitudes d'utilité publique qui s'appliquent sur l'Igue du Mas), les garanties financières qui s'y rattachent et l'estimation des coûts. Qu'en est-il de ces engagements ?

Réponses de Solena :

En propos liminaire, il est à souligner que les coûts de remise en état post-exploitation des 3 unités du projet sont bien évidemment à la charge de SOLENA et font l'objet de garanties financières réglementaires (voir § 11 du dossier administratif de la DAE).

Les détails des dispositions prévues pour le réaménagement des 3 unités sont présentés dans la septième partie de l'étude d'impact.

- Cérons : il est rappelé que la remise en état s'opèrera de façon coordonnée à l'avancement de l'exploitation du site.
- Igue du Mas : la remise en état consiste en la fermeture progressive du casier de stockage à sa cote finale, par mise en œuvre d'une couche étanche, des réseaux de captage du biogaz et des aménagements d'intégration paysagère (couche de terre végétale et végétalisation).
- Dunet : de façon synthétique, la remise en état consiste en :
 - Elimination de tous produits et résidus.
 - Maintien des piézomètres.
 - Inspection visuelle des sols.
 - Il est enfin rappelé que le site aura fait l'objet dès le début de sa mise en service de plantations à hauteur de 2000 arbres (voir figure 164 de l'étude d'impact ci-après reprise).

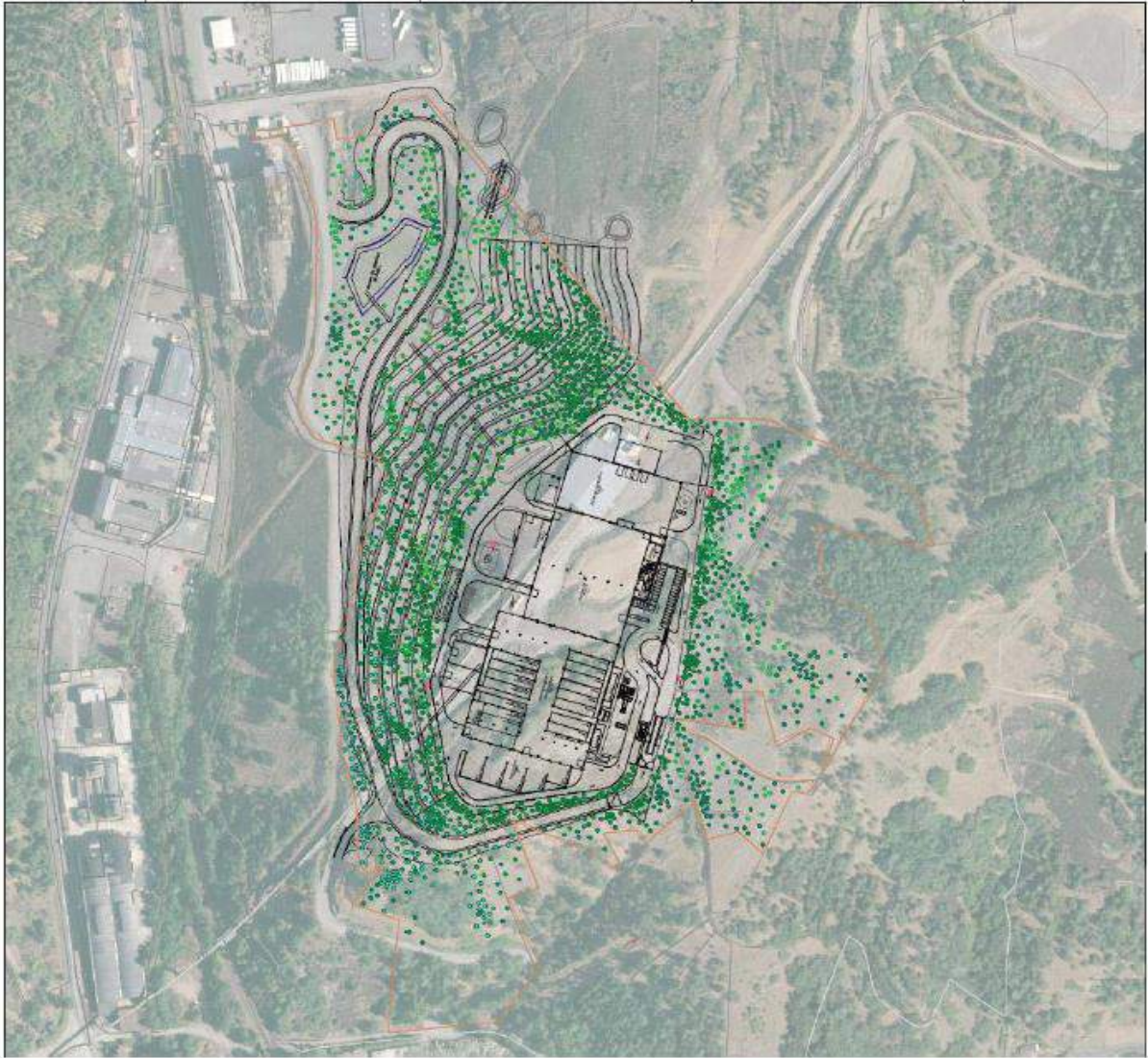


FIGURE 164 : EXTRAIT DU PLAN DE REAMENAGEMENT (PLANTATIONS) DE DUNET

SOURCE : GRANDTOUR PAYSAGE

Ces engagements découlent d'obligations réglementaires qui s'imposent de facto à SOLENA. La non réalisation de tout ou partie de ces obligations se traduirait par des mises en demeure de la part des services de l'Etat pouvant mener à l'arrêt de l'exploitation et la recherche de responsabilités pénales.

Avis de la CE

La CE estime que Solena répond globalement aux interrogations soulevées par le public et la commission sur le sujet.

La commission d'enquête note qu'après la mise à l'arrêt définitive de l'installation qui correspond à la date de la fin de son exploitation commerciale, le responsable de projet a bien présenté dans son dossier les procédures et les modalités de remise en état et de suivi post exploitation comprenant l'intégration paysagère et la revégétalisation, les mesures de contrôle et de suivi des trois zones (Dunet, Igue du Mas et Cérons avec les servitudes d'utilité publique qui s'appliquent sur l'Igue du Mas), les garanties financières qui s'y rattachent et l'estimation des coûts.

2.1.0.6. Travaux Cérons

165- Pour mémoire : le site de Cérons, d'une surface de l'ordre de 4,3 hectares pour une surface d'extraction d'environ 2,7 hectares, est caractérisé par la présence de remblais surmontant des matériaux argileux. Il a ainsi été mis en évidence que les matériaux sous-jacents sont conformes aux critères de définition de matériaux inertes et peuvent être dédiés aux



étanchéités du casier de l'ISDND de l'Igue du Mas grâce à leurs faibles perméabilités naturelles. Un ruisseau (Le Banel) le longe d'un côté, la route de l'autre.

166- Le gisement exploitable de matériaux argileux sur Cérons présente un volume de l'ordre de 40 700 m³ pour une épaisseur moyenne d'environ 2,5 m (soit 1.6 ha). Une fois extrait, celui-ci sera stocké sur une zone dédiée sur l'Igue du Mas et utilisé au cours de l'avancement des travaux d'étanchéités de l'ISDND (7.5 ha de casier).

167- Le réaménagement de la zone excavée sera coordonné à l'avancement de l'exploitation. Des matériaux de terrassement et de reprise d'un stock provenant de Dunet, préalablement caractérisés et sains, seront en effet utilisés pour régénérer le niveau du terrain naturel avant extraction.

168- Les matériaux argileux seront directement chargés dans les camions à destination de la zone de stockage de l'Igue du Mas. Les camions se rendront ensuite à la zone de Dunet afin d'acheminer en double-fret les matériaux nécessaires au réaménagement coordonné.

169- Les contributeurs s'inquiètent des nuisances générées par les travaux (nombreux camions pollution, bruit, sécurité routière ...) et de l'apport de terres polluées en provenance de Dunet (Crassier). Ils craignent des pollutions du ruisseau et de la nappe. Ils craignent le devenir de ce terrain appartenant à Solena qui pourrait accueillir des déchets en zone tampon voire définitivement.

Extraits représentatifs :

170- La zone de Dunet est polluée sur une grande épaisseur. CERONS ayant été réhabilité, les terres de Dunet (le remblai pour Cérons sera issu de "matériaux de terrassement et de reprise de stock provenant de Dunet"), vont repolluer la zone.

171- Selon les paragraphes ce sera soit 50 cm soit 1 m d'épaisseur résiduel qui sera laissé.

172- Au bout de 2 ans ce terrain pourrait être rétrocédé à la communauté : est-ce qu'il y a un écrit signé là-dessus ? Ou est-ce que potentiellement ce terrain pourrait rester la propriété de Solena, voir accueillir des déchets dans un deuxième temps ? Une rumeur dit que ce terrain pourrait servir d'entreposage de déchets en attendant leur traitement.

173- Au paragraphe 4.9. Il est noté "les habitations les plus proches des limites ICPE du projet sont localisées au lieu-dit Cérons à environs 200 mètres". La réalité c'est entre 5 et 10 mètres, et si l'on parle de limite de propriété et non de façade des maisons on est à moins de 2 mètres.

174- Le cours d'eau le Banel est situé par Solena à 10 mètres de la limite du projet, mais sur le tracé de Solena le trait rouge de limite de projet se confond avec le sentier de randonnée qui traverse le Banel, ce qui induit que le Banel servira de frontière au projet. Qu'en sera-t-il des eaux (ruisseau, nappe ...) ?

175- Dans le "Plan Pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin du Riau Mort (PPG)" émis par Decazeville Communauté de juin 2018 il est fait état de l'amélioration de la qualité des eaux, du retour de certaines espèces et aussi de conseils pour bien arborer les différents cours d'eau pour notamment prévenir les inondations. C'est la même communauté qui encourage les riverains à prendre soin des cours d'eau qui cautionne un projet qui pourrait être source d'inondation sur le terrain de Cérons totalement argileux !

176- Il y aurait l'arrachage de haies ce qui va à l'encontre des instructions de la communauté des communes. Compte tenu de la position des haies sur le terrain, ce point est à revoir.

177- Non à une carrière exploitée pour l'extraction sur deux fois trois mois pendant l'été avec 70 camions par jour et dont la remise en état va durer le temps de l'exploitation (soit 99 ans) avec un droit de préemption de la mairie sur le petit terrain devant la maison (n°344) !



178- L'exploitation de l'argillère de Cérons produira de grosses nuisances aux riverains (trafic, embourbement...), aux plus proches (quelques maisons habitées à proximité) mais aussi à tous ceux qui vivent dans et aux alentours du Clos Paul Valéry, ainsi que Rue de Cérons et/ou D513. En outre, quel sera le devenir de cette argillère, remise en état et cession à la commune ou elle reste propriété de Solena (avec le risque de devenir un autre dépôt)

Questions de la CE :

179- CER1 : qu'en est-il ?

180- CER2 : quels sont les cubages et les circuits de déplacement des terres Cérons, Igue du Mas et Dunet (synoptique déblais remblais avec les flux, nombre de camions, sur les 2 périodes de travaux) ?

181- CER3 : y aura-t-il un passage routier direct entre Dunet et Cérons pour limiter les nuisances du trafic des camions ?

182- CER4 : qu'est-ce que le double fret et le réaménagement coordonné ?

183- CER5 : quel sera le prélèvement (0.5 ou 1m) ? Quelle sera la hauteur finale du terrain remblayé : cote par rapport au ruisseau et à la route et l'état de la végétalisation ?

184- CER6 : quel est la date de fin de chantier à Cérons (remblais végétalisation) et quel sera le devenir de cet emplacement ?

185- CER7 : à quoi correspond le décrochement rectangulaire au sud de la route de la limite d'autorisation proposée à côté des mares, qui en est propriétaire ?

186- CER8 : comment sera alimentée la mare de substitution ? Les 2 mares ne semblant pas communiquer comment vont-elles être alimentées et vont-elles fonctionner (sécheresse, salubrité...)?

187- CER9 : quelles seront les mesures de compensation des dégradations pour les riverains (façades des maisons, boues sur les routes ...).

188- CER10 : les terres de remblais à Cérons qui proviendront de Dunet seront-elles exemptes de toute pollution ?

189- CER11 : quel est le cout global de l'opération Cérons pour l'étanchéisation de l'Igue du Mas ?

Réponses de Solena :

Sur l'opération d'extraction (Questions CER5 / CER6 / CER10 / CER11) :

Pour rappel, en premier lieu, entre 0 et 50 cm en moyenne de terre végétale seront décapés et mis en stock temporaire sur site en attente de reprise pour le réaménagement.

Dans un deuxième temps, environ 3 mètres moyens d'argile seront extraits puis transférés vers l'Igue du Mas, une couche de 50 cm d'argile étant laissée en place en fond d'excavation et les 3 mètres moyens excavés étant remblayés à l'avancement via les apports de matériaux en provenance du Dunet.

Enfin, la terre végétale initialement décapée et mise en stock sera reprise et régalée sur l'ensemble de la surface remblayée de façon à retrouver la cote topographique initiale du terrain. Les cotes par rapport au ruisseau et à la route demeureront identiques aux cotes actuelles. La végétation locale viendra naturellement recoloniser la plateforme comme à l'initial.

Comme précisé aux 5.5.1 et 5.5.2 du projet technique, ainsi qu'au § 7.1.1 de l'étude G2 AVP Cérons en annexe 2 de l'étude d'impact, la couche d'argile de fond laissée en place présentera une épaisseur de 50 cm.

Concernant la qualité des matériaux utilisés pour le remblaiement de Cérons, SOLENA a au préalable procédé à une caractérisation de ces matériaux afin de s'assurer de leur caractère inerte, sur la base d'analyses selon les paramètres définis dans l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 (relatif aux conditions d'admission dans les Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)).

Au cours de l'opération, et afin de garantir la qualité des matériaux qui seront acheminés en substitution de l'argile extraite à Cérons, des analyses complémentaires seront réalisées de manière systématique, avant toute utilisation, afin de reconfirmer leur caractère inerte. Les lots seront d'environ 200 m³ ou 350 t. Toutes les analyses et résultats seront transmis à la DREAL. En cas de non-conformité d'un lot aux critères retenus, des lots de volume inférieur pourront être constitués et analysés à nouveau.

Les caractérisations et les dispositions de gestion ont pour objectif de ne déposer en remblai sur le site de Cérons que des matériaux respectant les critères relatifs aux Installations de Stockage de Déchets Inertes.

Le coût global d'extraction et de transport de l'argile de Cérons sera précisé en fonction des modalités d'organisation du chantier qui resteront à finaliser en concertation avec les riverains.

Sur les modalités d'organisation du chantier :


L'exploitation de Cérons durera effectivement 2 fois 3 mois, soit au total 6 mois répartis sur 2 années. Ces périodes intégreront la remise en état coordonnée des terrains comme prévue dans le dossier de demande d'autorisation.

La date de fin de chantier de Cérons dépendra de la date d'autorisation préfectorale et de démarrage effectif des travaux d'aménagements de l'Igüe du Mas et de Dunet.

En tout état de cause, la fin de chantier à Cérons interviendra à l'issue de la seconde phase d'extraction.

Sur le plan opérationnel (questions CER2 / CER3 / CER4) :

Les cubages et circuits sont présentés sur la figure 138 et dans le tableau 110 de l'étude d'impact ci-après repris.

SOLENA – DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE				
Création d'un pôle multi-flotte de valorisation et de traitement de déchets non dangereux				
4 ^{ème} partie : Etude d'impact				
				
Ligne	Volume et tonnage	Nombre de véhicule par jour	Description	
Exploitation de Cérons (2018-2019)				
Matériaux argileux	41 000 m ³ (total)	1 000 t/j	77 PL	Transport par camion de 13 t des matériaux argileux pour l'étanchéification du casier de l'ISDND de l'Igüe du Mas.
	20 500 m ³ (par phase)			
Matériaux de remblais (Réaménagement)	41 000 m ³ (total)	1 000 t/j	77 PL	Transport par camions de 13 t des matériaux nécessaire au réaménagement coordonné.
	20 500 m ³ (par phase)			
Exploitation de Dunet et l'Igüe du Mas (à partir de 2020) (avec OMR, DIB/DAE, refus de tri et mise en place de la collecte sélective des biodéchets)				
Déchets	110 000 t/an, avec :	440 t/j		Livraisons des déchets sur l'usine de Dunet.
OMR	63 000 t/an	252 t/j	44 PL	<i>Nota</i> : environ 90 % de la desserte en direction de l'usine de Dunet transitera par Decazeville et la RD 840, soit environ 40 PL. Les 10 % restants, soit 4 PL, transiteront par la RD 840 en provenance de Figeac.
DIB, DAE et refus de tri	39 000 t/an	156 t/j		
Biodéchets	8 000 t/an	32 t/j		
Refus de tri (en cas de dysfonctionnement du convoyeur)	68 000 t/an (dès 2020)	272 t/j	28 PL	Transport des refus de tri depuis l'usine de Dunet vers l'ISDND de l'Igüe du Mas en cas de dysfonctionnement du convoyeur.
	53 500 t/an (dès 2022)	214 t/j	22 PL	
Valorisation matière	17 410 t/an	66,6 t/j	7 PL	Transport en balles vers des industries de recyclages externes des métaux ferreux et non ferreux, du bois, des lots d'emballages en cartons et plastiques propres recyclables. <i>Nota</i> : 50 % des départs de l'usine de Dunet transiteront par la RD 840 en direction de Decazeville et 50 % en direction de Figeac.
Valorisation CSR	35 292 t/an	141,2 t/j	15 PL	Transport vers des industries (cimenterie ou chaufferie). <i>Nota</i> : 50 % des départs de l'usine de Dunet transiteront par la RD 840 en direction de Decazeville et 50 % en direction de Figeac.
Traitement des lixiviats	6 250 m ³ /an	25 m ³ /j	2 PL	Transport des lixiviats produits sur l'usine de Dunet vers l'installation de traitement de l'Igüe du Mas.
Personnel (2020)				
Personnel	42 personnes		42 VL	38 employés sur l'usine de Dunet et 4 employés sur l'ISDND de l'Igüe du Mas. <i>Nota</i> : 60 % des employés emprunteront la RD840 (en provenance de Decazeville), 30 % pour la RD5 (en provenance de Viviez) et 10 % la RD513 (en provenance d'Aubin).

DOUBLE-FRET (indiqué sur la colonne Matériaux argileux et Matériaux de remblais)



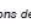

Legend:
 Livraisons des déchets
 Transferts entre zones
 Départs des produits valorisables
 Personnel

TABLEAU 110 : PHASE EXPLOITATION - ESTIMATION DU TRAFIC ENGENDRE
 SOURCES : EODD INGENIEURS CONSEILS ET SOLENA

Le seul passage routier possible à date entre Dunet et Cérons est présenté sur la figure 138 de l'étude d'impact ci-après reprise (tracé bleu).

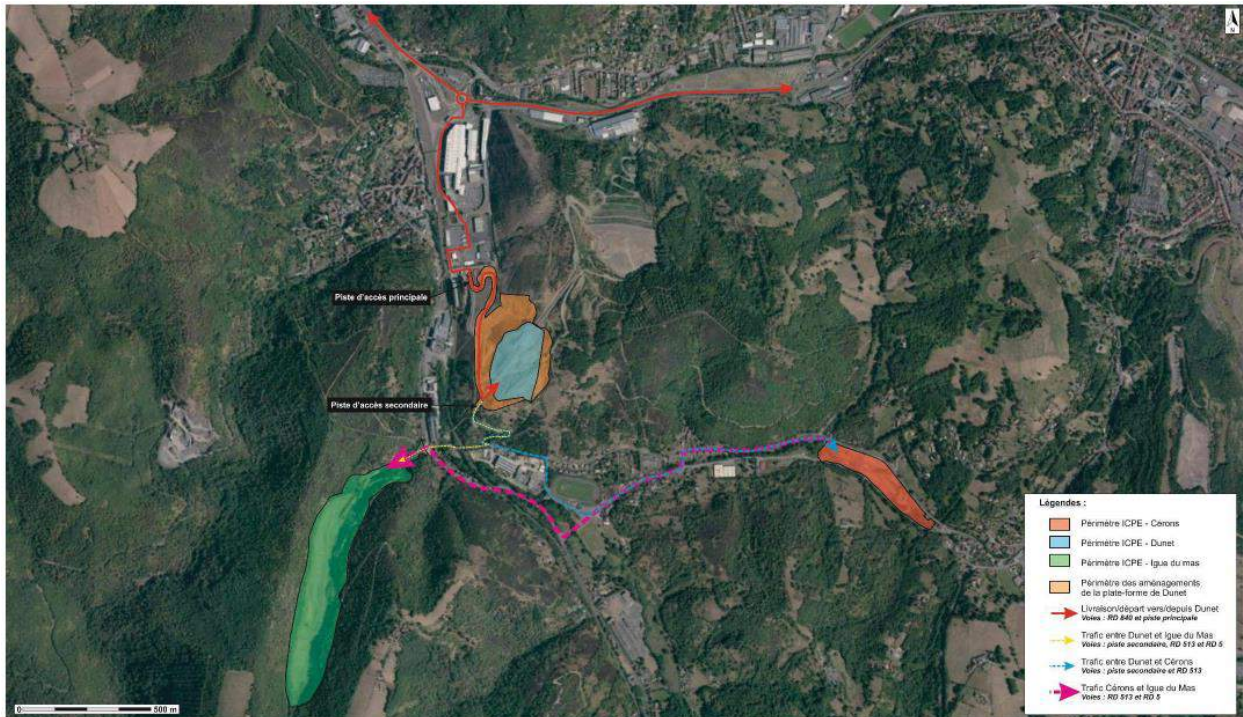


FIGURE 138 : ITINERAIRES LIES A L'EXPLOITATION DU SITE

SOURCES : GEOPORTAIL ET SOLENA

Afin d'optimiser les rotations de camions, le fret sera organisé en double fret ce qui permet de réduire au maximum les rotations à vide. Ainsi, pour chacune de ses rotations, un camion suivra le trajet type suivant :

1. De Cérons à Igue du Mas : chargement des argiles à Cérons et déchargement à l'Igue du Mas.
2. Liaison entre Igue du Mas et Dunet.
3. De Dunet à Cérons : chargement des matériaux à Dunet et déchargement à Cérons, puis rechargement en argile à destination d'Igue du Mas (opération 1).

Cette organisation permet de diviser par deux le nombre de rotations, en approvisionnant en flux tendu le volume de matériaux venant en substitution du volume d'argile extrait.

De la même manière, le réaménagement sera fait de manière coordonnée, ce qui signifie que la remise en état de Cérons se fera en parallèle de l'avancement de l'extraction (voir figure 45 du projet technique rappelé en réponse 174).

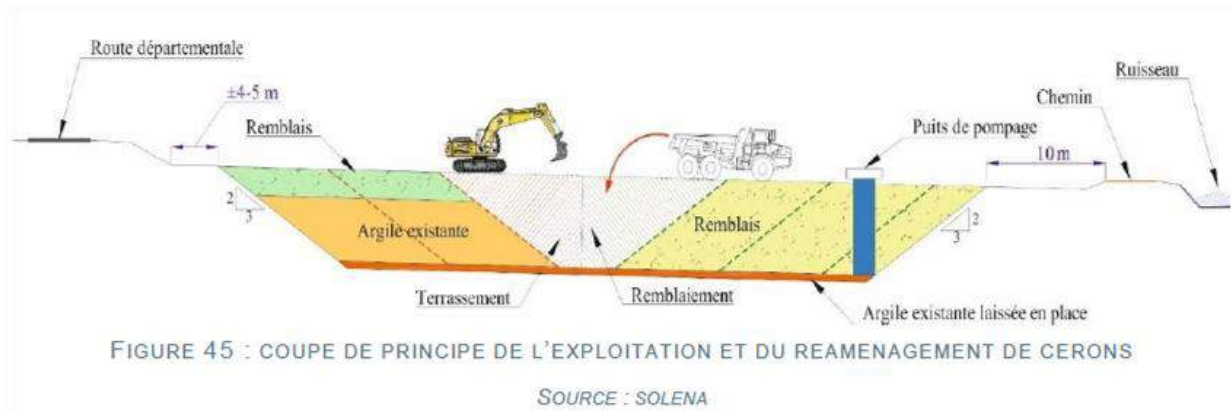
Sur la gestion des eaux (Points 174 et 175)

La limite règlementaire de 10 m par rapport au Banel est rappelée au § 5.5.2.1 du projet technique.

Comme le montre le plan règlementaire au 1/500^{ème} de Cérons, la limite d'extraction des argiles (ligne tiretée orange) se situe à au moins 10 m de la limite ICPE (ligne rouge pleine) qui se situe elle-même à l'intérieur des limites de propriété de SOLENA (voir figure 11 du dossier administratif délimitant les parcelles de SOLENA).

Par ailleurs, une distance minimum de 10 m par rapport au chemin de randonnée longeant le ruisseau du Banel a été retenue.

La figure 45 du projet technique, reprise ci-après, présente une vue de profil de la carrière montrant cet éloignement.



Il est rappelé par ailleurs que l'extraction au droit de Cérons ne modifiera en rien le profil du ruisseau du Banel.

Les limites d'extraction sont en effet éloignées des rives du Banel (voir réponse précédente) qui ne seront absolument pas affectées par les travaux.

Enfin, comme présenté au § 25.1.1.3 de l'étude d'impact, l'extraction de Cérons s'opèrera hors zone inondable.

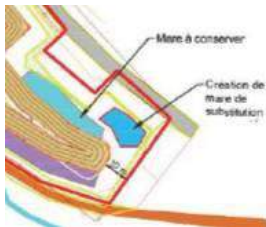
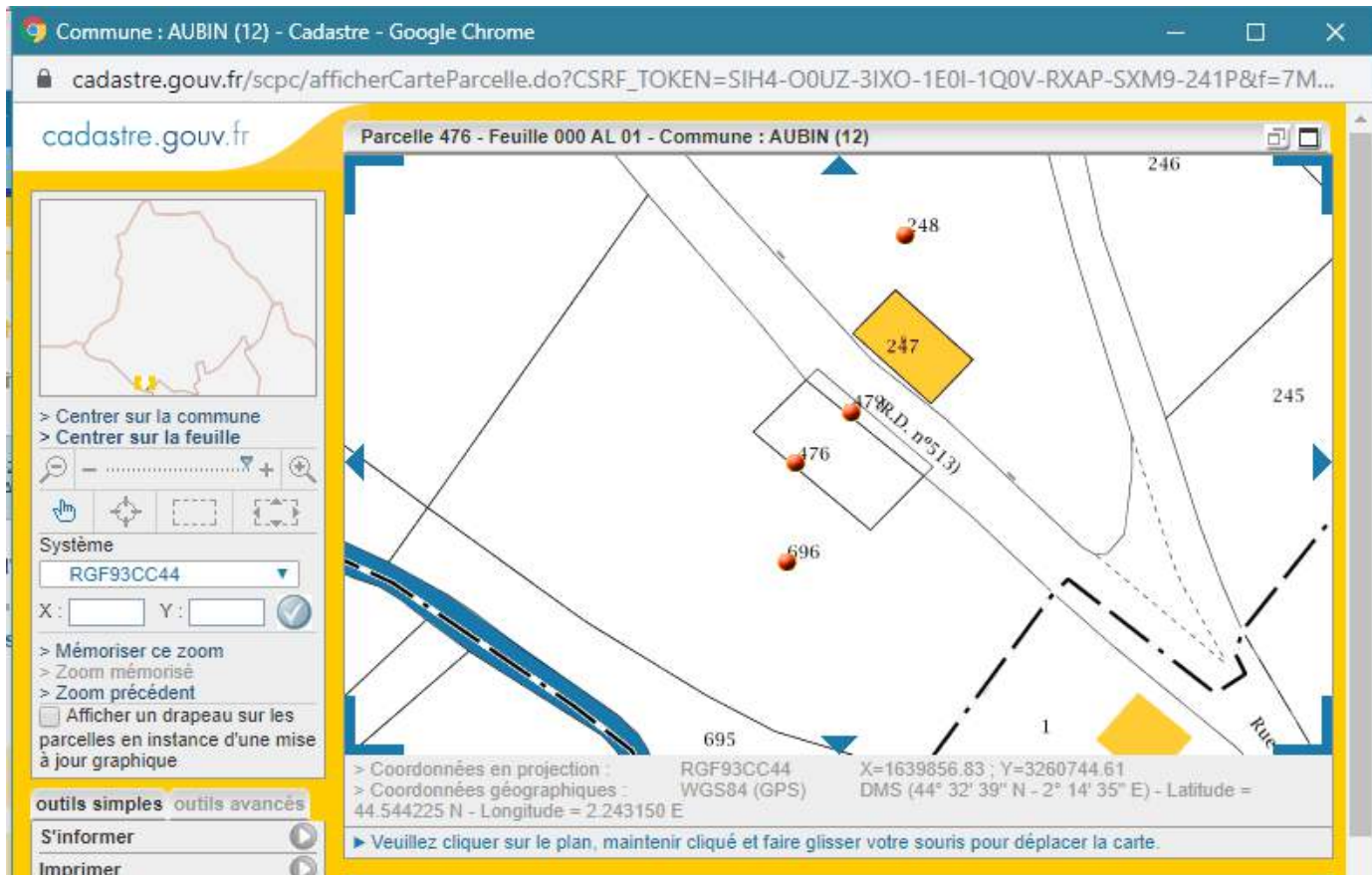
Sur le devenir du site :

Une fois le site remis dans son état initial, après extraction des matériaux nécessaires aux aménagements de l'Igüe du Mas, le site de Cérons n'aura plus d'utilité dans le cadre du projet SOLENA ; de fait la volonté du porteur de projet est de rétrocéder in fine ces terrains à la collectivité publique. Les modalités de cette rétrocession n'ont pas encore été actées par un accord écrit. Dans tous les cas, les terrains de Cérons n'ont pas vocation à servir d'entrepotage de déchets.

Les futures dispositions du PLU d'Aubin en cours de modification ne prévoient pas d'activité d'entrepotage de déchets sur ces terrains.

Points spécifiques 177 et 185 (Question CER7)

La parcelle N°344 indiquée correspond d'après le cadastre de la commune d'AUBIN, à la parcelle N° AL 247. Cette parcelle est située à l'extérieur du périmètre ICPE de Cérons et ne fait donc pas l'objet d'un droit de préemption.



De même le décrochement référencé à la question 185, correspond à la parcelle 476 qui n'est pas propriété de SOLENA.

Question CER8 :

Les mares de substitution seront alimentées par les pluies, à l'instar des ornières inondées déjà utilisées par les amphibiens. Leur fonctionnement sera ainsi de même nature que les pièces d'eau existantes, en particulier leur mise en eau qui reste temporaire et fonction de la pluviométrie annuelle. Dans ce contexte, plusieurs espèces d'amphibiens retrouvées à Cérons exploitent des pièces d'eau précaires qui sont en eau durant quelques mois, et non pas sur la totalité de l'année, les amphibiens exploitant le milieu aquatique durant la reproduction et le cycle de développement larvaire (3 à 6 mois selon les taxons).

Question CER9 :

Les effets potentiels de l'exploitation de Cérons et les mesures de réduction d'impacts associées ont été analysés dans le dossier et font l'objet d'un descriptif au § 30.7 de l'étude d'impact et d'une synthèse dans le tableau 112 de l'étude d'impact.

Ainsi, en cas de dégradation constatée par huissier des voiries ou des façades de maisons liée à l'activité de SOLENA, des mesures complémentaires pourront être définies en concertation avec les riverains.

Mesures de réduction des effets potentiels sur l'accessibilité et les transports	IDM	Dunet	Cérons
Les mesures contenues dans le dossier d'exploitation sous chantier seront scrupuleusement respectées par SOLENA. Les riverains seront informés des dates et des durées durant lesquelles le double-fret sera organisé.	OUI	OUI	OUI
Signalisation adéquate du site sur les routes d'accès (panneaux, barrières, balisage, etc).	OUI	OUI	OUI
Réalisation d'un constat d'huissier avant et après travaux pour vérifier tout dégât à la voie publique.	OUI	OUI	OUI
Définition d'un plan de circulation interne au site et limitation de la vitesse à 30 km/h.	OUI	OUI	OUI
Mise en place et entretien de panneaux routiers rappelant les règles de circulation à l'entrée de chaque zone.	OUI	OUI	OUI
Sécurisation et éclairage des croisements entre les entrées/sorties de chaque zone et la voie publique.	OUI	OUI	OUI
Au besoin, nettoyage ou remise en état de la voie publique.	OUI	OUI	OUI
Maintien de deux accès sur l'usine de Dunet.	OUI	OUI	
Mise en place d'un double-fret.		OUI	OUI
Aire de lavage des véhicules équipé d'un déshuileur et débourbeur.	OUI		
Adaptation du temps de travail sur le pôle multi-filière de Dunet en deux équipes de travail distinctes.		OUI	
Optimisation des chargements (mise en balle) et étalement des arrivées/départs des camions sur la journée.		OUI	
Adaptabilité du phasage d'exploitation de Cérons limité dans le temps (2 phases de 3 mois réparties sur 2 années).			OUI

Avis de la CE

Le site de Cérons est une ancienne décharge de résidus pollués de l'activité industrielle de production de Zinc. Récemment dépollué et en conséquence grevé de servitudes, ce site sera utilisé pour du prélèvement d'argile afin de conforter l'étanchéisation des casiers de l'Igue du Mas. Cela s'effectuera sur deux périodes de 3 mois réparties sur 2 ans comme indiqué dans le dossier et précisé dans la réponse de Solena. Le site sera réhabilité avec des terres non polluées provenant des travaux de terrassement de Dunet, comme clairement indiqué par Solena, terres qui feront l'objet d'analyses systématiquement avant toute utilisation. Le site classé en zone AU1x sera reclassé en AU2x au PLU d'Aubin pour une urbanisation à long terme. Par la suite comme Solena l'indique dans le dossier et dans sa réponse, il n'est pas envisagé de reconversion industrielle ou artisanale de ce site, et il sera remis en état « naturel » puis mis à la disposition de la Communauté de Communes de Decazeville à laquelle il appartiendra de se prononcer sur son usage futur.

La mare existante sera évitée lors des travaux d'extraction et de nouvelles mares seront créées au titre des mesures de réduction et de compensation et serviront d'habitat aux amphibiens qui sont déjà implantés localement.

Le site ne pourra pas recevoir de déchet ni en stockage ni en zone tampon.

Comme indiqué par Solena un accès direct de Dunet à Solena est envisagé sous réserve que Solena arrive à mener à bien les négociations foncières nécessaires.

Les nuisances effectives du projet pour les riverains seront limitées à la période des travaux et Solena mettra tout en œuvre pour les réduire au maximum. Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final de la CE.

Solena assurera, comme il l'indique dans son mémoire en réponse, la remise en état des dégradations avérées de son fait à la voirie ou aux propriétés riveraines. Cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final de la CE.

Les réponses données par Solena pour les autres points sont satisfaisantes.

2.1.0.7. Autres points

Extraits représentatifs

190- Le projet se situe sur le crassier de DUNET qui devait, selon l'arrêté préfectoral de 2009, être recouvert par de la terre végétale et ensemencé ce que conteste la DREAL suite à une question posée par Mr le Maire de VIVIEZ lors de la CSS de mai 2019. Ce non recouvrement de la part des services de l'état alors même qu'UMICORE le mentionne dans son projet de réhabilitation et prenait à sa charge le coût, porte atteinte à la santé des habitants de Viviez et à ce titre peut faire l'objet d'une plainte pour mis en danger de la santé.

191- Ce crassier où doit être construite l'usine devra faire l'objet d'un remodelage et ce faisant provoquera des envols de poussières contenant des métaux lourds.

192- Par délibération du 25/9/19 il semble que le SYDOM12 fera lui-même une demande d'autorisation d'exploiter. Il ne fait pas référence à un appel d'offre où le candidat retenu sera le demandeur de l'autorisation d'exploiter.

193- La Peyrolière se situant à 25m de l'ICPE ne satisfait pas aux critères du plan départemental retenant un éloignement de 500m des limites du site.

194- Le plan départemental précise qu'il ne peut y avoir une installation dans une commune ayant une usine SEVESO.

195- Le comité de pilotage du plan départemental indique que Viviez est en zone rouge alors que Solena la situe en zone blanche (n°400).

196- La compétence pour l'élimination des déchets des ménages est depuis la loi NOTRe obligatoirement transférée aux communautés de communes, communauté d'agglos ou communauté urbaine à laquelle appartient la commune. Cette compétence exclusive des collectivités s'exerce :

- soit en régie : dans ce cas, le personnel fait partie de la fonction publique territoriale ;
- soit en faisant appel à une entreprise privée, le plus souvent au travers d'un marché ou d'une délégation de service public, après une mise en concurrence conformément au code des marchés publics ou au code général des collectivités territoriales.

Or le projet SOLENA est né avant le besoin, la société étant à l'initiative du projet sans aucune commande publique et sans mandat du SYDOM (n°386).

Questions de la CE :

197- AUT1 : qu'en est-il ?

198- AUT2 : il semble que la SNAM est susceptible de devenir Seveso seuil haut et prévoit de nouvelles activités (Phénix), qu'en est-il ?

199- AUT3 : l'arrêté préfectoral de dépollution stipulait la mise en place d'une couverture végétale de Dunet et le démantèlement du convoyeur, qu'en est-il ?

200- AUT4 : quelles furent les mesures de publicité effectuées pour cette enquête publique ?

201- AUT5 : quelles sont les attendus du projet en création d'énergie (type, quantité) par rapport à sa consommation ?

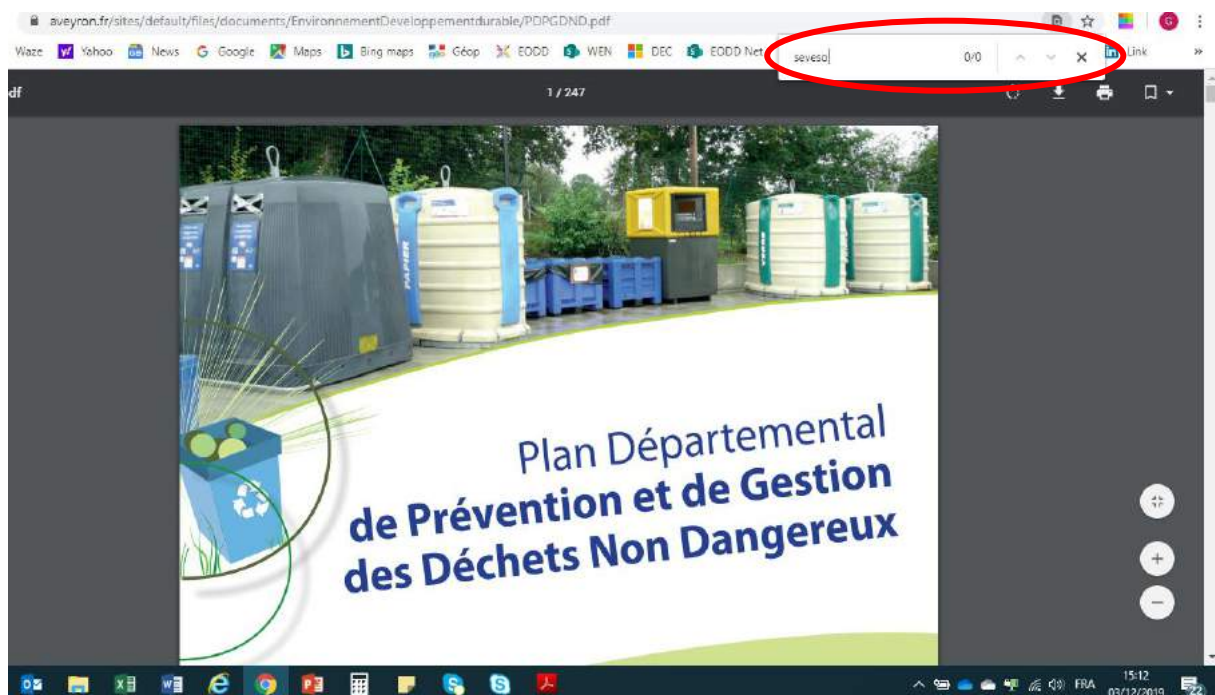
Réponses de Solena

Concernant l'implantation du site (Question AUT2)

L'étude de dangers (§ 4.6.1) de la DAE intègre les activités de la SNAM dont l'éloignement suffisant garantit l'absence de risques réciproques avec SOLENA.

Le passage en seuil SEVESO haut de la SNAM est effectivement prévu ; l'étude de dangers de cette installation sera remise à jour dans ce cadre et tiendra compte du projet SOLENA.

Il est à noter cependant que le plan départemental ne fixe pas de contrainte relative à la proximité d'un site SEVESO. Ainsi lorsque l'on fait une recherche de mot-clé « SEVESO » dans le plan départemental, il n'apparaît pas.



Par ailleurs, et en réponse au point 193, pour mémoire, un des critères d'exclusions des zones favorables retenu dans l'étude de recherche de sites reprise dans le plan départemental correspondait aux zones en activité, ce qui, à l'époque de cette étude, était le cas de l'Igue du Mas. Ainsi, celle-ci n'avait pas été intégrée à l'étude.

La « disponibilité » de l'Igue du Mas ayant depuis évolué, une nouvelle analyse de pertinence a été faite, en se basant sur les mêmes critères que ceux utilisés lors de l'étude initiale. Cette analyse montre, comme indiqué au § 24.7.5.3 de l'étude d'impact, que le site de l'Igue du Mas est bien localisé en zone blanche sur le critère d'éloignement :

Lieu-dit	Distance au site	Nbre. d'habitations	Type d'habitat	Zone retenue
Agard	210 m à l'Est	2	Maisons isolées	BLANCHE
La Peyrolière	300 m à l'Est	6	Maisons isolées	BLANCHE
Gamèle	300 m au Sud	3	Maisons isolées	BLANCHE
Le Toumier	325 m à l'Ouest	2	Maisons isolées	BLANCHE
La Bastidie	550 m à l'Ouest	2	Maisons isolées	BLANCHE
La Limouzi	650 m au Sud-Est	2	Maisons isolées	BLANCHE
La Treille	670 m au Sud	2	Maisons isolées	BLANCHE
Les Escures	675 m à l'Est	12	Zone agglomérée	BLANCHE
Centre-ville de Viviez	750 m au Nord	Env. 250	Zone agglomérée	BLANCHE
Le Cruzet	750 m à l'Est	78	Zone agglomérée	BLANCHE
Bord	860 m au Sud-Est	5	Zone agglomérée	BLANCHE
Les Pourtous	1,2 km au Nord	20	Zone agglomérée	BLANCHE
Bellevue	1,4 km au Nord	2	Maisons isolées	BLANCHE
Mas del Bosc	1,6 km au Nord	2	Maisons isolées	BLANCHE
Ferrailleur	1,6 km à l'Est	1	Maisons isolées	BLANCHE
Cammas	1,9 km à l'Est	2	Maisons isolées	BLANCHE

TABLEAU 72 : HABITATIONS RECENSEES DANS UN RAYON DE 2 KM AUTOUR DE L'IGUE DU MAS

SOURCE : GEOPORTAIL

La zone d'implantation de l'ISDND aménagée de l'Igue du Mas est localisée :

- À plus de 200 m des premières habitations riveraines,
- Au minimum à plus d'un kilomètre des établissements sensibles recensés,
- À environ 600 m des premières activités industrielles recensées.

**Le projet SOLENA est donc situé en zone « blanche »
pour le critère n°1 : la proximité des tiers.**

En complément, Solena souhaite rappeler que le plan régional des déchets d'Occitanie, voté le 14 novembre 2019, ne fait plus référence à un quelconque zonage et rappelle dans son § 6.4.4.3 la nécessité de créer pour « *« l'Aveyron un nouveau site de stockage de déchets ayant fait l'objet de pré-traitement amont »* ».

Le plan régional est disponible en suivant ce lien :

https://www.laregion.fr/IMG/pdf/prpdg_vote_14_novembre_2019.pdf

Concernant la gestion de Dunet (Question AUT3)

Les travaux de dépollution des sites d'UMICORE ont été règlementés par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009. Cet arrêté prévoyait, entre autres, les conditions de réhabilitation du crassier de Dunet.

Concomitamment au rachat par SECHE des terrains d'UMICORE, SECHE est devenu exploitant par arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2016. Depuis cette date, l'arrêté du 22 juillet 2009 a été abrogé, et un arrêté préfectoral spécifique à la surveillance post-travaux des sites de l'Igue du Mas, Cérons et Dunet ainsi qu'aux prescriptions règlementant les travaux de remise en état final du secteur de Dunet a été délivré le 21 octobre 2019.

Ce dernier arrêté prévoit dans son article 8 les dispositions suivantes :

Compte tenu qu'un projet est en cours d'élaboration sur le secteur de Dunet, le site pourrait faire l'objet d'un projet de reconversion dont les aménagements seront différents de ceux prévus dans le cadre d'un simple remodelage du crassier de Dunet suivant une nouvelle autorisation.

Dans le cas où le projet de reconversion ne verrait pas le jour, le site de Dunet sera remis en état comme prévu initialement et les travaux restant à réaliser concernent les zones plats, forme et talus de l'usine, les secteurs du convoyeur TP4 et du bassin de stockage des terres SOPVE (phase n°4 et 5 du programme initial). Dans ce cas, les travaux permettront d'achever l'aménagement du crassier de Dunet selon le plan joint en annexe n°2.

La réhabilitation du crassier de Dunet est donc bien prévue dans tous les cas :

- Soit de par les aménagements préparatoires à la construction de l'usine SOLENA.
- Soit comme prévu initialement dans le cadre des travaux de dépollution.

Les effets potentiels des travaux de Dunet et les mesures de réduction d'impacts associées ont été analysés dans le dossier et font l'objet d'un descriptif au § 29.3 de l'étude d'impact et d'une synthèse dans le tableau 83 de l'étude d'impact ci-après repris.

Effets potentiels sur l'air		D	I	T	P	IDM	Dunet	Cérons
Rejet de polluants gazeux et particulaires (engins de chantier).	MOYEN	OUI		OUI		OUI	OUI	OUI
Suspension de particules à la suite du terrassement de matériaux terreux.	MOYEN	OUI		OUI		OUI	OUI	OUI
Envol de déchets (papier, plastique, etc.) présents lors des travaux en cas de vent violent.	FAIBLE	OUI		OUI		OUI	OUI	

Mesures d'évitement des effets potentiels sur l'air	IDM	Dunet	Cérons
Arrêt des travaux de terrassement en cas de forts vents.	OUI	OUI	
Interdiction de brûler à l'air libre des déchets y compris des déchets végétaux.	OUI	OUI	
Un suivi de la qualité de l'air ambiant sera instauré en phase travaux afin de déterminer l'incidence éventuelle de ceux-ci et de mettre en place les mesures d'évitement éventuelles : <ul style="list-style-type: none"> • installation de 3 capteurs fixes au niveau de zones habitées (Viviez Pont, Viviez Bourg, le Crouzet) + 1 capteur témoin hors influence travaux ; • analyse des retombées par les capteurs du Plomb, du Cadmium et du Zinc ; • fréquence de relevé : une fois tous les deux mois. 	OUI	OUI	

Mesures de réduction des effets potentiels sur l'air	IDM	Dunet	Cérons
Bonnes pratiques de chantier (coupures moteurs, plans de circulation, etc.).	OUI	OUI	OUI
Entretien régulier des engins de chantier pour assurer le respect des limites d'émission réglementaires.	OUI	OUI	OUI
Les travaux d'aménagements du site de Dunet seront réalisés en remblais sur les résidus thermiques susceptibles d'émettre des poussières dans l'environnement. Ceux-ci ne seront ainsi pas sollicités et les risques de pollution atmosphérique limités. Aspersion d'eau pour limiter la suspension de particules lors du terrassement, notamment en période estivale.		OUI	
Limitation des vitesses de circulation des engins sur le chantier.	OUI	OUI	OUI
Élimination régulière des déchets de chantier afin d'éviter toute nuisance olfactive.	OUI	OUI	OUI

TABLEAU 82 : PHASE TRAVAUX - AIR – EFFETS POTENTIELS ET MESURES

Concernant les mesures de publicité (Question AUT4)

Sur ce point, sont joints en Annexe 1 :

- Le tableau récapitulatif des constats de publicité d'enquête réalisés par huissier (médiat locaux / mairies ...)
- L'implantation des points d'affichage,

Concernant la production d'énergie (Question AUT5)

La consommation électrique annuelle sera de 12 GWhe.

La production annuelle d'énergie gaz et CSR s'élèvera à 160 GWth.

Avis de la CE

Dont acte, ces points qui pour certains ne relèvent pas de cette enquête publique unique, ont reçu de la part du responsable du projet Solena toutes les précisions utiles qui éclairent et répondent de façon justifiée et satisfaisante aux questionnements du public et de la CE.

Il est important de remarquer que l'entité sera productrice d'environ 160GWth (giga watt heure thermique) par an en consommant 12 GWhe (giga watt heure électrique). Sachant que le facteur de conversion habituel de l'énergie thermique (GWth) en énergie électrique (GWhe) est d'environ 0,4, le bilan de production énergétique de cette installation est très important.

Les mesures de publicité de cette enquête publique furent importantes et très supérieures à ce que la réglementation impose et notamment au niveau affichage (cf annexe 1 de la réponse de Solena). Aucune personne résidant dans le bassin n'a pu ignorer la tenue de cette enquête.

Pour mémoire la CE rappelle que le projet interfère avec un chemin rural des bois inscrit au cadastre d'Aubin mais n'existant plus physiquement. Une procédure portant aliénation partielle de ce chemin rural désaffecté est en cours avec une enquête publique se déroulant du 12 au 26 novembre 2019 sous la maîtrise d'ouvrage de la mairie d'Aubin.

2.1.1. Demande d'Autorisation Environnementale

2.1.1.1. Pollutions et risques sanitaires

Pollutions

202- La CE relève qu'une partie importante du public estime que les impacts environnementaux sont sous-estimés dans l'étude d'impact et juge le projet comme étant globalement source de nuisances sur l'environnement.

203- En particulier plusieurs contributions sur ce sujet mettent évidence une inquiétude liée au risque de pollution principalement de l'air, mais aussi des eaux et des sols. Ce risque de pollution est estimé provenir du fonctionnement des installations elles-mêmes, mais aussi du trafic occasionné par le transport des déchets, et enfin des travaux sur le crassier de Dunet susceptibles de disséminer des polluants encore présents sur ce site.

204- Il est reproché au projet d'ajouter une nouvelle vague de nuisances à un bassin de population déjà très impacté par les activités industrielles antérieures.

205- Ce bassin a été le réceptacle de nombreuses pollutions tout au long de son histoire industrielle et ces contributions reflètent une crainte voire une exaspération qui sont légitimes. D'autant plus que l'espoir d'une amélioration pérenne du cadre de vie était né avec la dépollution des sites réalisée il y a quelques années.

206- Si l'inquiétude ne se focalise pas sur une pollution très particulière, mais plutôt sur un faisceau assez large, sont redoutées particulièrement les atteintes à la qualité de l'air, les nuisances olfactives et les émissions de CO2 dues aux transports. L'apparition d'une faune opportuniste (rats, sangliers, oiseaux) est aussi évoquée à plusieurs reprises.

207- Pour étayer leurs remarques les contributeurs se réfèrent aux pollutions ressenties par les populations riveraines d'installations similaires au projet.

208- Si quelques personnes (peu nombreuses) font confiance aux mesures d'auto contrôle qui seront mises en place pour éviter une propagation de nuisances sur la population riveraine, un contributeur propose d'encadrer l'autorisation d'exploiter par un cahier des charges qui prend en compte les revendications des riverains et par un arrêté préfectoral exigeant.

Extraits représentatifs

209- Ce projet apporterait nuisances, pollutions (et risques pour la population) dans cette vallée encaissée et peu ventée...

210- Je suis complètement opposée à l'installation de l'usine de traitement des déchets sur le site de Viviez, qui va générer une pollution de l'air et des sols...

211- La phase de travaux (à Dunet) et les divers terrassements prévus nous font craindre une volatilisation des éléments-trace métallique résultant de l'activité industrielle passée...

212- Inquiétude par rapport à la pollution de l'air (il y a déjà la présence de nombreuses activités dans ce secteur) ; mais aussi la pollution et les nuisances engendrées par l'ajout du trafic routier...

213- SOLENA a été étrangement discret sur l'installation d'une torchère liée à la méthanisation et destinée à pallier les problèmes techniques de cette installation...

214- Usine installée sur un Crassier pollué au cadmium, arsenic, plomb et autres...

215- Ces dernières années on peut observer une amélioration environnementale notamment par les dépollutions qui ont été réalisées. Ne revenons pas en arrière...

216- Je suis un jeune de 23 ans qui a grandi et veut vivre dans le bassin, ce même bassin qui a ses terres polluées et ne parlons même pas de ce ruisseau qui en porte même le nom (Riou mort), c'est donc maintenant à l'air que l'on respire d'être concerné ?...

217- Le lieu de stockage des déchets résiduels de ce projet Solena (l'Igue du Mas, etc.) se trouve dans la même zone qu'un ancien lieu de stockage de déchets résiduels métallurgique qui contenait des polluants lourds (cadmium, etc.). Cette zone fait partie du bassin versant de la vallée du Lot, il y a plusieurs décennies ce lieu de stockage avait été à l'origine d'une contamination des eaux des ruisseaux qui se sont déversés dans le Lot. A l'époque cette pollution s'était retrouvée jusqu'à la Gironde...

218- Malgré les dispositifs prévus, nous craignons des nuisances olfactives pour les populations riveraines...

219- Les odeurs vont faire fuir les familles qui peuvent investir ici...

220- Que dire des odeurs, notamment pendant les périodes de canicule qui vont s'accroître...

221- En général, les riverains de ce type d'usines vivent l'enfer. Ils décrivent tous les mêmes nuisances insupportables, odeurs pestilentielles, mouches et autres nuisibles, bruits, poussières, pollution de l'air... ne peuvent plus ouvrir les fenêtres de leurs maisons...

222- Une installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) localisée dans les Hautes-Pyrénées a fait l'objet de nombreuses plaintes des riverains concernant les nuisances olfactives. Les données récoltées sur le site et par les plaintes de la population riveraine sont en faveur de nuisances olfactives avérées, sans qu'il soit possible de mesurer précisément la fréquence, l'intensité et l'importance de la gêne olfactive...

223- Au fur et à mesure de l'avancement du remplissage des casiers de l'isdnd (devant culminer à 350 m NGF - ou 362 m selon l'étude des odeurs) - soit seulement quelques dizaines de mètres plus bas que la source de l'igue - les odeurs et autres nuisances ne pourront qu'être plus perceptibles et atteindre les habitations voisines...

224- Il faut aussi citer la prolifération des rats, des souillures des routes, des odeurs inévitables... des vautours, sangliers, rats... qui vont se charger du tri des sacs noirs...

225- Solena intègre le retour d'expérience de sites antérieurs et apporte une performance environnementale et industrielle dans le meilleur état de l'art : engagement de nuisances olfactives (déjà connu et expérimenté à Nice) ...

226- Concernant son impact sur environnement, les normes applicables, les évolutions technologiques dans le domaine du retraitement des déchets et les différents exemples de cites identiques en activités, me font croire à une maîtrise de celui-ci par le biais de contrôles permanents...

227- Un cahier des charges des obligations environnementales pourrait être établi en tenant compte des revendications des habitants du Bassin (par le biais de leurs représentants associatifs). De plus, la Préfecture devrait mentionner précisément dans l'arrêté d'exploiter

- d'une part, les critères à respecter pour répondre à ces obligations avec les mesures à effectuer pour garantir ces critères, ainsi que la communication publique, à échéances régulières prédéfinies, de ces résultats, de façon à éviter toute ambiguïté
- et d'autre part, l'annulation automatique de l'autorisation d'exploitation dès qu'un critère ne sera pas respecté.

228- Ce sujet est trop sensible et les expériences négatives trop nombreuses pour excuser une quelconque naïveté à quelque niveau que ce soit. Refuser le projet n'est pas responsable, le brader sans une vigilance maximale des décideurs serait irresponsable et condamnable.

Questions de la CE :

229- POL1 : qu'en est-il ?

230- POL2 : quel dispositif assurera durant le fonctionnement normal de l'installation de Dunet, l'étanchéité du bâtiment en dépression en particulier lors des manœuvres d'entrée et de sortie des camions, de manière à garantir l'absence d'odeur à l'extérieur ?

231- POL3 : quelle procédure sera mise en œuvre en cas de panne du dispositif de traitement de l'air dans l'usine de Dunet, garantissant une absence de nuisances olfactives pour les habitants situés à proximité de l'installation ?

232- POL4 : en dehors de la démarche d'auto surveillance, quels dispositifs encadreront l'évaluation de l'efficacité des mesures ERC, en particulier en matière de contrôle du confort olfactif des riverains et plus largement du bassin. Est-ce qu'un partenariat avec les AASQA (Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air) ou encore un comité local de riverains est envisagé ?

233- POL5 : concernant l'ISDND, l'expérience montre qu'une réduction au maximum de la surface d'exploitation est indispensable pour endiguer les nuisances olfactives. Les 7000 m2 annoncés dans la DAE semblent importantes (cf. Benac). De quelle marge de manœuvre, et/ou de quel dispositif disposez-vous pour réduire cette surface et minorer le risque d'émanations malodorantes ?

234- POL6 : est-il prévu des campagnes de mesures pendant le chantier, lors du démarrage de l'activité puis à échéance régulière pour évaluer et contrôler que le niveau des nuisances éventuelles subies par les riverains reste conforme aux engagements et aux réglementations (bruit, odeurs, animaux nuisibles ...) ?

235- POL7 : quelle est la durée de stockage des lixiviats dans bassin étanche de l'ISDND avant leur traitement biomembrat ? Comment sera assuré l'absence d'odeurs émanant de ce bassin ?

Réponses de Solena

En liminaire, SOLENA souhaite rappeler que l'ensemble des risques et nuisances ont fait l'objet d'une analyse et d'études approfondies, et défini les moyens de prévention et de maîtrise. De nombreux contrôles internes et extérieurs seront réalisés aux différentes phases de conception, construction et exploitation des installations selon une organisation normalisée

dans le cadre de mise en place de systèmes de management de la qualité, sécurité et environnement. Les résultats de ces contrôles seront examinés par les services de l'Etat.

Par ailleurs, et en réponse à la Question POL6, SOLENA précise et confirme que dans le prolongement des études menées dans le cadre de la DAE, des bureaux d'études spécialisés seront missionnés pour réaliser les contrôles environnementaux au cours des différentes phases de construction et d'exploitation.

Concernant la Question POL4, SOLENA rappelle, qu'une gouvernance sera définie au sein du territoire, en complément des moyens de surveillance réglementaires organisés par les services de l'Etat (suivi DREAL, CSS). La gouvernance définira de manière spécifique les modalités d'information relative à l'activité du site, et les éventuels dysfonctionnements constatés.

Concernant la maîtrise des risques de pollutions de l'air et des sols

Les risques de pollution de l'air et des sols ont été pris en compte dans l'étude d'impact sur l'environnement, tant dans la phase travaux que dans la phase exploitation (voir 5^{ème} partie de l'étude d'impact).

Les conditions aérologiques et topographiques ont été prises en compte dans l'évaluation des impacts, notamment dans le cadre des modélisations aéro-dispersives (voir pièce 5 de la DAE : évaluation des risques sanitaires, ainsi que l'étude de l'impact olfactif en annexe 18 de l'étude d'impact).

De la même manière, les effets et mesures liés au trafic routier sont traités en phase travaux et en phase exploitation respectivement aux § 29.7 et 30.7 de l'étude d'impact.

Concernant les risques de nuisances olfactives

L'ensemble de ces risques de nuisances potentielles ont été pris en compte et étudiés dans le développement de ce projet. Ils continueront d'être intégrés aux travaux de conception détaillée préalables à la construction des installations

La modélisation de l'impact olfactif (annexe 18 de l'étude d'impact), basé sur des mesures de terrain (annexe 9 de l'étude d'impact), conclut à l'absence de nuisance olfactive pour les populations riveraines.

En outre, les calculs prennent en compte l'ensemble des installations en activité (usine de Dunet, convoyeur, ISDND à différents stades de son exploitation).

Toutes les opérations de déchargement et de traitement des déchets seront réalisées à l'intérieur de l'usine de Dunet qui sera un bâtiment clos et dont l'air intérieur sera traité et renouvelé. Les camions apportant ces déchets seront bâchés et videront leur chargement au niveau d'un quai ; ils n'auront donc aucun contact avec les déchets. Les voiries desservant l'usine et le quai de déchargement seront toutes revêtues d'enrobé.

Plus spécifiquement, en réponse à la Question POL2, une étanchéité du bâtiment sera aménagée. Cette étanchéité des bâtiments est renforcée par la différence de pression créée par l'aspiration et le dépoussiérage assurant la circulation des flux d'air de l'extérieur vers l'intérieur du bâtiment. Cette différence de pression permet ainsi d'éviter l'évacuation des flux d'air (et donc des odeurs) par les portes ouvertes ponctuellement.

En réponse à la Question POL3 des mesures organisationnelles et matérielles seront mises en place, pour prévenir d'éventuelles pannes du dispositif de gestion de l'air du bâtiment de l'usine de Dunet, avec notamment :

- 1- une équipe de maintenance formée et disposant de procédures de maintenance préventives. Les équipes disposeront d'un logiciel de GMAO (gestion de la maintenance assistée par ordinateur) ;
- 2- la mise à disposition en atelier des pièces de rechanges (paliers, motoréducteur, filtres, ...)
- 3- une gestion proactive des consommables (charbon actif, réactifs, ...) disponibles partiellement sur site ou suivant des accords-cadres avec des entreprises régionales.

L'ensemble de ces mesures sera organisé dans le cadre de procédures à appliquer en marche normale ou dégradée de l'installation.

Concernant la maîtrise des nuisances sur l'ISDND (Question POL5)

En réponse à la remarque 222, SOLENA rappelle que ce type de problématique ne peut être évalué qu'en prenant en compte tous les paramètres d'aménagement, d'environnement, d'équipements et de modalités d'exploitation spécifiques à chaque site.

En l'espèce, les dispositions décrites dans la DAE relatives à l'ISDND de l'Igue du Mas sont de nature à maîtriser de façon optimale les risques de nuisances olfactives.

En complément, et pour rappel, les refus de l'usine seront transférés sur l'ISDND de l'Igue du Mas après 2 mois de traitement dans l'usine de Dunet. Ces hases de pré-traitement permettront de quasi stabiliser les déchets, réduisant d'autant les risques de nuisances olfactives mais aussi de développement de nuisibles.

Par ailleurs, les déchets stockés sur de faibles surfaces d'exploitation feront l'objet d'un recouvrement régulier.

Il faut en effet distinguer :

- la surface des subdivisions de casier, qui sera effectivement limitée à 7 000 m²,
- de la surface d'exploitation ouverte aux déchets qui sera limitée à environ 2 000 m²,
- le reste de la subdivision étant alors recouverte de façon provisoire.

Enfin, SOLENA rappelle que l'ISDND de l'Igue du Mas présentera toutes les garanties d'étanchéité comme présenté aux § 3.3 et 3.4 du rapport AVP d'ANTEA en annexe 2 du projet technique.

L'étude d'incidence sur les milieux réalisée dans l'étude d'impact (§ 30.2) démontre l'absence de dégradation de la qualité des eaux.

Concernant la gestion des lixiviats (Question POL7)

Le traitement des lixiviats est présenté en annexe VIII du rapport AVP d'ANTEA constituant l'annexe 2 du projet technique. Dans l'hypothèse la plus défavorable, à savoir le bassin lixiviats intégralement rempli (soit 2 000 m³), une durée de l'ordre un mois serait requise pour vider la totalité des lixiviats stockés, la station de traitement disposant d'un débit de 3,3 m³/h.

En réalité, les lixiviats ne font que transiter au travers du bassin à un débit de 3,3 m³/h.

Le bassin lixiviats a été pris en compte dans l'étude d'impact olfactif (annexe 18 de l'étude d'impact, § 3.6.1.2) qui démontre l'absence de risque de nuisances olfactives.

Enfin, en réponse au point 213, SOLENA confirme que la torchère est bien prévue et mentionnée dans le dossier d'APD de NALDEO (notamment § 4.2.7.5, 4.2.7.6, 4.2.8), en annexe 1 du projet technique. Cette torchère est destinée à éliminer le biogaz impropre à la réinjection dans le réseau TERECA.

Avis de la CE

La CE estime que Solena répond de manière satisfaisante aux interrogations soulevées par le public et la commission sur le sujet. Sans pour autant balayer toutes les incertitudes qui entourent ce type d'équipement, les précisions apportées permettent de mieux apprécier la prise en compte des problématiques de pollution par le porteur de projet.

La CE note avec satisfaction que Solena prévoit de faire effectuer par des bureaux d'études spécialisés des contrôles environnementaux au cours des différentes phases de construction et d'exploitation. Dans ce cadre la CE recommande une campagne de mesure de bruit et d'odeurs dans les 2 ans qui suivront la mise en exploitation. Cela fera l'objet d'une recommandation.

Sans surprise, la CE a recensé de nombreuses contributions qui redoutent une pollution de leur environnement due à l'implantation des deux principales installations, à savoir l'usine de Dunet et l'ISDND de l'Igüe du Mas. Les riverains craignent particulièrement les nuisances olfactives qui sont habituellement associées aux installations de traitement et de stockage des déchets.

Pollution de l'air

La CE prend note que le dispositif mis en place à Dunet ne devrait pas, en théorie, émettre des rejets atmosphériques.

Le traitement des déchets engendre, quand les conditions de confinement ne sont pas optimales, des nuisances olfactives puissantes liées principalement au dégagement d'H₂S. Cette nuisance associée à l'envol de fragments et de poussières est la principale pollution de l'air que l'on observe aux abords d'une installation de traitement de déchets ménagers. L'expérience montre que la plupart des installations connaissent à un moment ou un autre (dysfonctionnement, conditions météo particulières) des épisodes avec dégagement d'odeurs nauséabondes.

Dans le cas de l'usine de Dunet comme dans celui du centre de stockage, c'est une insuffisance des conditions de confinement qui pourrait être responsable d'une pollution atmosphérique plus particulièrement caractérisée par des odeurs qui pourraient être insupportables pour les riverains.

Théoriquement, l'utilisation des meilleures techniques disponibles (cf le thème sur la technique) doit limiter voire prévenir ces désagréments, mais la pratique ne colle pas toujours à la théorie. En plus de mesures ERC envisagées dans la DAE, qui devront être mises en œuvre intégralement, la CE souhaite voir appliqués les principes suivants :

- Concernant l'usine de Dunet, en cas d'incident, d'accident ou de conditions météorologiques dégradant le fonctionnement de l'installation (en particulier le confinement, le traitement de l'air vicié et le fonctionnement du convoyeur), une solution de substitution devra être mise en place sans délai. Ce fonctionnement transitoire devra tout mettre en œuvre pour ne pas générer de nuisances en particulier olfactives pour les riverains, et en particulier aucun stockage de déchets ne devra être pratiqué à l'extérieur de l'usine, même pour une courte période. Ce point fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.

- Concernant l'ISDND, la phase critique sera le remplissage des alvéoles qui se déroulera à ciel ouvert où le dégagement de nuisances olfactives (H₂S) est possible même dans le cas de déchets ultimes (ex : St Fromont). La surface d'exploitation qui est ouverte devra être réduite au maximum. L'expérience montre qu'une surface de 2000 m² n'entrave pas le travail des engins de compactage et limite en partie le dégagement d'odeurs.

La CE note que Solena confirme que la surface d'exploitation ouverte ne dépassera pas 2000 m². Cette partie devra être recouverte, pour chaque WE et congés mais aussi au jour le jour en cas de dégagement intempestif, par des matériaux mis à disposition à cet effet, cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.

Pour les deux installations (usine et ISDND), afin de réagir rapidement à une production anormale d'odeurs, des capteurs de type nanobiosenseurs olfactifs devront être disposés aux points les plus exposés non seulement dans le périmètre des installations de Solena mais aussi aux abords des zones urbanisées riveraines. Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE. De plus, les riverains ou du moins leurs représentants devront être associés au suivi environnemental des trois installations dans le cadre de la « gouvernance » (cf. thème « avis favorables »).

Les envols et les poussières sont des nuisances communes aux ISDND. Le dispositif de reprise des déchets à la sortie du convoyeur devra utiliser là aussi les meilleures techniques disponibles afin d'éviter toute dispersion et envol de déchets. Les pistes d'accès devront être tenues humides de manière à limiter la dissémination de poussières.

En cas de vent violent entraînant l'interruption temporaire de l'exploitation de l'ISDND, le convoyeur devra être stoppé et les déchets destinés à l'enfouissement ne devront pas être stockés à l'air libre mais dans un silo couvert hermétiquement. Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.

Pollution de l'eau

L'expérience montre que lorsque que les conditions de confinement sont insuffisantes, les déchets peuvent répandre des contaminants chimiques et microbiologiques dans l'environnement par infiltration de lixiviats. Ce phénomène peut entraîner la pollution des ressources en eau (par ruissellement d'eau de lessivage vers les cours d'eau voisins, etc.).

La CE a noté dans la DAE que la barrière géologique naturelle ne répond pas aux conditions de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre. Et de plus, qu'il existe une dissymétrie structurale entre la partie Ouest et la partie Est du site, dissymétrie associée à un faisceau de failles et le long de ce dernier d'un segment de roches broyées.

Le projet prévoit qu'elle soit complétée et renforcée par une couche d'argile présentant une protection équivalente. Cependant devant ce contexte géologique notablement défavorable, la CE demande que cette barrière passive soit plus largement dimensionnée et qu'elle bénéficie de l'apport des meilleures techniques disponibles en matière d'imperméabilisation et de stabilisation des casiers, cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.

Concernant la gestion des lixiviats d'une part et des eaux de ruissellement d'autre part, la CE demande que toutes les mesures ERC indiquées dans la DAE soient mises en œuvre. Compte tenu des prévisions climatiques à moyen terme dans le Sud de la France (GIEC), les bassins de rétention ainsi que tous les conduits des eaux de ruissellement devront être plus largement calibrés afin de répondre à des événements climatiques d'ampleur exceptionnelle, cela fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final de la CE

Risques sanitaires

236- La santé est un thème récurrent dans les contributions émises par le public. C'est principalement la localisation des installations dans un secteur urbanisé avec des habitations et des écoles proches des 2 sites qui cristallise l'inquiétude des personnes qui se sont exprimées. Les vecteurs de maladies qui pourraient être libérés par les installations ne sont pas précisément cités, mais le malaise est palpable.

237- Comme dans le thème précédent, c'est un risque de pollution diffuse mais non précisément caractérisée qui inquiète une partie importante des habitants du bassin.

238- Il est mentionné que la population du bassin déjà fragilisée par les pollutions industrielles précédentes, n'est pas en mesure de supporter une nouvelle vague de pollution.

239- Le besoin d'une étude épidémiologique préalable est invoquée.

Extraits représentatifs

240- Je suis très inquiète pour notre santé et celles des enfants ...

241- Ce non recouvrement (Dunet) de la part des services de l'état alors même qu'UMICORE le mentionne dans son projet de réhabilitation et prenait à sa charge le coût, porte atteinte à la santé des habitants de Viviez et à ce titre peut faire l'objet d'une plainte pour mis en danger de la santé...

242- La pollution de l'air peut notamment causer des problèmes cardiovasculaires, des allergies...

243- D'après les institutrices nommées récemment aux écoles de Viviez Bourg et de Viviez Pont, les enfants viviézois auraient davantage de problèmes respiratoires que ceux des écoles des villes voisines. Ne serait-ce pas la conséquence des pollutions dues au déplacement vers Dunet (entre 2008 et 2016), des Boues de l'igüe du Mas (située entre Viviez et Aubin), puis stockées sur la plateforme de Montplaisir...

244- C'est inadmissible de laisser s'installer une unité de traitement de déchets ménagers sachant que pour la santé des habitants, ce sera néfaste.

245- En cas d'incendie, les vapeurs d'oxydes de cadmium provoquent des broncho-alvéolites potentiellement mortelles.

246- Il y aura toujours un risque d'accident et il y aura forcément des risques sanitaires pour la population et les élèves des écoles à proximité...

247- Un incendie (fort probable) aura des conséquences sanitaires catastrophiques (fumées nocives), ne nous laissez pas avec la menace d'une catastrophe sanitaire...

248- Créer un tel projet à proximité directe des populations me semble très dangereux en termes de santé publique...

249- Sur le long terme, qui peut croire sérieusement qu'il n'y aurait pas d'impact sur la santé de la population ... très sous-évalué dans les études.

250- Les données de la littérature rapportent l'existence d'un lien avéré entre la survenue d'effets sanitaires et les nuisances olfactives...

251- le projet ne présente pas les garanties suffisantes en termes d'atteinte à la santé de la population...

252- je demande qu'en préalable à toute décision à Monsieur le Préfet de l'Aveyron, concernant ce projet industriel que soit menée une nouvelle étude épidémiologique approfondie et d'envergure des effets des anciennes pollutions sur les enfants.

Questions de la CE :

253- RS1 : qu'en est-il ?

254- RS2 : un risque sanitaire même minime peut être amplifié en raison de la forte densité de population qui réside à proximité des installations et en raison d'une topographie en « cuvette » comme c'est le cas pour le bassin de Decazeville ; des mesures particulières de suivi sanitaire et le cas échéant de suivi médical seront-elles mises en place à partir de la mise en service des équipements ?

255- RS3 : en cas d'incendie de l'usine, y a-t-il risque de fumées toxiques et quelles sont les mesures prévues pour y faire face ?

Réponses de Solena :

Pour rappel, la DAE intègre une évaluation des risques sanitaires (ERS) qui vise à identifier de manière exhaustive les risques sanitaires pouvant survenir en cas de survenance d'un accident. Dans ce cadre, une modélisation aérodispersivité a été réalisée, pour prendre en compte les conditions aérologiques et topographiques. En complément les risques d'accident ont été évalués dans l'étude de dangers (pièce 6 de la DAE).

Cette ERS a été transmise pour avis à l'ARS, autorité compétente en la matière, qui n'a pas émis de remarques particulières, ni préconisé de suivi médical de la population. Elle a donné un avis favorable sans demande d'étude complémentaire et notamment épidémiologique préalable.

Les conclusions de l'ERS confirment l'absence de risques sanitaires du projet sur les populations riveraines.

Conscients des questionnements liés aux activités de valorisation et de traitement des déchets, qui font très généralement émerger des inquiétudes sur des risques sanitaires, SOLENA aura une attention particulière sur ces sujets.

Des engagements quant à la transparence ont été évoqués ci-avant, ils porteront bien évidemment aussi sur ces aspects sanitaires afin de lever les doutes et répondre aux inquiétudes des populations.

Plus spécifiquement, en réponse à la Question RS3 sur le risque incendie, SOLENA rappelle que des moyens importants de prévention ont été définis.

Ainsi, différentes mesures ont été définies, tant au niveau structurel (par exemple murs coupe-feu), qu'organisationnelles ou matérielles. Elles sont présentées dans l'APD de NALDEO en annexe 1 du projet technique et la note de dimensionnement du cabinet IB2M annexée à l'APD. Un des engagements forts de ces mesures consiste en la présence permanente (24H/24) d'un personnel qualifié et formé à la gestion de ce risque.

En complément, des procédures et plans particuliers d'intervention seront mis en œuvre en concertation avec les services du SDIS qui réalisera des exercices réguliers sur site.

Le risque d'incendie généralisé est donc extrêmement réduit.

Avis de la CE

La CE estime que Solena répond de manière satisfaisante aux interrogations soulevées par le public et la commission sur le sujet.

Le risque sanitaire est une préoccupation importante pour une grande partie du public qui a été fortement sensibilisée à ce risque en raison du passé industriel du bassin.

A la lecture des documents constituant la DAE, la CE identifie deux sources de contamination distinctes :

1- la phase de travaux avec en plus du risque d'exposition aux émissions atmosphériques (CO₂, CO, NO_x, COV, particules...) par les véhicules de transport et les engins de terrassement, un risque possible d'exposition aux substances dangereuses probablement présentes dans le sol pouvant être disséminées durant les travaux sur le crassier de Dunet.

2- La phase d'exploitation avec un risque d'exposition aux émissions atmosphériques (CO₂, CO, NO_x, COV, particules...) par les véhicules de transport et les engins et équipements utilisés au sein même des installations. A cela, s'ajoute le risque de proliférations de rongeurs, insectes et oiseaux pouvant disperser d'éventuels contaminants.

La CE note la précision apportée par Solena relative à l'Etude des Risques Sanitaires (ERS) qui comprend une modélisation qui intègre les conditions topographiques et météorologiques de la zone d'étude.

La caractérisation du risque sanitaire a été évaluée dans le dossier soumis à l'EP et à l'Agence Régionale de Santé (ARS) qui dans son avis s'est montrée favorable à cette évaluation et aux mesures d'évitement et de réduction du risque envisagées par le porteur de projet.

Ce domaine est très technique et la CE ne peut que s'appuyer sur cette décision de l'ARS qui est l'autorité qui fait foi en la matière.

La CE confirme en effet que les mesures de maîtrise du risque incendie ont bien été caractérisées dans le rapport d'avant-projet en annexe du projet technique (pièce n°3 de la DAE).

Si la CE retient que toutes les mesures de précaution semblent prises pour éviter tout risque sanitaire provenant du fonctionnement des installations, elle tient à garantir que durant la phase de travaux, des contaminants (cadmium, plomb...) issus du passé industriel ne soient pas dispersés dans le bassin de Viviez.

Par mesure de précaution, concernant les travaux de terrassement sur le crassier de Dunet, la CE tient à s'assurer que le remblai qui sera destiné à façonner la plateforme et la voie d'accès qui sera empruntée par les camions ne contiendra pas de substance dangereuse pouvant être disséminée lors des manipulations. L'intégralité du remblai devra donc provenir de zones non contaminées par les métaux lourds provenant de l'activité industrielle antérieure de VM.

Il en est de même pour les matériaux destinés à remblayer le site de Cérons qui devront prouver leur caractère inerte comme ceci est indiqué dans la réponse de Solena à l'avis de la MRAe. Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.

Par ailleurs, le suivi de la qualité de l'air par des capteurs qui sera mis en place durant la phase de travaux devra perdurer durant la phase d'exploitation, cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.

2.1.1.2. Paysage

256- L'impact du projet sur le paysage ne semble pas être la principale priorité pour le public.

257- Cependant, si pour certains le projet pourrait être une opportunité de finaliser la restauration du paysage entamée avec les campagnes de dépollution des sols, pour d'autres plus nombreux, c'est au contraire un coup d'arrêt à ce qui a été mené ces dernières années pour sortir de l'ère industrielle du bassin et revitaliser le secteur par le tourisme.

258- L'impact sur la fréquentation de la station thermale de Cransac est aussi évoqué.

Extraits représentatifs

259- Faire ce projet dans une ancienne friche industrielle est une opportunité, plutôt que de dégrader un paysage vierge. Le site semble tout à fait adapté et l'étude paysagère permet de penser qu'à terme, son impact sur le paysage sera minoré, et toujours mieux que l'état actuel...

260- Préservez nos paysages du bétonnage !...

261- L'intégration paysagère qui ne fait pas apparaître clairement la perception des lieux depuis le voisinage (les différents versants) la ligne de crête qui va être modifiée...

262- L'inventaire du patrimoine naturel présent dans la zone a permis de mieux connaître notre territoire ; il nous a aussi amenés à en percevoir la richesse malgré les conditions relativement défavorables qui y ont présidées. Les massacres d'arbres et les reprofilages réalisés sous prétexte de dépollution ont profondément dégradé le site...

263- Il est noté dans le dossier qu'il y aurait l'arrachage de haies ce qui va à l'encontre des instructions de la communauté des communes...

264- L'Igüe du Mas, située à la limite de notre ville, est un magnifique coin de nature...

Question de la CE :

265- PAY1 : quelle sera l'évolution des paysages des 3 sites résultant du projet (avant, pendant et après) ?

Réponse de Solena :

Une attention particulière a été portée à la démarche architecturale et intégrative de l'usine de Dunet dans son environnement proche et éloigné. Le bâtiment a ainsi été pensé en ensembles simples, qui s'inscrivent dans la continuité architecturale de ce bassin à dimension fortement industrielle. Le choix d'un bâti sobre, où le zinc trouvera une place naturelle, renforcera son intégration.

Afin de permettre une meilleure compréhension de l'évolution des sites, l'annexe 12 de l'étude d'impact présente la perception des lieux depuis le voisinage (42 points de visibilité sont présentés). Les rendus visuels des secteurs après implantation des unités sont présentés au § 8.3.10 du résumé non technique.

Les insertions paysagères à différents stades du projet sont présentées au § 8.3.10 du résumé non technique et sont reprises ci-après. Cette vue générale aérienne présente les 3 unités du projet, sachant que Dunet et Cérons ont fait l'objet d'insertions spécifiques détaillées, et non l'Igüe du Mas en l'absence de points de vue depuis l'extérieur.

VUE AERIENNE ACTUELLE



VUE AERIENNE EN PHASE EXPLOITATION (1/2) :



VUE AERIENNE EN PHASE EXPLOITATION (2/2) :



VUE AERIENNE SUITE AU REAMENAGEMENT



FIGURE 19 : INTEGRATION PAYSAGERE GENERALE DU PROJET EN VUE AERIENNE (1/2)
SOURCE : EDD/INZINGENIERS COMBES
CREDITS : SECHE ECO SERVICES, 2015

Le rendu paysager final de l'Igüe du Mas est rappelé ci-après.



Concernant la préservation du patrimoine naturel, ces éléments sont présentés dans la partie suivante consacrée à la biodiversité.

Avis de la CE

La CE estime que Solena répond de manière satisfaisante aux interrogations soulevées par le public et la commission sur le sujet de l'impact sur le paysage.

Les effets du projet sur le paysage seront de natures différentes en fonction des sites considérés. Le site de Cérons est particulièrement visible des habitations riveraines et l'impact sera brutal. L'Igue du Mas n'offre que peu de possibilités de covisibilité excepté pour les habitations placées au-dessus du vallon.

Le couvert végétal sur des deux sites est actuellement en phase de reconquête avec l'apparition des espèces pionnières qui commencent à coloniser les sols qui ont été dépollués. Les activités prévues sur ces deux sites vont réduire à néant ce processus de restauration du paysage. Ce n'est que lors de la phase de post-exploitation à la suite des mesures de réaménagement des 2 sites que le paysage retrouvera un aspect « naturel ».

La CE considère dans les deux cas que si l'impact du projet sur le paysage sera effectivement fort, celui-ci sera réversible.

Le site de Dunet est d'ores et déjà dégradé, il s'agit en grande partie d'un crassier pratiquement stérile. La démarche architecturale qui accompagne la nouvelle usine et les travaux d'aménagement et de revégétalisation du site devraient améliorer la situation actuelle. La CE estime que dans ce cas particulier, l'impact sur le paysage pourrait être positif dès la période d'exploitation.

Cependant la réussite du réaménagement dépend largement de la qualité des mesures mises en œuvre. Celles de réduction des effets prévues dans la DAE en cours d'exploitation et durant le réaménagement demandent à être complétées et précisées. Le choix et la densité des essences forestières en particulier devront répondre aux demandes de la DREAL, cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final de la CE.

2.1.1.3. Biodiversité, défrichement, dérogation CNPN

266- L'impact du projet sur la faune et la flore est évoqué dans les contributions à plusieurs reprises. C'est évidemment la destruction de plusieurs habitats lors de la phase travaux qui est stigmatisée, d'autant plus que pour l'Igue du Mas le projet signifie un coup d'arrêt à la reconquête du milieu qui s'est amorcée avec l'arrivée sur le site des espèces végétales pionnières.

267- De plus, les traitements envisagés contre les moustiques ainsi que la dératisation prévue dans le projet sont pointés comme étant potentiellement préjudiciables aux insectes pollinisateurs et à la biodiversité locale.

268- Il y a aussi doute sur la mise en place effective des mesures ERC prévues dans la DAE.

269- Il est mentionné que ce ne sont pas uniquement des espèces mais des écosystèmes entiers qui seront impactés sur les 3 sites du projet (Apifera produit un inventaire complémentaire d'autres espèces menacées par le projet).

270- Il est aussi reproché une insuffisance de justification de la raison impérative d'intérêt public majeur qui sous-tend la demande de dérogation aux interdictions de destructions d'espèces protégées.

Extraits représentatifs

271- Il y a mise en danger de la vie des populations de toutes les espèces qui vivent sur ce territoire

272- Laissez ce site retrouver un peu de biodiversité trop de pollution d'abord pour l'environnement (faune, flore).

273- Alors que l'on commence à voir les prémices d'un reverdissement...la biodiversité existante qui va être détruite.

274- Je n'ai pas envie que mes enfants grandissent dans une nature morte.

275- La demande d'autorisation environnementale intègre une demande de dérogation au titre des espèces protégées pour un coût de près 970 000,00 € TTC et on peut se demander si c'est bien raisonnable de dépenser autant d'argent pour nuire sciemment à la biodiversité.

276- Pour lutter contre la prolifération des mouches, moustiques, les industriels vont devoir épandre des insecticides puissants. Quel impact auront ces pratiques sur les abeilles, les papillons, les oiseaux... L'Etat va-t-il fixer un seuil de mortalité acceptable quant aux conséquences de ce projet pour la faune ? La flore ?

277- L'expérience de nombreux autres chantiers montre que les mesures (ERC) préconisées ne sont pas toujours mises en place ; de plus l'effet attendu est rarement atteint.

278- Les massacres d'arbres et les reprofilages réalisés sous prétexte de dépollution ont profondément dégradé le site et perturbent la vie de nombreuses espèces sensibles au bruit et autres nuisances. De nouveau des arbres vont être sacrifiés.

279- La richesse biologique de la partie boisée dite « Châtaigneraie mature » a nécessité des mesures d'évitement, de préservation, elles sont de bon sens et nécessaire. Il y a nécessité de faire plus ... Je rappelle les recommandations de préservation de cette châtaigneraie mature par la DREAL, CNPN, ECO-MED (n°377).

280- Cette zone classée en partie « Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) » va-t-elle être déclassifiée.

281- Le ruisseau Riou Viou qui se trouve en contrebas des sapins de Gamelle proche du site d'enfouissement de l'Igüe du mas est d'une bonne qualité écologique, récemment encore j'ai pu y observer une dizaine d'écrevisses à patte blanche, espèce autochtone en voie de disparition.

282- La nature ordinaire qu'en fait-on ? Cette nature a une valeur intrinsèque et non seulement utilitaire ... les espèces communes et les milieux communs associés sont des éléments-clés des écosystèmes dont dépendent les espèces les plus rares.

283- Dans la loi Biodiversité de juillet 2016, il est demandé d'atteindre zéro perte nette de biodiversité, nous sommes loin du compte...

284- Il y a 61 espèces à protéger car on oublie l'espèce humaine vivant à proximité car les risques accidentogènes sont très élevés sur ce type d'usine et en constante augmentation.

285- Le massacre d'arbres de la dépollution a perturbé la vie de nombreuses espèces sensibles au bruit et autres nuisances.

286- Le ruisseau riou viou qui se trouve en contrebas des sapins de gamelle proche du site d'enfouissement de l'igüe du mas est d'une bonne qualité écologique. Récemment encore j'ai pu y observer une dizaine d'écrevisse à patte blanche, espèce autochtone en voie de disparition.

287- Le comité Causse Comtal s'oppose aux dérogations demandées qui auront pour conséquence d'appauvrir la biodiversité de ce secteur et estime que les mesures de compensation telles que la création de mares ou l'aménagement de gîtes favorables aux reptiles et aux amphibiens, ne sont pas pertinentes(n°400).

288- Sur les sites des projets, on va relever en moyenne 200 à 250 espèces, la dérogation concerne 10 à 20 espèces, on ne regarde que les espèces les plus menacées, les plus emblématiques. La nature ordinaire, qu'en fait-on ? Je rajoute des éléments de mon inventaire, qui me semblent importants, absents de celui d'ECO-MED, j'ai consacré quatre journées à la visite des trois sites et quelques heures nocturnes pour un petit inventaire des papillons de nuit (Lépidoptères Hétérocères) qui sont souvent oubliés par les bureaux d'études. La météo n'étant pas bonne, le résultat en fut de même. Une carte ou la zone hachurée de la partie boisée de l'Igüe du Mas, indique la châtaigneraie mature à protéger (n°377).

289- Les riverains ne sont-ils pas une espèce protégée ? On fait des parcs régionaux, on protège des sites naturels et nous, habitants du bassin serions-nous moins à protéger que des insectes des batraciens des oiseaux des arbres ou même des cailloux ?

290- ADEBA conteste les 3 conditions permettant la dérogation « la raison impérative d'intérêt public majeur » (RIIPM) (n°386).

Question de la CE :

291- BIO1 : qu'en est-il ?

292- BIO2 : quelle est la compensation prévue du défrichement (quantité et sites) ? Comment sera assurée la reprise des nouveaux plants (gel, sécheresse, vol ...) et la réalité effective à termes de cette compensation ?

293- BIO3 : la châtaigneraie mature sera-t-elle protégée conformément aux recommandations CNPN ?

294- BIO4 : quels sont les éléments de réponse pour justifier que les 3 conditions autorisant la dérogation sont effectivement réunies ?

Réponses de Solena :

Conscients des enjeux biodiversité, et de la particularité du secteur fortement anthropisé, SOLENA a défini des mesures fortes d'évitement, de réduction et de compensation qui ont fait l'objet d'un dossier soumis à l'avis du CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature). Le CNPN a instruit l'ensemble du dossier biodiversité tant au niveau de la méthodologie utilisée que des mesures ERC proposées, et estimé que le dossier s'appuyait sur des inventaires naturalistes « *de qualité* ».

En réponse aux questions de la CE portant sur le respect des 3 conditions définies par l'Art L411-2 Code de l'Environnement SOLENA rappelle :

1. Que le projet ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées dans leur aire de réparation naturelle (**1^{ère} condition**)
Ont été validées au titre des mesures ERC les dispositions suivantes (Questions BIO2 / BIO3) :

- SOLENA dispose d'une maîtrise foncière de 72 ha, sur lesquels 31,2 ha sont dévolus à l'emprise des 3 unités du projet SOLENA. Ce sont ainsi plus de 40 ha qui sont dédiés à la biodiversité, dont la châtaigneraie remarquable citée à de nombreuses reprises dans l'enquête et qui sera intégralement conservée.
- Par ailleurs, une synergie a été mise en place avec SECHE ECO SERVICES pour dédier 23,6 ha du foncier lui appartenant à la biodiversité.
- Il a été retenu un reboisement à hauteur de 9,3 ha en compensation du défrichement de 4,68 ha sur l'Igüe du Mas.

Ainsi, sur l'ensemble du foncier disponible, les choix d'intervention seront définis avec l'assistance des écologues et pourront être : entretien en gestion différenciée, îlots de sénescence, gestion sylvicole, entretien des milieux ouverts, création de réseaux de mares. L'ensemble de ces mesures permettra le maintien des espèces dans leur aire de répartition naturelle au plan local voire supra-local, **répondant ainsi à la 1^{ère} condition de l'Art L411-2.**

2. **A propos de la deuxième condition concernant l'absence de solution alternative satisfaisante**, que plusieurs solutions alternatives en termes de sítologie ont été étudiées, présentées dans le mémoire en réponse aux observations de la MRAe (dossier des pièces complémentaires du DDAE). Cette analyse a démontré l'absence de solution alternative satisfaisante, **répondant ainsi à la 2^{ème} condition de l'Art 411-2.**

3. **Enfin, SOLENA rappelle :**

- a. Que depuis 2010 et la fermeture du centre de stockage de Sainte Radegonde, il existe un déficit majeur en matière de capacité de stockage des déchets sur le département, renforcé avec la fermeture en 2019, de la seule ISDND qui restait en activité sur le territoire
- b. Que la MRAe rappelle, à cet égard, que 80% des déchets non dangereux aveyronnais sont traités hors du département (100 % depuis l'émission de l'avis avec la fermeture du site de Villefranche de Rouergue fin 2018), de façon contraire aux principes d'autonomie et de proximité dans le traitement des déchets prévus par la loi transition énergétique (et déclinés dans les plans de gestion des déchets),
- c. Que la création du pôle de valorisation et traitement des DND permettra d'assurer l'autonomie du territoire aveyronnais, en particulier pour assumer un traitement départemental des déchets issus du département, tout en limitant (par rapport à la situation existante) les impacts sanitaires et environnementaux engendrés par le transport hors département des déchets.

Dans ce contexte, le projet SOLENA s'avère indispensable pour répondre aux besoins du territoire.

Le CNPN a conclu :

« L'intérêt public majeur est bien justifié ; de même la notion de projet alternatif est abordée correctement et la justification peut difficilement être remise en cause au gré du besoin et de la rareté des sites du département ».

Tous ces éléments permettent à SOLENA de répondre à la 3^{ème} condition d'obtention de la dérogation au titre des espèces protégées tenant à l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur.

Enfin, alors que le projet s'implante sur un secteur fortement anthropisé correspondant à d'anciens terrains pollués (cf Avis MRAe page 10), le projet a été conçu dans le respect de la séquence ERC, mettant l'accent sur les mesures d'évitement puis de réduction et prévoyant, pour les impacts résiduels, d'importantes mesures compensatoires qui ont été jugées satisfaisantes par l'AE et par le CNPN.

MOTIVATION ou CONDITIONS
<p>Ce dossier bénéficie d'une très bonne présentation concise, qui permet un accès clair aux différentes parties de l'étude .</p> <p>Le projet porte sur trois sites d'une quarantaine d'hectares à aménager et l'aire d'étude concerne 94 hectares, ce qui est correct vu le type de milieux concernés et la configuration des sites.</p> <p>L'intérêt public majeur est bien justifié ; de même la notion de projet alternatif est abordé correctement et la justification peut difficilement être remise en cause au gré du besoin et de la rareté des sites du département.</p> <p>Les inventaires sont de qualité et font apparaître, d'une part la non présence d'espèces floristiques protégées et d'autre part, un intérêt faunistique important dû à la présence avérée d'amphibiens, reptiles, oiseaux et chiroptères notamment.</p> <p>L'étude présente correctement la répartition des intérêts faunistiques et permet de bien aborder les impacts résiduels et la séquence E-R-C.</p> <p>A noter que l'essentiel des zones à aménager correspondent à des vers, terrassements anthropiques certes recolonisés par une végétation spontanée et une faune remarquable liée à l'environnement favorable (proximité de ZNIEFF et habitats boisés.</p> <p>L'évitement de la châtaigneraie mature et de la ripisylve du site d'Igue de Mas est essentiel pour peu que ces sites soient protégés de tout impact des travaux, puis inclus dans les mesures de préservation et de gestion (mesures compensatoires).</p> <p>Le CNPN apprécie le tableau présentant le bilan des impacts résiduels espèce par espèce (p.162-164).</p> <p>La mesure compensatoire MC1 (pour peu que le conventionnement sur 30 ans soit conclu rapidement) par mise en place d'îlots de vieillissement sur 7 hectares est appropriée.</p> <p>De même, pour les autres mesures qui au total vont concerner 23,6 hectares, dont 15 hectares environ en milieu boisé, 17,8 hectares en milieux ouverts et 0,24 hectare pour les milieux humides.</p> <p>Enfin le chiffrage des coûts de l'ensemble de ces mesures E-R-C est bien renseigné.</p> <p>C'est pourquoi un avis favorable est apporté à ce dossier aux réserves que les mesures ERC soient effectivement mises en place en temps et prêtes avant la prise de l'arrêté préfectoral autorisant les travaux.</p>

L'ensemble des aménagements à réaliser et mesures ERC, en réponse à la remarque 268, sera repris dans l'arrêté préfectoral.

D'autre part, un accompagnement par une équipe d'écologues est prévu pour organiser la mise en œuvre de toutes ces mesures, avec des comptes-rendus de bonne exécution qui seront transmis à l'autorité environnementale. Ces éléments pourront également être transmis aux acteurs locaux.

Par ailleurs, en réponse à la remarque 267 sur la gestion des nuisibles, il n'est pas prévu de programme de désinsectisation systématique, qui serait en totale contradiction avec les actions engagées en faveur de la biodiversité. Par contre des moyens de gestion particuliers des nuisibles pourront être déployés en fonction des situations constatées (essentiellement sur l'usine Dunet).

En réponse à la remarque 280 SOLENA confirme que la zone ZNIEFF ne sera pas déclassifiée, car non concernée par des travaux.

En réponse à la remarque 281, SOLENA rappelle que les activités n'auront aucune interférence avec le Riou Viou, ce ruisseau n'étant pas milieu récepteur d'eaux du site.

Avis de la CE

La CE estime que Solena répond de manière satisfaisante aux interrogations soulevées par le public et la commission. Les éléments apportés dans le mémoire en réponse complètent utilement la DAE sur les interactions entre le projet et la biodiversité.

Les arguments développés pour justifier l'accord de la dérogation aux interdictions de destructions d'espèces protégées sont explicites et la CE ne peut que s'appuyer sur l'avis favorable du CNPN qui est l'autorité en la matière, avec la même réserve : « que les mesures ERC soient effectivement mises en place ... ».

Compte tenu des mesures prises pour le défrichement : évitement de la châtaigneraie mature et de la ripisylve, mise en défens d'enjeux en marge de la zone de travaux, abattage de moindre impact, adaptation du calendrier à la phénologie des espèces impactées et mise en place d'îlots de vieillissement au sein des boisements dont Solena possède la maîtrise foncière, les effets résiduels seront très faibles à nuls sur l'avifaune. La CE est donc favorable au défrichement.

Le projet aura un impact notable sur le milieu naturel et la biodiversité locale et ceci au niveau des trois sites, mais le plus significatif résultera de la mise en place de l'ISDND sur le site de l'Igue du Mas, où le milieu naturel est aujourd'hui en phase de restauration.

La CE a bien relevé qu'un certain nombre de mesures d'évitement et de réduction sont prévues afin de limiter les effets du projet. Le maintien de 1400m² de la châtaigneraie mature sur le secteur amont de l'Igue du Mas semble être la seule réelle mesure d'évitement envisagée, les autres mesures étant partielles et délicates à mettre en place. Sept mesures de réductions sont prévues pour l'ensemble des 3 sites. Celles-ci relativement modestes n'entraîneront qu'une discrète atténuation des effets du projet sur la plupart des groupes biologiques qui fréquentent ces sites. Le principal atout de limitation de l'impact reste la localisation du projet sur d'anciens sites industriels où les habitats ont été dégradés depuis des décennies. Si le milieu considéré est malgré tout sensible, il ne présente pas de caractère remarquable.

Bien que cela ne soit à intégrer aux mesures compensatoires CE apprécie que près de 75 ha du foncier de Solena et Séché Eco Services soient consacrés à la biodiversité pour lesquels un suivi régulier de la biodiversité serait intéressant. Cette proposition fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final.

Les mesures compensatoires envisagées par le porteur de projet, répondent en matière de localisation à l'article L. 163-1 point II al. 4 du code de l'environnement qui dispose que « *les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne. Une même mesure peut compenser différentes fonctionnalités* ». Mais leur présentation dans la DAE ne permet pas de garantir l'équivalence écologique requise au point II du même article qui précise que « *Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes* ».

La CE souhaite que des garanties supplémentaires soient apportées sur l'équivalence écologique des mesures de compensation envisagées sur les trois sites notamment en précisant les objectifs attendus pour chaque mesure.

Ceci fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final de la CE.

D'autre part, de manière à pouvoir juger de l'efficacité de la séquence ERC mise en place, la CE propose la mise en œuvre de rapports de suivi pour chaque mesure en s'inspirant de la méthodologie développée dans le guide « biodivers2050 : Inventer » n°13 publié par la Mission Economie de la Biodiversité en avril 2019. Ceci fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final de la CE.

2.1.1.4. Eau

295- Quelques interventions sur la gestion des eaux de ruissellement de la décharge de Montplaisir où 1 300 000 tonnes de déchets toxiques (cadmium, plomb, pentoxyde de vanadium, arsenic) sont présents, sur les conséquences de précipitations abondantes et le traitement des lixiviats retenus dans l'ISDD qui entraînent une pollution des nappes phréatiques, qui ne concernent pas la présente enquête publique, mais relèvent de l'enquête publique précédente relative à la demande d'autorisation de la réouverture de l'ISDD du site de Montplaisir situé également sur le territoire de la commune de Viviez.

296- Une autre contribution doute de la capacité du site d'enfouissement de l'Igüe du Mas à assurer efficacement l'étanchéité de ses casiers par une couverture d'argile au regard des multiples résurgences d'eau observées sur place en période de pluie.

297- Le public s'interroge également sur la chaîne d'alerte en cas de pollution accidentelle des eaux de surface et souterraines et sur la qualité de l'alimentation en eau potable principalement assurée par des captages sur la rivière Lot

Extraits représentatifs

298- Après les récentes pluies (80 mm d'eau), comment allez-vous traiter les lixiviats retenus dans le bassin de 500 m² qui se trouve à Montplaisir, près du laminoir à Viviez Pont. Allez-vous attendre que l'eau récemment tombée ($80/1000 \times 500 = 40 \text{ m}^3$), s'infiltré dans la nappe phréatique ou s'évapore par miracle ?

299- L'Igüe du Mas : cette ravine récemment réhabilitée est destinée à servir de lieu d'enfouissement des déchets ultimes ... On nous promet des casiers étanches sur une assise de stratifications horizontales friables, brisées verticalement ! En période de pluie nous avons compté 27 résurgences d'eau abondantes. Les captations y seront aléatoires. L'idée « géniale » de tapisser d'argile le sol ne règle pas la question de savoir si l'eau passera dessus ou dessous cette couverture, ni où se formera la poche d'eau et de boue qui nous semble inévitable et dangereuse.

300- L'ARS pointe par ailleurs dans son rapport des pollutions possibles des eaux de surface et souterraines et écrit "En cas de pollution, le pétitionnaire (Solena) devra prévenir le maire de la commune, (etc.) ..."

301- Stocker des déchets ménagers dans une Igüe ? Un stockage ça se fait sur un terrain plat, pas dans un vallon, avec un cours d'eau qui passe au milieu.

302- A propos des lixiviats, nous exprimons notre crainte quant à la qualité des rejets dans le cours d'eau l'Enne, en particulier en raison de possibles dysfonctionnements dans l'installation de traitement. Par ailleurs, nous approuvons la recommandation de la MRAe « de préciser les mesures envisagées en cas de sécheresse ».

303- Une absence totale de confiance vis-à-vis des industriels chargés de ce projet, comme le prouve la gestion des eaux de ruissellement de la décharge de Montplaisir où 1 300 000 tonnes de déchets extrêmement toxiques (cadmium, plomb, pentoxyde de vanadium, arsenic, etc...) qui est prise en charge par quelques ridicules tuyaux de PVC et bâches faisant office de bassins. Cette eau va dans le lot, jusqu'à l'océan. Nous devons effectuer des prélèvements et évaluer la toxicité de ces rejets.

304- Dans le dossier il est indiqué « *l'alimentation en eau potable des habitants est principalement assurée par des prises d'eaux dans le Lot* ». Cela laisse la porte ouverte à autre chose, voire à quelque chose qu'on ne veut pas dire ...

305- Rien ne prouve et ne garantit que l'étanchéité du site d'enfouissement soit efficace à 100% et pour quelle durée ? Dessous passe un ruisseau, je n'ose pas imaginer si une pollution coule dedans et part dans la rivière Lot.

Questions de la CE :

306- EAU1 : qu'en est-il ?

307- EAU2 : les résurgences à l'Igue du Mas ne risquent-elle pas de perturber le drainage des lixiviats ? les membranes Géo Synthétique Bentonitique (GSB) placées en fond et flancs de casier seront-elles « soudées » entre elles ?

308- EAU3 : quel est le protocole d'alerte en cas de pollution accidentelle des sols ?

309- EAU4 : l'action des eaux de ruissellements et des eaux souterraines ne risque-t-elle pas de déstabiliser le sous sol sous la membrane d'isolation des casiers et d'y créer des ruptures ?

310- EAU5 : en tant que retour d'expérience de l'ISDD, la CE souhaiterait en savoir plus au regard des enjeux liés au contexte hydrologique et à la qualité des eaux qui sont considérés comme forts pour les eaux superficielles et moyens pour les eaux souterraines.

Réponses de Solena

Pour mémoire, l'enjeu sur les eaux est qualifié de fort en raison du réseau hydrographique développé et de la qualité actuelle des eaux. Pour les eaux souterraines, l'enjeu est considéré comme moyen au regard de l'absence de réelle nappe au droit des sites.

Concernant la conception des alvéoles

La conception de l'étanchéité (barrière passive et barrière active) de l'ISDND de l'Igue du Mas repose sur les standards de SECHE allant au-delà des seules exigences réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié, à savoir :

- Une étanchéité passive
- Une double géomembrane PEHD
- Un drainage inter-géomembranes
- Un drainage des eaux de sous-face

Une tierce expertise réalisée par le BRGM a validé la pertinence et l'efficacité de ce dispositif renforcé qui sera mis en œuvre pour l'étanchéité du casier.

3.2.5 Avis de l'expert sur la conformité de la barrière de sécurité passive

La note d'équivalence est globalement conforme aux recommandations du MTES. Des calculs de vérification menés par le BRGM montrent que les dispositifs équivalents envisagés en fond et flancs de la zone de stockage sont bien conformes aux prescriptions réglementaires de l'AM du 15 février 2016.

D'autre part, il faut mentionner ici :

- la mise en place d'un réseau de drainage des eaux souterraines de subsurface à l'interface entre la barrière passive reconstituée et le terrain naturel ;
- et celle d'un réseau de captage des lixiviats disposé à l'interface entre la barrière active et la barrière passive, destiné à pallier un défaut de la barrière active.

Ces deux dispositions, qui s'ajoutent aux dispositifs imposés par la réglementation, apporte des garanties pour le maintien de la pérennité des ouvrages et la minimisation des impacts potentiels du site sur son environnement souterrain.

En réponse à la Question EAU2, il est rappelé que le réseau de drainage des lixiviats est totalement indépendant du réseau d'eaux souterraines.

Solna confirme par ailleurs que les lés de GSB sont assemblés par recouvrement selon les recommandations du Comité Français des Géosynthétiques, et après validation des procédures qui seront définies dans le plan d'assurance qualité. Tous les éléments relatifs à la conception de l'alvéole de stockage, ainsi que les tests d'étanchéité réalisés seront regroupés dans un Dossier de fin de travaux, transmis pour validation avant mise en exploitation à la DREAL.

D'autre part, et contrairement à ce qui est évoqué, aucun cours d'eau ne circule dans le vallon de l'Igue du Mas, comme le montre la carte en figure 35 de l'étude d'impact ci-après reprise :

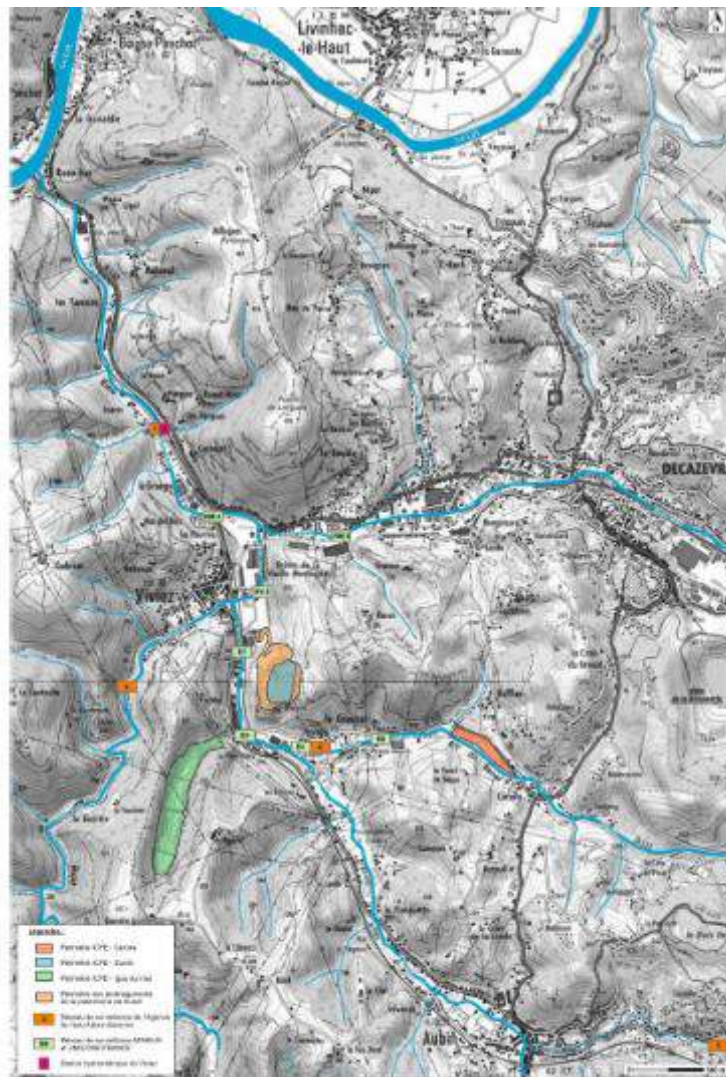


FIGURE 35 : RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET STATIONS DE MESURES DE LA QUALITE DES EAUX
 SOURCES : OSOPORTAL ET AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

En complément sur ce point, en réponse au point 301, SOLENA rappelle qu'il au contraire pertinent d'aménager des alvéoles de stockage sur des terrains présentant une déclivité naturelle, favorisant ainsi une meilleure collecte des lixiviats en point bas. D'autre part, la configuration très spécifique du secteur participe à une meilleure intégration visuelle des alvéoles projetées.

Concernant la gestion des eaux souterraines

Dans l'emprise des casiers de l'Igüe du Mas, l'aménagement prévoit la mise en place d'un dispositif de drainage des eaux souterraines sous-jacent à la barrière passive en matériaux argileux, pour collecter les venues d'eau et les diriger vers l'aval.

Ce dispositif est présenté dans le § 3.2 du rapport d'AVP du secteur d'Igüe du Mas (Annexe-PRO-Igues-du-Mas-AVP-1) et dans l'Etude d'équivalence qui a fait l'objet d'une tierce expertise par le BRGM et a été validée (Annexe-PRO-Igues-du-Mas-AVP-8). Il est constitué :

- de tranchées drainantes placées en fond de vallon et sur les risbermes orientées selon l'axe du vallon ;
- selon les besoins de renforcement, d'une nappe en géocomposite drainant dans les zones du fond ou des talus nécessitant un renforcement du drainage
- si nécessaire, localement, d'éperons drainants placés perpendiculairement à l'axe du vallon (dans le sens de la pente des flancs) et situés à l'interface remblais/terrain naturel, viendront compléter le dispositif de drainage.

Pour ce qui concerne les résurgences dans les versants au-dessus et en amont de l’emprise des casiers, elles seront collectées par le réseau de fossé de collecte des eaux externes suivant le principe décrit au § 4.1 et sur la figure 21 (cf. réseau des eaux pluviales extérieures) du rapport d’AVP du secteur d’Igüe du Mas (Annexe-PRO-Igues-du-Mas-AVP-1).

Ce réseau permettra de les diriger vers l’aval, et de supprimer tout impact sur le dispositif d’étanchéité du stockage.

En réponse à la Question EAU4, les dispositifs ci-dessus évoqués, pour la collecte des eaux externes à la périphérie du stockage et de drainage sous l’étanchéité des casiers, visent à empêcher toute accumulation d’eau sous la barrière passive (couche d’argile et GSB), qui pourrait avoir une incidence sur la stabilité de celle-ci et donc de la géomembrane (barrière active).

Concernant la stabilité

L’étude géotechnique (annexe IV de l’AVP d’ANTEA) démontre la stabilité de la digue de fermeture du casier, comme rappelé sur le tableau 17 ci-après repris :

Phase de calcul	Élément vérifié	Coefficient de sécurité F	Coefficient de sécurité F visé	Observations
Construction de la digue	Talus général	1.01	1.00	Stabilité vérifiée
	Talus inférieur	1.00	1.00	Stabilité vérifiée
	Talus intermédiaire	1.05	1.00	Stabilité vérifiée
	Talus supérieur	1.12	1.00	Stabilité vérifiée
Phase 1 exploitation Déchet (H = 22 m)	Talus général	1.21	1.00	Stabilité vérifiée
	Talus digue	1.01	1.00	Stabilité vérifiée
	Talus déchet	1.22	1.00	Stabilité vérifiée

Phase 2 exploitation Déchet (H = 30 m)	Talus général	1.31	1.00	Stabilité vérifiée
	Talus digue	1.01	1.00	Stabilité vérifiée
	Talus déchet	1.12	1.00	Stabilité vérifiée
Phase 3 exploitation Déchet (H = 41 m)	Talus général	1.28	1.00	Stabilité vérifiée
	Talus digue	1.01	1.00	Stabilité vérifiée
	Talus déchet	1.02	1.00	Stabilité vérifiée

Tableau 17 : Résultats de l’étude de stabilité

Concernant la préservation des eaux souterraines et des points de captage

Les eaux souterraines feront l'objet d'un contrôle régulier (paramètres et fréquences définis par l'arrêté préfectoral d'autorisation) au travers d'un réseau piézométrique ; les résultats de ces contrôles seront transmis aux services de l'Etat.

Ces contrôles permettront de vérifier l'évolution de la qualité des eaux souterraines au regard de leur état initial constaté avant travaux et l'absence d'influence de l'ISDND.

Par ailleurs, un inventaire de l'ensemble des ouvrages souterrains a été réalisé dans le cadre de la qualification géologique de l'Igue du Mas. (§ 3.4.1 du rapport ANTEA constituant l'annexe 6 de l'étude d'impact).

Il s'avère qu'aucun des ouvrages privés déclarés à la banque de données du sous-sol (BSS) n'est utilisé pour l'alimentation en eau potable. Concernant l'observation de l'ARS, elle porte sur les captages privés d'eaux souterraines.

L'alimentation en eau potable des habitants est assurée par un captage dans le Lot (« Bouquiès ») comme cela est présenté au § 3.4.3 du rapport ANTEA constituant l'annexe 6 de l'étude d'impact et dont un extrait est repris ci-après :

Enfin, la liste des captages AEP du département, fournie par l'Agence Régionale de Santé, montrent que le captage le plus proche du site de l'Igue du Mas se situe à près de 5 km au nord-est et correspond à une prise d'eau dans la rivière du Lot (« Bouquiès »). Cette prise d'eau alimente en eau potable la commune de Decazeville. En outre, aucun périmètre de protection immédiate, rapprochée ou éloignée, ne se situe à proximité du site de l'Igue du Mas, le plus proche (≈ 5 km) est le périmètre de protection éloignée de la prise d'eau dans le Lot de Bouquiès (Cf. Figure 13).

L'ensemble des périmètres de protection des captages et prises d'eau existants ont été répertoriés, comme en attestent le § 6.5.1 et la figure 37 de l'étude d'impact ci-après reprise :

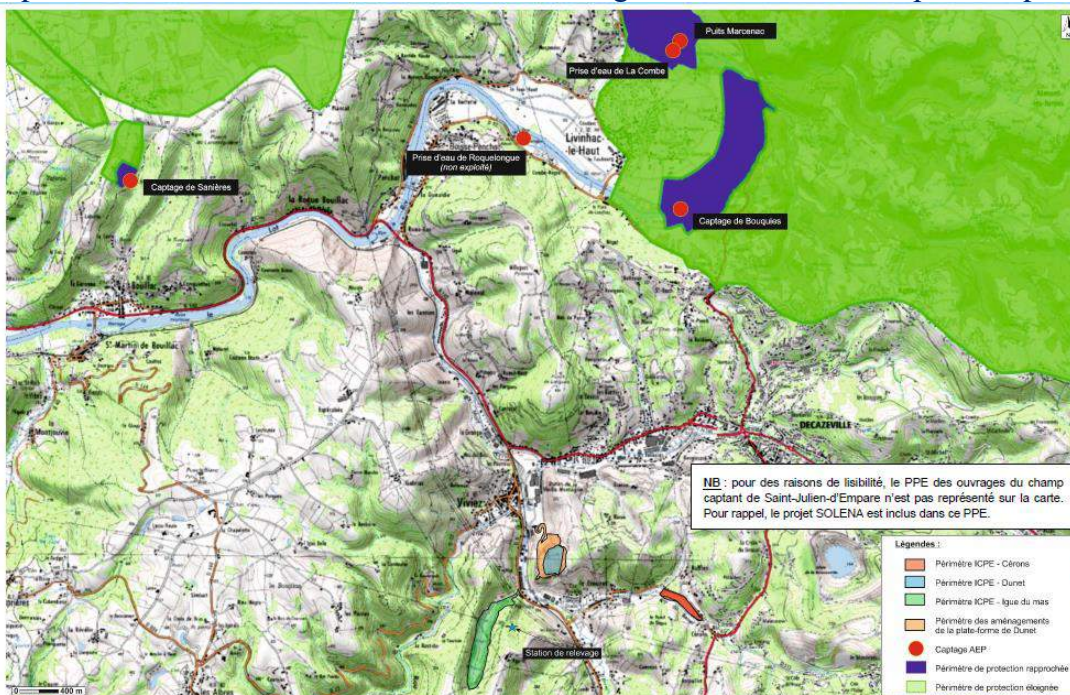


FIGURE 37 : CAPTAGES AEP ET PERIMETRES DE PROTECTION ASSOCIES A PROXIMITE DU PROJET

SOURCES : ARS ET MIPYSEO

Dans ce cadre, le porteur de projet ne comprend pas la remarque 304.

Concernant la gestion des eaux et la maîtrise des pollutions

En réponse à la Question EAU3, Solena rappelle que l'ensemble des mesures de prévention et de gestion des pollutions du milieu souterrain sont présentées au § 30.1.6 de l'étude d'impact. Pour rappel :

- aucun rejet d'eau ne sera fait sans un contrôle et une validation répondant aux prescriptions réglementaires préalable.
- Les résultats des contrôles réglementaires seront transmis aux services de l'Etat.

D'autre part, une étude d'incidence des rejets sur les milieux a été présentée au § 30.2.3 de l'étude d'impact et démontre l'absence de dégradation de la qualité des eaux.

La réponse à la recommandation de la MRAe (évoquée au point 302) relative aux mesures envisagées en cas de sécheresse est présentée au § 1.2 du classeur complémentaire de la DAE.

Tous les éléments relatifs aux suivis de la qualité des eaux superficielles et souterraines seront communiqués aux parties prenantes du territoire, soit via la CSS, soit via une gouvernance déjà évoquée et restant à organiser.

En réponse à la Question EAU5 le retour d'expérience sur l'ISDD de Montplaisir met en évidence l'absence d'incidence du site sur les eaux superficielles et souterraines, et confirme ainsi la pertinence et l'efficacité des mesures de prévention et de protection des milieux. (pour mémoire les systèmes d'étanchéité déployés sur les deux sites répondent aux mêmes standards).

En réponse au point 295, bien que ne concernant pas l'enquête publique en cours, SOLENA souhaite rappeler qu'il n'y a jamais eu aucune pollution des eaux en lien avec l'ISDD de Montplaisir.

De la même manière, en réponse au Point 298, SOLENA précise que ces lixiviats sont traités conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'ISDD de Montplaisir.

Avis de la CE

L'on peut effectivement se poser la question de l'efficacité des dispositifs de drainage proposés par Solena pour l'Igue du Mas, qui concentre les critiques sur sa vocation à recevoir une installation d'enfouissement sécurisée pour faire face à l'action des eaux de ruissellement et des eaux souterraines.

L'épisode de la pollution intervenu en 1996, résultant du lessivage par les eaux de pluie des crassiers contenant les boues résiduelles et les stériles issus du site d'exploitation de l'usine de traitement de zinc de Vielle Montagne, via le Lot et son affluent le Rio Mort jusqu'à l'estuaire de la Gironde, a marqué les esprits.

De même, la favorabilité du contexte géologique et hydrogéologique de l'Igue du Mas (en référence au classement en zone « Rouge », de l'étude menée pour la recherche de site favorable à l'implantation d'une ISDND sur le département de l'Aveyron, la zone concernée devant être considérée, selon les paramètres retenus, comme une zone à classer « orange ») ainsi que les mesures techniques prises pour l'écoulement des eaux de surface et des eaux souterraines sont souvent remises en cause par les détracteurs du projet, notamment sur leur efficacité dans le temps.

Sur ces sujets, le mémoire en réponse produit par Solena rappelle que les enjeux liés au contexte hydrogéologique et à la qualité des eaux souterraines sont considérés comme moyens en l'absence de réelle nappe au droit du site et les enjeux liés au contexte hydrologique et à la qualité des eaux superficielles sont considérés comme forts en raison du réseau hydrographique développé, qu'aucun cours d'eau ne circule dans le vallon de l'Igue du Mas, et tend à démontrer le bien-fondé et la fiabilité des mesures techniques qui seront mises en place pour la conception des alvéoles, dispositif validé par une tierce expertise et les services de l'Etat.

Ainsi, l'expertise apportée par les bureaux d'études a été complétée, à la demande de la préfecture de l'Aveyron, « *considérant que le projet présente des inconvénients d'une importance particulière* », par une tierce expertise menée par le BRGM, organisme indépendant choisi par l'exploitant et en accord avec l'inspection des installations classées.

Les investigations menées ont permis de conclure à la conformité à la réglementation de la barrière passive équivalente (pour l'épaisseur de la couche d'argile et le coefficient de perméabilité sur le fond de la zone de stockage et en flanc de casiers) à l'aspect favorable du terrain pour l'implantation d'une ISDND, à la bonne stabilité du massif des déchets (sous condition d'évaluer leur densité en cours d'exploitation).

L'exploitant s'est également engagé à compléter le programme de mesure de la perméabilité des terrains en place avant ou pendant les travaux et de réaliser une conception précise du dispositif de drainage des arrivées d'eaux latérales pendant la phase d'étude du projet.

Il donne par ailleurs des garanties sur la qualité et la fiabilité des alvéoles de stockage (suivi des recommandations du Comité Français des Géosynthétiques, plan d'assurance qualité, dossier de fin de travaux du système transmis pour validation à la DREAL) et met en avant la transparence, par communication régulière auprès du public, des données sur la qualité des eaux superficielles et souterraines (CSS ou autres formes de gouvernance).

Il précise que le retour d'expérience de l'ISDD de Montplaisir met en évidence l'absence d'incidence du site sur les eaux superficielles et souterraines.

La CE observe que les deux contributeurs principaux des « Personnes Publiques », la MRAe et la DDT, n'ont émis que peu de remarques et d'observations sur le thème de l'eau :

- une seule remarque de la MRAe prise en compte par le responsable de projet portant sur « *les mesures envisagées en cas de sécheresse et en cas d'étiage sévère de l'Enne sur une longue période afin d'éviter tout impact sur la qualité de l'eau* »

- une seule remarque aussi de la part de la DDT, à laquelle l'exploitant apporte des précisions, demandant à compléter l'étude d'impact afin d'expliquer la capacité du système mis en place sur Cérons pour traiter avant rejet dans le milieu naturel les eaux pompées au fond des excavations, ainsi que le volume des eaux pluviales captées sur l'ensemble du bassin versant.

Sur le risque de survenance d'un évènement par pollution des eaux à l'échelle de celui évoqué de 1996, même s'il n'est pas de même nature, la CE ne peut que comprendre les réserves et les réticences exprimées par les opposants au projet, mais dans le cas d'espèce de la présente enquête publique, le projet se veut vertueux, en phase avec les orientations et les objectifs de transition écologique et de croissance verte et ne traitera pas de déchets dangereux.

La CE, constate objectivement le niveau élevé de protection du milieu souterrain mis en place par Solena sur l'Igue du Mas en particulier avec la prévision d'installation d'une double géo membrane étanche et d'un double contrôle des effluents. Cette analyse est corroborée par l'autorité environnementale qui « *estime que les mesures mises en place pour éviter tout transfert de substances polluantes vers le sol devraient permettre de prévenir les pollutions et note favorablement la mise en place de dispositifs au droit de l'ISDND qui vont au-delà des exigences fixées par la réglementation* ».

La CE prend note de l'ensemble des mesures et engagements pris par Solena qui, selon son avis, vont dans le sens d'une sécurisation adéquate de ses installations, ce qui devrait pouvoir rassurer le public.

Toutefois, compte tenu du diagnostic de l'état initial du sol, demeure la crainte sur la durée du maintien de l'efficacité de la stabilisation des casiers et du dispositif de perméabilisation envisagé sur l'exploitation de l'Igue du Mas, toujours susceptibles de présenter un risque. C'est pourquoi, la CE préconise d'optimiser les mesures et engagements déjà pris par l'exploitant par la mise en place d'une barrière passive plus largement dimensionnée, ce qui fera l'objet d'une réserve dans l'avis final.

De même, pour faire face aux changements climatiques et anticiper la survenance d'évènements exceptionnels, la CE recommande de dimensionner plus largement les bassins de rétention, ce qui fera l'objet d'une recommandation dans l'avis final.

2.1.1.5. Circulation, camions

311- Sur ce chapitre, l'essentiel des questionnements du public se concentre sur les nuisances supplémentaires et les désagréments au quotidien générés par l'augmentation du trafic poids lourds aussi bien en phase chantier que pendant la période d'exploitation du projet, en relation avec les tonnages de déchets transportés et l'éventualité du dysfonctionnement du convoyeur.

312- Pour faciliter la lecture, les interventions sur le thème de la circulation et des camions ont été regroupées et réparties en plusieurs sous-thèmes : l'augmentation du trafic routier, les nuisances pour les riverains, les kilomètres parcourus et l'impact environnemental, l'aspect financier et la maîtrise des coûts, les infrastructures routières et la sécurité routière.

313- Les interrogations et les inquiétudes qui se manifestent à cet égard sont très majoritairement critiques et portent principalement sur les conséquences de l'augmentation inévitable du trafic routier, la dégradation des itinéraires routiers départementaux qui en découlera (itinéraires non adaptés, à l'exception peut-être de la RD 840, pour recevoir de nouveaux flux de circulation), le risque accidentogène accru, avec une demande de prise en compte de mesures palliatives et d'accompagnement en terme d'entretien et d'amélioration du réseau routier, de création d'infrastructures adéquates et au regard de la sensibilisation des citoyens sur ces nouvelles problématiques de sécurité routière.

314- L'accent est également porté sur les manifestations de nuisances et de pollutions de toutes natures, préjudiciables à la santé des riverains exposés et au bien-être de la population du bassin en général (en particulier ceux du Cérons pendant les deux phases de chantier).

315- Le choix du site dans une zone urbaine à forte concentration de population et l'implantation du projet éloigné des centres principaux de production de déchets (notamment Rodez et Millau) font également débats.

316- Sont soulignées de nombreuses contradictions, sinon le flou concernant la quantification exacte des kms parcourus et des tonnages transportés par les poids lourds selon les itinéraires empruntés à l'intérieur et à l'extérieur des différents sites d'exploitation de Dunet, de Cérons et de l'Igue du Mas, pour l'entrée et la sortie des produits. Il est souligné sur ce point que les données en termes de consommation de carburant et de gêne pour les usagers ne sont pas prises en compte en zone de montagne ou de moyenne montagne.

317- De même, plusieurs contributeurs font état de l'exposition renforcée des points sensibles situés à proximité de la zone d'activité du projet (école maternelle de Viviez hôpital, maison de retraite...).

318- Quelques contributions soulignent le bien fondé du projet et estiment que les déchets ne doivent plus partir en camion ailleurs (Trifyl dans le Tarn) et qu'ils doivent être traités en Aveyron.

Extraits représentatifs

L'augmentation du trafic routier

319- Incertitude sur l'estimation du volume exact du trafic entre les trois zones de Dunet, du Cérons et de l'Igue du Mas, à partir d'une capacité d'accueil et de traitement des déchets estimée à environ 110 000 tonnes, sans compter les volumes des départements du Lot et du Cantal susceptibles d'être traités, les configurations tablant sur des passages d'au moins 70 camions/jour, soit 140 passages en comptant les aller-retours.

320- Il faudra compter logiquement sur 60 camions sur la RD 840 et 10 sur la route venant de Villefranche soit 120 passages d'un côté et 20 de l'autre.

321- Il n'est pas fait mention du trafic par camion pour l'acheminement des déchets non valorisables de Dunet vers l'Igue du Mas, pour l'exportation des plastiques de la SOPAVE et l'incidence du projet Phénix (batterie pour véhicules électriques) de la SNAM.

322- Peut-on être sûr que les déchets en provenance du Ségala, Rignac et Montbazens transiteront vers Villeneuve et Capdenac, ce qui augmenterait le nombre de kilomètres parcourus. Il est possible aussi que ces déchets transitent par la RD 5, soit le bourg de Montbazens-Aubin et Viviez en passant devant le collège d'Aubin.

323- Donner le nombre de passages de camions : pour l'acheminement des déchets, l'exportation des CSR, les matériaux recyclables, l'approvisionnement des produits de l'usine, le nombre de passage de VL pour se rendre à l'usine, auquel il faut rajouter le nombre de passage de camions pour le stockage de Montplaisir, de FREDUS, anciennement UMICORE (abandon du rail et approvisionnement en zinc brut par camion), d'ATL, de véhicules de la mairie de Viviez, à prendre en considération avec le trafic lié au projet Phénix de la SNAM.

324- Le site aurait-il pour vocation de traiter, à plus ou moins brève échéance, les déchets du Lot et du Cantal, ce qui devrait être énoncé dès à présent ? Les volumes de déchets, le nombre quotidien de poids-lourds et les nuisances associées seraient alors supérieurs à ceux évalués

325- Effet de nuisances additionnelles croissantes : les nuisances additionnelles d'un poids-lourd supplémentaire sont supérieures aux nuisances d'un poids-lourd préexistant, par exemple en termes de congestion routière.

326- Projet très vertueux permettant de traiter les déchets des Aveyronnais à proximité immédiate de leur production réduisant ainsi le transport de ceux-ci, ce qui est un point positif pour l'environnement.

327- Je ne suis pas inquiet du tout par le nombre de camions journaliers qui circuleront parce que c'est justement lorsqu'il y avait beaucoup de camions que le Bassin était beaucoup plus prospère que maintenant.

Les nuisances pour les riverains

328- Le caractère insupportable des allées et venues incessantes des camions pour les riverains en termes de nuisances sonores, de nuisances olfactives et de pollutions de l'air par renforcement des émissions de GES et autres particules fines.

329- Les habitants allant du Crouzet à Cérons ont supporté pendant des années le trafic de camions et l'activité de tractopelles et autres engins de chantier, dans le cadre du chantier de dépollution d'Umicore maître d'ouvrage, confié à Sêché, maître d'œuvre (160 passages de camions journaliers lors de la réhabilitation du site de Cérons).

330 - En rappel : de 2013 à 2015, deux ans de nuisances journalières (5 jours sur 7) et de pollutions pour le transfert des boues de Cérons vers le site de Montplaisir, arrosage fréquent de la chaussée avec les lixiviats du bassin de rétention des eaux du chantier et non respect de la limitation de vitesse.

331- L'exploitation de l'argilière de Cérons produira de grosses nuisances aux riverains (trafic, embourbement...), aux plus proches (quelques maisons habitées à proximité) mais aussi à tous ceux qui vivent dans et aux alentours du Clos Paul Valéry, ainsi que Rue de Cérons et/ou D513.

332- Les émissions de poussières à Dunet liées aux opérations de réception des déchets et au trafic routier et aux engins ne sont pas prises en compte dans l'ERS. Pour l'Igue du Mas, les émissions de poussières liées au trafic routier, aux engins et aux travaux d'aménagement ne sont pas retenues comme source d'émissions dans l'ERS.

Les kilomètres parcourus et l'impact environnemental

333- L'implantation du projet se situe à l'extrême nord-ouest du département, loin des territoires où ils sont produits.

334- En relation avec le principe de proximité, le plan départemental de prévention et de gestion des déchets retient deux sites, Flavins et Balsac, présentant le moins de kms parcourus. Viviez ce serait, en comparaison, 70 % de kms en plus et 70 % de GES en plus.

335- Je trouve utile de transformer nos déchets ménagers pour produire de l'énergie tout en faisant moins de kilomètres et donc moins de pollution pour enterrer ces déchets hors de notre département tout en créant 40 emplois.

336- Je trouve bien que les déchets ne partent plus en camion ailleurs et qu'ils soient traités en Aveyron.

337- Les camions feraient moins de kilomètres qu'actuellement pour se rendre dans le Tarn. C'est bien sûr absolument faux ! l'impact environnemental du transfert des déchets aveyronnais à Labessière-Candeil (Tarn) ou à Viviez, est identique. Le projet Solena n'apporte donc aucune amélioration par rapport à l'état actuel en matière environnementale concernant le transport des déchets. Rappelons également que le projet Trifyl envisageait un centre de tri intermédiaire des déchets qui aurait été situé en Aveyron, vers Naucelle sur la RN 88, donc proche de la ceinture routhénoise, pôle le plus important de production de déchets de l'Aveyron

338-Sur les kms parcourus, manifestement Solena détourne la réalité car il prend en compte la collecte et non le comparatif des kms à partir des centres de transit. Il faut analyser les kms parcourus des centres de transit vers l'usine (future ou en place). Annoncer 4 millions de kms et 6.9 millions pour Trifyl est totalement faux.

339- L'impact environnemental sera également très différent avec le transport des déchets vers l'Igue du Mas en camions : rejets de gaz à effet de serre supplémentaires, poussières, bruits, odeurs...

L'aspect financier et la maîtrise des coûts

340- Coût pour la fourniture et le transport de l'argile de Cérons vers l'Igue du Mas avec un passage de camions incessant devant les habitations du Crouzet.

341- Coût de la réalisation de nouveaux aménagements routiers (ex. le rond-point de La Peyrolière par le conseil départemental) aux frais du contribuable aveyronnais.

342- Qui va prendre en charge les nuisances au niveau du trafic routier et ensuite de l'état des routes ?

343- Le coût de transport va être répercuté sur la taxe des ordures ménagères.

Les infrastructures routières

344- Capacité du réseau routier à absorber le trafic supplémentaire car les routes ne sont pas larges et paraissent inadéquates pour supporter une augmentation importante de circulation (ex. la descente et la montée de la côte de Nuces, les traversées de St Christophe et Firmi).

345- Détérioration des routes empruntées par les poids lourds.

346- Prévoir la modification des réseaux routiers pour faire face à cet accroissement de la circulation c'est aussi faire de la prévention et de l'anticipation d'éventuels accidents.

347- Soutien au projet Solena. Seul impact pouvant poser problème mais pouvant être maîtrisé par une bonne gestion de nos élus, le transport routier. Celui-ci pourra endommager rapidement l'état des infrastructures déjà bien encombrées par un trafic important, mais une bonne gestion de son entretien apporterait une partie de solution.

La sécurité routière

348- Aggravation des conditions de circulation.

349- La proximité des écoles en tant qu'établissement sensible pose question.

350- Risque d'accidents supplémentaires.

351- Saturation des axes routiers de l'Aveyron qui sont régulièrement bloqués en hiver lorsque la chaussée est glissante.

352- Nécessité de faire de la prévention et de l'anticipation d'éventuels accidents.

353- Je m'interroge sur la zone rouge PPRM du virage « des cochons » à Firmi et les ouvrages d'art à Viviez. Une étude a-t-elle été faite pour savoir si cela ne représente pas un danger pour ces structures ou la route ?

354- Risque d'effondrement des routes sous le poids d'un 30-40 ou 50 tonnes peut-être rempli de déchets en tous genres tel la RD 140 à Firmi (dans le virage des cochons) à proximité immédiate d'une zone rouge du PPRM.

355- Risques d'accidents routiers supplémentaires avec les camions traversant la RD 5 sur le giratoire prévu.

Questions de la CE :

356- En préambule, le projet Solena, en phases chantier et exploitation, aura forcément des répercussions sur le volume du trafic local des poids lourds, apparemment négligeable pour les véhicules légers, dont l'ampleur est variable selon les axes de circulation concernés et le scénario prenant en compte le dysfonctionnement du convoyeur.

357- En étudiant les hypothèses d'évolution du trafic en phase exploitation 2020 à 2025 du pôle multi-filières, si la RD 840 paraît adaptée et en mesure de supporter un surcroît de trafic, la RD 5 et la RD 513 seront plus impactées surtout en cas "d'arrêt, de maintenance programmée ou de non viabilité économique ou de faisabilité technique ne permettant pas de maintenir l'usage du convoyeur, les déchets non valorisables issus de Dunet seront transférés vers l'Igüe du Mas par camions" à raison de 200 à 250 tonnes/jour (augmentation de trafic PL estimée entre 22 et 26% pour la RD 5 et entre 51 et 57% pour la RD 513), avec un effet cumul au cours des deux phases d'exploitation de l'emprunt argileux du Cérons pendant la période 2019 à 2020 qui généreront une rotation supplémentaire de 77 PL/jour, soit + 46 % / jour sur la RD 5 et +76%/ à + 86 % /jour sur la RD 513.

358- CIRC1 : qu'en est-il pour les questionnements du public ?

359- CIRC2 : qu'en est-il de ces données statistiques prévisionnelles, les correspondances de variation de trafic n'apparaissant pas clairement entre les chiffres donnés au paragraphe 30.7 - accessibilité et transport - page 355 de l'étude d'impact (4ème partie) et les deux tableaux 110 et 111 qui suivent, respectivement pages 357 et 358 ?

360- CIRC3 : le passage par Capdenac est imposé pour les véhicules provenant du secteur de Villefranche de Rouergue, les D922, 802, 822 sont-elles suffisamment dimensionnées pour cela ?

361- CIRC4 : outre la réalisation du giratoire de la Peyrolière, a-t-on prévu des mesures d'entretien et des aménagements complémentaires sur le réseau routier pour faire face à l'accroissement prévu du trafic des poids lourds sur le réseau routier départemental, et ses conséquences éventuelles sur les risques d'accidents toujours susceptibles de se produire sur des voies souvent étroites et inadaptées (ex. la descente et la montée de la côte de Nuces, les traversées de St Christophe et Firmi) ?

362- CIRC5 : peut-on connaître également les dispositions qui seront prises pour sensibiliser les conducteurs d'engins, les riverains et le public sur la conduite à tenir et les bonnes pratiques à observer en matière de sécurité routière ?

363- CIRC6 : quel est l'impact en termes de trafic de la fermeture de la SOPAVE et du projet Phénix de la SNAM qui semble d'ailleurs être localisé hors secteur ?

364- CIRC7 : n'est-il pas possible d'utiliser la voie ferrée pour l'apport des déchets afin de diminuer le trafic routier ?

Réponses de Solena

Concernant l'augmentation du trafic

Le sujet « trafic routier » est largement détaillé au § 30.7 de l'étude d'impact.

Il n'y a pas d'incertitude sur l'estimation du volume du trafic généré par la future activité, et SOLENA rappelle sur ce point que ces estimations sont majorantes ainsi que précisé au § 30.7 de l'étude d'impact :

On notera que ces estimations sont majorantes car celles-ci prennent en compte que la livraison des déchets, les départs des produits valorisables depuis le pôle multi-filière de Dunet et le transfert des refus de tri vers l'Igüe du Mas (en cas de dysfonctionnement du convoyeur) seront réalisés par camions présentant une capacité de transport maximale de 10 tonnes.

La demande de SOLENA portant sur un tonnage maximum de 110 000 tonnes, l'évaluation du trafic routier dans la DAE se base sur ce tonnage maximum.

Il est rappelé d'autre part que les « volumes éventuels des départements du Lot et du Cantal » ne se rajoutent pas aux 110 000 tonnes demandées dans le dossier.

Les nombres de passages sont présentés au tableau 110 de l'étude d'impact, et représentent, pour mémoire :

- Acheminement des déchets : 44 camions
- CSR : 15 camions
- Valorisation matière : 7 camions
- Personnel : 42 véhicules légers

Ainsi, le comptage prévisionnel du trafic routier par voie d'accès détaillé au tableau 110 de l'étude d'impact, ci-après repris :

Type	Volume et tonnage	Nbre de véhicule par jour	Description	
Exploitation de Cérons (2018-2019)				
Matériaux argileux	41 000 m ³ (total)	1 000 t/j	77 PL	Transport par camion de 13 t des matériaux argileux pour l'étanchéification du casier de l'ISDND de l'Igüe du Mas.
	20 500 m ³ (par phase)			
Matériaux de remblais (Réaménagement)	41 000 m ³ (total)	1 000 t/j	77 PL	Transport par camions de 13 t des matériaux nécessaire au réaménagement coordonné.
	20 500 m ³ (par phase)			
Exploitation de Dunet et l'Igüe du Mas (à partir de 2020) (avec OMR, DIB/DAE, refus de tri et mise en place de la collecte sélective des biodéchets)				
Déchets	110 000 t/an, avec :	440 t/j	44 PL	Livraisons des déchets sur l'usine de Dunet. <i>Nota : environ 90 % de la desserte en direction de l'usine de Dunet transitera par Decazeville et la RD 840, soit environ 40 PL. Les 10 % restants, soit 4 PL, transiteront par la RD 840 en provenance de Figeac.</i>
OMR	63 000 t/an	252 t/j		
DIB, DAE et refus de tri	39 000 t/an	156 t/j		
Biodéchets	8 000 t/an	32 t/j		
Refus de tri (en cas de dysfonctionnement du convoyeur)	68 000 t/an (dès 2020)	272 t/j	28 PL	Transport des refus de tri depuis l'usine de Dunet vers l'ISDND de l'Igüe du Mas en cas de dysfonctionnement du convoyeur.
	53 500 t/an (dès 2022)	214 t/j	22 PL	
Valorisation matière	17 410 t/an	69,6 t/j	7 PL	Transport en balles vers des industries de recyclages externes des métaux ferreux et non ferreux, du bois, des lots d'emballages en cartons et plastiques propres recyclables. <i>Nota : 50 % des départs de l'usine de Dunet transiteront par la RD 840 en direction de Decazeville et 50 % en direction de Figeac.</i>
Valorisation CSR	35 292 t/an	141,2 t/j	15 PL	Transport vers des industries (cimenterie ou chaufferie). <i>Nota : 50 % des départs de l'usine de Dunet transiteront par la RD 840 en direction de Decazeville et 50 % en direction de Figeac.</i>
Traitement des lixivats	6 250 m ³ /an	25 m ³ /j	2 PL	Transport des lixivats produits sur l'usine de Dunet vers l'installation de traitement de l'Igüe du Mas.
Personnel (2020)				
Personnel	42 personnes		42 VL	38 employés sur l'usine de Dunet et 4 employés sur l'ISDND de l'Igüe du Mas. <i>Nota : 60 % des employés emprunteront la RD840 (en provenance de Decazeville), 30 % pour la RD5 (en provenance de Viviez) et 10 % la RD513 (en provenance d'Aubin).</i>

DOUBLE-FRET (indiqué sur les lignes Matériaux argileux et Matériaux de remblais)

NB : L'extraction des matériaux argileux sur Cérons et le réaménagement coordonné de la zone (avec apport de matériaux de remblais présents sur Dunet) seront réalisés en double-fret en 2 phases de 3 mois réparties sur 2 années (soit 125 jours ouvrés).





 Livraisons des déchets
  Transferts entre zones
  Départs des produits valorisables
  Personnel

TABLEAU 110 : PHASE EXPLOITATION - ESTIMATION DU TRAFIC ENGENDRE
SOURCES : EODD INGENIEURS CONSEILS ET SOLENA

Par ailleurs, le tableau récapitulatif de l'état des lieux du trafic, basé sur des comptages réels cf tableau 111 de l'étude d'impact, et qui intègre les activités en cours dans le secteur, est repris ci-après.

SOLENA précise cependant que nous ne disposons pas d'éléments factuels permettant d'apprécier l'impact potentiel généré par le développement du projet « Phénix » mentionné..

REF. trafic	Axe routier	VL				PL				PL + VL			
		1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
2018 à 2019 (exploitation de Cérons)													
S1	RD 840	5 455	Négligeable	5 455	Négligeable	518	+ 0	518	+ 0,0 %	5 973	+ 0	5 973	+ 0,0 %
S2	RD 840	7 347	Négligeable	7 347	Négligeable	594	+ 0	594	+ 0,0 %	7 941	+ 0	7 941	+ 0,0 %
S3	RD 5	3 611	Négligeable	3 611	Négligeable	240	+ 0	240	+ 0,0 %	3 851	+ 0	3 851	+ 0,0 %
P1	Voie d'accès	943	Négligeable	943	Négligeable	131	+ 0	131	+ 0,0 %	1 074	+ 0	1 074	+ 0,0 %
P2	RD 5	2 745	Négligeable	2 745	Négligeable	170	+ 144	314	+ 45,9 %	2 915	+ 144	3 059	+ 3,8 %
P3	RD 5	2 477	Négligeable	2 477	Négligeable	170	+ 0	170	+ 0,0 %	2 614	+ 0	2 614	+ 0,0 %
P4	RD 513	673	Négligeable	673	Négligeable	46	+ 144	190	+ 75,8 %	719	+ 144	863	+ 16,7 %
P5	RD 513	558	Négligeable	558	Négligeable	26	+ 144	170	+ 84,7 %	584	+ 144	728	+ 19,8 %
P6	RD 513	510	Négligeable	510	Négligeable	23	+ 144	167	+ 86,2 %	533	+ 144	677	+ 21,3 %
A partir de 2020 et de 2025 (exploitation du pôle multi-filière)													
S1	RD 840	5 455	+ 52	5 507	+ 0,9 %	518	+ 102	620	+ 16,5 %	5 973	+ 154	6 127	+ 2,5 %
S2	RD 840	7 347	+ 52	7 399	+ 0,6 %	594	+ 30	624	+ 4,8 %	7 941	+ 82	8 023	+ 1,0 %
S3	RD 5	3 611	+ 52	3 663	+ 1,3 %	240	+ 0	240	+ 0,0 %	3 851	+ 52	3 903	+ 1,2 %
P1	Voie d'accès	943	+ 76	1 019	+ 7,0 %	131	+ 132	263	+ 50,2 %	1 074	+ 208	1 282	+ 15,8 %
P2	RD 5	2 745	+ 34	2 779	+ 1,2 %	170	+ 60 (2020)	230	+ 26,1 %	2 915	+ 94 (2020)	3 009	+ 3,1 %
							+ 48 (2025)	218	+ 22,0 %		+ 82 (2025)	2 997	+ 2,7 %
P3	RD 5	2 477	+ 34	2 511	+ 1,3 %	170	+ 0	170	+ 0,0 %	2 614	+ 34	2 648	+ 1,2 %
P4	RD 513	673	+ 8	681	+ 1,2 %	46	+ 60 (2020)	106	+ 56,6 %	719	+ 68 (2020)	787	+ 8,6 %
							+ 48 (2025)	94	+ 51,1 %		+ 56 (2025)	775	+ 7,2 %
P5	RD 513	558	+ 8	566	+ 1,4 %	26	+ 0	26	+ 0,0 %	584	+ 8	664	+ 12,1 %
P6	RD 513	510	+ 8	518	+ 1,6 %	23	+ 0	23	+ 0,0 %	533	+ 8	613	+ 13,1 %

NB : 1 : Nombre actuel de véhicules par jour ; 2 : Estimation du nombre de véhicules par jour engendré par l'exploitation ; 3 : Estimation du nombre total de véhicules par jour pendant l'exploitation ; 4 : Comparaison entre le trafic actuel et le trafic estimé en cours d'exploitation ; Estimation en cas de fonctionnement du convoyeur ; Estimation en cas de dysfonctionnement du convoyeur.

TABLEAU 111 : ESTIMATION DES EFFETS DU TRAFIC ENGENDRE PAR L'EXPLOITATION SUR LE TRAFIC LOCAL
SOURCES : STERELA ITS, CD12 ET EOOD INGENIEURS CONSEILS

En réponse à la Question CIRC2, et pour une meilleure lisibilité des correspondances, sont repris ci-après les éléments référencés dans la question.

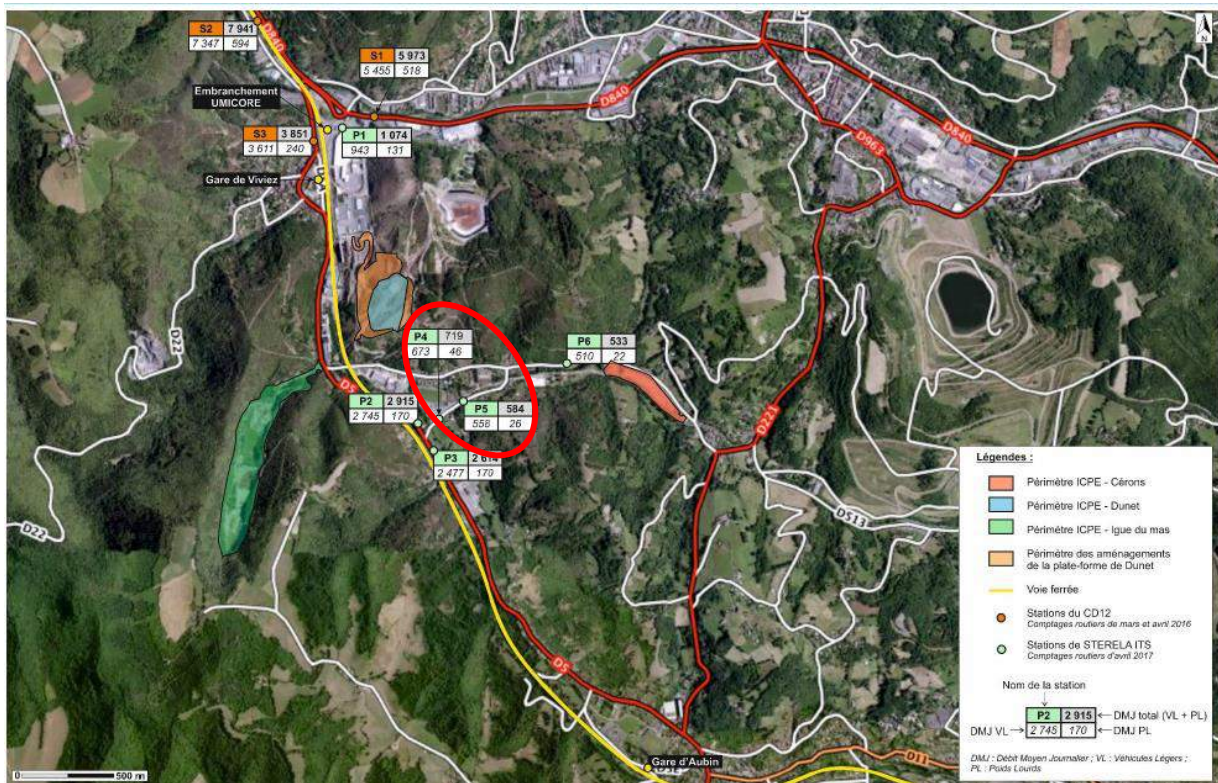
REF. trafic	Axe routier	VL				PL				PL + VL			
		1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
2018 à 2019 (exploitation de Cérons)													
S1	RD 840	5 455	Négligeable	5 455	Négligeable	518	+ 0	518	+ 0,0 %	5 973	+ 0	5 973	+ 0,0 %
S2	RD 840	7 347	Négligeable	7 347	Négligeable	594	+ 0	594	+ 0,0 %	7 941	+ 0	7 941	+ 0,0 %
S3	RD 5	3 611	Négligeable	3 611	Négligeable	240	+ 0	240	+ 0,0 %	3 851	+ 0	3 851	+ 0,0 %
P1	Voie d'accès	943	Négligeable	943	Négligeable	131	+ 0	131	+ 0,0 %	1 074	+ 0	1 074	+ 0,0 %
P2	RD 5	2 745	Négligeable	2 745	Négligeable	170	+ 144	314	+ 45,9 %	2 915	+ 144	3 059	+ 3,8 %
P3	RD 5	2 477	Négligeable	2 477	Négligeable	170	+ 0	170	+ 0,0 %	2 614	+ 0	2 614	+ 0,0 %
P4	RD 513	673	Négligeable	673	Négligeable	46	+ 144	190	+ 75,8 %	719	+ 144	863	+ 16,7 %
P5	RD 513	558	Négligeable	558	Négligeable	26	+ 144	170	+ 84,7 %	584	+ 144	728	+ 19,8 %
P6	RD 513	510	Négligeable	510	Négligeable	23	+ 144	167	+ 86,2 %	533	+ 144	677	+ 21,3 %
A partir de 2020 et de 2025 (exploitation du pôle multi-filière)													
S1	RD 840	5 455	+ 52	5 507	+ 0,9 %	518	+ 102	620	+ 16,5 %	5 973	+ 154	6 127	+ 2,5 %
S2	RD 840	7 347	+ 52	7 399	+ 0,6 %	594	+ 30	624	+ 4,8 %	7 941	+ 82	8 023	+ 1,0 %
S3	RD 5	3 611	+ 52	3 663	+ 1,3 %	240	+ 0	240	+ 0,0 %	3 851	+ 52	3 903	+ 1,2 %
P1	Voie d'accès	943	+ 76	1 019	+ 7,0 %	131	+ 132	263	+ 50,2 %	1 074	+ 208	1 282	+ 15,8 %
P2	RD 5	2 745	+ 34	2 779	+ 1,2 %	170	+ 60 (2020)	230	+ 26,1 %	2 915	+ 94 (2020)	3 009	+ 3,1 %
							+ 48 (2025)	218	+ 22,0 %		+ 82 (2025)	2 997	+ 2,7 %
P3	RD 5	2 477	+ 34	2 511	+ 1,3 %	170	+ 0	170	+ 0,0 %	2 614	+ 34	2 648	+ 1,2 %
P4	RD 513	673	+ 8	681	+ 1,2 %	46	+ 60 (2020)	106	+ 56,6 %	719	+ 68 (2020)	787	+ 8,6 %
							+ 48 (2025)	94	+ 51,1 %		+ 56 (2025)	775	+ 7,2 %
P5	RD 513	558	+ 8	566	+ 1,4 %	26	+ 0	26	+ 0,0 %	584	+ 8	664	+ 12,1 %
P6	RD 513	510	+ 8	518	+ 1,6 %	23	+ 0	23	+ 0,0 %	533	+ 8	613	+ 13,1 %

TABLEAU 111 : ESTIMATION DES EFFETS DU TRAFIC ENGENDRE PAR L'EXPLOITATION SUR LE TRAFIC LOCAL
SOURCES : STERELA ITS, CD12 ET EOOD INGENIEURS CONSEILS

Les effets de l'augmentation du trafic ont bien été pris en compte dans le dossier ; les mesures associées à ces effets sont présentées au tableau 112 de l'étude d'impact Phase exploitation – transports effets potentiels et mesures (cf tableau repris ci-après).

En réponse à la Question CIRC6, selon la figure 46 de l'étude d'impact reprise ci-après, le trafic généré par l'activité de SOPAVE correspondait à 20 camions par jour (P4-P5).

Pour mémoire, le trafic estimé lié à la gestion des refus vers l'Igüe du Mas (hypothèse d'un dysfonctionnement du convoyeur) sera de 22 camions à partir de 2022.



S'agissant du projet Phenix, ainsi que mentionné ci-avant, SOLENA n'a aucun moyen d'en apprécier l'impact.

En réponse à la Question CIRC7 portant sur un éventuel transport des déchets par ferroutage, Solena rappelle que cette option relève de la compétence des collectivités locales, et n'a pas, à date, été étudiée.

Concernant les infrastructures et la sécurité routière

Concernant les itinéraires, et en réponse à la Question CIRC3, il est constaté que celui prévu par Capdenac, pour les camions en provenance du Villefranchois, est bien celui communément utilisé par les transporteurs. Ces routes départementales font partie des axes routiers principaux et ne sont pas interdites aux poids lourds.

Cet itinéraire sera imposé par convention, au travers du protocole transport qui sera signé par tous les transporteurs utilisateurs des installations SOLENA, comme indiqué dans le § 30.7 de l'étude d'impact.

En réponses aux Questions CIRC4 et CIRC5, SOLENA mettra en place les mesures d'évitement, de réduction et de suivi prévues au tableau 112 de l'étude d'impact ci-après repris. En particulier, un protocole de sécurité sera signé avec les transporteurs.

Dans le prolongement, des consignes de sécurité seront définies pour chaque typologie de public : salariés, visiteurs, sous-traitants, prestataires, ... et une signalétique spécifique aux abords des sites sera mise en place, rappelant, entre autres, les consignes de sécurité.

Par ailleurs, l'ensemble des aménagements complémentaires (accès à l'ISDND) et des mesures destinées à assurer la sécurité pour accéder à l'usine de Dunet sera organisé et défini avec les services du Département.

Mesures d'évitement des effets potentiels sur l'accessibilité et les transports	IDM	Dunet	Cérons
Conception des aménagements de l'ISDND et de Dunet afin d'éviter toute évacuation hors site de matériaux.	OUI	OUI	
Maintien du convoyeur reliant Dunet à l'Igüe du Mas afin d'éviter un transfert des refus de tri par voie routière.	OUI	OUI	
En cas de dysfonctionnement du convoyeur, choix d'un itinéraire permettant l'évitement du bourg de Viviez.	OUI	OUI	
Choix d'un itinéraire des livraisons/départs de l'usine de Dunet afin d'éviter la traversée des bourgs de Montbazens, Aubin et Viviez. Le protocole de sécurité qui sera établi avec tous les transporteurs qui se rendront sur site, définira entre autres contractuellement l'itinéraire obligatoire que ceux-ci devront emprunter pour accéder au site. Un passage par Capdenac sera imposé aux véhicules en provenance du secteur Villefrancois. L'utilisation des routes N°D922, D802, D822 et D840 sera à cet effet imposée.		OUI	

Mesures de réduction des effets potentiels sur l'accessibilité et les transports	IDM	Dunet	Cérons
Les mesures contenues dans le dossier d'exploitation sous chantier seront scrupuleusement respectées par SOLENA. Les riverains seront informés des dates et des durées durant lesquelles le double-fret sera organisé.	OUI	OUI	OUI
Signalisation adéquate du site sur les routes d'accès (panneaux, barrières, balisage, etc).	OUI	OUI	OUI
Réalisation d'un constat d'huissier avant et après travaux pour vérifier tout dégât à la voie publique.	OUI	OUI	OUI
Définition d'un plan de circulation interne au site et limitation de la vitesse à 30 km/h.	OUI	OUI	OUI
Mise en place et entretien de panneaux routiers rappelant les règles de circulation à l'entrée de chaque zone.	OUI	OUI	OUI
Sécurisation et éclairage des croisements entre les entrées/sorties de chaque zone et la voie publique.	OUI	OUI	OUI
Au besoin, nettoyage ou remise en état de la voie publique.	OUI	OUI	OUI
Maintien de deux accès sur l'usine de Dunet.	OUI	OUI	
Mise en place d'un double-fret.		OUI	OUI
Aire de lavage des véhicules équipé d'un déshuileur et débourbeur.	OUI		
Adaptation du temps de travail sur le pôle multi-filière de Dunet en deux équipes de travail distinctes.		OUI	
Optimisation des chargements (mise en balle) et étalement des arrivées/départs des camions sur la journée.		OUI	
Adaptabilité du phasage d'exploitation de Cérons limité dans le temps (2 phases de 3 mois réparties sur 2 années).			OUI

Suivi des effets potentiels sur les milieux l'accessibilité et les transports	IDM	Dunet	Cérons
Suivi du nombre de camions desservant le site, par jour et, si possible, par tranches horaires.	OUI	OUI	OUI
Suivi des axes routiers empruntés par les camions desservant le site.	OUI	OUI	OUI

TABLEAU 112 : PHASE EXPLOITATION - TRANSPORTS – EFFETS POTENTIELS ET MESURES

Il est rappelé par ailleurs que le réseau routier aveyronnais supporte actuellement le transport des déchets de l'Aveyron vers les installations de valorisation (Millau et Figeac) et de traitement hors département. La participation de SOLENA à d'éventuels aménagements routiers complémentaires sera discuté avec les services en charge des routes.

En réponse à la remarque 349, SOLENA rappelle que les établissements sensibles ont été répertoriés dans l'étude d'impact (figure 44), et précise **qu'aucun camion ne passera devant une école.**

En réponse à la remarque 353, SOLENA rappelle que la définition des limites de tonnages sur les routes n'est pas de son ressort.

Dans le cadre des protocoles d'accès et de sécurité avec les transporteurs, SOLENA intégrera les éventuelles prescriptions définies par le PPRM.

Concernant l'impact environnemental lié au transport

Solena rappelle que le traitement des déchets au sein du Pôle projeté représente une nette diminution en termes d'impact environnemental transport par rapport à la situation actuelle, le calcul ayant été fait à partir des transports depuis les centres de transit. Ces éléments ont été présentés dans la partie Localisation.

Solena confirme par ailleurs que l'hypothèse d'un transfert des déchets vers l'Igüe du Mas par camions a bien été intégrée à l'étude l'impact (tableau 110 de l'étude d'impact).

Concernant les risques de nuisances pour les riverains

Les effets et mesures associées sur le sujet transport ont été pris en compte dans l'étude d'impact, l'étude d'impact olfactif, l'évaluation des risques sanitaires et l'étude de dangers. Plus spécifiquement concernant Cérons, le phasage des travaux (en deux périodes de 3 mois chacune) a été réfléchi de manière à limiter les inconvénients liés aux transports, et définir des mesures de réduction. Ainsi l'organisation des transports des matériaux en double fret s'inscrit dans cet objectif.

De la même manière, les poussières ont bien été prises en compte dans l'ERS. Comme rappelé au § 9.1.3 de l'ERS, une comparaison des concentrations modélisées aux objectifs de qualité de l'air a été réalisée, conformément à la circulaire du 30 mai 2006. Les niveaux de risques liés aux poussières sont présentés dans le tableau 20 de l'ERS, ci-après repris :

Substance	Cmax dans l'air aux points récepteur ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Effets à seuil			Effets sans seuil (adulte)		
		CI ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	VTR ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	QD	CI ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	VTR ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)-1	ERI
1,2-dichloroéthane	4,83E-03	4,83E-03	3,00E+03	1,61E-06	2,07E-03	3,40E-06	7,04E-09
Acéaldéhyde	4,30E-03	4,30E-03	3,00E+02	1,43E-05	1,84E-03	2,20E-06	4,05E-09
Acétone	9,70E-02	9,70E-02	3,00E+01	3,23E-03	4,16E-02		
Acide chlorhydrique (HCl)	8,90E-03	8,90E-03	2,00E+01	4,45E-04	3,81E-03	-	
Acide fluorhydrique (HF)	2,00E-03	2,00E-03	1,40E+00	1,43E-03	8,57E-04	-	
Ammoniac	1,56E+00	1,56E+00	5,00E+02	3,13E-03	6,70E-01	-	
Arsenic	6,00E-04	6,00E-04	1,50E-02	4,00E-02	2,57E-04	1,50E-04	3,86E-08
Benzène	8,47E-03	8,47E-03	1,00E+01	8,47E-04	3,63E-03	2,60E-05	9,44E-08
Benzo(a)pyrène	2,97E-05	2,97E-05	2,00E-03	1,49E-02	1,27E-05	1,10E-03	1,40E-08
Cadmium	1,15E-03	1,15E-03	4,50E-01	2,56E-03	4,93E-04	4,20E-03	2,07E-06
Chlorure de vinyle	2,36E-03	2,36E-03	5,60E-02	4,21E-02	1,01E-03	3,80E-06	3,84E-09
Chrome total	2,17E-05	2,17E-05	6,00E+01	3,62E-07	9,32E-06	4,00E-02	3,73E-07
Dioxines et furanes	1,00E-10	1,00E-10			4,29E-11	3,80E+01	1,63E-09
Dioxyde de soufre (SO2)	1,33E-01	1,33E-01	6,60E+02	2,01E-04	5,69E-02	-	
Ethylbenzène	7,76E-01	7,76E-01	1,50E+03	5,17E-04	3,32E-01	2,50E-06	8,31E-07
Hexane	5,05E-01	5,05E-01	3,00E+03	1,68E-04	2,17E-01		
Manganèse	1,27E-03	1,27E-03	3,00E-01	4,23E-03	5,44E-04	-	
Mercurure	1,61E-03	1,61E-03	3,00E-02	5,37E-02	6,90E-04	-	
Méthyléthylcétone	2,56E-01	2,56E-01	1,30E+04	1,97E-05	1,10E-01		
Monoxyde de carbone (CO)	5,65E+00	5,65E+00	1,00E+04	5,65E-04	2,42E+00		
Naphtalène	6,81E-03	6,81E-03	3,70E+01	1,84E-04	2,92E-03	5,60E-06	1,63E-08
Nickel	4,46E-05	4,46E-05	2,30E-01	1,94E-04	1,91E-05	1,70E-04	3,25E-09
Oxydes d'azote (NOx)	6,55E+00	6,55E+00			2,81E+00		
Phosgène	5,16E-03	5,16E-03			2,21E-03		
Plomb	3,63E-02	3,63E-02	9,00E-01	4,04E-02	1,56E-02	1,20E-05	1,87E-07
Poussières	0-6 ans	1,29E+00	1,20E+00		5,53E-01		
Poussières	6-34 ans	9,43E-01	9,94E-01		4,04E-01		
Sulfure d'hydrogène (H2S)	2,25E-01	2,25E-01	2,00E+00	1,13E-01	9,65E-02		
Tétrachloroéthylène	1,18E-02	1,18E-02	2,00E+02	5,90E-05	5,06E-03	2,60E-07	1,31E-09
Toluène	3,14E-01	3,14E-01	1,90E+04	1,65E-05	1,34E-01	-	
Trichloroéthylène	8,98E-03	8,98E-03	6,00E+02	1,50E-05	3,85E-03	4,30E-07	1,65E-09
Trichlorofluorométhane	8,31E-01	8,31E-01			3,56E-01		
Xylènes	1,04E-01	1,04E-01	2,00E+02	5,18E-04	4,44E-02	-	
Zinc	5,73E-03	5,73E-03	-			-	
SOMME				3,19E-01			3,65E-06
REFERENCE				1,00E+00			1,00E-05

TABLEAU 20 : SYNTHÈSE DES NIVEAUX DE RISQUE

Avis de la CE

Solena reprend dans son mémoire en réponse les éléments de langage déjà contenus dans le dossier de l'enquête publique en apportant quelques précisions complémentaires qui permettent à la CE de mieux apprécier cette thématique qui préoccupe le public et les riverains.

La CE prend note à cet effet :

- que la solution du ferroutage ne relevant pas de la compétence de Solena n'a pas été envisagée et ne peut constituer, à ce jour, une solution alternative ou complémentaire ;
- que l'itinéraire prévu par Capdenac, déjà emprunté par les poids lourds, peut être en conséquence validé et ne posera pas de difficultés particulières pour les véhicules provenant du secteur de Villefranche de Rouergue ;
- que les mesures d'évitement, de réduction et de suivi des impacts sur l'augmentation du trafic touchent bien au domaine de la sécurité et de la signalétique (en soulignant qu'aucun camion ne passera devant une école) et que le conseil départemental apportera son soutien, en tant que de besoin, à la réalisation des aménagements complémentaires routiers qui s'avèreraient nécessaires ;
- que les conséquences environnementales résultant du transport des déchets doivent être minimisées par rapport à la situation actuelle compte tenu des précautions et de garanties prises (notamment pour les poussières) ;
- que le responsable de projet fait ressortir l'absence d'incertitude sur l'estimation du volume du trafic basé sur des estimations majorantes qui prennent en compte un tonnage maximum de 110 000 tonnes, alors que la réalité du tonnage, d'après les éléments portés à la connaissance de la CE, se situerait plutôt autour de 90 000 tonnes, ce qui laisse effectivement une marge d'appréciation en termes d'impact sur la circulation routière.

Il n'en demeure pas moins que le projet Solena, en phases chantier et exploitation, aura forcément des répercussions sur le volume du trafic local des poids lourds, apparemment négligeable pour les véhicules légers, dont l'ampleur est variable selon les axes de circulation concernés et le scénario prenant en compte le dysfonctionnement du convoyeur.

A ce propos, la CE a rencontré des difficultés pour apprécier réellement, selon les documents présentés, les projections réelles de trafic, même si le responsable de projet s'en défend et que l'on reste sur des données prévisionnelles qui seront ajustées en phase opérationnelle.

En étudiant les hypothèses d'évolution du trafic en phase exploitation 2020 à 2025 du pôle multi-filières, si la RD 840 paraît adaptée et en mesure de supporter un surcroît de trafic, la RD 5 et la RD 513 seront plus impactées surtout en cas « *d'arrêt, de maintenance programmée ou de non viabilité économique ou de faisabilité technique ne permettant pas de maintenir l'usage du convoyeur, les déchets non valorisables issus de Dunet seront transférés vers l'Igüe du Mas par camions* » à raison de 200 à 250 tonnes/jour (augmentation de trafic PL estimée entre 22 et 26% pour la RD 5 et entre 51 et 57% pour la RD 513), avec un effet cumul au cours des deux phases d'exploitation de l'emprunt argileux du Cérons pendant la période 2019 à 2020 qui généreront une rotation supplémentaire de 77 PL/jour, soit + 46% / jour sur la RD 5 et +76% / à + 86% /jour sur la RD 513.

Il convient d'ajouter à ces données la vingtaine de camions supplémentaires/jour qui acheminent déjà les déchets dangereux sur le site de Montplaisir (certes compensé par l'arrêt de l'activité de la SOPAVE).

En conclusion et à titre de recommandation, la CE estime, au regard de la sensibilité du sujet, que les risques liés à l'augmentation du trafic routier, même si des études sérieuses ont été menées sur ce point et que les engagements pris semblent solides, doivent particulièrement attirer l'attention et la vigilance de Solena, de façon à mettre en œuvre un programme d'action et de suivi adapté en matière de dimensionnement des routes, de l'augmentation du trafic poids lourds et de la sécurité routière, ceci en relation étroite avec les acteurs et partenaires publics concernés (Sydom12, Conseil départemental).

2.1.1.6. Convoyeur

365- La CE relève peu de contributions sur l'aménagement et l'utilisation du convoyeur existant. Les principales préoccupations du public portent sur l'intention réelle, de la part de Solena, de mettre en place ce dispositif, en rappelant qu'il devait être démonté après la réhabilitation des sites gérés par UMICORE et que sa présence a été émaillée d'incidents divers qui ont affecté son fonctionnement. Il est également relevé des craintes d'un dysfonctionnement de l'appareil qui amènerait à utiliser la solution de substitution du transport des déchets ultimes par camion.

Extraits représentatifs :

366- Comment s'intègre ce convoyeur dans le paysage environnant sachant qu'il devait être démonté à la fin de la réhabilitation des sites d'UMICORE ?

367- Des incidents ont eu lieu sur le convoyeur (incendie, émanation de poussières contenant des métaux lourds).

368- Convoyeur ou pas convoyeur ?

369- Un dysfonctionnement du transbordeur amènera un trafic supplémentaire de camions par la route.

370- Coût supplémentaire généré pour l'aménagement du convoyeur.

371- Les habitants de ces hameaux (Crouzet à la Peyrolière) ne comprendraient pas si le transbordeur n'était pas réutilisé pour alimenter le site de l'Igue du Mas en déchet ultimes.

Question de la CE :

372- CONV1 : qu'en est-il ?

373- CONV2 : le convoyeur est un élément important du projet, sera-t-il réellement construit ?

374- CONV3 : la technologie adoptée pour le nouveau convoyeur "pipe", installé sur la structure porteuse du convoyeur existant, prévoit un sens aller et retour avec un diamètre de 200 mm. Ce dimensionnement permet-il de transporter un maximum de déchets vers l'Igue du Mas. Pourquoi ne pas concasser tous les rejets ultimes pour qu'ils puissent transiter par le convoyeur et éviter ainsi des norias de camions ?

375- CONV4 : les dispositions de sécurité du convoyeur en phase exploitation permettront-elles d'éviter ou de limiter les risques d'incidents ?

376- CONV5 : avec quelle énergie et en quelle quantité le convoyeur sera-t-il alimenté ?

377- CONV6 : quels dispositifs garantiront l'étanchéité du convoyeur afin d'éviter les chutes de déchets en cas de dysfonctionnement et afin d'assurer une absence de nuisances olfactives tout le long de l'équipement ainsi qu'en bout de tapis lors de l'opération de remplissage des casiers de l'ISDND ?

Réponses de Solena :

En réponse à la Question CONV2, SOLENA précise que la faisabilité technico-économique de la solution d'un convoyeur adapté pour garantir la maîtrise des nuisances et les risques associés devra être confirmée à l'aune du volume de déchets qui sera effectivement traité. Les réflexions et études sont de ce fait toujours en cours.

Concernant son dimensionnement technique, SOLENA rappelle (Question CONV3), que certains refus sont imbroyables (dimensions supérieures à 200 mm) et ne pourront donc être transportés par le convoyeur. Le volume correspondant a été évalué dans le rapport APD de NALDEO (§ 4.2.6.10) à 30 m³ par semaine.

En réponse à la Question CONV4, SOLENA rappelle que les risques techniques liés au fonctionnement du convoyeur ont été étudiés dans l'étude de dangers ; et a permis de définir les mesures de maîtrise des risques.

En réponse à la Question CONV5, le convoyeur est alimenté par énergie électrique et requiert une puissance de 300 kW (voir page 83 du rapport APD de NALDEO en annexe 1 du projet technique).

En réponse à la Question CONV6, SOLENA rappelle que le convoyeur envisagé sera de type convoyeur tube afin d'assurer un confinement optimal.

Le descriptif du convoyeur est présenté au § 3.5.8 du projet technique dont un extrait est repris ci-après :

Le principe du convoyeur « tube » repose sur une bande transporteuse enroulée en tube sous la contrainte des rouleaux guides positionnés à intervalles réduits (tous les 75 cm). Le tube ainsi créé dans les sens aller et retour fera un diamètre de 200 mm.

Cette technologie permet à la fois le transport des matières dans un tube totalement fermé et hermétique et la meilleure adaptation de la structure aux contraintes de terrain, le tube pouvant épouser des angles plus fermés qu'un convoyeur classique.

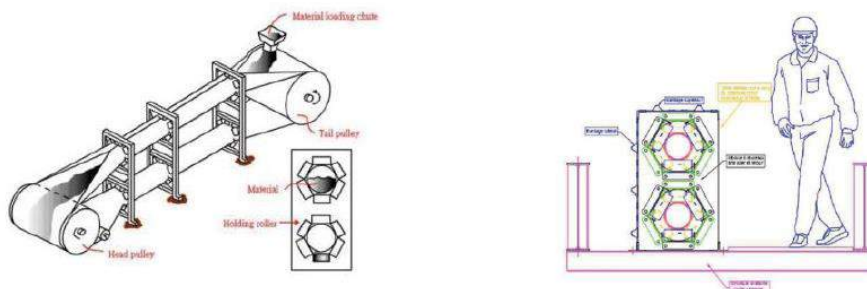


FIGURE 26 : PRINCIPES DU CONVOYEUR TUBE

Avis de la CE

Le convoyeur est un élément important de l'opération envisagée par Solena qui présente dans son dossier la réalisation du dispositif comme une certitude et un atout indéniable de son projet pour les multiples raisons évoquées supra.

Sa réalisation est indispensable et son importance stratégique est avérée, c'est pourquoi la fiabilité de l'équipement (odeur, pannes, et incidents divers outre les périodes de maintenance) est primordiale pour éviter au maximum le recours au transport par camions qui suscitera un afflux supplémentaire sur le trafic routier aux abords immédiats du site avec son cortège de nuisances pour les riverains exposés (prévision par Solena de 28 PL/j supplémentaires dès 2020 ramené à 22 PL/j supplémentaires dès 2022 en cas de dysfonctionnement du convoyeur).

Le SDIS a également émis un certain nombre de préconisations sur la protection incendie du transbordeur.

Dans sa réponse, le responsable de projet apporte toutes précisions utiles sur les caractéristiques techniques et fonctionnelles du convoyeur et ses conditions de protection et d'utilisation pour la maîtrise des risques, mais laisse entendre que sa mise en place devra être confirmée en fonction du volume de déchets effectivement traité.

Compte tenu de cette disposition, la CE réaffirme la nécessité d'utiliser cet équipement et posera une réserve en ce sens.

2.1.1.7. Tonnages (et déchets transportés)

378- Les interventions et les démonstrations qui y sont associées conduisent une partie du public à dresser un constat de surdimensionnement de l'usine de Dunet par rapport aux tonnages réels que l'installation est susceptible d'accueillir et de la capacité de stockage de l'Igüe du Mas.

379- Les analyses qui sont faites et les interrogations qui en découlent portent sur les imprécisions relevées à ce sujet par les contributeurs qui font part de leur doute.

380- Pour mémoire le dossier indique que la L'usine de Dunet est dimensionnée pour traiter le gisement de déchets identifié sur l'Aveyron : 110 000 t/an (63 000 t/an d'OMR, 30 000 t/an de DAE, 7 000 t/an d'encombrants, 8 000 t/an de biodéchets, 2 000 t/an de refus de tri).

381- L'ISDND de l'Igüe du Mas n'acceptera que les déchets ultimes en provenance de Dunet : 68 000t/an sur 5 ans de 2020 à 2024 puis 53 500t/an sur les 29 années suivantes tonnes à partir de 2025, pour une capacité totale de stockage de 1,89 Mm³ sur 7.5ha pour le casier de 17 subdivisions.

Extraits représentatifs :

Questions :

382- Sur le différentiel constaté, selon les pièces du dossier, pour le dimensionnement de l'usine de Dunet, 110 000 tonnes ou 95 000 tonnes (tonnage moins important que prévu pour les résiduels si l'on prend en compte l'augmentation de 30 à 40 % du volume trié des plastiques prévu à l'horizon 2020 qui devrait être assuré par le centre de tri des recyclables de Millau)

383- Sur le caractère erroné du tonnage annoncé par Solena : demande de précision des différents tonnages des communes d'Asprières, de Salvagnac, de Cajarc et de Sonnac, autorisées au 1er janvier 2013 à rejoindre la Communauté de Communes de Figeac et

adhérentes au SYDED du Lot, qui devraient ne plus faire partie du périmètre du Plan de l'Aveyron.

384- Sur l'évaluation du tonnage enfoui pour les déchets ménagers et non ménagers sachant que la taxe (en référence à la TGAP) sera de 65 euros la tonne.

385- Sur le coût à la tonne pour Solena et Trifyl.

386- Sur le tonnage supplémentaire autorisé à la DRIMM (Société SECHE) pour accueillir les déchets Aveyronnais si le tonnage du Tarn devait être réduit par la création d'un centre de stockage à Viviez-Aubin.

387- Pour les casiers de L'Igue du Mas, il serait utile, pour une bonne information envers la population, de parler soit en tonnage, soit en m³.

388- Le tableau récapitulatif aux km/tonne visant à démontrer que le site de Viviez est plus vertueux que celui de Trifyl est peu pertinent car il n'intègre pas les données essentielles en région de montagne ou de semi montagne que sont les dénivelés et le profil des routes.

389- Projet surdimensionné (110 000t au lieu de 75 200t de 2019) Solena ne prévoit aucune diminution, dans le temps, du tonnage réceptionné à l'usine de Dunet. La capacité de 110 000 T/an sera immuable et restera valable pendant les 36 années de l'exploitation, quasiment jusqu'à 2060 !

390- La Région dispose actuellement d'installations de traitement des déchets non dangereux dont la capacité est excédentaire.

Questions de la CE :

391- TON1 : qu'en est-il ?

392- TON2 : la capacité de traitement et de valorisation de Dunet demandée (112 000t qui ne correspond pas au tonnage précisé dans l'appel d'offres du SYDOM) est-elle réellement adaptée au marché Aveyronnais et les tonnages annoncés sont-ils fiables et réalistes ? Quel est le tonnage minimal pour assurer la viabilité du projet ?

393- TON3 : quel est le tonnage annuel prévu réaliste à ce jour pour Dunet dans les 5 premières années puis jusqu'à la fin de l'exploitation (avec répartition géographique et par type de produits) ?

394- TON4 : compte tenu des objectifs de diversion quel sera le tonnage annuel prévu en stockage de déchet à l'Igue du Mas dans les 5 premières années puis jusqu'à la fin de l'exploitation.

395- TON5 : d'après les éléments du dossier les déchets ultimes pour l'ISDND ont une densité d'un (1t par m³). Compte tenu des éléments de réponse ci avant quel est la capacité en volume pour l'ISDND, et par voie de conséquence l'emprise nécessaire ?

396- TON6 : en attendant la réalisation du projet, comment seront traités les OM de l'Aveyron (répartition et tonnages) en 2020 et suite ?

397- Pourquoi ne pas « partager » la répartition des OM entre Solena pour le nord de l’Aveyron et une partie du Lot et du Cantal, et Tryfil pour le sud de l’Aveyron, tout en restant dans les tonnages estimés afin d’optimiser le transport des OM ?

398- TON7 : quels sont les tonnages et leurs répartitions entre Solena et Tryfil sur les années à venir ?

399- Pour mémoire extrait du PRPGD Occitanie :

81	Labessière-Candeil	TRIFYL	Jusqu'en 2019 : 180 000 t/an 2020 - 2024 : 112 000 t/an (+68 000 t/an Aveyron) 2025 et après : 80 000 t/an (+53 500 t/an Aveyron)	2033
----	--------------------	--------	---	------

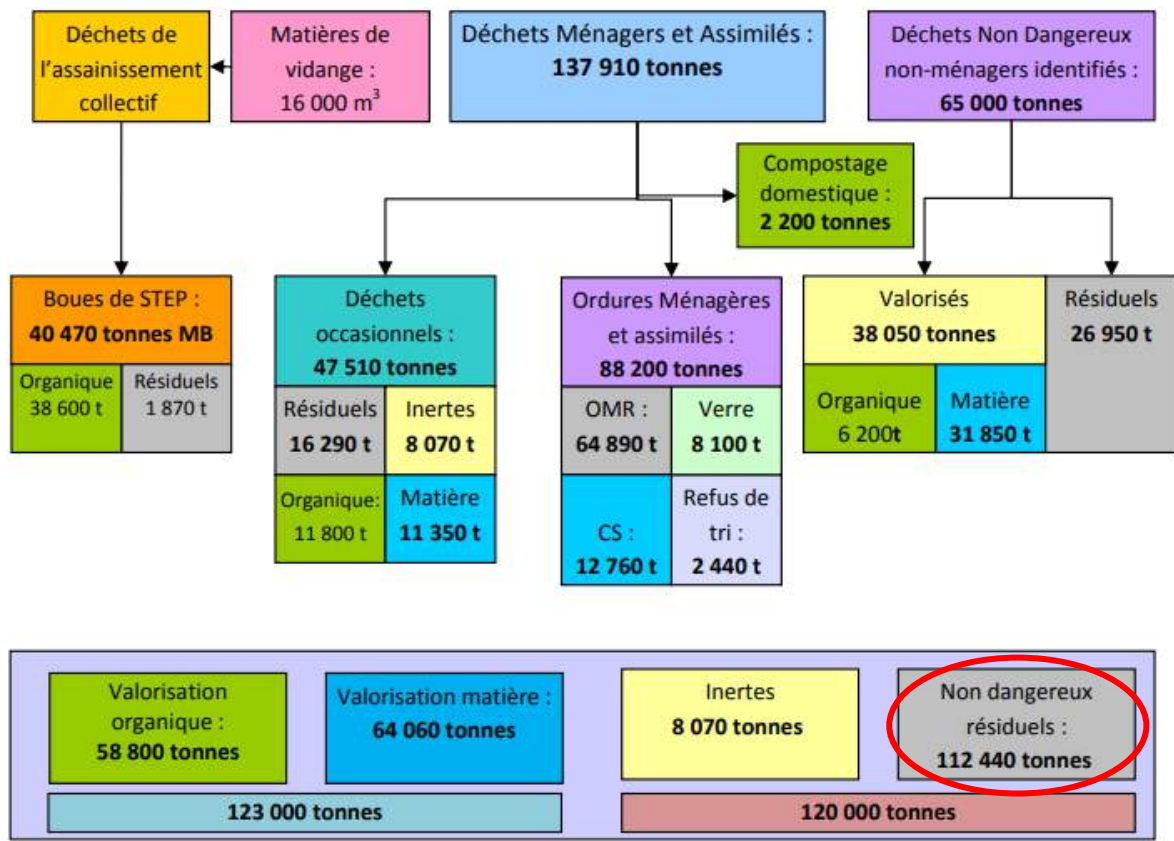
400- TON8 : la capacité de stockage de déchets non dangereux est-elle actuellement excédentaire pour la région Occitanie, voire pour la France ?

Réponses de Solena :

En réponse à la Question TON2, SOLENA rappelle que la donnée de 112 000 tonnes est issue du plan départemental de gestion des déchets et correspond à la production de déchets non dangereux en Aveyron en 2010 (voir § 5.1 page 57 ci-après repris).

Cette donnée a été utilisée puisque base de référence dans la LTECV.

5.2 BILAN GLOBAL DU TRAITEMENT DES DECHETS NON DANGEREUX EN 2010



Ce tonnage, constaté en 2010, reste encore réaliste en 2019. Pour répondre à la question TON3, SOLENA ne peut qu'apprécier et « imaginer » une évolution en termes de volumes de déchets, ces sujets étant directement liés d'une part à l'efficacité des actions de réduction des volumes de déchets à la source portées au sein des territoires.

Peuvent par contre être anticipées des évolutions en termes de répartition des flux de déchets (montée en puissance des biodéchets à la source, tri 5 flux des entreprises), auxquelles SOLENA s'adaptera en faisant évoluer le cas échéant ses procédés de traitement (compostage biodéchets par exemple).

S'agissant du périmètre géographique, il sera défini par l'arrêté préfectoral.

En se basant sur ces données, le tonnage annuel maximal demandé (Question TON4), pour le traitement des refus à L'igüe du Mas est de :

- 68 000 tonnes par an jusqu'à fin 2024.
- 53 500 tonnes à partir de 2025 (soit 47.5 % du volume de déchets résiduels en 2010 soit au-delà des objectifs LTECV).

En réponse à la Question TON5, le tableau 8 du projet technique ci-après repris, rappelle le volume total de l'ISDND est de 1 890 000 m³, pour une emprise ICPE de 15 ha dont 7,5 ha dévolus au casier.

4.2 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

CARACTERISTIQUES GENERALES		
Emplacement	Département	Aveyron
	Commune	Viviez
	Lieu-dit	Igüe du Mas
Emprises	Emprise totale	15 ha
	Surface du casier de stockage	7,5 ha
	Nombre de subdivisions	17
	Capacité totale	1 890 000 m ³
	Surface plate-forme technique	1 750 m ²
	Surface plate-forme bassins	5 570 m ²
	Surface plate-forme réception des déchets	2 930 m ²
Capacités de rétention	Eaux pluviales et voiries	2 610 m ³
	Lixiviats	1 300 m ²
	Eaux souterraines	1 100 m ²
Sous-produits	Biogaz (à 95% de captage)	140 et 265 Nm ³ /h à 50 % de méthane
	Lixiviats	5 000 m ³ /an moyenne

TABLEAU 8 : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET DE L'IGÜE DU MAS

Concernant la gestion des déchets sur le territoire

Dans la mesure où le SYDOM 12 a lancé un appel d'offres pour traiter ses déchets (hors ceux issus de la collecte sélective des emballages) dans le cadre d'une DSP, SOLENA est candidat à cet AO.

Si SOLENA est attributaire, les déchets concernés du SYDOM seront valorisés et traités sur le site de SOLENA (Question TON7).

Pendant la phase transitoire de construction et mise en service industrielle, le SYDOM définira la filière de traitement des déchets (Question TON6). De la même manière, seul le SYDOM a compétence pour définir la répartition des déchets entre les différentes filières de traitement disponibles.

La LTECV a fixé des objectifs ambitieux en termes de réduction des déchets résiduels, et donc, de manière corrélative, en termes de réduction à la source et de valorisation des déchets. En parallèle, la Loi NOTRe a confié la mission aux Régions de décliner sur les territoires les objectifs en termes de gestion des déchets en établissant des PRPGD. Pour la Région Occitanie il a été publié le 14 novembre 2019.

Ce PRPGD a bien identifié le projet porté par SOLENA, puisque l'on lit :

- en page 132 : « Parmi les projets référencés : Installation de pré-traitement des DNDNI et ISDND à Viviez (12) porté par Solena, pour une capacité de stockage envisagée de 68 000 t/an sur 5 ans puis 53 500 t/an sur 29 ans pour l'ISDND, 110 000 t/an pour l'installation de traitement des déchets. »
- en page 245 : « On recense sur le territoire occitan plusieurs projets d'installations de pré-traitement des déchets non dangereux non inertes résiduels : (...) Des projets de nouvelles installations sont à l'étude notamment dans le Tarn, l'Aude, l'Hérault et dans l'Aveyron »

Le plan conclut par ailleurs « La mise en œuvre de nouveaux projets de pré-traitement sous réserve du tri à la source des biodéchets et des recyclables (...), est recommandée par le plan ; ».

Concernant par ailleurs les capacités de stockage disponibles sur le territoire de la région Occitanie, le Plan fait également apparaître que la demande portée par SOLENA sur ce point a bien été intégrée (p 255 / 256) :

« Sur la base des orientations et des besoins de traitement de proximité présentés dans les points précédents, de nouvelles capacités de stockage pourront être envisagées notamment sur la base des projets et situations identifiés lors de la concertation menée par la Région durant l'élaboration du plan, à savoir (...) l'Aveyron pour un nouveau site de stockage de déchets ayant fait l'objet de pré-traitement amont ».

Il est à relever par ailleurs que les volumes sollicités au titre du traitement des déchets non valorisables pour l'Aveyron sont actuellement autorisés pour le site Trifyl, ainsi qu'il apparaît dans l'extrait de tableau relevé par la Commission d'enquête.

La création de volumes autorisés pour traiter les déchets non valorisables sur le territoire de l'Aveyron consistera ainsi en un transfert « administratif » des volumes par rapport à la situation actuelle, l'autorisation de traitement accordée à Trifyl, pour la fraction de déchets de l'Aveyron, perdant sa matérialité du fait de la création d'une solution de proximité (voir § 19.1.3 de l'étude d'impact).

Par conséquent la création d'une ISDND sur le site de l'Igüe du Mas ne constitue pas, de facto, une augmentation des capacités régionales et ne contrevient pas aux objectifs de la LTECV.

Enfin, en réponse à la Question TON8, SOLENA rappelle que la capacité de traitement à l'échelle des régions est définie par les PRPGD, qui pour le territoire Occitanie, a bien identifié et référencé le projet porté par SOLENA, et ne l'a pas exclu.

Le cas des autres régions françaises diffère d'une région à l'autre.

Avis de la CE

La CE prend acte de ces réponses.

Même constat que pour la thématique sur la circulation, la CE a rencontré des difficultés pour apprécier correctement les tonnages prévisionnels présentés par le responsable du projet selon ses documents.

Les réponses de Solena ne font que confirmer les informations présentées dans le projet et n'apportent pas de révélation particulière.

Pour mémoire le dossier indique que l'usine de Dunet est dimensionnée pour traiter le gisement de déchets identifié sur l'Aveyron : 110 000 t/an (63 000 t/an d'OMR, 30 000 t/an de DAE, 7 000 t/an d'encombrants, 8 000 t/an de biodéchets, 2 000 t/an de refus de tri). L'ISDND de l'Igue du Mas n'acceptera que les déchets ultimes en provenance de Dunet : 68 000 t/an sur 5 ans de 2020 à 2024 puis 53 500 t/an sur les 29 années suivantes à partir de 2025, pour une capacité totale de stockage de 1,89 Mm³ sur 7.5ha pour le casier de 17 subdivisions.

Toutefois, les différents indicateurs portés à la connaissance de la commission, comme déjà indiqué concernant le thème sur la circulation, semblent s'orienter vers une révision à la baisse, correspondant à une actualisation des données du volume des produits entrants, soit 90 000 tonnes (dont 65 000 tonnes en OMR et 25 000 tonnes en DAE), bien que le responsable de projet mentionne que le tonnage constaté en 2010 reste encore réaliste en 2019.

La CE ne peut que souscrire à cet ajustement ce qui paraît plus réaliste et conforme à la réalité du marché Aveyronnais et de la zone de chalandise proche. Cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final. Enfin la CE demande, comme l'a indiqué Solena, que les déchets ultimes stockés à l'ISDND de l'Igue du Mas ne proviendront exclusivement que de l'usine de traitement de Dunet, cela fera l'objet d'une réserve.

Sur la question de la phase transitoire, seul le SYDOM12 est compétent pour définir la filière de traitement des déchets, mais les informations recueillies par la commission laissent entendre que des contrats de 6 mois reconductibles seront conclus avec Trifyl jusqu'à la mise en fonctionnement opérationnelle de l'usine de Dunet.

Par ailleurs, Solena réaffirme que son projet a bien été identifié et est en phase avec les orientations et objectifs du PRPGD définis par la région Occitanie, ainsi que l'indication des capacités de stockage disponibles sur la région (qui intègre la demande portée par l'exploitant matérialisée par un non dépassement du volume des déchets des capacités régionales et des tonnages départementaux actuellement traités par Trifyl).

2.1.1.8. Dangers, incendie, explosion, feux de forêt, effet domino

401 De nombreuses contributions font part d'inquiétudes fortes sur ce thème « danger ». Ils s'insurgent contre la construction d'une unité sensible à l'incendie près d'un site SEVESO (susceptible de passer SEVESO Haut). Il est craint un effet domino dans les 2 sens voire avec les forêts environnantes. Pour mémoire il y a eu dans les 10 dernières années de nombreux sites TMB qui ont subis des explosions et incendies notamment en Allemagne, Evéré à Fos sur Mer en novembre 2013, Fresnoy-Folny en avril 2012, Ametyst à Montpellier en 2010, Seche à Changer en 2014, Canopia à Bayonne en 2016 ... Comme le démontre ces exemples, les riverains craignent qu'il en soit de même pour Solena et qu'ils en soient victimes.

402 Le retour d'expérience après l'incendie de septembre 2016 du centre de tri TMB de Canopia à Bayonne a conduit à des mesures dont notamment : 7 caméras thermiques, 8 détecteurs de flammes, 5 détecteurs de fumée et 28 détecteurs de température dans des conduits d'aération.

"Nous avons également compartimenté le nouveau bâtiment". "On a compartimenté toutes les gaines techniques, avec des portes coupe-feu en inox et même des cloisons entières." Des canons à eau, des rideaux d'eau et des extincteurs supplémentaires ont été installés (coût 1,5 millions d'euros). Une équipe de trois personnes surveille le site jour et nuit, 7j/7. Une brigade équipée et formée pour lutter contre un début d'incendie.

403- Ne pas rajouter un risque, tel mettre un centre de tri de déchet (souvent aux proies des flammes) juste à côté de la SNAM classée Seveso (avec un risque déjà existant) cf Rouen.

404- Dunet est situé au-dessus (altitude 277 mètres) d'une usine "SNAM" classée SEVESO (altitude 200 mètres), à 300 mètres des premières habitations viviézoises et de l'école du centre bourg. Quel serait l'impact d'un incendie dans cette installation SOLENA ?

405- Construire un méthaniser (gaz sous pression) dans un secteur connaissant déjà un plan de risque minier, à côté d'un site classé Seveso, dans un bassin fortement peuplé, relève d'une prise de risque inconsidérée.

406- Si un accident se produit, les fondateurs de ce site seront ils tenus pour responsables et jugés comme tels ? Les élus qui donnent leur aval actuellement, seront ils reconnus comme co responsables ?

407- Solena vante le centre de tri de déchets ménagers de Bayonne (cf La Dépêche du 11/10/19) qui a été ravagé par un incendie en septembre 2016 et pour lequel dès 2009, des élus s'étaient interrogés sur la localisation aberrante d'un établissement de nature industrielle installé au milieu d'une zone habitée".

408- La proximité de la conduite de gaz a-t-elle été prise en compte à sa réelle dangerosité (inflammation, déflagration, transfert du feu ...) ?

409- Les interdictions (servitudes) autour du périmètre de l'ISND de l'Igüe du Mas et en particulier « toute activité qui pourrait en raison des émissions qu'elle génère créer une réaction chimique de type inflammation ou explosion avec le biogaz" démontrent qu'il y a un danger potentiel.

410- Solena note le « feux de forêt » comme un « enjeu fort », n'est-ce pas suffisant pour stopper le projet ?

411- Les études des dangers et des risques incluses dans le dossier d'enquête minorent gravement les risques dus aux feux de forêts et les risques encourus par les forêts avoisinant les sites. Les vents dans l'Igüe peuvent être violents et les arbres sont proches.

412- Les sites Solena se trouvent sur le flanc de collines boisées, avec donc des risques de foudre en leur sommet, feu de forêt et propagation rapide d'incendie.

413- Entre 2014 et 2018, les accidents dans le secteur des déchets ont augmenté de 250%.

414- Des vents violents peuvent exister à certaines saisons et il y a peu d'années, dans le bassin de versant de l'igüe, des incendies ont été déclenchés par la foudre.

415- (Sur les parcelles SUP) s'il est interdit toute action qui pourrait entraîner une inflammation du biogaz, cela semble signifier que des quantités importantes de biogaz risquent de se répandre dans l'environnement.

416- Le projet sera source d'accidents (incendies explosions ...) tel l'incendie de Sèche en Mayenne ou celui de l'usine TMB de Bayonne.

417- Pouvez-vous nous assurer que les services de secours et d'incendie seront en effectifs suffisants, avec du matériel adapté pour intervenir dans des délais très court en cas d'incident ?

418- Le cadmium exposé à une source de chaleur de l'incendie donnera naissance à des fumées toxiques potentiellement mortelles.

419- Le centre de secours se trouve à moins de 1000m. à vol d'oiseau de cette installation future pourrait ne pas être rejoint sans risque respiratoire par ses effectifs appelés en renforts !

420- L'étude des dangers de ce dossier ne comporte pas d'analyse des effets domino en cas d'incendie violent du centre de tri et de retombées de débris enflammés sur les bâtiments voisins (SNAM) situés à à peine 200 mètres et en surplomb. Comme il ne comporte d'ailleurs pas d'analyse de l'effet domino en cas de sinistre à la SNAM et des conséquences éventuelles sur le centre de tri et le centre de stockage.

421- L'étude des dangers ne précise pas un effet incendie en relation avec les camions et les produits stockés à l'entreprise de transport ATL située zone du Bourg, voisine du centre de tri de Solena.

422- Les déchets est le premier secteur industriel accidentogène de France : les filières de traitement biologique représentent désormais 10 % de l'accidentologie « déchets » :

423 A contrario certaines contributions estiment que les services de l'état qui ont les compétences requises ont donné un avis favorable notamment le SDIS avec des consignes que Solena devra respecter.

Questions de la CE :

424 DANG1 : qu'en est-il ?

425 DANG2 : un effet domino sur la SNAM a-t-il été évalué ? Avec l'entreprise ATL ?

426 DANG3 : quel est le risque danger de la SNAM (qui pourrait être classée Seveso haut) vis-à-vis du projet Solena ?

427 DANG4 : quelles sont les mesures contre un risque « feu de forêt » ?

428 DANG5 : les mesures de Solena sont indiquées notamment dans les tableaux 21 et 22 de l'étude des dangers, mais les retours d'expériences des explosions et incendies d'usines semblables ont-t-ils été pris en compte pour dimensionner les moyens ?

Combien et comment seront-ils disposés (caméras thermiques, détecteurs de flammes, de fumée, de température, compartimentation, canons à eau, rideaux d'eau, extincteurs) ?

429 DANG6 : quelles seront les mesures de surveillance et de protection du site contre des intrusions malveillantes (effectif de surveillant, horaires, clôtures type hauteur, vidéosurveillance nombre positionnement, gardiens, chiens ...) ?

430 DANG7 : la plateforme support de l'usine de Dunet sera-t-elle étanche et les eaux d'extinction d'incendies pourront-elles être récupérées pour éviter des pollutions ?

Réponses de Solena

Concernant l'étude des dangers et les effets domino (Questions DANG2 et 3)

Pour mémoire, les risques d'accident majeurs sont rappelés au § 9.8 de l'étude de dangers, ci-après repris. Tous ces accidents sont classés comme improbables.

9.8 CARACTERISATION DES ACCIDENTS MAJEURS POTENTIELS

Les cotations des accidents majeurs potentiels identifiés sont regroupées dans le tableau suivant.

Gravité des conséquences	Probabilité				
	EXTREMEMENT PEU PROBABLE	TRES IMPROBABLE	IMPROBABLE	PROBABLE	COURANT
DESASTREUX CATASTROPHIQUE					
IMPORTANT			E5, T4 I9 IDM		
SERIEUX			E2 I9 Dunet		
MODERE	E4		E1, E3, E6 T2, T3		

E1 : explosion suite à la ruine du gazomètre, E2 : explosion suite à la rupture guillotine d'une canalisation extérieure sur IdM, E3 : explosion suite au dysfonctionnement d'une unité de combustion du biogaz, E4 : explosion dans les digesteurs ; E5 : explosion dans le local TEREGA, E6 : explosion dans le local chaudière, I9 : jet enflammé sur une canalisation extérieure (canalisations de biogaz sur Dunet ; canalisation de biogaz sur l'Igüe du Mas) ; T2 : rupture d'une canalisation extérieure sur l'Igüe du Mas ; T3 : dysfonctionnement de la torchère ; T4 : rupture du gazomètre.

TABLEAU 135 : COTATION FINALE DES ACCIDENTS MAJEURS POTENTIELS

Les scénarios E1, E3, E6, T2 et T3 sont classés en probabilité **C « Evènement improbable »** et en gravité **« modéré »**. Ces scénarios sont considérés comme des **risques moindres**.

Le scénario E4 est classé en probabilité **E « Evènement extrêmement peu probable »** et en gravité **« modéré »**. Ce scénario est également considéré comme des **risques moindres**.

Les scénarios E2 et I9 Dunet, également classés en probabilité **C « Evènement improbable »**, sont, quant à eux, classés en **gravité « sérieux »**. Ces scénarios sont considérés comme un **risque intermédiaire**.

Les scénarios E5, T4 et I9 IDM, sont classés en probabilité **C « Evènement improbable »** et en **gravité « important »**. Ces scénarios sont considérés comme un **risque intermédiaire**.

La mise en place de **mesures de protection et de prévention** à proximité des installations et équipements sensibles permettra de limiter l'occurrence et la gravité des accidents majeurs identifiés sur le site de SOLENA.

L'étude des potentiels effets domino du projet SOLENA vers l'extérieur a été développée dans la pièce n°6 « Etude de dangers (EDD) », en conclusion des chapitres de la partie 9 « Analyse des risques » et en particulier dans le chapitre 9.10. Le risque incendie a été étudié dans ce cadre (cf chapitre 9.5)

Les scénarios explosion et incendie ont été étudiés dans l'EDD, qui a conclu à l'absence d'effet domino à l'extérieur des limites du site.

Ainsi, en cas de survenance d'un incident sur le site SOLENA, il n'y aura pas d'effet domino vers SNAM ou ATL.

Concernant le sujet feux de forêt (Question DANG4)

En réponse à la remarque 410, SOLENA rappelle que classer un enjeu comme fort signifie seulement qu'il est à considérer dans la suite de l'étude de dangers, et de mettre en place des mesures si le risque est jugé non maîtrisé.

Les mesures de protection contre l'incendie sont détaillées au § 8.5.5 de l'étude de dangers. Il est ainsi prévu un périmètre de 50 mètres autour de l'installation, prescrit par les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD). SOLENA respectera strictement cette obligation, au niveau des constructions et de l'ensemble des voiries (Dunet, Igue du Mas).

Sur le sujet foudre, le projet a fait l'objet d'une étude foudre annexée à la pièce n°4 « Etude d'impact ». La conclusion de cette étude est la mise en œuvre d'équipements anti-foudre sur chaque unité sensible. Ce point est détaillé dans le chapitre 5.1.9 de la pièce n°6 « Etude de dangers ».

Concernant la prévention des risques au sein de l'usine

La pièce °6 « Etude de dangers » définit les moyens de prévention et de maîtrise des risques liés à la mise en place du projet, afin d'éviter toute survenue d'un accident.

Cette étude a bien pris en compte l'accidentologie de la profession.

Elle a également été transmise à TEREKA. Il a ainsi été réalisé un mémo récapitulatif des effets du projet sur les installations de TEREKA et inversement. Ce mémo est en annexe de l'étude de dangers (annexe 3).

Les études ont intégré les retours d'expérience de sinistres survenues sur d'autres installations. Le rapport APD de NALDEO et la note annexée d'IB2M présentent les moyens qui seront mis en œuvre en vue de prévenir et maîtriser les risques incendie :

- 1- Personnel qualifié et formé présent sur site 24h/24 (opérateurs ou gardiens).
- 2- Bâtiment cloisonné (3 halls distincts) ; les traversées auront le même degré REI (résistance étanchéité isolation) que les murs (rideaux d'eau pour les traversées de convoyeurs par exemple).
- 3- Moyens de Détection (DAI : détecteur automatique d'incendie) : cf tableau infra
- 4- Protection incendie : extincteurs et RIA (réseaux incendie armé), conformes aux exigences du code du travail et de la réglementation ICPE. Ces moyens de première intervention sont complétés par des canons dans les halls, suivant plan intégré dans le dossier technique.

La synthèse des moyens mis en œuvre suivant les différentes zones du site est reprise ci-après.

Moyen de lutte intérieure							
Bâtiment	Surface (m2) zone	Arrosages spécifiques Automatique		RIA (APSA R5)	Extincteurs	Détection (principes)	Suveillance et moyens Humains
		Commande automatique détection par : caméra thermique + capteur Triple IR	Surface Protégé (m²)	réseau EI DN100	Cf APSAD R4	SSI cat. A	
Réception déchets	3 450	2 canons 2000 l/min 1 rideau d'eau 20m3/h	3000 1 passage convoyeur	6 RIA	environ 50 unités répartis par l'exploitant : eau + additif ; poudre ; CO2 pour locaux électriques	Détecteurs de flammes répartis + caméras thermiques pour les zone de stockage	Agent de sécurité incendie en mesure d'intervenir 24h/24
Tri	6 184	3 canons 2000 l/min 6 rideaux d'eau 20m3/h	5000 4 passages convoyeur	10 RIA			
Traitements organiques	5 371	2 canons 2000 l/min 2 rideaux d'eau 20m3/h	4000 2 passages convoyeur	12 RIA			
Maturation	2 000			3 RIA			
Stock Refus	1 000	1 canons 2000 l/min	700	3 RIA			

Moyen de lutte Extérieure				
Bâtiment	Surface (m2) zone	PIA	Bâche Eau Incendie	Bassin de rétention
		Source d'eau N°1	Source d'eau N°2	Source d'eau N°3
		réseau AEP DN200	Bâche de Capacité 300m3	Bassin de rétention avec Réserve incendie
Réception déchets	3 450	3 poteaux Incendie Rouge DN 150 Pries : 2 x 100 + 1 x 65 débit nominalisé 120m3/h	1 Bâche d'eau incendie capacité 300 m3 Poteau bleu d'aspiration DN150 Débit d'utilisation 120m3/h prises 2 x 100	Réserve permanente d'eau dans bassin de rétention à l'entrée du site capacité réserve 750 m3 plateforme d'accès aspiration 3 colonnes fixes DN100 avec vanne
Tri	6 184			
Traitements organiques	5 371			
Maturation	2 000			
Stock Refus	1 000			

Cette note comprend également un zonage des surfaces couvertes par chaque moyen de lutte. Les murs coupe-feu ainsi que les poteaux incendie sont matérialisés sur le plan de masse du site disponible en annexe 4 de l'étude des dangers.

En réponse à la Question DANG7, la plateforme est étanche et les potentielles eaux d'extinction incendie seront collectées puis stockées dans le bassin de collecte des eaux pluviales de 1 100 m³ avant d'être traitées. Ce point est traité dans le chapitre 9.6.4 de la pièce n°6 « Etude de dangers ».

Une organisation spécifique et la formation des personnels seront mises en œuvre sur le site. Des exercices pourront être réalisés avec les services du SDIS.

Il est à noter également que le SDIS a été consulté sur les moyens de prévention et de maîtrise des risques définis par SOLENA.

En réponse à la Question DANG6 SOLENA confirme que des moyens spécifiques seront déployés pour prévenir les intrusions malveillantes :

- les sites seront clôturés au droit des installations ;
- un gardiennage sera organisé sur l'usine durant les plages de fermeture ;
- une centrale de gestion de l'éclairage de sécurité et d'ambiance sera également mise en place ;
- un dispositif de vidéosurveillance sera installé.

Remarques complémentaires

Plus spécifiquement sur la remarque 418, le cadmium a bien été pris en compte dans l'évaluation des risques sanitaires (extrait page 91 repris ci-après) :

1.1.10 CADMIUM (N° CAS 7440-43-9)

CADMIUM		(N° CAS 7440-43-9)																										
Généralités																												
Utilisé dans la fabrication des accumulateurs électriques, dans l'industrie électronique et chimique, la photographie et dans la métallisation des surfaces. Rejeté dans l'atmosphère provient de sources naturelles comme les éruptions volcaniques mais surtout d'activités industrielles qui en sont la principale source d'émission dans l'air. Le cadmium retrouvé dans l'eau est issu de l'érosion des sols, ou d'activités anthropiques comme les décharges industrielles.																												
Comportements																												
A l'état métallique n'est pas soluble <u>dans l'eau</u> , ses sels le sont plus ou moins (la solubilité dépendant du contre-ion et du pH). Assez mobile <u>dans les sols</u> , néanmoins il a tendance à s'accumuler dans les horizons supérieurs du sol, riches en matière organique. Le cadmium et ses composés ne sont pas ou sont très peu volatils.																												
Effets systémiques																												
<p><u>Chez l'homme</u>, le rein est la principale cible : néphropathie irréversible, pouvant conduire à une insuffisance rénale. L'atteinte fonctionnelle tubulaire rénale apparaît lorsque la concentration en cadmium dans le cortex rénal atteint environ 200 µg.g⁻¹ de tissu rénal.</p> <p>L'exposition par inhalation induit des troubles respiratoires. Des atteintes du squelette, liées à une interférence avec le métabolisme du calcium sont observées surtout par voie orale. Des effets cardiovasculaires inconstants sont décrits.</p> <p><u>Chez l'animal</u> les résultats sont similaires à ceux observés chez l'homme. Les effets toxiques du cadmium, administré par voie orale, au niveau des reins sont observés à des concentrations inférieures à celles induisant des effets pulmonaires en raison d'une plus faible capacité de liaison du cadmium aux métallothionéines rénales.</p>																												
		<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Voies d'exposition</th> <th colspan="2">Taux d'absorption</th> <th colspan="2">Organe cible</th> </tr> <tr> <th>Homme</th> <th>Animal</th> <th>Principaux</th> <th>Secondaires</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Inhalation</td> <td>90-100 %</td> <td>30 à 60 % (*)</td> <td>Reins et poumons</td> <td>Os</td> </tr> <tr> <td>Ingestion</td> <td>5 %</td> <td>1 à 2 % (rongeurs) 12 % (singes)</td> <td>Reins</td> <td>Os</td> </tr> <tr> <td>Cutanée</td> <td>/</td> <td>< 1 %</td> <td>ND</td> <td>ND</td> </tr> </tbody> </table> <p>(*) absorption fonction de la solubilité et de la taille des particules, ND : Non déterminé</p>			Voies d'exposition	Taux d'absorption		Organe cible		Homme	Animal	Principaux	Secondaires	Inhalation	90-100 %	30 à 60 % (*)	Reins et poumons	Os	Ingestion	5 %	1 à 2 % (rongeurs) 12 % (singes)	Reins	Os	Cutanée	/	< 1 %	ND	ND
Voies d'exposition	Taux d'absorption		Organe cible																									
	Homme	Animal	Principaux	Secondaires																								
Inhalation	90-100 %	30 à 60 % (*)	Reins et poumons	Os																								
Ingestion	5 %	1 à 2 % (rongeurs) 12 % (singes)	Reins	Os																								
Cutanée	/	< 1 %	ND	ND																								
Effets cancérigènes																												
Classification	Union Européenne - Catégorie 1B cadmium et ses dérivés chloré, oxygéné, sulfuré et sulfaté		CIRC – IARC - Groupe 1 cadmium	US EPA - Catégorie B1 cadmium																								
<u>Chez l'homme</u> , plusieurs études de cohorte ou des études cas-témoin ont été menées afin de déterminer le risque de cancers lié à une exposition au cadmium en milieu professionnel. La plupart rapportent des cancers pulmonaires et de la prostate. Une seule étude a identifié un cancer du sein ou de l'endomètre lors d'exposition par voie orale.																												
Effets sur la reproduction et le développement																												
Le cadmium élémentaire, l'oxyde de cadmium et le sulfure de cadmium ont été classés par l'UE en catégorie 2 pour leurs effets sur la fertilité ou la reproduction. Le sulfate de cadmium et le chlorure de cadmium ont été classés en catégorie 1B (2004).																												
<u>Chez l'homme</u> , des atteintes de la fertilité ou de la fonction endocrinienne sont suspectées mais ne sont pas clairement démontrées. Les données relatives aux effets sur le développement <u>chez l'homme</u> sont insuffisantes pour conclure.																												

Enfin, et en réponse à la remarque 406, SOLENA rappelle qu'en cas d'accident, et comme pour toute situation accidentelle, une enquête réalisée par les services ad hoc est menée afin de définir les responsabilités.

Avis de la CE

Le projet suscite de fortes inquiétudes en ce qui concerne le risque incendie, d'une part pour l'usine à Dunet qui pourrait par effet domino mettre le feu à l'entreprise voisine SNAM classée Seveso seuil bas actuellement, mais en passe de devenir seuil haut, et provoquer des dégagements de fumées toxiques, et d'autre part à l'ISDND ce qui pourrait provoquer également des fumées toxiques et transmettre le feu à la végétation des bois des alentours.

La CE indique que le classement de la SNAM est lié au risque de pollution environnementale et non pas à un risque de produits inflammables ou explosifs.

L'étude de dangers est un domaine très technique qui dépasse les compétences de la CE qui doit donc s'appuyer sur les bureaux d'études qui l'ont réalisée et les services de l'état qui l'ont validée et qui ont donné un avis favorable.

La CE constate que ces organismes qui font autorité jugent exclue la possibilité d'un scénario domino avec la SNAM.

L'étude de dangers conclut que les risques résiduels après mises en place des mesures de prévention et de protection seront limités pratiquement en totalité sur l'emprise de l'ICPE et des parcelles sous servitudes. Les scénarios majeurs du projet qui seraient susceptibles d'engendrer des effets hors des limites de l'ICPE n'impacteraient ni habitation ni chemin ou aménagement pouvant faire l'objet d'activité humaine.

Les éléments fournis par Solena sur les questionnements du public et de la CE précisent plusieurs points :

- tous les risques d'accidents majeurs sont classés improbables,
- il n'y aura pas d'effet domino de Solena vers la SNAM ou ATL,
- l'enjeu « feu de forêt » classer fort a induit la mise en place de mesures de protection pour maîtriser ce risque, notamment le périmètre de 50 m de débroussaillage,
- le risque foudre a été étudié ce qui a conduit à la mise en place d'équipement antifoudre sur chaque unité sensible,
- la prévention des risques au sein de l'usine,
- la plateforme étanche pour collecter les éventuelles eaux d'extinction d'incendie,
- la sécurisation du site pour prévenir les intrusions malveillantes.

Toutes ces précisions permettent de mieux appréhender ce sujet sensible et complexe, ce qui devrait répondre aux inquiétudes légitimes des riverains.

La CE estime, comme les services compétents de l'état que Solena fait preuve d'une bonne maîtrise de ce thème et demande donc simplement que les préconisations du SDIS soient toutes prises en compte par Solena, cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final.

2.1.2. Permis de Construire

431- Quelques contributions contestent les permis de construire, arguant surtout leur opposition au projet, les nombreux risques non pris en compte, la défiguration du paysage (notamment pour le convoyeur) et le non-respect des engagements passés qui assuraient la revégétalisation de Dunet.

432- Le remodelage des crassiers est redouté en raison des inévitables envols de poussières chargées en métaux lourds.

Questions de la CE :

433- PC1 : qu'en est-il ?

434- PC2 : quelles sont les moyens prévus pour protéger les sites de Dunet et de l'Igue du Mas contre les intrusions malveillantes et d'animaux nuisibles tels sangliers, rats, vautours, mouches (clôture, vidéo surveillance, service de sécurité ...) ?

435- PC3 : quelles sont les moyens prévus pour lutter contre la prolifération des animaux nuisibles (rats, mouches, moustiques, etc...) ?

436- PC4 : zone tampon : comment seront stockés les arrivages à Dunet en cas de dysfonctionnement de l'unité ou d'arrêt complet ? Idem en cas de grèves et d'afflux soudain dépassant les possibilités d'accueil ?

437- PC5 : Comment seront contrôlés les arrivages pour identifier et refuser les éventuels déchets non conformes et/ou dangereux ?

438- PC6 : les terres du crassier et de la butte à Dunet semblent polluées, vont-elles être remuées pour la construction de l'usine et de la route d'accès et si oui comment éviter les particules et poussières dangereuses dans l'air ?

439- PC7 : pourquoi ne pas avoir envisagé une couverture de l'usine de Dunet avec des panneaux photovoltaïques pour produire de l'énergie renouvelable ?

Réponses de Solena

En réponse aux questions PC 2 et 3 des moyens et mesures spécifiques seront mis en place pour la gestion des nuisibles, en fonction des besoins constatés.

En réponse à la Question PC4, l'aire de réception des déchets sera aménagée de manière à pouvoir accueillir l'équivalent de 3 jours d'apports de déchets (cf § 4.2.5 du rapport APD de NALDEO constituant l'annexe 1 du projet technique), permettant ainsi de faire face à d'éventuelles situations exceptionnelles.

En réponse à la Question PC5 concernant la conformité des Déchets, SOLENA rappelle que conformément à la réglementation, des procédures d'admission préalable, de contrôles qualité et de traçabilité des déchets entrant seront mises en œuvre.

Ces éléments sont détaillés au § 3.7.1 du projet technique. Il est à noter par ailleurs que ces dispositions seront également prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En réponse à la Question PC6, concernant la prévention des poussières pendant la phase de travaux, les mesures de prévention et de suivi de l'incidence potentielle des travaux ont été analysées et définies dans l'étude d'impact, comme listées dans le tableau 82 ci-après repris :

Mesures d'évitement des effets potentiels sur l'air	IDM	Dunet	Cérons
Arrêt des travaux de terrassement en cas de forts vents.	OUI	OUI	
Interdiction de brûler à l'air libre des déchets y compris des déchets végétaux.	OUI	OUI	
Un suivi de la qualité de l'air ambiant sera instauré en phase travaux afin de déterminer l'incidence éventuelle de ceux-ci et de mettre en place les mesures d'évitement éventuelles : <ul style="list-style-type: none"> • installation de 3 capteurs fixes au niveau de zones habitées (Viviez Pont, Viviez Bourg, le Crouzet) + 1 capteur témoin hors influence travaux ; • analyse des retombées par les capteurs du Plomb, du Cadmium et du Zinc ; • fréquence de relevé : une fois tous les deux mois. 	OUI	OUI	

Mesures de réduction des effets potentiels sur l'air	IDM	Dunet	Cérons
Bonnes pratiques de chantier (coupures moteurs, plans de circulation, etc.).	OUI	OUI	OUI
Entretien régulier des engins de chantier pour assurer le respect des limites d'émission réglementaires.	OUI	OUI	OUI
Les travaux d'aménagements du site de Dunet seront réalisés en remblais sur les résidus thermiques susceptibles d'émettre des poussières dans l'environnement. Ceux-ci ne seront ainsi pas sollicités et les risques de pollution atmosphérique limités. Aspersion d'eau pour limiter la suspension de particules lors du terrassement, notamment en période estivale.		OUI	
Limitation des vitesses de circulation des engins sur le chantier.	OUI	OUI	OUI
Elimination régulière des déchets de chantier afin d'éviter toute nuisance olfactive.	OUI	OUI	OUI

TABLEAU 82 : PHASE TRAVAUX - AIR – EFFETS POTENTIELS ET MESURES

Il est par ailleurs rappelé que les travaux d'aménagement du site de Dunet sont prévus en remblais qui recouvriront les matériaux actuellement en place.

Enfin, en réponse à la Question PC7 sur l'intégration de panneaux photovoltaïques, SOLENA rappelle que les services incendie ne sont pas favorables à l'installation de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments industriels ; cette position a d'ailleurs été reprise par la profession dans sa note « Prévention des risques d'incendie en centre de tri » qui préconise d'« étudier très spécifiquement tout projet d'installer des panneaux photovoltaïques : le risque électrique en est mal maîtrisé par les services d'urgence, ce qui cause leur réserve lors de l'intervention et donc accroît le risque de destruction totale du site ».

(<https://www.fnade.org/ressources/pdf/1/2391-Brochure-prevention-incendie.pdf>)

Avis de la CE

Il n'y a guère eu de remarque sur le thème permis de construire qui est soumis à étude d'impact faite en commun avec la DAE.

Les précisions de Solena sur les quelques points évoqués dans ce volet montrent sa réelle implication et sa volonté de maîtriser et traiter les éventuelles nuisances.

Concernant l'impact environnemental des constructions, les avis donnés par la CE dans le volet DAE s'appliquent en totalité et de façon identique au volet PC avec les mêmes réserves et recommandations.

La CE demande que le convoyeur fasse partie intégrante du projet et soit effectivement construit afin de minimiser le transport par camion des déchets ultimes entre Dunet et L'Igue du Mas (cf thème convoyeur).

La CE demande que toutes les prescriptions de construction demandées par la MRAe et les personnes publiques (notamment celles de la SDIS) soient respectées de façon exhaustive. Cela fera l'objet de réserves dans l'avis final de la CE.

2.1.3. Servitudes d'Utilité Publique

440- Des contributions proviennent des propriétaires impactés ou voisins du périmètre de servitude qui conteste ces servitudes sans compensation. Il est craint des nuisances de par la grande proximité du dépôt (odeurs, bruit, animaux nuisibles, danger ...) et de par ces servitudes qui vont les priver de la jouissance sans restriction de leur terrains (danger pour leur santé et celle des animaux, perte de label d'élevage ...).

Extraits représentatifs :

442- C'est une contrainte forte en termes de terroir protégé et d'image d'élevage : un produit sain dans un environnement proche d'une méga décharge !

443- Perte de label de qualité pour les parcelles agricoles concernées (élevage, production de produits bio ...).

444- Impossibilité d'utiliser ces surfaces pour répondre aux nécessités de l'activité agricole : construction d'abri pour les animaux, de stockage de matériels ou de fourrages ; création de point d'eau, mise en place de clôtures limitant en conséquence la possibilité de laisser les animaux pâturer sur ces parcelles.

445- Impossibilité d'évoluer vers une activité agro touristique : stationnements d'abris mobiles, rassemblements et circulations de groupes de personnes dans le cadre d'une démarche à visée pédagogique impossibles.

446- Pourquoi le propriétaire impacté verserait les taxes foncières sur des biens dont le droit du sol lui est amputé ?

447- Ce n'est pas une utilité publique c'est une utilité au profit d'une entreprise privée.

448- Il est déploré la position de la chambre d'agriculture et de l'INAO qui minimisent l'impact de ce projet en omettant les exploitations dont certaines sont soumises à un cahier des charges (label bio et label rouge) et par conséquent l'existence de produits commercialisés issus de ce territoire situé juste au-dessus de la zone de stockage.

449- La pérennité de ces exploitations agricoles génératrices d'emplois directs et indirects (8 emplois induits par exploitation agricole selon la profession) est directement menacée.

450- L'interdiction de terrains de sports, de stationnement d'habitations provisoires etc... semble indiquer que les émanations peuvent être toxiques pour les humains réalisant des efforts ou séjournant durablement ; mais les zones couvertes par les servitudes sont aussi des zones d'activité agro-sylvo-pastorale où les efforts physiques sont monnaie courante ; ce sont aussi des zones de chasse et/ou de randonnée et/ou de promenade ; est-ce que, sous peine d'engager leur responsabilité, les propriétaires des terrains concernés devront interdire tout accès aux usagers de la nature ?

451- Une zone de 200 mètres a été délimité autour de cette déchetterie ou il est interdit de fumer ou faire la moindre étincelle, si bien que même les gaz des vaches comportent un danger !

Questions de la CE :

452- SUP1 : qu'en est-il ?

453- SUP2 : quand une parcelle est pour une part dans le périmètre SUP et pour une autre part hors périmètre, il semble, au vu des figures, que c'est la parcelle dans sa totalité qui serait soumise à servitude. Cette « surprotection » ne paraît pas répondre à la réglementation. Qu'en est-il ?

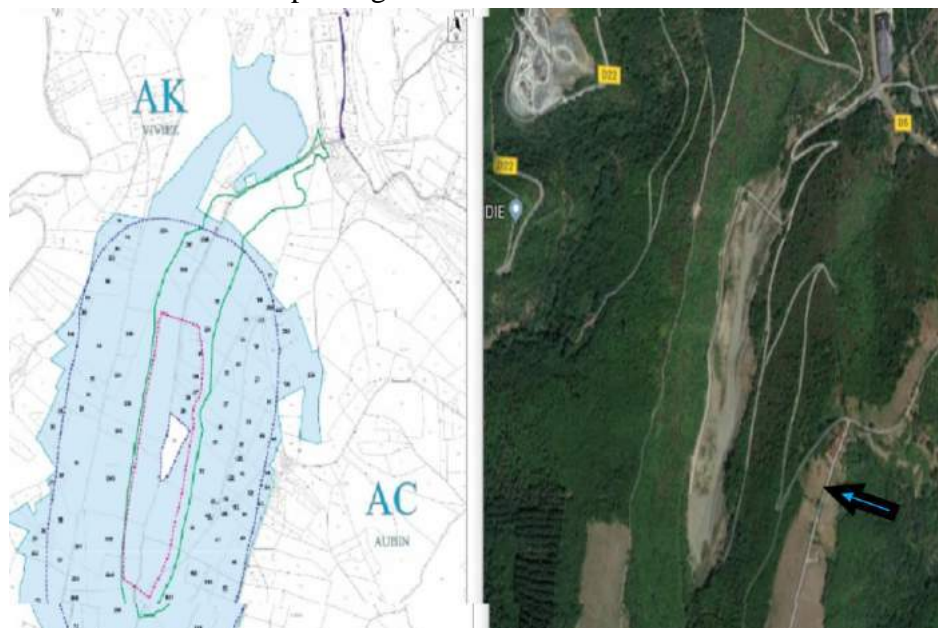
454- SUP3 : dans les règles proposées pour les servitudes il est indiqué « *L'obligation d'assurer aux services de la société SOLENA, et/ou à ses prestataires dédiés un accès aux équipements liés à l'exploitation et à la surveillance du site et de son environnement (par exemple : piézomètres, puits, etc.)* ». Cela laisse sous-entendre que SOLENA pourrait, grâce à cette servitude, implanter des équipements et constructions dans les parcelles ne lui appartenant pas. Qu'en est-il ?

455- SUP4 : les communes concernées ont-elles envisagées des mesures fiscales adaptées pour « compenser » la mise en place de ces servitudes, telles par exemple réduction de la taxe foncière ?

456- SUP5 : les servitudes excluant une présence humaine trop fréquente (habitation, centre de loisir, camping etc ...) indique une présomption d'impact sanitaire néfaste ce qui s'applique également aux animaux. Faire paître fréquemment sur les parcelles sous servitudes des veaux pourrait leur interdire certains labels (Bio, rouge ...) voire leur commercialisation en tant que viande de boucherie. Qu'en est-il ?

457- SUP6 : y a-t-il des vellétés et des propositions de rachat ou d'échanges par Solena pour les parcelles sous servitudes afin de libérer les propriétaires concernés ?

458- SUP7 : les parcelles impactées par le périmètre de 200 m sur le Nord-Est de l'Igüe du Mas sont utilisées pour du pâturage de veaux labellisés. Est-il possible de décaler les casiers vers le sud-ouest pour libérer cette zone de pâturage.



459- SUP8 : les parcelles impactées sur le Nord-Est de l'Igue du Mas sont utilisées pour du pâturage de veaux labellisés. Le périmètre de 200 m qui interdit une présence humaine et donc qui semble avoir un impact sur la santé ne serait-il pas néfaste aux animaux et au refus du label bio ?

460- SUP9 : compte tenu de la diversion et de la diminution prescrites et espérées quel est le besoin réel d'enfouissement des rejets ultimes (en tonnes et en m³) ? Est-il possible tout au moins dans un premier temps de limiter l'ISDND en superficie pour diminuer son emprise afin d'éviter la mise sous servitudes de parcelles riveraines notamment celles exploitées en pré le long de la route ?

461- SUP10 : y a-t-il obligation de signaler les périmètres des SUP, les propriétaires sont-ils responsables d'empêcher leur accès ?

Réponses de Solena :

SOLENA rappelle qu'il n'y a pas d'habitations à moins de 200 m des unités fonctionnelles du site. Il est précisé par ailleurs que ces servitudes ouvrent droit à indemnisation. Sur la remarque portant sur l'impact au niveau des activités agricoles, et la Question SUP8, l'INAO consulté sur ce point, n'a relevé aucune incidence sur les AOP et IGP concernés.

Gaillac, le 22 mai 2018

Par courriel en date du 4 mai dernier, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, la demande présentée par la société SOLENA en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de création d'un pôle multi-filière de valorisation et traitement de déchets non dangereux sur le territoire des communes de VIVIEZ et AUBIN.

Les communes de VIVIEZ et AUBIN sont incluses dans l'aire géographique de l'AOP « Bleu des Causses ». Elles appartiennent également aux aires de production des IGP suivantes : « Canard à foie gras du Sud-Ouest », « Comté Tolosan », « Aveyron », « Jambon de Bayonne », « Porc du Sud-Ouest », « Porc d'Auvergne », « Agneau de l'Aveyron » et « Veau de l'Aveyron et du Ségala ».

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur l'AOP et les IGP concernées.

Pour la Directrice et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Catherine RICHER



En réponse à la remarque 444, relative aux nécessités de l'activité agricoles qui se verraient empêchées du fait de la servitude, SOLENA rappelle que les contraintes mentionnées ne sont pas restreintes par les SUP. Ni les SUP, ni la présence même de l'ICPE ne sont un obstacle à la délivrance de labels qualité pour les parcelles agricoles concernées.

Par ailleurs et en réponse à la Question SUP7, le pâturage de veaux labellisés n'est pas interdit dans le périmètre concerné. Ainsi, la SUP n'entrave en rien l'activité agricole.

Il est par ailleurs rappelé que la mise en place de servitude n'empêche pas le passage sur les terres concernées (Question SUP10), et ne nécessite donc de ce fait aucun affichage particulier,

l'évaluation des risques sanitaires ayant par ailleurs démontré l'absence de risques sanitaires pour les populations riveraines.

De même, les SUP n'empêchent aucunement :

- la construction d'abri pour animaux, le stockage de matériels ou de fourrages, la création de points d'eau ou de clôture, sur les terrains concernés.
- les stationnements, rassemblements et circulations de groupes de personnes sur les terrains concernés.

Plus précisément, en réponse à la remarque 451 sur l'interdiction imaginée de fumer, il est rappelé que la servitude n'est pas liée à une éventuelle présence de biogaz, qui est, pour mémoire, capté lors de sa production au niveau de l'ISDND.

Par ailleurs, en réponse à la Question SUP2, il est rappelé que l'annexe 2 du dossier SUP détaille, pour chaque parcelle concernée, les surfaces soumises à instauration de servitudes. Ainsi ce ne sont pas les surfaces totales des parcelles qui sont soumises à SUP.

ANNEXE 2
PARCELLAIRE ET SURFACES CONCERNEES PAR LES
BANDES D'ISOLEMENT DES 50 ET 200 METRES
SOURCE : SOLENA

En réponse à la Question SUP 3 SOLENA précise que cet élément n'est pas intégré de manière systématique dans les Arrêtés de SUP.

Sur les sujets de fiscalité applicable (Question SUP4) SOLENA précise que ce sujet n'est pas de son ressort.

Sur l'acquisition des terres concernées par les servitudes (Question SUP6) SOLENA se tient à la disposition des propriétaires qui souhaiteraient céder leurs parcelles.

Enfin, pour répondre à la Question SUP9, la réglementation ne permet pas l'instauration fractionnée de SUP, celles-ci étant, en l'occurrence rattachées à la présence du casier et non à son phasage d'exploitation.

Avis de la CE

Les propriétaires concernés sont opposés à l'installation de l'ISDND à proximité de chez eux et par conséquent à la mise en place de servitudes sur leurs parcelles.

Ils craignent des atteintes aux activités agricoles avec par exemple le risque de perdre des labels ou de ne pouvoir construire des abris pour animaux ...

Solena lève toutes ces craintes en rappelant notamment l'avis de l'INAO qui indique que le projet est sans incidence directe sur l'AOP et les IGP concernées, que la servitude ne restreint pas les constructions d'abris pour animaux.

La CE confirme que les SUP ne modifient pas les règles d'urbanisme des zonages concernées sauf pour l'habitat humain.

Les SUP permettent juste d'éviter d'avoir de l'habitat trop proche, probablement mis en place par le législateur en relations avec les anciennes décharges à ciel ouvert et leurs fortes nuisances, il n'y a pas d'ailleurs pas de périmètre d'isolement pour autour des casiers de déchets dangereux.

Enfin, pour mémoire, l'emprise de l'ISDND est à l'intérieur de l'ancienne emprise du stockage des boues de Vieille Montagne.

Les riverains craignent également des nuisances, essentiellement olfactives et sonores, et la prolifération d'animaux nuisibles : oiseaux, rats, mouches. Solena a indiqué dans les thèmes précédents sa volonté de maîtriser les nuisances éventuelles qui de base n'ont pas lieu d'être.

La CE sensible à ces éventuelles nuisances émet des réserves dans le volet DAE pour que le projet demeure conforme au contenu du dossier et qu'il n'y ait pas de nuisances pour les riverains proches qui contribuent, malgré eux, à l'intérêt général.

La CE estime que l'institution des servitudes d'utilité publique demandées par Solena est conforme aux dispositions règlementaires et qu'elle n'entraînera pas pour les propriétaires des parcelles touchées par ces servitudes des contraintes disproportionnées, car il ne s'agit que d'interdire la présence humaine permanente. Il s'agit essentiellement d'interdire l'habitat, les campings ou centres de loisirs, les ERP ..., ce que les PLU actuellement en vigueur interdisent déjà en ces zonages.

Cependant même si la CE estime que les propriétaires des terrains concernés sont peu impactés elle estime que toute servitude sur une propriété privée permettant la réalisation d'un projet d'intérêt général doit être légitimement compensée par le ou les bénéficiaires du projet.

La CE souhaite que Solena propose aux propriétaires concernés, dans le cadre de conventions de voisinage, une indemnisation raisonnable, comme Solena l'indique dans son mémoire en réponse, cela fera l'objet d'une recommandation.

La CE souhaite également que les communes concernées instaurent une réduction sensible de la taxe foncière pour les terrains sous servitudes cela fera l'objet d'une recommandation.

Comme Solena l'indique dans son mémoire en réponse la CE souhaite que Solena propose aux propriétaires le rachat à un prix convenable des terres concernées par les servitudes ce qui lui permettrait de maîtriser l'emprise foncière de l'ensemble de l'ISDND.

Cela fera l'objet de recommandations dans l'avis final.

2.1.4. Déclaration de Projet (compatibilité PLU Viviez et Aubin)

462- Les contributions du public sur ce volet du projet restent de portée plutôt générale. On note cependant quelques interventions plus documentées et circonstanciées qui contestent l'intérêt général du projet ou qui l'approuvent avec également un accent mis sur les incidences négatives du projet sur une partie des terres agricoles.

463- Pour ce qui concerne le zonage, les contributeurs soulignent que Dunet et Igue du Mas se situent en zone Nx (zone naturelle inconstructible) du PLU de Viviez et Aubin et que des sondages sur Dunet ont été réalisés en toute illégalité en regard du PLU. Il est également souligné que dans le cadre de la mise en compatibilité des PLU des deux communes, le projet n'est pas conforme aux dispositions de la loi Montagne.

Réponse Decazeville Communauté (DC)

Sondages : réponse de Mme la préfète en Annexe 2.

Pour la loi montagne se reporter à la réponse en Annexe 3

2.1.4.1. DP intérêt général

Extraits représentatifs :

464- Contre la mise en conformité des PLU de Viviez car l'intérêt général est celui de Solena et des actionnaires nantis. Il y a mise en danger de la vie des populations de toutes les espèces qui vivent sur ce territoire. Une usine Seveso c'est déjà suffisant

Réponse DC

La mise en danger des populations de toutes les espèces qui vivent sur le territoire, reste à démontrer.

Decazeville communauté a perdu beaucoup d'activités économiques, elle est favorable à l'accueil de nouvelles.

465- Un site remarquable sur les hauteurs d'Aubin, des pollutions pour les habitants des exploitations agricoles menacées ; avec le PLUih nous devrions être protégés, mais nos élus et tout le département considèrent que nous devons être sacrifiés pour 14 emplois

Réponse DC

Le projet est prévu sur d'anciennes décharges d'UMICORE qui ne présentent aucun intérêt ni écologique ni bucolique ni touristique.

Le PLUih est en phase de concertation et sera soumis à enquête publique en 2020.

466- Non à la modification du PLU de Viviez Aubin qui n'a que pour but de permettre à Solena de réaliser une usine de traitement des déchets à Viviez, proche d'une école, d'un supermarché d'une usine classée Seveso en plein centre urbain. Il y a quelques années, on a créé des zones industrielles et commerciales qui devaient relancer l'attractivité du Bassin. Aujourd'hui elles sont vides...On a juste un Mac do ! Est-ce qu'une décharge va attirer des commerces ? J'en doute !

Réponse DC

Le projet se situe à plus de 800m de la plus proche école, et d'autres industries se situent à leur proximité.

Les 39 emplois annoncés devraient susciter plus de 100 emplois induits (estimation basée sur des statistiques), ces emplois sont les bienvenus quand on en perd par ailleurs (SAM, SOPAVE, ...). C'est l'activité de tri et de valorisation qui crée des emplois, pas le stockage des déchets ultimes.

Le projet se situe près d'activités économiques existantes (ZAE du Bourg et du Mas), les contraintes réglementaires et environnementales ne l'auraient pas autorisé à s'installer en rase campagne.

Le taux d'occupation des Zones d'activités économiques de Decazeville communauté est de 82% (janvier 2019).

467- La communauté de communes a engagé une procédure de déclaration de projet et a remanié les plans locaux d'urbanisme d'Aubin et de Viviez pour tenter de permettre les nouvelles installations. Les qualifications des terrains et les règles applicables deviennent un maquis inextricable. La justification de l'intérêt général du projet repose sur nombre d'affirmations invérifiables et tient plus de l'incantation que de la démonstration ; notamment dans la mesure où il n'existe pas une réelle analyse des avantages et des inconvénients. Les impacts négatifs sont sous-estimés, lorsqu'ils ne sont pas niés ou éludés. Il est douteux que l'intérêt général soit satisfait. Rien n'est prévu pour les éventuels dommages supportés par les personnes privées

Réponse DC

Contrairement à ce qui est affirmé, les règlements sont allégés et simplifiés par rapport aux maquis des POS et autres anciens documents d'urbanisme,

468- Concernant l'intérêt général du projet Solena, le choix du site d'Aubin/Viviez ne répond pas à l'objectif d'installer un pôle de traitement des déchets au plus près de la demande permettant de limiter ainsi l'impact environnemental du transport des déchets ménagers aveyronnais

Réponse DC

Le site de Tryfil est plus éloigné du territoire aveyronnais –

Réponse complémentaire de SOLENA : ce point a été traité ci-avant.

469- Ce projet est créateur d'emplois locaux directs et apportera aux entreprises du territoire une activité complémentaire (construction puis fonctionnement) avec des emplois indirects sur lesquels les porteurs du projet sont engagés. Solena valorise un espace historiquement défavorisé, en lui donnant une vie industrielle, à distance des zones de vie et des zones culturelles. Il enrichit le territoire sans appauvrir les zones existantes d'activité et de peuplement. Solena valorise les déchets, contrairement aux tristes habitudes d'enfouissement ou d'incinération, et s'inscrit dans la logique vertueuse d'économie circulaire. Solena intègre le retour d'expérience de sites antérieurs et apporte une performance environnementale et industrielle dans le meilleur état de l'art : engagement de nuisances olfactives (déjà connu et expérimenté à Nice), dossier technique d'instruction par le Ministère de l'Environnement mené dans un esprit de "concessions zéro".

2.1.4.2. PLU règlement écrit et règlement graphique

Extraits représentatifs :

470- La concertation a donc pratiquement été inexistante dans ce dossier, comme d'ailleurs elle l'a été et elle l'est encore pour le PLUi actuellement en cours de réalisation sur ce territoire. Deux petites réunions pour le diagnostic et le PADD... et c'est réglé. Le zonage a été réalisé dans un petit huis-clos confortable propre au marchandage et surtout sans la population et les associations

Réponse DC

Une note a été produite dans le dossier d'enquête expliquant le parti pris des élus sur la concertation à mener sur le dossier SOLENA.

Le propos sur le PLUi est hors sujet, la concertation effectuée sur le projet de PLUi répond aux exigences légales et réglementaires

471- PLU des zones rouges devenues blanches.

Réponse DC

Observation non compréhensible

472- Dunet et Igue du Mas se situent en zone Nx du PLU de Viviez et Aubin (zone naturelle inconstructible).

Réponse DC

C'est pour cela que les PLU sont modifiés

473- Des sondages sur Dunet ont été réalisés en toute illégalité en regard du PLU.

Réponse DC

Mme la préfète a déjà répondu à cette question lorsqu'elle a été posée par ADEBA (Annexe 2)

474- L'on découvre aussi, notamment dans le PLU de Viviez des contre-vérités quant aux

Réponse DC

Des précisions ou des exemples auraient été les bienvenus pour pouvoir répondre à cette observation.

475- Dans le cadre de la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme d'Aubin, les communes d'Aubin et de Viviez sont soumises à la loi Montagne et doivent se mettre en conformité avec les dispositifs qu'elle préconise. Par rapport aux dispositifs concernés le projet Solena ne facilite pas le développement de l'offre touristique, ne favorise pas la protection et la valorisation du patrimoine culturel, n'est pas en accord avec la maîtrise de l'urbanisme et le développement touristique. Le projet Solena, n'est pas conforme aux dispositifs de la loi Montagne qui s'appliquent sur ces deux communes.

Réponse DC

En réponse à l'observation sur la loi Montagne, se référer à l'Annexe 3

476- Ces 3 zones sont normalement non constructibles. Pourquoi y mettre cette installation ?

Réponse DC

« Les constructions et installations d'intérêt collectif » sont autorisées dans les zones N (naturelles et forestières) de par l'article N2 du règlement.

La zone Nx1, objet de la modification des PLU, est proposée pour encadrer ce projet.

Questions de la CE :

477- DP1 : qu'en est-il ?

Réponse DC

L'usine de tri et valorisation des déchets est une activité industrielle comme une autre, avec des risques qu'il faut maîtriser, comme toute autre activité industrielle.

Beaucoup d'observations tiennent plus de l'incantation que de la démonstration et ne sont pas cohérentes avec la réalité du territoire : de nombreuses activités industrielles (fonderies en particulier) comportant des nuisances avec des risques, sont accueillies sur le territoire depuis des décennies.

Aucune association environnementale n'a été créée contre et les collectivités territoriales étaient seules pour défendre l'intérêt des habitants. De nombreux exemples peuvent être cités : la zone du centre, les zones d'activités du Combal, de la Cayronie, et de Ruau, la décharge du Montet et la dépollution des jardins...

478 DP2 : quel est l'intérêt général qui justifie la Déclaration de Projet ?

Réponse DC

Il peut être résumé en 4 points :

*Présenter une solution pour traiter les déchets ménagers en Aveyron afin de les valoriser.
Répondre aux exigences de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte (objectif de réduction de 50% du volume des déchets enfouis en 2025)*

Conforter le pôle d'activités environnementales déjà existant sur le territoire (SNAM, SOUDETAIN,...)

Créer 39¹ emplois sur le territoire avec plus de 100 emplois induits.

479- DP3 : quelles furent les mesures de publicité effectuées pour cette enquête publique ?

Réponse DC

Les articles dans les journaux (obligations réglementaires) : la dépêche et centre presse Aveyron, les 25 septembre et 16 octobre 2019.

Les affiches réglementaires installées aux endroits convenus.

Utilisation du site internet de la communauté comme support de communication,

La presse écrite qui s'est faite aussi l'écho des conseils municipaux et communautaire,

Les différentes actions des anti-solena ont aussi participé à la publicité de l'enquête publique (site internet d'ADEBA et blog de Jean-Louis Calmettes, bulletin d'information ADEBA, manifestations publiques, tracts, tags, articles dans les journaux, ...).

480- PLU1 : quels sont les ajustements de limite de zonage et des possibilités d'utilisation réglementaires de ces zonages ?

Réponse DC

*Le zonage a été ajusté au plus près des besoins afin d'impacter le moins possible les riverains
Exemple de la zone Nx1 de Dunet, dont le périmètre a été limité aux stricts besoins du projet et qui ne touche pas le hameau du Crouzet.*

Le règlement proposé pour la Nx1 autorise uniquement :

- *Les constructions, installations et ouvrages techniques nécessaires au traitement, stockage et valorisation des déchets non dangereux,*
- *Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,*
- *Les constructions, installations et ouvrages techniques liés à la mise en sécurité et à la réhabilitation des sites concernés,*
- *Les exhaussements et affouillement du sol liés au traitement, stockage des déchets non dangereux et aux activités du site concerné.*

481- PLU2 : comment seront concrétisés dans le détail les engagements du responsable de projet pour suivre les recommandations de la MRAe ? Outils mis en œuvre (EBC, règlement ...)

Réponse DC

Réponse en Annexe 4

¹ Remarque Solena : les moyens humains identifiés sont de 42 personnes au total, réparties entre 38 personnes sur l'usine et 4 personnes sur l'ISDND. Ces éléments ont été présentés ci-avant.

Avis de la CE

La CE estime que globalement Decazeville Communauté répond de manière satisfaisante aux interrogations soulevées par le public et la commission.

La notion d'intérêt général constitue une condition *sine qua non* de mise en œuvre de la mise en compatibilité d'un PLU par déclaration de projet.

L'intérêt général du projet est justifié et argumenté à la fois par la société Solena dans la présentation de son projet et par la communauté de communes dans sa délibération de prescription de déclaration de projet et dans son mémoire en réponse en s'appuyant :

- sur des considérations de contexte international (COP 21 notamment),
- sur les directives européennes en vigueur,
- sur le contexte national (en particulier les objectifs définis par la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) portant notamment sur la réduction de 50% du volume des déchets enfouis en 2025),
- sur le contexte régional et départemental (avec la définition en cours du plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Occitanie (PRPGD – Occitanie) et l'application du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Aveyron (PDPGDND)),
- sur le contexte local, avec la création d'une quarantaine emplois directs susceptibles d'entraîner la création de 100 à 120 emplois indirects, par le renforcement du pôle d'activités environnementales existant sur le territoire, en permettant l'émergence d'activités et de technologies de pointe à haute valeur ajoutée en matière de recyclage des matériaux et de production d'énergie et de chaleur, en générant de nouvelles ressources fiscales pour la communauté de communes et les communes concernées et en proposant au Syndicat départemental des ordures ménagères (Sydom12) de l'Aveyron une offre locale de traitement des déchets ménagers du département.

La CE pourrait rajouter, la volonté manifestée et le consensus des élus de disposer d'une installation de tri et de valorisation sur son territoire, l'intégration dans les installations de Solena d'un dispositif apte à traiter les bio déchets, (conformément à la loi qui impose, au plus tard, le 31 décembre 2023, une collecte séparée), la création d'une énergie verte avec la production de bio méthane et de compost, la nature des déchets non valorisables enfouis sur le site de l'Igüe du Mas, stabilisés, séchés et affinés après un cycle de huit semaines, qui offre une garantie de maîtrise des odeurs, le volume d'enfouissement qui doit légalement diminuer de 50 % en 2025, la sensibilisation, notamment des plus jeunes, au comportement citoyen en matière de tri des déchets et de croissance verte, avec des circuits pédagogiques des installations prévues par l'exploitant, la technicité déployée par Solena avec l'utilisation des meilleures techniques disponibles, le faible impact environnemental du projet, l'absence d'atteinte aux autres intérêts public, les appréciations positives de la MRAe et des personnes publiques.

La CE prend acte de la réponse de la DREAL adressée aux trois coprésidents de l'association Adebba sur le caractère conforme des sondages réalisés sur Dunet par Solena soulevé par certains contributeurs, sur leur conformité également avec le règlement des zones Nx des PLU de Viviez et d'Aubin, ainsi que leur conformité, en tant que STECAL, avec les dispositions de la loi Montagne.

La CE estime également que les mesures de publicité prises dans ce cadre et la campagne d'affichage sont satisfaisantes et que les engagements et mesures pris par Decazeville Communauté répondent aux préconisations de la MRAe en les intégrant dès maintenant dans le PLUi en cours d'élaboration, avec la précision que le dossier de mise en compatibilité des deux PLU doit faire l'objet, avant approbation, de modifications reprenant les mesures appliquées au PLUi. Cela fera l'objet d'une réserve de la CE.

Compte tenu des éléments qui ressortent du dossier d'enquête et des justificatifs apportés par l'exploitant et la communauté de communes, la commission estime que le caractère d'intérêt général du projet est avéré et ne peut être mis en doute.

Sur le fondement de la procédure de concertation préalable suivi par la communauté de communes Decazeville Communauté, la CE relève et regrette que la collectivité n'ait pas souhaité prendre d'initiative particulière pour une concertation publique en s'appuyant strictement sur les dispositions réglementaires en vigueur, cette position étant de nature à renforcer la méfiance des opposants au projet.

La CE préconise la création d'une structure réunissant, les collectivités locales, Solena et les riverains pour assurer une mission de surveillance ou de gouvernance comme demandé par tous. En outre elle recommande que DC appuie la création et le fonctionnement de la CSS Solena et le suivi semestriel de l'ICPE.

2.2. Avis de la MRAe

L'autorité environnementale a fait part de son avis avec des observations le 16/05/19. Solena a émis son mémoire en réponse en août 2019 (pièce jointe au dossier d'enquête en pièce complémentaire) qui lève toutes les observations de la MRAe et notamment :

- choix du site et localisation : Solena a précisé que depuis 2000 le Sydom 12 et l'entreprise Seigné ont mené une étude multicritère de recherche de sites sur le département de l'Aveyron dans l'objectif d'identifier des secteurs potentiellement adaptés à l'implantation d'une nouvelle installation, sur la base de critères techniques, fonciers, environnementaux et administratifs. Cette recherche a porté sur les 9 sites potentiels. Le site de Viviez - Aubin montre les atouts suivants : un contexte industriel, limitant les conflits d'usage avec des activités agricoles ou touristiques, une emprise foncière suffisante, une bonne desserte routière, des réseaux existants suffisamment dimensionnés (eau et électricité), un réseau de transport ou de distribution du gaz, à proximité et adapté pour l'injection du biométhane, l'absence de contraintes réglementaires liés aux zonages environnementaux (PNR), aux monuments historiques et aux périmètres de protection immédiat de captages AEP.

- eau : Solena a apporté des précisions sur les mesures de gestion des eaux en cas de sécheresse.

- biodiversité : une synthèse a été intégrée par Solena dans l'étude d'impact présentant les différentes espèces concernées, les impacts bruts du projet, ainsi que les impacts résiduels du projet après l'application des mesures d'évitement et de réduction (E1 : Évitement de la châtaigneraie mûre et de la ripisylve (Igue du Mas) ; R1 : Mise en défens d'enjeux ponctuels en marge de la zone de travaux (Igue du Mas) ; R2 : Abattage de « moindre impact » d'arbres de gîtes potentiels (Dunet) ; R3 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces impactées ; R4 : Défavorabilisation écologique de zones de gîtes (Dunet) ; R5 : Limitation et adaptation de l'éclairage – évitement de l'effarouchement des espèces de chauves-souris lucifuges ; R6 : Création de mares de substitution (Cérons et Dunet) ; R7 : Sauvetage d'amphibiens en phase aquatique). Enfin Solena a également justifié le dimensionnement des cinq mesures compensatoires C1 à C5 dans la pièce 11 de la DAE.

- Solena a fourni un tableau présentant les distances séparant les 9 quais de transfert aveyronnais aux sites de Solena et Trifyl soit respectivement 66 et 114 kilomètres moyens parcourus par une tonne de déchets.

- concernant les nuisances olfactives pour lesquelles la MRAe estime que les mesures sont adaptées mais demande de préciser le suivi et les mesures complémentaires en cas de plaintes pour préserver le cadre de vie des riverains, Solena a indiqué :

- à Cérons : l'emprunt argileux ne sera pas susceptible de générer des nuisances olfactives,

- à Dunet, les concentrations d'odeurs aux niveaux des rejets canalisés seront régulièrement suivis et contrôlés par prélèvement d'échantillon de gaz dans les cheminées de rejets, un positionnement des points de prélèvements conformément à la norme, la réalisation d'analyses olfactométriques conformément à la norme et une analyse des débits d'odeurs.

- à l'ISDND de l'Igue du Mas, le suivi des concentrations d'odeurs se basera sur une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaire ou définitives mises en place, des mesures systématiques de méthane à la surface du massif et sur le réseau de captage et de traitement du biogaz par un expert selon la méthode Flair'AIR®1 ou équivalent.

Enfin en cas de signalements ou de plaintes un observatoire des odeurs sera mis en place pour analyser les relations de causes à effets.

- pour le thème « paysage » Solena a fourni les photomontages et toutes les précisions demandées.

- pour la remarque demandant de clarifier la conclusion de l'étude de dangers à destination d'un public non averti et de définir clairement les contraintes de maîtrise de l'urbanisation pour les zones d'effets des scénarios sortant du site, Solena a indiqué :

« ces zones localisées en dehors des limites ICPE du site et potentiellement impactées par certains scénarios listés ci-dessus n'abritent aucune habitation, aucun aménagement et aucun chemin pouvant faire l'objet d'une activité pédestre ou sportive. Aux alentours de l'usine de Dunet, la quasi-totalité de ces parcelles sont la propriété de Solena et/ou Séché Eco Services. Aux alentours de l'Igue du Mas, les parcelles potentiellement exposées à ces effets sont concernées par la demande de servitudes d'utilité publique et ne feront l'objet d'aucun aménagement. De plus, la topographie locale associée à un couvert végétal plus ou moins dense induisent une très faible possibilité de présence humaine au niveau de ces zones. Ces phénomènes sont donc jugés comme acceptables vis-à-vis de la réglementation (en termes de probabilités et de gravités) à la suite de l'application des différentes mesures de protection et de réduction présentées dans l'étude des dangers. »

- La MRAE demande que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation localisées soient traduites dans les documents d'urbanisme par l'intermédiaire de zonages adaptés et de dispositions particulières. Decazeville Communauté s'est engagée à prendre en compte les remarques de la MRAE (cf ci avant thème DP MeC PLU).

Avis de la commission d'enquête

De par ses engagements dans son mémoire de réponse à la MRAE, Solena répond de façon exhaustive et pertinente aux remarques de la MRAE ce qui satisfait la CE.

Comme spécifié dans le chapitre consacré aux pollutions la CE demande formellement que l'observatoire des odeurs soit mis en place dès que possible et au plus tard à la mise en fonctionnement de l'usine sans attendre les premières plaintes, cela fera l'objet d'une réserve dans l'avis final.

De par son engagement indiqué dans les pièces administratives du dossier DP et de l'examen conjoint du 25/06/2019, Decazeville Communauté répond aux remarques de la MRAE concernant la concrétisation des mesures ERC au niveau des règlements des PLU de Viviez et d'Aubin (cf. question ci avant PLU2). Dans son mémoire en réponse Decazeville Communauté précise que ces mesures sont d'ores et déjà intégrées dans le PLUi en cours d'élaboration. Cela convient à la CE (réserve).

2.3. Avis des personnes publiques

Tous les avis des personnes publiques sont favorables avec pour certains des remarques qui ont été totalement prises en compte par les responsables du projet.

L'ARS donne un avis favorable sous réserve « de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction décrites par le pétitionnaire (notamment en matière de qualité de l'eau et des sols, de qualité de l'air, et de prévention des nuisances sonores) et de la prise en compte de ses remarques »

Le SDIS donne un avis favorable avec des prescriptions.

Le CNPN donne un avis favorable en soulignant la qualité du dossier et la pertinence des mesures Évitement, Réduction, Compensation (ERC) indiquées par Solena
La DREAL donne un avis favorable à la demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées, précisant que le projet répond aux 3 conditions du code de l'environnement.
La DDT donne un avis favorable avec une remarque concernant la gestion des eaux pluviales.

Pour la déclaration de projet valant mise en compatibilité des PLU de Viviez et d'Aubin, l'examen conjoint du 25 juin 2019 vaut avis des personnes publiques.
Les organismes suivants présents, la DDT 12, la Chambre d'Agriculture, le PETR Centre Ouest Aveyron (SCoT), La CCI 12, le Conseil Départemental 12, le SCoT BACC n'ont pas émis de remarque sur la procédure d'urbanisme.

Avis de la commission d'enquête

Toutes les remarques, observations et demandes des personnes publiques ont été prises en compte par Solena et DC et elles ont donc donné un avis favorable au projet sous réserve, pour certaines, de prescriptions, de remarques et de la mise en œuvre par Solena de toutes les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qu'il a indiquées dans la DAE comme le soulignent notamment l'ARS et le CNPN dans leurs avis.

La CE abonde dans ce sens ce qui fera l'objet d'une réserve dans l'avis final afin que les remarques et prescriptions du SDIS, de l'ARS (notamment pour le bien-être et la santé des riverains et particulièrement au niveau danger, odeur et bruit), de la DDCSPP, de la DDT et du CNPN soient totalement prises en compte par Solena.

2.4. Avis des collectivités locales

L'article 8 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique stipule :

« Le conseil communautaire de Decazeville Communauté et les conseils municipaux des communes de Viviez, Decazeville, Aubin, Bouillac, Cransac, Galgan, Les Albres, Asprières, Valzergues et Boisse-Penchat sont appelés à donner leur avis sur les dossiers soumis à la présente enquête publique unique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés par délibération à compter de la réception du dossier dans leur commune et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête. » sont :

Les communes appartenant à l'intercommunalité de Decazeville Communauté sont annotées ci-dessous par un astérisque. Les avis des collectivités locales émis dans les délais prescrits sont les suivants :

Decazeville Communauté

Par délibération du 3 décembre 2019 le conseil communautaire donne un avis favorable avec réserves (25 pour, 3 contre, 1 abstention) :

Il a été relevé que ce projet devrait notamment :

- créer 39 emplois directs et entre 100 et 120 emplois indirects ;
- contribuer à conforter le pôle d'activités environnementales déjà existant sur le territoire (SNAM, SOUDETAIN, ...) ;
- permettre l'émergence, sur le territoire, d'activités et de technologies de pointe à haute valeur ajoutée en matière de recyclage des matériaux et de production d'énergie et de chaleur ;
- générer de nouvelles ressources fiscales pour la Communauté et les communes concernées ;
- contribuer aux objectifs de l'accord de Paris sur le climat (Cap 21) entré en vigueur le 4 novembre 2016 ;

- proposer au SYDOM de l'Aveyron une offre locale de traitement des déchets ménagers du département, répondant aux exigences de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte (objectif de réduction de 50% du volume des déchets enfouis en 2025).

Des réserves devraient cependant être émises afin :

- d'autoriser le site de l'igüe du Mas à n'accueillir que des déchets ultimes (ayant fait l'objet d'un tri préalable),

- de garantir le respect des prescriptions notamment celles relatives à la maîtrise des nuisances olfactives à l'extérieur du site et la maîtrise des envols de déchets légers,

- de prendre en compte les risques de nuisances potentielles et d'éventuels dommages générés par ces activités sur les habitations des hameaux du Crouzet et la Peyrolière,

- de garantir la maîtrise stricte des risques d'incendie sur l'emprise du site,

- de revoir le tracé des servitudes des habitations et bâtiments impactés à la marge, en limite de périmètre,

- de réutiliser le transbordeur, afin d'éviter des allées et venues par la route départementale n°5 entre les sites de Dunet et du Mas, en améliorant son intégration esthétique dans l'environnement,

- de maintenir et entretenir un chemin privé ouvert au public (notamment circuit de randonnées) et à la circulation des véhicules de secours (château d'eau, accès au lieu-dit Agard) entre la fin du chemin rural du Bois du Mas et la route départementale n° 5.

L'avis devrait être complété par la demande de :

- création d'une « structure de vigilance/surveillance », composée de riverains et représentants des collectivités locales, que le porteur de projet et éventuellement les services de la DREAL, pourraient s'engager à recevoir et écouter à échéance régulière en phase d'exploitation. La forme et la représentativité de cette structure, distincte du cadre officiel, restent à préciser,

- contrôles des services de la DREAL dans le respect des normes en vigueur et de l'évolution de celles-ci.

de se prononcer favorablement, avec réserves énoncées ci-dessus, sur le projet de demande d'autorisation environnementale, portant sur la création d'une usine de traitement et de valorisation des déchets non dangereux sur le site de Dunet à Viviez, l'installation de production et d'injection de biométhane, un stockage de déchets ultimes sur le site du Mas (Aubin et Viviez), l'extraction d'argile sur le site de Cérons-Ruffiès ; les demandes de permis de construire déposées par SOLENA le 22 août 2019 n0012013 19 A1007 à Aubin et n0012305 19 A1003 à Viviez; la déclaration de projet emportant mise en comptabilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes d'Aubin et Viviez portée par Decazeville communauté; l'institution de servitudes d'utilité publique initiée par la société SOLENA,

- de demander au porteur de projet de recevoir et écouter à échéance régulière en phase de travaux et d'exploitation, la « structure de vigilance/surveillance », composée de riverains et représentants des collectivités locales, qu'il reste à créer,

- de demander aux services de la DREAL de procéder aux contrôles de l'installation dans le respect des normes en vigueur et de l'évolution de celles-ci, ...

Commune des Albres

Le Conseil municipal, après délibération du 15 novembre 2019, à l'unanimité ne se prononce pas :

« Compte tenu de l'ampleur et de la technicité du dossier d'enquête, le conseil municipal estime qu'il est difficile d'avoir une analyse objective des retombées de tout ordre.

Le conseil municipal des Albres n'est pas opposé au fait qu'il convient de traiter les déchets issus du bassin houiller de Decazeville et de ses proches alentours.

Le conseil municipal s'interroge sur le fait que cette tâche soit confiée à une société privée, il lui semble plus cohérent que ce service soit géré par une collectivité publique afin d'éviter la course au profit.

Néanmoins si ce projet doit voir le jour, le conseil municipal souhaite que toutes les prescriptions pour éviter les nuisances (odeurs, pollution de l'air, pollution de l'eau, sonores ..) soient respectées, que des analyses et contrôles soient réalisés régulièrement par des cabinets indépendants et portés à la connaissance de la population. Si nécessaire, l'entreprise devra intervenir sans délai pour remédier à d'éventuels dysfonctionnements. ».

Commune d'Asprières

Par délibération du 3 décembre 2019 le conseil municipal ne se prononce pas :

Avis : « *Le conseil municipal ne prend pas position sur le dossier* ».

Commune d'Aubin*

Par délibération du 2 décembre 2019 le conseil municipal donne son avis favorable avec réserves (22 pour, 5 contre) :

Il a été relevé que ce projet pounait notamment :

- *créer 39 emplois directs et entre 100 et 120 emplois indirects ;*
- *contribuer à conforter le pôle d'activités environnementales déjà existant sur le territoire (SNAM, SOUDETAIN, ...) ;*
- *permettre l'émergence, sur le territoire, d'activités et de technologies de pointe à haute valeur ajoutée en matière de recyclage des matériaux et de production d'énergie et de chaleur ;*
- *générer de nouvelles ressources fiscales pour la Communauté et les communes concernées ;*
- *contribuer aux objectifs de l'accord de Paris sur le climat (COP 21) entré en vigueur le 4 novembre 2016 ;*
- *proposer au SYDOM de l'AVEYRON une offre locale de traitement des déchets ménagers du département, répondant aux exigences de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte dont l'objectif est de réduire de 50 % du volume des déchets enfouis en 2025.*

Bien-sûr, un projet d'une telle envergure, suscite les réserves ou les précisions suivantes :

- *d'autoriser à n'accueillir que des déchets ultimes (ayant fait l'objet d'un tri préalable).*
- *de garantir le respect des prescriptions notamment celles relatives à la maîtrise des nuisances olfactives à l'extérieur du site et la maîtrise des envols de déchets légers. A ce sujet le transbordeur pourrait être réutilisé, en améliorant son intégration esthétique dans l'environnement et son étanchéité aux odeurs. Cette installation permettrait de limiter le passage des véhicules sur la Route Départementale 5 et entre les sites de Dunet et du Mas.*
- *de préciser les mesures que l'entreprise compte prendre sur les risques de nuisances potentielles de bruit et d'odeur et les éventuels dommages que pourraient générer ces installations sur les populations proches des différents sites.*
- *de garantir la maîtrise des risques d'incendie sur l'emprise du site de valorisation de Dunet*
- *de revoir le tracé des servitudes en limite de périmètre qui pourrait impacter des parcelles bâties et non bâties sur les propriétés publiques et / ou privées.*
- *de créer un « comité de surveillance », composée de riverains et représentants des collectivités locales, du porteur de projet et éventuellement les services de la DREAL. Cette structure représentative se réunirait à échéance régulière.*
 - *lors de la présentation du bilan d'activité par l'entreprise ;*
 - *à l'issue des visites techniques règlementaires effectuées par les services de l'Etat dans le cadre des ICPE ;*

Une structure qui sera informée de tous les incidents pouvant survenir dans les différentes installations et sur toutes les modifications d'exploitation de l'usine de valorisation et du centre d'enfouissement ... La forme et la représentativité de cette structure, distincte du cadre officiel, restent à préciser.

- *de maintenir et d'entretenir un chemin privé ouvert au public entre la fin du chemin rural du Bois du Mas et la route départementale n05 permettant :
 - la circulation des véhicules de services et de secours pour accéder aux installations techniques du réservoir d'eau potable et au lieu-dit Agard ;
 - l'utilisation des circuits de randonnées et de la promenade.*
- *Se prononce favorablement, avec les réserves ci-dessus, sur le projet de création d'une usine de traitement et valorisation des déchets non dangereux à VIVIEZ, comprenant un stockage de déchets ultimes sur le site du Mas, un site extraction d'argile sur le site de Cérons-Ruffès et l'institution de servitudes d'utilité publique, la déclaration du projet emportant la mise en compatibilité des PLU des Communes d'AUBIN et de VIVIEZ,*

Commune de Boisse-Penchot

Par délibération du 13 novembre 2019 le conseil municipal donne son avis réservé :

« *Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à ce jour :*

- *ne peut se positionner sur la pollution, la dégradation et la sécurité que cela engendrera au regard de ce futur projet ;*
- *se questionne :*
- *sur le réseau routier à savoir si celui-ci supportera le trafic lié à cette nouvelle activité ;*
- *sur la pollution à l'environnement notamment sur la pollution olfactive ;*
- *la sécurité de la population ;*
- *émet donc un avis réservé sur ce projet. ».*

Commune de Bouillac*

Par délibération du 22 novembre 2019 le conseil municipal donne son avis réservé :

Il a été relevé que ce projet pourrait créer 39 emplois directs, aussi, contribuer à conforter le pôle d'activités environnementales existant sur le territoire, et générer des nouvelles ressources fiscales pour la communauté et les communes concernées, néanmoins le conseil municipal, après réflexion s'interroge sur ce projet pour les raisons suivantes :

- *Impossibilité de garantir la maîtrise des nuisances olfactives à l'extérieur du site et la maîtrise des envols de déchets légers,*
- *Risques importants de nuisances potentielles et d'éventuels dommages générés par ces activités sur les habitations des hameaux du Crouzet et de la Peyrolière,*
- *Risques d'incendie sur l'emprise du site et proche d'une usine classée SEVESO,*
- *Inquiétude sur la fiabilité du réseau routier, pourrait-il supporter le trafic lié à cette nouvelle activité ?*
- *Impossibilité de garantir la sécurité de la population.*

le conseil municipal de Bouillac, à la majorité des membres présents, ne peut se prononcer sur ce projet et émet donc un avis réservé.

Commune de Cransac*

Par délibération du 3 décembre 2019 le conseil municipal donne son avis favorable avec réserves (10 pour, 2 contre) :

Il a été relevé que ce projet pourrait notamment :

- *créer 39 emplois directs et entre 100 et 120 emplois indirects ;*
- *contribuer à conforter le pôle d'activités environnementales déjà existant sur le territoire (SNAM, SOUDETAIN, ...) ;*

- permettre l'émergence, sur le territoire, d'activités et de technologies de pointe à haute valeur ajoutée en matière de recyclage des matériaux et de production d'énergie et de chaleur ;
- générer de nouvelles ressources fiscales pour la Communauté et les communes concernées ;
- contribuer aux objectifs de l'accord de Paris sur le climat (Cap 21) entré en vigueur le 4 novembre 2016 ;
- proposer au SYDOM de l'Aveyron une offre locale de traitement des déchets ménagers du département, répondant aux exigences de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte (objectif de réduction de 50% du volume des déchets enfouis en 2025).

Des réserves pourraient cependant être émises afin :

- d'autoriser le site de l'igüe du Mas à n'accueillir que des déchets ultimes (ayant fait l'objet d'un tri préalable),
- de garantir le respect des prescriptions notamment celles relatives à la maîtrise des nuisances olfactives à l'extérieur du site et la maîtrise des envols de déchets légers,
- de prendre en compte les risques de nuisances potentielles et d'éventuels dommages générés par ces activités sur les habitations des hameaux du Crouzet et la Peyrolière,
- de garantir la maîtrise stricte des risques d'incendie sur l'emprise du site,
- de revoir le tracé des servitudes des habitations et bâtiments impactés à la marge, en limite de périmètre,
- de réutiliser le transbordeur, afin d'éviter des allées et venues par la route départementale n°5 entre les sites de Dunet et du Mas, en améliorant son intégration esthétique dans l'environnement,
- de maintenir et entretenir un chemin privé ouvert au public (notamment circuit de randonnées) et à la circulation des véhicules de secours (château d'eau, accès au lieu-dit Agard) entre la fin du chemin rural du Bois du Mas et la route départementale n° 5.

L'avis pourrait être complété par la demande de création d'une « structure de vigilance/surveillance », composée de riverains et représentants des collectivités locales, que le porteur de projet et éventuellement les services de la DREAL, pourraient s'engager à recevoir et écouter à échéance régulière en phase d'exploitation. La forme et la représentativité de cette structure, distincte du cadre officiel, restent à préciser.

Commune de Decazeville*

Par délibération du 3 décembre 2019 le conseil municipal donne son avis favorable avec réserves (21 pour, 4 contre, 2 abstentions) :

le conseil municipal par 4 voix contre, 2 abstentions et 21 pour, décide de se prononcer favorablement sur le projet avec les réserves suivantes :

- la garantie du respect des prescriptions en matière de maîtrise des nuisances olfactives à l'extérieur du site et la maîtrise des envols de déchets
- la création d'une structure de vigilance/surveillance composée de riverains et représentants des collectivités locales, que le porteur de projet et éventuellement des services de la DREAL, pourraient s'engager à recevoir et écouter à échéance régulière en phase d'exploitation. La forme et la représentativité de cette structure, distincte du cadre officiel, restent à préciser.
- les contrôles par les services de la DREAL dans le respect des normes en vigueur et l'évolution de celles-ci.

Commune de Galgan

Pas de réunion du conseil municipal, pas de délibération.

Commune de Valzergues

Par délibération du 15 novembre 2019 le conseil municipal donne son avis avec réserves (2 pour, 3 contre, 4 abstentions) :

Commune de Viviez*

Par délibération du 28 novembre 2019 le conseil municipal donne son avis (12 pour, 2 contre) :

CONSIDERANT que le projet :

- Permet une création d'emplois directs et indirects.
- Conforte l'activité du territoire à la fois dans l'économie circulaire et l'activité industrielle.
- S'inscrit pleinement dans les dernières lois environnementales et notamment celle du 18 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte.

avis favorable sur ce projet sous réserves :

- D'un respect de toutes les prescriptions formulées notamment en ce qui concerne la maîtrise des nuisances olfactives à l'extérieur du site.
- De contrôles des services de la DREAL dans le respect des normes en vigueur et de l'évolution de celles-ci.
- De tendre le plus rapidement possible au recyclage de 75% des entrants.
- De la création d'une structure de vigilance composée de riverains et des collectivités du territoire qui sera chargée du suivi en exploitation.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte. Il apparaît à l'évidence que le dossier volumineux et technique a rebuté quelques conseils municipaux ce qui est légitime car ils ne disposent pas forcément des moyens techniques et humains pour étudier ce type de dossier. Cela démontre que des bonnes intentions du législateur de demander des avis d'entités qui n'ont pas les moyens de le faire ne sont pas toujours adéquates. Cela ne pourra que s'amplifier compte tenu de la complexité des projets et de la réglementation y afférente. De plus le regroupement en une enquête unique des divers volets d'un projet soumis à des réglementations différentes permet certes d'améliorer la cohérence mais il complexifie le dossier.

Les collectivités principalement impactées par le projet et majoritairement représentatives du bassin : la communauté de commune de Decazeville (18950 hab), les communes de Decazeville (5355 hab), Aubin (3780 hab), Viviez (1277 hab) et Cransac (1526 hab) sont favorables au projet avec des réserves (votes cumulés des élus : 90 pour, 16 contre, 7 abstentions). (Nombre d'habitants en 2016).

Les réserves émises par les collectivités découlent d'une inquiétude sur les nuisances susceptibles d'accompagner ce projet.

La CE retient aussi une forte demande

- pour une mise en place effective de toutes les mesures ERC indiquées afin d'assurer la maîtrise des nuisances, notamment olfactives,
- pour le contrôle du bon fonctionnement nominal de l'entité Solena par les services de l'état.

Comme l'ensemble des acteurs, y compris Solena (« gouvernance »), les collectivités demandent la mise en place d'une structure de vigilance représentative notamment des riverains et des collectivités locales (cf. réserves de la CE).